

2

COMMISSION de l'Hygiène, de l'Assistance,
de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.

(ANNÉE 1925)

Président :

M. CHAUVEAU.

Vice-Présidents :

MM. FERNAND MERLIN, LANGIEN.

Secrétaires :

MM. MAUGER, Comte de BERTIER.

Membres :

MM.

AJAM.
BAUDET (Charles).
BRAGER DE LA VILLE-MOYSAN.
BONNEVAY.
CHARPENTIER.
DARAIGNEZ.
DAUTHY.
DELFIERRE.
DRON (Gustave).
DUDOUYT.
DUQUAIRE.
FONTANILLE.
FRANÇOIS-SAINTE-MAUR.
GASSER.
Pottevin.
GUILLOIS.

MM.

HENRI MERLIN.
JOVELET.
LIMOUZAIN-LAPLANCHE.
MICHAUT (Henri).
MONY.
Marquis de MOUSTIER.
ORIOT.
PAUL STRAUSS.
RENAUDAT.
ROCHE.
SAINT MARTIN.
SIREYJOL.
THÉRET.
TROUVÉ.
VALLIER.

Procès-Verbaux

1925-1926

Séance du 21 janvier 1925.

La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de M^e Chauveau.

Présents: M. M. Mauger, Dudouyt, Guilloux, Théret, Roche, Lancien, ~~Henri Rey~~, Michaut, Fernand Merlin, Gasser, Bussy, Limouzain, Laplante, Henri Merlin

Audition de la Confédération générale du Travail.

Les délégués de la Confédération générale du Travail sont introduits.

M^e le Président leur souhaite la bienvenue et les invite à présenter les observations qu'ils croient devoir formuler sur le projet de loi relatif aux Assurances sociales. Il donne la parole à M^e Rey, délégué de la C.G.T.

M^e Rey. Mes observations porteront naturellement sur le texte voté par la Chambre. Ce texte est loin d'être parfait, je me propose de le démontrer. Toutefois, je me plaît à faire remarquer, au début de ces explications, qu'il n'eroit pour les assurances sociales, des conditions de fonctionnement qui n'ont soulevé aucune protestation sérieuse de la part des groupements ouvriers ou patronaux. C'est dire que la loi est nécessaire et qu'elle est attendue par les intéressés.

Pensons aux imperfections du projet de loi. Tout d'abord, les prestations finies sont insuffisantes, surtout celles qui sont finies pour les travailleurs les plus malheureux c'est à dire pour ceux de la dernière classe. Baser les prestations sur les salaires est une erreur sociale. En effet, les salaires doivent être déterminés par le rendement des ouvriers. En matière d'assurance sociale au contraire, est-ce que la capacité professionnelle de l'ouvrier doit nous préoccuper? Non, nous ne devons pas voir devant nous un ouvrier spécialisé ou un manœuvre, mais seulement un être humain, un malheureux, un malade.

Une véritable assurance sociale serait celle qui donnerait des prestations égales à tous les assurés. Malheureusement cela n'est pas possible. Il faut bien tenir compte aussi du montant des cotisations des assurés. Mais, tout en tenant compte de cet élément essentiel, rien n'empêche au nom de la solidarité sociale, d'augmenter la valeur des prestations attribuées aux faibles salaires, même, s'il le faut, au dépens des ouvriers qui ont des salaires élevés.

Nous demandons donc le relevèvement des allocations

attribuées aux salariés de la première classe et l'établissement d'un minimum de pension de veillée supérieur à celui qui est fixé par le projet de la Chambre. Si l'on veut que la loi s'applique il faut qu'elle comporte des dispositions de nature à lui attribuer les sympathies de la classe ouvrière. N'oubliez pas que certains agitateurs est-sénistes feront tout pour la faire avorter. Ne leur donnons pas d'arguments pour leur propagande, en ne faisant en réalité que des avantages illusoires. Puis-je donc vous dire que le minimum de pension soit élevé.

Je passe à d'autres revendications. Le projet de loi supprime les soins médicaux et pharmaceutiques aux pensionnés. C'est une incongruité et une injustice. On ne peut refuser aux veillards ce qu'on accorde aux jeunes gens.

De même, il importe d'améliorer le projet afin que l'assuré ne soit pas, par le chômage, déchu de ses droits à l'assurance. C'est là un point que nous considérons comme très important.

Il arrive à ce qui constitue la partie la plus difficile de la loi : l'assurance-maladie. Le projet de la Chambre, vous le savez, prévoit l'institution d'un ticket modérateur et ~~de~~ laisse aux caisses le soin de déterminer le prix de ce ticket qui ne devra pas dépasser le tiers de l'allocation journalière. Savez-vous, dans ces conditions, ce que pourra payer un assuré de la 5^e classe, pour une visite médicale ? 3 francs. Ne croyez-vous pas que c'est là exagéré. De même le projet met à la charge des assurés, jusqu'à concurrence de 10/100 le montant des frais pharmaceutiques. Nous soutenons que cette contribution des assurés aux frais médicaux et pharmaceutiques est à la fois inutile et excessive. On nous dit qu'elle est nécessaire pour éviter les abus. Mais ces abus ne sont-ils pas chimériques ? Croyez-vous qu'un ouvrier "tirera au flanc" volontairement et se fera porter malade souvent pour le plaisir de se reposer ? Si il en était ainsi, il y a une sanction bien plus effective que celle du ticket modérateur. Je veux parler de celle des journées qui longéraient sans aucun doute des ouvriers trop souvent indisponibles. Or, n'est-il pas curieux de souligner que dans les chemins de fer ou dans les mines, aucun ticket modérateur n'a été fixé alors que justement cette sanction n'existe pas dans ces professions où les travailleurs peuvent compter sur la fixité de leur emploi. Bien plus, l'expérience nous montre que pour des lois comme les accidents du travail, l'abus est rare. Et pourtant vous savez qu'il existe des officines louches qui organisent la fraude. Malgré cela, l'immense majorité des travailleurs répugne aux abus et ferme les oreilles aux mauvais conseils des médecins marrows.

Faisons confiance à la classe ouvrière. Avec un contrôle exercé par les

Cunes d'assurance et par les syndicats médicaux il n'est nullement besoin du ticket modérateur tel qu'il est institué par le projet de loi.

Il nous faudra compter sur la collaboration loyale des syndicats médicaux c'est là une chose importante. Profitons-en.

Je passe maintenant à l'organisation des services administratifs et des organismes de gestion. C'est nous qui avons demandé la création de l'Office national et des organismes régionaux. Pourquoi? C'est que nous voyons dans l'institution des assurances sociales une œuvre considérable qui demande des organismes nouveaux et débordé le cadre étroit des départements. Les assurances sociales qui vont bouleverser la vie économique ne peuvent être instituées par des fonctionnaires. Quelqu'un ne nous propose pas de placer les services administratifs entre les mains des fonctionnaires départementaux des services de Retraites ouvrières. Nous connaissons trop ceux-ci. Ils ont fait des millions de fiches, soigneusement classées dans de beaux casiers.... Mais ils ignorent tout de la vie. Pour une œuvre vivante et passionnante comme les assurances sociales, pas de faiseurs de fiches, mais des hommes, pas de fonctionnaires, mais des organismes nouveaux gérés d'une manière désintéressée. Nous nous sommes ralliés à ce principe régionaliste parce qu'il permettait de recueillir l'adhésion unanime de tous les partis. Nous persistons à croire qu'il n'est plus possible de conserver la limite trop étroite et condamnée définitivement du département.

Pour les services de gestion, nous estimons que le projet du gouvernement était préférable à celui de la Chambre. Il reposait sur le principe de la neutralité des assurances. Il créait des caisses locales fédérées par régions, caisses locales dirigées par les intérêts.

La Commission de la Chambre a abandonné ce principe. Elle a donné des avantages spéciaux aux Mutualistes, en tenant compte de la situation particulière de la Mutualité, des services qu'elle a rendu, de la force qu'elle constitue avec ses 4 millions d'adhérents. Je ne veux pas discuter le bien fondé de ce raisonnement et me demander si oui ou non la Mutualité méritait un régime spécial. Il n'est pas douteux en tous cas, que le jour où on a abandonné le principe de la neutralité de l'assurance, on ne pouvait plus opposer un frein contre les fétentions des autres groupements. C'est pourquoi on a fait ^{également à concéder} aussi un régime de faveur aux associations agricoles, puis aux groupements professionnels. En agissant ainsi, on a fait reposer l'assurance sociale sur la corporation, c'est à dire sur l'admission professionnelle.

nous protestons contre cette transformation et nous demandons que l'on reste sur le terrain de la neutralité des Caisses d'assurances. L'assurance ne doit pas être corporative, c'est à dire dominée par l'egoïsme corporatif. Elle doit être sociale et grouper toutes les forces de solidarité de la collectivité.

Qui ne voit que dans les professions particulièrement périlleuses les Caisses se ruineront ? Qui ne voit surtout que la création de caisses corporatives aboutirait à la diminution de l'indépendance des ouvriers. On aura beau inscrire dans la loi que la direction de l'entreprise appartient pour moitié aux ouvriers et pour moitié aux patrons, ce seront en fait les derniers qui seront les maîtres, et cela seul est inadmissible.

Nous sommes donc contre la professionalisation de l'assurance. Nous voudrions que l'on en revienne au projet du gouvernement avec une décentralisation plus prononcée c'est à dire en ayant de caisses locales neutres au lieu de caisses régionales qui favorisent seulement le projet. Les caisses locales, administrées par les intéressés eux-mêmes pourront être réunies par fédérations régionales.

Je vous ai fait connaître, messieurs, quelles sont nos revendications essentielles. Pour conclure, laissez moi vous dire que nous nous y trouvons dans les assurances sociales beaucoup plus que la création d'un organisme recevant d'une part les cotisations des adhérents, et versant, d'autre part, toutes les prestations aux intéressés. La réforme que nous étudions en ce moment, est appelée à bouleverser toute la vie sociale du pays. Elle sera un agent de transformation et d'amélioration de l'hygiène et de la santé publique. Nous avons si en elle pour permettre à notre pays de reprendre dans le monde au point de vue de la natalité, au point de vue de l'hygiène, au point de vue d'indices de la mortalité, la place qu'aurait dû lui assurer depuis longtemps la supériorité incontestable de son corps médical.

M³ Léfe. Je n'ai qu'un mot à ajouter à l'exposé de mon camarade Rey. Il importe avant tout que nous ne perdions pas de vue ceci : la C. G. T est décidée à faire le maximum d'effort pour faire comprendre et accepter la loi par les masses ouvrières. Pour faciliter notre tâche, faites une loi bonne, une loi qui donne aux ouvriers le maximum d'avantages compatibles avec les possibilités financières. Je suis sûr que si la loi est telle que nous la désirons, nous arriverons à vaincre la campagne de déniement qui est entreprise non pas seulement par les communistes, mais aussi par ceux, parmi les ouvriers qui repugnent à faire le sacrifice qui on leur demande. N'oubliez pas que ces derniers sont extrêmement nombreux.

M³ Fernand Merlin. Pourriez-vous nous indiquer quelle est votre conception de l'assurance-maladie. Comment se feront les consultations médicales ? le malade

aura-t-il le libre choix absolu du médecin ? Enfin que pense la Confédération générale du Travail du régime des assurances sociales appliquée aux ouvriers étrangers. Et vous pour l'assimilation absolue des étrangers aux français ? M² Rey. Il est indispensable, à nos yeux, que le projet de loi ne fasse pas d'une façon précise les conditions dans lesquelles fonctionnera l'assurance maladie. Il faut une adaptation des pratiques médicales aux nécessités de l'assurance sociale. La pratique nous montrera rapidement quel est le meilleur système. En vous faisant cette réponse je crois être en accord absolu avec l'Union des Syndicats médicaux, qui dans une réunion récente n'a pas osé se prononcer. Le mieux est de dire que le régime reposera sur les contrats collectifs passés avec les Syndicats médicaux.

Naturellement le libre choix du médecin doit être absolu ; il faut même préciser, par une disposition spéciale, que tous les assurés bénéficieraient de ce libre choix, même les mineurs placés à l'heure actuelle sous un régime beaucoup plus désavantageux.

En ce qui concerne les étrangers, nous sommes, par principe, partisans de l'égalité absolue de traitement. Mais nous n'avons pas jusqu'à ce que la C.G.T. combatte la loi si elle ne confirme pas une égalité de traitement aux ressortissants des pays qui sont référés à signer des traités de reciprocité. M² Mauger. En résumé vos revendications sont les suivantes :

- 1^o relèvement du taux des allocations et du minimum de pension.
- 2^o attribution des soins médicaux et pharmaceutiques aux personnes.
- 3^o suppression des dispositions qui aboutiraient à fixer les chiffres de l'assurance.
- 4^o suppression du ticket modérateur et de la participation aux frais pharmaceutiques.
- 5^o organismes administratifs : Office national et offices régionaux.
- 6^o organismes de gestion : caisses locales fédérées par régions, ce qui entraîne la suppression de la professionnalisation de l'assurance organisée par le projet de la Chambre.

M² Rey. Nous sommes d'accord.

M² le Président remercie M. M. les délégués, qui se retirent.

M² Liochon, Secrétaire général de la Fédération du Livre, M² Journeau Secrétaire adjoint et M² Douard délégués, sont introduits.

M² le Président souhaite la bienvenue aux délégués et donne la parole à M² Liochon.

M² Liochon donne lecture d'une note qui est annexée au procès verbal.

Les membres de la Fédération du Livre ayant déclaré ne pas connaître

Audition de la Fédération du Livre.

le texte voté par la Chambre, un exemplaire de ce texte leur est remis.
M^e le Président de la Commission les invite à étudier ce texte et à formuler
les observations qu'ils pourraient avoir à présenter sous forme de note additionnelle.

M^e le Président remercie M^m les délégués qui se retirent.

Les membres de la délégation du Conseil professionnel de législation
sociale et du travail, sont introduits.

M^e le Président leur souhaite la bienvenue et donne la parole
au Président de la délégation représentant M^m J. Brau, président du Conseil
professionnel qui n'a pu venir devant la Commission.

M^e le Président de la délégation donne lecture d'une note qui est annexée
au Procès verbal.

M^e le Président remercie M^m les délégués qui se retirent.

M^e le Président. A quelle date la Commission entend-elle se réunir? Nous avons
encore, je le rappelle, de très nombreuses demandes d'auditions.

M^m L'ancien. Il conviendrait il pas d'entendre M^e le professeur Sergent qui,
dans un récent numéro de la Revue de France, vient d'étudier les conséquences
des Assurances sociales au point de vue des transformations des hôpitaux et de
l'enseignement de la médecine. Il y a là, en effet, un problème troublant et que
nous devons étudier.

M^m Fernand Merlin. J'appuie la demande de M^m L'ancien, mais ce n'est pas seulement
le professeur Sergent qui il faut consulter, ce sont, à mon avis, tous les doyens des
facultés de médecine. Nous devons consulter ces hautes personnalités non seulement
sur le problème de l'enseignement médical avec un régime hospitalier transformé,
mais encore sur la question encore plus grave, à mon sens, du libre choix du médecin.
Que sera le libre choix, en effet, si la plupart des médecins refusent de soigner les
adhérents aux assurances sociales? Nous devons demander aux doyens d'user de
leur autorité morale pour amener le corps médical tout entier à assurer le
fonctionnement de la loi.

M^m Limouzain-Laplanche. Je n'ai qu'une confiance dans l'action des doyens.
Les médecins suivent les directives données par leurs syndicats.

M^e le Président. Je vais écrire à tous les doyens en leur demandant de nous
faire connaître leur avis. Le doyen de la Faculté de Paris pourrait venir devant nous
accompagné des professeurs Ballafard et Sergent qui se sont occupés spécialement de
ces questions (Assentement).

La séance est levée à 11 heures 55'.

7

2^e séance du 21 Janvier 1925.

La séance est ouverte à dix-sept heures sous la présidence de M^{me} Chauveau.

Présents: M. M. Oriot, Théret, Limouzain, Laplanche, Daraignez, Mauger, Michaut, Charpentier, Bussy, Fernand Merlin, Gasser, Guillois, Dron, Henri Merlin, Saint-Martin.

Audition de l'Union des Syndicats médicaux.

La délégation de l'Union des Syndicats médicaux est introduite. M^{me} le Président souhaite la bienvenue aux délégués : M. M. Decour, Langlais et Lafontaine et il leur donne la parole.

M^{me} Langlais, Secrétaire général donne lecture d'une note contenant un ordre du jour adopté à l'unanimité par l'Union des Syndicats médicaux. (Cette note, remise à M^{me} le Président est annexée au procès verbal.)

Cette lecture terminée, M^{me} Langlais ajoute :

Nous insistons tout spécialement sur un point particulier. Il est indispensable d'introduire dans la loi sur les assurances sociales un système de sanction permettant de réprimer les abus qui viennent du médecin, du pharmacien ou du malade. L'expérience de la loi des pensions a montré que les sanctions pénales jouent difficilement. Il en est ainsi pour deux raisons : d'abord parce que les peines du Code pénal sont trop lourdes ; ensuite parce que la justice ne se décide à se saisir que sur des preuves fermes. Dans bien des cas, les commissions de contrôles qui n'avaient que des présomptions morales se sont vues débouter de leurs demandes de sanctions contre des abus incontestables. Il faut créer des sanctions modérées. Tenant le milieu entre le manque de sanction actuel, et la sévérité des peinalités de droit commun. Pour la loi des pensions, nous menons une propagande dans ce sens auprès des mutuels. Il serait facile de faire une propagande semblable pour faire comprendre aux adhérents des assurances sociales que c'est leur intérêt même d'empêcher tous les abus.

Ceci dit, nous vous demandons instamment de nous inscrire des principes que nous avons mis à jour dans notre note. La loi des assurances sociales a une importance capitale pour le pays tout entier. Tout spécialement, elle est appelée à bouleverser les conditions d'exercice de la profession médicale. Si vous faites une loi bien équilibrée, demain le pays tout entier se trouvera régénéré et le corps médical, ayant à sa disposition plus de moyens d'action mènera avec plus d'efficacité sa lutte pour l'hygiène et la santé du pays. Mais si la loi est mauvaise, au contraire, la profession de médecin sera diminuée, l'enseignement sera défectueux, notre corps médical se fondera au plus grand dommage

non seulement des assurés et des médecins, mais encore de la France tout entière.

Dans l'avenir, la construction des hôpitaux et l'enseignement du corps médical dépendront de la constitution, donc de l'administration et de la gestion des caisses. Ne l'oubliez pas quand vous ferez la loi.

En terminant, j'aile devoir de dire que les syndicats médicaux de France sont prêts à faire tous leurs efforts pour faire appliquer la loi ~~suivant~~ ^{sur} les assurances sociales.

M^r Fernand Merlin. Vous avez mille fois raison lorsque vous dites que la loi que nous étudions est formidable et qu'elle doit opérer une transformation de la vie sociale. Ces transformations nous préoccupent. Pour essayer de mieux l'interpréter l'avenir, je désire vous poser quelques questions concernant l'exercice de la profession médicale.

Comment le libre choix pourra-t-il fonctionner ? N'y aura-t-il pas une grande quantité de médecins qui refuseront d'assurer le service de l'Assurance sociale ? Dans ce cas, pourrons nous compter sur les syndicats médicaux pour amener le corps médical tout entier à une conception plus exacte de son devoir ?

D'autre part, le libre choix sera-t-il absolu ou s'arrêtera-t-il aux portes des formations hospitalières ? Celles-ci seront elles organisées de telle façon que l'enseignement médical puisse y être pratiqué comme il l'est à l'heure actuelle dans les hôpitaux. Enfin comment seront assurés les soins médicaux ?

Et enfin pour le maintien du "tiers payant". Quelles mesures envisagez-vous pour que les soins médicaux ne soient pas donnés aux assurés comme ils le sont aujourd'hui aux mineurs ? S'il en était ainsi ce serait la parfaite lamentable de la loi.

M^r Lafontaine. Je répondrai sur un point seulement à M^r Fernand Merlin. Il est bien évident que les assurances sociales bouleverseront les conditions de l'hospitalisation dans ce pays. Les caisses créeront de nouveaux hôpitaux conçus sans doute comme des cliniques. Ce sera un bien pour tout le monde et en particulier pour l'enseignement de la médecine. En effet le meilleur moyen d'apprendre la médecine c'est d'assister aux meilleurs soins. Entre l'enseignement et la technique il n'y a pas de barrières. Or il n'est pas douteux que les soins soient donnés à ce élément dans des conditions déplorables aux malades de nos hôpitaux de grande ville. L'enseignement se fera néanmoins dans les dispensaires ou cliniques d'assurances sociales. Il n'est pas besoin de maintenir les salles communes pour l'assurance.

M^r Langlais. Il ne faut pas trop nous demander ce qui se fera demain dans un monde transformé par les assurances sociales.

Ce qu'il faut, c'est que la loi n'impose pas un cadre trop rigide et qu'elle n'entraîne pas les initiatives. On peut faire confiance à l'intelligence française en général. Il faudra surtout veiller, lorsque le Conseil d'Etat fera le règlement d'administration publique, que l'esprit étroit des fonctionnaires ne vienne pas appuyer des entraves à la loi.

M² Lancier. Comment concevez-vous la transformation de l'enseignement médical ?

M² Langlais - Je n'éprouve, pour ma part, qu'une seule crainte, c'est de voir disparaître des petites sociétés faisant des assurances sociales, en mettant en quelque sorte toutes les ressources du budget sans permettre la constitution d'œuvres d'ensemble. Mais ce danger est facile à éviter.

Partout où il y aura un hôpital de 400 lits, il sera possible de faire un enseignement médical au moins aussi bon que celui qui est donné aujourd'hui. La médecine s'apprend au lit du malade et non pas à la faculté. Il sera facile, du reste, de créer des centres de spécialités dans lesquels nos étudiants pourront aller se perfectionner.

En tous cas, n'hésitons pas à dire que l'enseignement de la médecine a plus à gagner qu'à perdre de l'instauration d'un régime nouveau. Pour être tout à fait raisonnables, il nous suffit de nous souvenir que de tous temps, des médecins de provinces ont fait des découvertes aussi importantes que les médecins de Paris qui ont pourtant à leur disposition des moyens d'études et un champ d'observation plus étendu.

M² Decour - M² Fernand Merlin a évoqué tout à l'heure la question du règlement des soins médicaux. Je rappelle que l'Union des Syndicats médicaux ne propose pas un texte formel, il demande seulement que les soins médicaux soient réglés 1^o soit par un tarif établi d'accord entre le Caïre et le syndicat et qui pourra être ou bien a) un tarif moyen limitatif avec ou sans ticket modérateur, b) ou bien un tarif de responsabilité des Caïres et non un tarif limitatif des honoraires médicaux ; 2^o soit par une entente directe du médecin et du malade, cette entente directe n'excluant pas l'établissement d'une convention entre syndicats et Caïres qui permettrait le fonctionnement de ces dernières, n'a la possibilité d'un contrôle établi d'accord par le Caïre et le syndicat. À l'usage on verra quel est le système le plus avantageux.

M^{le} Président remercie M. M. les délégués qui se retirent.

La séance est levée à 18 heures 50'.

Séance du mercredi 28 janvier 1925.

La séance est ouverte à seize heures sous la présidence de M^{me} Chauveau.

Présents : M. M. Gasser, Sireyol, Pottevin, Mauger, Daunay, Saint-Martin, Roche, Michaut, Charpentier, Delcierre, François-Saint-Haur, Vallier, Beaudet, de Bertier, Théret, Fernand Merlin, Henri Merlin, Michaut, Dron.

La se

Audition de M^{me} Albert.

Peyronnet, ancien ministre du Travail.

M^{me} Albert Peyronnet, ancien ministre du travail, est introduit pour faire un exposé sur le chômage.

M^{me} le Président souhaite la bienvenue à M^{me} Albert Peyronnet et lui donne la parole.

M^{me} Albert Peyronnet. Je vous remercie, mes chers collègues, d'avoir bien voulu me permettre de venir exposer devant vous une idée qui m'est chère, celle de l'assurance contre le chômage.

Le chômage doit être considéré comme un risque industriel, professionnel et social. C'est un risque très grave, car il frappe les salariés en masse et il entraîne des souffrances souvent longues pour des populations ouvrières toute entières. Son importance est telle que l'Etat ne peut s'en desinteresser. Aujourd'hui nous n'avons, pour venir en aide aux chômeurs que les Caisses syndicales et les fonds départementaux et communaux. Mais l'Etat contribue aux subventions données par les départements et les communes suivant des coefficients qui varient suivant les époques, et à l'heure actuelle pour 33%.

Je crois que la loi sur les assurances sociales doit viser le risque chômage. Pour cela j'ai rédigé une proposition que je remets à M^{me} le Président et que je vous prie de vouloir bien étudier dans le détail. Je me bornerai, dans ces explications, à vous indiquer les grandes lignes de cette proposition.

Les organismes départementaux me paraissent tout indiqués pour faire fonctionner l'assurance, en liaison avec les organismes départementaux de placement qui, eux, organisent la lutte contre le chômage. Il y aura ainsi solidarité complète entre l'organisme qui attribue (celui que nous voulons créer) et celui qui contrôle (offre de placement.).

Les secours attribués actuellement aux chômeurs sont égaux pour tous. Nous ne pouvons accepter ce système. Les allocations doivent être proportionnelles aux sommes versées, donc avec le salaire. Elles doivent rester dans la limite du demi-salaire qui ne sera jamais dépassé, et elles seront dues après le 7^e jour. Grâce à ce délai de 9 jours il est possible de contrôler si le chômage est volontaire ou non ; Pendant les 9 premiers jours de chômage

l'office de placement s'efforcera de trouver du travail au chômeur. S'il ne peut y réussir, le chômeur sera pris en charge par la caisse d'assurance sociale et il pourra percevoir l'allocation pendant 60 jours ouvrables.

Naturellement, il faut prévoir des modalités particulières pour les industries saisonnières.

Quelles seront les charges résultant de l'extension de l'assurance au chômage ? Le chiffre des chômeurs, qui s'est élevé à 120,000 en 1919, au lendemain de la démobilisation, a diminué immédiatement. Actuellement il est dérisoire. Je crois qu'en tablant sur 100 000 chômeurs pendant 50 jours, on reste très au-dessus du chiffre exact. On peut, d'autre part, évaluer le salaire journalier moyen à 16^{fr} 66, soit 8^{fr} 33 le demi-salaire. On arrive ainsi à une dépense totale de 40 millions par an.

Rien n'est plus facile que de trouver ces 40 millions par le prélèvement de $\frac{1}{100}$ sur les cotisations versées par les patrons et les ouvriers : 45 milliards de salaires : 45 millions.

Ensuite, les départements et les communes qui vont être chargés des secours pour chômage peuvent être appelés à contribuer à l'organisation de l'assurance. Il est facile d'obtenir de ce chef une ressource accroisee de 5 à 10 millions. Ce qui, pour une dépense de 40 millions, nous assure au moins une ressource normale de 50 millions.

Les caisses qui fonctionnent déjà peuvent continuer à fonctionner dans le cadre de la loi. Les offices de placement seront des organes de contrôle. L'Etat, pourra, par des subventions, favoriser la création de ces offices.

Je vous demande, messieurs, de ne pas écarter ma proposition et d'introduire dans le projet, un titre nouveau concernant le chômage. Je crois qu'en agissant ainsi vous compléterez heureusement cette loi qui est appelée à transformer les conditions du travail dans notre pays. M^r le Président. M^r Albert Peyronnet m'avait déjà convaincu, aussi ai-je tenu compte de ses suggestions dans le texte préparatoire que je vous ai soumis.

M^r Mauger. M^r Peyronnet est-il d'accord avec les meilleurs ouvriers sur le principe de sa proposition ?

M^r Albert Peyronnet. Tous les syndicats se plaignent de l'insuffisance des secours de chômage attribués actuellement. N'étant plus ministre du travail, je n'ai plus qualité pour faire une enquête officielle dans les meilleurs ouvriers.

M^r Mauger. En tous cas, la C.G.T a déclaré officiellement, dans le rapport de M^r Rey qui a été communiqué à la Commission, qu'elle ne jugeait pas utile d'introduire le risque-chômage dans le projet de loi.

M² Jireyjol. Je ne veux pas discuter la proposition de M² Albert Peyronnet, qui du reste me paraît assez séduisante. Je tiens cependant à protester contre l'idée d'imposer une nouvelle charge aux départements et aux communes qui sont déjà dans une situation financière difficile.

M² Albert Peyronnet. L'adoption de ma proposition serait au contraire très avantageuse pour les départements et les communes. Elle les déchargerait de la charge, souvent lourde, des secours aux chômeurs.

M² le Président, remercie M² Albert Peyronnet qui se retire à 16 heures 30.

La délégation de la Confédération nationale des associations agricoles est introduite.

M² le Président souhaite la bienvenue aux délégués et donne la parole à M² Gauthier, Président de la Confédération.

M² Gauthier. Les agriculteurs que nous représentons sont tous partisans des assurances sociales. Ils estiment que le projet voté par la Chambre des députés est satisfaisant dans son ensemble. Ils font cependant à ce texte quelques critiques. Tout d'abord, ils s'étonnent que tous les métayers sans distinction soient classés parmi les assurés facultatifs. Il conviendrait, à notre avis, d'établir une distinction entre les métayers qui possèdent la moitié du cheptel et sont des associés, et ceux qui n'apportent que leur travail et ne touchent que des salaires. Ces derniers devraient être classés parmi les salariés obligatoires.

D'autre part, depuis que le projet a été établi les salaires se sont modifiés. Il faudra en tenir compte.

M² le Président de la Commission. On compte 3 millions de travailleurs agricoles. Pourriez-vous me dire à combien il est possible d'évaluer le total de leurs salaires?

M² Gauthier. Je ne peux pas vous donner un chiffre, même approximatif. Le nombre des travailleurs agricoles est du reste loin d'être établi d'une façon certaine.

M² Girard. Vice-président de la Confédération. Il serait facile d'obtenir du ministère du travail le nombre des agriculteurs indiqué par le recensement de 1921. Ce chiffre étant connu, il suffira d'établir, d'après les ^{salaires des} salaires moyens établis par les préfets pour l'exécution de la loi sur les accidents agricoles, la moyenne des salaires pour la France. Ainsi, on obtiendrait le chiffre demandé par M² Chauveau.

M² Gauthier. Si l'on veut un chiffre approximatif, il faut évaluer à 5000 francs le salaire d'un ouvrier agricole.

M² le Président de la Commission. Pour les métayers, vous avez indiqué tout à l'heure, qui il fallait parmi eux établir deux catégories.

M² Gauthier. Nous croyons indispensable d'établir une distinction entre ceux qui sont des salariés et ceux qui sont des associés.

M² Lireyol. Je ne connais pour ma part qu'une seule catégorie de métayers. Ce sont des travailleurs rémunérés par la moitié de toutes les récoltes. En ce qui concerne le cheptel, mort ou vif, le propriétaire en fait l'avance et le métayer, au début de son contrat le prend en charge d'après un prix fixé par des experts. Le métayer bénéficie de la moitié de la plus-value du cheptel à sa sortie, comme aussi de la moitié du croît du bétail.

M² Garsin, vice-président de la Confédération. Je suis président d'une association agricole qui s'étend sur 10 départements. Je connais de nombreuses variétés du contrat de métayage qui est tantôt un contrat d'association, tantôt un contrat de travail d'une nature spéciale.

M² le Président de la Commission. C'est votre Confédération qui a obtenu de la Commission de la chambre, l'introduction dans le projet d'un titre nouveau, le titre IV, relatif aux agriculteurs. Pouvez-vous nous dire pourquoi vous desirez le maintien de ce titre spécial ?

M² Garsin. Nous avons demandé un régime spécial pour favoriser l'action des associations agricoles et surtout pour tenir compte des particularités du travail agricole. Ces particularités quelles sont-elles ?

1^o Si le cultivateur épargne c'est toujours en vue d'acquérir de la terre; 2^o étant donné cet état d'esprit, de nombreux ouvriers agricoles deviennent patrons. Il faut tenir compte de cela et affecter le capital constitué au nom des assurés agricoles à l'achat d'une terre, puisque c'est là leur but.

S'il on présente aux travailleurs agricoles une loi qui ne les intéresse pas, n'oubliez pas que ce sera une loi morte. Elle échouera fatallement. Cela, nous qui vivons près des agriculteurs, nous le savons. Le titre IV est indispensable.

M² le Président de la Commission. J'ai insisté, il y a très peu de temps, à un banquet de mutualistes. Les délégués accrédités de quatre million et demi de mutualistes ont déclaré repousser le titre IV.

M² Garsin. Oui, mais aucun agriculteur n'avait été consulté.

M² le Président de la Commission. Les mutualistes demandent à bénéficier d'un droit de préférence parce qu'ils assurent aujourd'hui des risques analogues à ceux que nous la loi va assurer. Cela vous gêne-t-il ?

M² Garsin. La mutualité n'existe pas dans les campagnes. Que les mutualistes gardent leur clientèle cela ne nous gêne en rien, mais qu'ils nous laissent la nôtre.

M² Girard. La vérité c'est qu'il faut laisser à la loi la plus grande souplesse, car dans certaines régions agricoles, contrairement à ce que vient d'affirmer M² Garsin, les sociétés de secours mutuels sont puissantes. Il faut utiliser tous les organismes existants. Si la loi des Retraites ouvrières a échoué c'est parce qu'elle ne s'est pas appuyée sur les organismes locaux et

qu'elle a été abandonnée aux fonctionnaires. Ne retombent pas dans une erreur analogue et profitons de cette expérience.

M^{me} le Président de la Commission. Je me réjouis avec plaisir que vous êtes pour la liberté absolue.

M^{me} Garsin. ^{comme je le disais} à la Chambre, j'avais insisté pour qu'il soit laissé aux Caisse la plus grande autonomie. Il faudrait que les Caisse bien gérées puissent bénéficier dans une certaine mesure de leurs excédents, en diminuant les cotisations de leurs adhérents. C'est ainsi que nous procéderons pour nos Caisse de mutuelles bétail. Nos gens des campagnes sont très sensibles à un pareil système, car ils ont horreur du gaspillage et ils sont prompts à le soupçonner. L'autonomie des Caisse, avec l'obligation d'une réassurance à une Caisse centrale serait absolument sans danger.

M^{me} le Président de la Commission. Comment pourra effectuer le versement des cotisations dans les milieux ruraux?

M^{me} Garsin. En raison de la pénurie des ouvriers agricoles, la cotisation sera toujours payée entièrement par le patron. Il en sera ainsi d'autant plus que la plupart des ouvriers agricoles sont en partie payés en nature. Le prélèvement de 5% sur la totalité du salaire paraîtra particulièrement lourd parce qu'il sera effectué ^{uniquement} sur la part du salaire payée en argent.

M^{me} Girard. Rien n'est plus exact. Prenez un ouvrier qui reçoit trois mille francs en nature, et 2 000 en argent. Il devrait payer 250 francs. En réalité ce sera l'employeur qui payera.

M^{me} Garsin. En tous cas, il faut que la perception soit faite sur place, au village.

M^{me} Roche. Je m'étonne d'entendre dire que les ouvriers sont payés en nature.

M^{me} Garsin. Ils sont au moins logés et nourris. Beaucoup reçoivent en outre d'autres allocations.

M^{me} Fernand Merlin. Existe-t-il une base pour évaluer ces prestations en nature?

M^{me} Garsin. Il suffit de se référer à la loi de 1922 sur les accidents agricoles, qui chargent les prélèvements d'établir les taux d'évaluation. Le système n'est pas parfait mais il a le mérite d'exister et je suis persuadé qu'il pourra s'améliorer à l'usage.

M^{me} le Président remercie les membres de la délégation qui se retirent à 17 heures 15'.

M. m. les membres de la délégation de la Confédération française des travailleurs chrétiens sont introduits.

M^{me} le Président souhaite la bienvenue aux délégués et donne la parole à M^{me} Ténier, secrétaire général de la confédération.

M² Tensier donne lecture d'une note qui est annexée au procès-verbal.
M² Fernand Merlin. Vous demandez que le bénéfice de la prime d'allaitement soit maintenu à toutes les mères de famille, même lorsqu'elles ne peuvent pas élever elles-mêmes leur enfant pour raison de santé. Quel système concevez-vous pour que l'enfant soit nourri dans les meilleures conditions d'hygiène?

M² Tensier. La mutualité maternelle peut donner du lait garanti.

M² François Saint Maur. Il faut tout faire pour favoriser l'allaitement maternel. La prime doit être donnée que lorsqu'il y a impossibilité constatée.

M² Tensier. Nous sommes pleinement d'accord avec vous sur ce point.

M² le Président remercie les membres de la Confédération qui se retrouvent à 17 heures 30.

Avant d'introduire les délégués de la Confédération générale de la production française, M² le Président donne lecture d'une lettre de M² Darsy, Président qui s'excuse de ne pouvoir se présenter devant la commission et indique son point de vue sur le projet de loi créant les assurances sociales.

Les délégués sont introduits.

M² le Président leur souhaite la bienvenue et donne la parole à M² Delavergne, secrétaire général.

M² Delavergne. La Confédération générale de la production française, créée en 1919 sur l'initiative de M² Clémentel, regroupe tous les patrons français, de la petite comme de la grande industrie.

Le patronat français tout entier attache une importance considérable aux œuvres sociales. Il suffit, pour en donner la preuve, de rappeler ce que nous avons fait déjà. Le bilan de nos œuvres est important. Je citerai simplement la création récente du consortium de Roubaix-Tourcoing qui sera bientôt imitée prochainement dans plusieurs grands centres, notamment à Beauvais et à Lyon. Nous avons été heureux de lire récemment sous la signature de votre président et rapporteur des déclarations qui tenaient compte des œuvres existantes.

M² le Président de la Commission, pourriez-vous me permettre de poser une simple question à propos de l'œuvre de Roubaix-Tourcoing. Au début, il avait été établi une période de carence d'une durée de 12 jours. Il est plus aujourd'hui que de 10. Pourquoi ce changement?

M² Mathon. Lorsque nous avons institué notre système d'assurance médicale, nous avons consulté le syndicat médical. Celui-ci pour limiter le petit risque et la grande nous a conseillé d'instituer une

période de carence de 12 jours, nous avons suivi son conseil. Après plusieurs mois, le syndicat médical nous a dit qu'il n'y avait aucun inconvénient à diminuer de deux jours la période de carence. Nous avons encore suivi ses suggestions.

M^{me} Chauveau. Vous n'avez jamais eu de plainte des intérêts?

M^{me} Mathon. Nous n'avons jamais eu aucune plainte ni contre les 12 ni contre les 10 jours.

M^{me} le Président de la Commission. Je vous remercie.

M^{me} Delavergne. Il est de notre devoir de vous indiquer quelle sera la répercussion du projet de loi des assurances sociales, en ce qui concerne l'industrie. Les producteurs subiront une augmentation de charge de 5% des salariés, peut-être même de 10% si les ouvriers se déchargent de l'obligation de verser 5% en se faisant augmenter d'autant. L'heure est-elle bien choisie pour imposer à l'industrie française une charge aussi lourde? Ne va-t-on pas agraver encore une situation rendue difficile par la situation des changes, et rendu impossible tout commerce d'exportation?

En ce qui concerne la loi, elle-même, voici en résumé quel est le point de vue de notre confédération:

1^o: nous nous inclinons devant le principe de l'obligation par précompte, dans un grand désir de conciliation et tout en faisant de nombreuses réserves sur le bien fondé de ce principe.

2^o: nous soutenons que l'obligation juridique n'est pas antinomique avec la liberté de réalisation. Il faut maintenir les caisses et organismes privés qui existent déjà et même favoriser la création d'organismes analogues, au lieu de créer des organes administratifs coûteux et inutiles.

3^o: nous prétendons que le principe de l'unité de l'assurance n'est qu'une vaine façade derrière laquelle il n'y a rien. Les risques sont essentiellement divers. Il faut faire une loi spéciale pour chacun d'eux et réaliser les assurances sociales par étapes. Créons dès aujourd'hui l'assurance maladie. Dans quelques années, créons l'assurance vieillisse, puis, en un troisième stade, l'assurance-invalidité. Ce système permettrait de une adaptation et des expériences indispensables.

4^o: il n'est pas juste de faire payer les ouvriers les plus payés pour donner des allocations aux ouvriers les plus pauvres. La loi doit prévoir des prestations uniformes pour tous et un minimum pour tout le territoire.

Passons à l'examen de quelques points de détail.

Tout d'abord, nous demandons la suppression du risque-maternité. Un peu partout sont accordées des allocations familiales. Deux millions de salariés au moins reçoivent ces allocations. Les résultats obtenus sont excellents, la meilleure

17

preuve en est la diminution de la mortalité infantile. Il est donc utile que l'Etat intervienne dans une matière qui il vaut mieux laisser à l'initiative privée.

J'ai souligné tout à l'heure que le risque maladie est celui qui, à nos yeux, doit être le premier doté d'une assurance. Pourquoi?

Bien que l'assurance maladie soit extrêmement onéreuse, elle ne comporte pas le même danger financier que l'assurance vieillisse. Tant que celle-ci, en effet, nécessitera une capitalisation énorme de 170 milliards, l'assurance maladie sera couverte par des ~~différentes~~ ressources annuelles. Jouez à tous les dangers que pourraient faire une capitalisation de 170 milliards et quelques perturbations politiques et économiques ~~possibles~~ en résulteraient sûrement.

L'assurance maladie devrait, à notre sens, être organisée sur les bases suivantes: La loi devrait fixer le minimum des prestations à fournir. Les organismes d'assurance fixeraient tous les 3 mois ou 6 mois des cotisations proportionnées. Pour éviter les fautes, l'assuré recevrait une indemnité journalière, sur laquelle il devrait payer le médecin. Pour les frais pharmaceutiques, un fonds spécial pourrait être constitué.

L'indemnité journalière ~~sous~~ ne serait due qu'après le dixième jour. Elle pourrait être majorée, selon les charges de famille de l'assuré.

Pour l'exécution de la loi nous demandons la liberté, c'est à dire la possibilité pour le patron de faire assurer les ouvriers à des assurances privées. Il n'y a là rien d'exorbitant. C'est ainsi qu'est exécutée la loi de 1898 sur les accidents du travail.

Pour l'assurance vieillisse, il serait prudent d'attendre, avant de l'organiser que nos finances soient améliorées. Ne pourrait-on pas en attendant améliorer la loi sur les Retraites ouvrières en portant les cotisations à 4 francs par tête?

Nous pensons qu'en procédant ainsi par étapes, on agirait sagement et sûrement. Ainsi au bout de quelques années, sans bouleversement et sans agravation des charges publiques, une autre féconde d'amélioration sociale serait réalisée. C'est là notre vœu le plus sincère.

M^r Maugé - que pensez-vous de l'assurance chômage -

M^r Delavergne. Cela pourrait faire l'objet d'une quatrième étape!

M^r François Saint Maur. Quel est le pourcentage entre le salaire et les frais de l'assurance maladie?

M^{me} Mathon - 1/100 probablement.

M^{me} Chauveau. D'après mes calculs, cela doit faire 2,9, non confier les soins à la famille de la ssure.

M^{me} Mauget - Combien payent les ouvriers de Roubaix Tourcoing pour bénéficier de l'assurance maladie?

M^{me} Mathon. Absolument rien.

M^{me} François Saint Maur. Pourquoi n'admettez-vous pas l'introduction dans la loi de l'assurance contre "le risque maternité"? Je ne conteste nullement l'importance des œuvres existantes. Pourquoi ne pas y ajouter l'allocation nouvelle prévue par le projet? Nous n'encouragerons jamais ang la maternité.

M^{me} Mathon. Nous admettons des secours divers pour encourager la maternité, mais vraiment, il ne faut pas traiter la maternité comme une maladie. Les ouvriers sont du reste absolument de cet avis.

M^{me} Henri Merlin. Je demandez à M^{me} Delavergne de vouloir bien nous résumer ce qu'il vient de nous exposer dans une note qui pourrait être communiquée à tous les membres de la commission.

M^{me} Delavergne - Je vous enverrai cette note bien volontiers.

L'un des délégués expose comment fonctionne le régime des retraits et assurances pour les ouvriers des sociétés de gaz et d'électricité. Ceux-ci sont dotés d'un livret de la Caisse nationale d'épargne et de Caisse d'assurance. Ils versent 5% de leur salaire, l'employeur 5%. Ce système tend à se généraliser dans beaucoup d'entreprises. Il donne toute satisfaction. Il faut dans la loi envisager soit un système transitoire, soit un système de législation pour que les ouvriers ne perdent pas des droits acquis.

Le Président - Le Président remercie les délégués qui se retirent à 18 heures 45'.

Les délégués du Comité central des allocations familiales sont introduits.

Le Président leur souhaite la bienvenue et donne la parole à M^{me} Monvoisin, secrétaire général.

M^{me} Monvoisin donne lecture d'une note, qui est annexée au procès-verbal.

M^{me} François Saint Maur. Comprenez-vous tous la dénomination de "charges de famille" toutes les personnes effectivement à la charge du travailleur, ou seulement les enfants?

M^{me} Monvoisin. Cela dépend des caisses. La plupart sont très larges dans l'estimation des charges de famille.

M^{me} Thérel. Comment fonctionnent les Caisse de compensation?

M^{me} Monvoisin. Au moyen de versements patronaux variant de 1 à 5,7% en moyenne.

Audition du Comité central des allocations familiales.

19

M^e le Président. Donne lecture de l'article 50 de son texte préparatoire et demande à M^e Monvois si il lui donnerait satisfaction.

M^e Monvois : Il est dangereux d'introduire un minimum dans la loi, car cela discouage encourager le moindre effort. Personne ne cherche à faire mieux.

M^e Mathon donne lecture d'une note sur le fonctionnement de l'organisation de Roubaix-Tourcoing. Cette note est annexée au procès-verbal.

M^e le Président remercie les délégués qui se retirent à dix-neuf heures 45'.

La séance est levée à dix-neuf heures 20.

Séance du mercredi 4 Février 1925.

La séance est ouverte à 16 heures 30' sous la présidence de M^e Dudouyt, doyen d'âge.

Présents : M.M. Chauveau, Paul Strauss, de Bertier, Théret, Guillois, François Saint Maur, Duquaire, Dron, Roche, Fernand Merlin, Delpierre, Mauger, Lancien, Michaut.

Il est procédé à l'élection du bureau pour l'année 1925.

Sont élus :

Président : M^e Chauveau

Vice-Président : M.M. Fernand Merlin et Lancien.

Secrétaires : M.M. Mauger et le comte de Bertier.

M^e Chauveau remplace au fauteuil de la présidence M^e Dudouyt, président d'âge.

Il remercie ses collègues d'avoir bien voulu lui donner une nouvelle marque de confiance et de bienveillance et salue le retour au sein de la commission de M^e Paul Strauss, son ancien président auquel il souhaite la bienvenue.

Après un échange d'observations entre M^e le Président et M^e Paul Strauss, au sujet de la proposition de loi Loucheur-Bonneray relative à la construction des habitations à bon marché, M^e Paul Strauss est ~~confondu~~ maintenu dans les fonctions de rapporteur de cette proposition auxquelles il avait

été désigné en 1921.

Audition de la Fédération nationale du Bâtiment et des Travaux publics est introduite.

Le Président souhaite la bienvenue à M. M. les délégués et donne la parole à leur Président.

M. le Président de la Fédération. Notre Fédération qui groupe 215 syndicats patronaux comprenant 23 000 entrepreneurs adhérents s'est toujours montrée nettement favorable à toutes les mesures d'assurance et de prévoyance susceptibles d'améliorer matériellement et moralement le sort des travailleurs. C'est dire que dès que le projet sur les Assurances sociales a été déposé, nous nous sommes prononcés pour l'adoption de l'intégralité des risques spécifiés par le projet et pour les principes essentiels sur lesquels il reposait : obligation, précompte et triple participation.

Partisans du projet, nous le sommes encore plus du texte élaboré par M. le Président Chauveau. Nous l'appruons de concourir les Assurances sociales comme une véritable assurance établissant les prestations en fonction des cotisations. Nous approuvons également la simplification qui il propose pour la gestion des assurances, les dispositions nouvelles concernant le règlement des frais médicaux et pharmaceutiques et la participation de l'assuré à ces frais.

Mais, tout en donnant notre adhésion de principe à l'intégralité des assurances, nous estimons qu'il est de l'intérêt général de ne procéder à leur mise en pratique que progressivement et par étapes successives.

En réalisant par paliers la loi des Assurances sociales, on ne fera d'ailleurs que suivre la sage méthode employée par le législateur en matière d'autres risques sociaux : les accidents du travail et les maladies professionnelles et qui imiter ce qui a été pratiqué en Alsace et en Lorraine où il a fallu une période de trente années pour réaliser, échelon par échelon, le cycle des assurances sociales.

L'assurance qui parait mériter la priorité c'est la maladie. C'est le risque le plus général. On pourrait y joindre le risque ^{espérance} de décès.

En deux étapes successives, on pourrait faire l'assurance invalidité, puis l'assurance vieillisse.

En ce qui concerne le risque maternité, qui est déjà pratiqué par les caisses de compensation, dont le nombre et l'importance croissent chaque jour, on pourrait continuer à leur en confier la gestion, étant donné qu'elles sont particulièrement adaptées pour l'assurer.

M. le secrétaire général de la Fédération donne lecture d'une note exposant d'une façon précise et plus détaillée les vœux de la Fédération du bâtiment.

M. le Président de la Fédération. Je dois ajouter que nous faisons partie

d'une Fédération internationale qui a prononcé la réunion d'un congrès pour l'étude des lois sociales et en particulier des assurances. Ce congrès a été tenu à Prague en septembre 1923. 20 pays s'y étaient fait représenter. Le délégué de la France était M^e Picquenard, directeur du Travail. L'accord s'est établi sur les trois principes suivants : obligation par pieuvre, triple participation, application des ~~lois~~ assurances par paliers successifs.

M^e François Saint-Maur, je voudrais savoir quelles sont les raisons pour lesquelles vous tiendriez à ce que l'assurance maternité soit laissée entièrement aux organisations privées, c'est à dire aux caisses de compensation.

Je ne me connais pas, naturellement, l'œuvre admirable des caisses de compensation, mais je suis bien obligé de constater, d'abord qu'elles n'existent pas partout, notamment dans le milieu agricole, et ensuite qu'il existe actuellement, à côté de ces caisses, tout un système de secours, allocations d'allaitement, secours aux femmes en couches, etc.... assuré par diverses lois. Ces lois disparaîtront ~~et~~ seront remplacées par la loi des assurances sociales. Si nous adoptons votre point de vue, toute une partie de la population se trouverait pratiquement privée des secours de maternité.

M^e Paul Strauss, la loi des assurances sociales ne suffira pas les lois d'assistance. Tout le monde ne peut pas être assuré.

M^e le Président de la Commission, c'est tout à fait exact. Sous le régime des assurances sociales, il y aura encore place pour l'assistance. Son rôle sera ~~évidemment~~ moins étendu.

M^e le Secrétaire général de la Fédération, Notre attitude sur ce point s'inspire des considérations pratiques suivantes : Les caisses de compensation se développent de plus en plus. Elles assurent généralement aux femmes en couches des secours très supérieurs à ceux que vous voulez inscrire dans la loi. Si la loi était ainsi votée, nous craignons que désormais l'effort des caisses de compensation soit limité strictement au minimum de la loi. C'est une conséquence presque inévitable. Quand on force des gens à faire un effort et qu'on indique la limite de cet effort, bien rares sont ceux qui dépassent cette limite. C'est regrettable, mais c'est humain.

M^e Fernand Merlin, Vous pensez donc que la conséquence de la loi pourra être l'arrêt des œuvres d'assurances patronales ?

M^e le Secrétaire général, Il est à craindre que cela arrive, d'une façon plus ou moins générale.

M^e Fernand Merlin, Dans la Loire, il existe un antagonisme très fâcheux entre syndicats patronaux et syndicats ouvriers. On me a affirmé que les ouvriers sont en majorité hostiles aux caisses de compensation.

M^{me} le Secrétaire général. La C.G.T. était tout d'abord hostile à ces caisses. Elle a changé d'attitude depuis en voyant l'utilité de l'institution.

M^{me} Fernand Merlin. Rencontrez-vous de la résistance dans les milieux ouvriers?

M^{me} le Secrétaire général. A Paris et dans le Nord les caisses de compensation sont presque unanimement acceptées par les ouvriers.

M^{me} François Saint Maur. Alors même que la loi des assurances sociales contiendrait l'assurance maternité, l'œuvre des caisses de compensation n'en continuera pas moins.

M^{me} le Président de la Commission. Que pensez-vous du texte de l'article 50 de mon projet?

M^{me} le Secrétaire général. Je trouve que vous avez tout de suite la loi de décembre 1922 qui ne s'applique absolument qu'aux ouvriers travaillant pour le compte de l'Etat et qui du reste ne comprend aucune prime pour le risque maternité. Votre texte me paraît donc inopérant.

M^{me} le Président remercie les membres de la délégation qui se retirent à dix-sept heures 30.

Audition de la
Société des Agriculteurs
de France.

La délégation de la Société des Agriculteurs de France est
introduite.

M^{me} Marquis de Voquée, président remercie la commission et présente M^{me} Courtin qui doit exposer l'opinion de la Société des Agriculteurs sur les assurances sociales.

M^{me} Courtin. Tout d'abord je dois indiquer que si nous admettions le principe de l'obligation en matière d'assurances sociales, nous sommes cependant hostiles au précompte. Nous considérons en effet que le précompte mosque à l'individu l'effort de prudence nécessaire, en faisant prélever par le patron lui-même, en rendant celui-ci responsable du non versement, même en cas de refus du salarié. En outre, pratiquement, le précompte est à peu près inapplicable en agriculteur. Il nécessiterait, même dans les grandes exploitations, un supplément de comptabilité assez onéreux, et, dans les pays de petites exploitations d'inextricables complications. L'ouvrier d'aujourd'hui sera le patron de l'ouvrier de demain; il passe quelques heures chez un patron, quelques heures chez l'autre. Quelle part sera versée par l'un? Quelle part versée par l'autre?

Ces questions défauts seront plus sensibles encore si le salaire de base n'était pas le salaire réel, mais le salaire forfaitaire fixé par la Préfecture pour le département. Dans les petites exploitations, personne n'y comprendrait plus rien, ni le patron, ni l'ouvrier.

Ce système aurait de plus l'inconvénient inadmissible de faire considérer par l'ouvrier ce salaire forfaitaire qui est une moyenne, comme un minimum.

Si l'Etat peut imposer l'obligation, l'assuré doit avoir, tout au moins, le libre choix des caisses ou sociétés d'aide mutuelle auxquelles il fera ses versements.

Ces caisses doivent être des caisses libres recevant les cotisations ouvrières patronales et de l'Etat gérées par des représentants des cotisants, ouvriers ou patrons et soumises à l'approbation et au contrôle de l'Etat comme pour les accidents. Elles devront, autant que possible être professionnelles, surtout pour l'invalidité et la retraite, les modalités de celles-ci pouvant n'être pas les mêmes pour les ouvriers ruraux et les ouvriers des villes. C'est ainsi qu'il faut pouvoir permettre aux agriculteurs entre une retraite et un petit capital permettant l'achat d'une maison ou d'une petite propriété.

Il faudrait que la loi laissat à la profession agricole un temps suffisant pour les organiser, et, par suite, que la loi fut appliquée par étapes.

M^r le Président de la Commission. Les organismes qui font déjà de l'assurance sociale demandent un régime spécial. Accepteriez-vous par exemple que les sociétés de secours mutuels soient favorisées?

M^r le Marquis de Vogüé. Cela nous paraît sans inconvénient, pourvu qu'on laisse aux agriculteurs la liberté d'organiser leurs caisses comme ils l'entendent.

M^r Courdin. Nous croyons devoir signaler à l'attention de la Commission les craintes de certains agriculteurs concernant les chevauchements possibles de la loi des assurances sociales et de celle du 1^{er} décembre 1922.

À ce point de vue financier, nous nous bornons à faire remarquer qu'une loi comme celle que nous étudions sera un nouvel élément de très haute et augmentera de 10% le prix de revient des denrées agricoles.

La Société des agriculteurs de France et l'Union centrale des syndicats des agriculteurs de France ont depuis longtemps cherché à multiplier les mutuelles d'assurance et de prévoyance. Elles ne sont donc en rien hostiles à un projet d'assurances sociales, à condition qu'il ne bouleverse pas les institutions déjà existantes et s'inspire des principes que nous nous sommes permis de vous exposer.

M^r le Président de la Commission, que pensez-vous du Titre IV du Projet?

M^r le Marquis de Vogüé. Il contient des dispositions concernant le précompte que nous ne pouvons accepter. En dehors de cela, il nous donne satisfaction.

M^r Fernand Merlin. Je m'étonne un peu d'entendre dire que la loi entraînera 10% d'augmentation de prix pour tous les produits alimentaires.

M^r Courdin. N'oubliez pas que la main-d'œuvre entre pour une part considérable dans le prix de revient en agriculture. D'autre part, dans la plupart des cas, ce sera le patron qui rapportera intégralement le versement de 1%.

M^r François Saint Maur. Je ne vois pas très bien pour ma part comment s'effectuerait la perception des cotisations si l'on supprimait le précompte.

Faudra-t-il faire percevoir les cotisations par le percepteur comme en Alsace et Lorraine.
M^r le Comte de Bertier. N'oubliez pas que ce mode de perception n'existe que pour l'assurance accident, ce que nous appelons les "corporations agricoles". Pour les autres assurances, les versements sont faits entre les mains des caisses d'assurance sociale.

M^r Chauveau. J'ajoute une autre question : quelle somme percevra-ton ?

M^r Mauger. Cela est très important. Sans le compte, comment déterminer le quantum de la somme à verser par chacun ?

M^r Courtin. La question me paraît assez facile à résoudre. Le patron versera 5% à la société chargée d'assurer l'ouvrier. Celui-ci n'aura qu'à verser une somme égale.

M^r le Président de la Commission demande aux délégués ce qu'ils pensent de la rédaction de son art. 2 qui prévoit que les versements doivent être de 10% du salaire, et exceptionnellement de 10% du salaire moyen établi conformément à la loi de 1922 (art 8).

M^r le Marquis de Vogué. Cela me paraît très acceptable, puisque le régime parfaitement à intervenir qu'à titre exceptionnel.

M^r François S^r Maur. Que pensez-vous de l'institution d'un livret de paye ? Je crains qu'il n'y ait là une difficulté pour les agriculteurs. Il me semble qu'il suffisait que le patron déclare ce qu'il a payé à son ouvrier, une fois par an, par exemple, à la main.

M^r Roche. Il faudra bien qu'il ait tenu un livre pour fournir ce renseignement.

M^r le Marquis de Vogué. L'institution du livret de paye me paraît très acceptable.

Avant de terminer cette audience, je me permets à nouveau d'insister sur le point signalé tout à l'heure par M^r Courtin, à savoir que la loi des assurances sociales et celles des accidents du travail doivent parfaitement chevaucher. Il en résultera des difficultés qui il faut prévoir pour les résoudre.

M^r le Président de la Commission. Vous avez raison. C'est un point très important auquel je vais réfléchir.

M^r le Président remercie les délégués qui se retiennent à 18 heures.

Audition du Syndicat général du Commerce et de l'Industrie est introduite.

M^r le Président leur souhaite la bienvenue et donne la parole à M^r Alexis Mussey, président du Syndicat général.

M^r Alexis Mussey. Je tiens à proclamer tout d'abord que les 300 associations syndicales que nous représentons sont hostiles au projet de loi des Assurances sociales. Et pourtant, nous sommes tous des mutualistes convaincus et nous travaillons de toutes nos forces pour améliorer le sort de nos collaborateurs, ouvriers ou employés.

Je suis un vieux républicain et c'est pour cela que je suis partisan de

la liberté". Je trouve qu'on abuse depuis quelques temps des lois imposant des obligations. Cela serait encore acceptable si ces obligations s'imposaient à tous également, mais, en pratique, il n'en est rien. Les obligations sont toujours pour les ~~ouvriers~~^{patrons}, jamais pour les ouvriers. On le voit bien pour l'impôt sur le revenu.

Ne nous faites aucune illusion. Le plafonnement de 10% sur les salaires ^{intègre} impose pour les assurances sociales, sera toujours supporté ^{également} par les patrons. Eh bien! c'est là une charge qui ils ne pourront pas supporter. L'industrie et le commerce sont déjà écrasés d'impôts. Vous pouvez déclencher une crise économique extrêmement grave en faisant peser sur les producteurs une nouvelle charge.

Nous insistons pour qu'un régime d'assurances sociales obligatoires ne soit pas institué.

M^r Boyer. Je ne peux qu'appuyer ce que vient de dire notre président. Nous demandons la liberté, et nous verrions un grave danger dans l'adoption du projet des assurances sociales. Dans ce projet même nous critiquons surtout le principe de l'uniformité des assurances, et la main mise, plus ou moins déguisée de l'Etat sur les sommes versées par les cotisants.

Enfin j'insiste sur la situation tout à fait inquiétante de l'industrie et du commerce. Ce n'est un mystère pour personne que les affaires subissent une crise dont il serait inutile de chercher les causes multiples. Un fait est là. De nombreux commerçants ont déposé leur bilan. Le nombre des faillites va s'accroître dans les mois qui vont suivre. Vous verrez si le moment est bien choisi d'imposer aux producteurs une nouvelle charge de 10%. Et surtout qu'on ne dise pas : "Qui impose, les commerçants et les industriels récupéreront la charge nouvelle sur les acheteurs". Cela n'est pas possible indéfiniment. Nous sommes à une heure où l'est impossible sans l'accabler, d'aggraver la situation de la production française.

M^r Alexis Muset. donne lecture d'un vœu adopté à l'unanimité par le Syndicat général du Commerce et de l'industrie (ce document est remis à M^r le Président de la Commission).

M^r le Président de la Commission. Pouvez-vous nous dire quelle sera la répercussion de la loi sur la cherté de la vie.

M^r Boyer - Cela dépend beaucoup des produits. Dans certaines industries ou commerces il y aura des répercussions considérables, ^{ceux} ~~elles~~, notamment où les marchandises passent entre les mains de plusieurs patrons avant d'arriver entre les mains du client. N'oubliez pas, par exemple, que dans l'industrie du vêtement, la matière première passe parfois entre dix mains successives. À tous ces échelons, il y aura forcément une augmentation,

Audition de la Fédération
nationale des syndicats
d'employés.

des frais généraux, causée par le paiement de son 10% sur les salaires.

Mr le Président remercie les membres de la délégation qui se retirent
à 18 heures 30'.

Les membres de la Fédération nationale des syndicats d'employés.
Mr le Président leur souhaite la bienvenue et donne la parole à Mr
Dannely, président de la délégation.

Mr Dannely. J'indiquerai très brièvement quels sont les réaux de notre Fédération.

1^o. Nous nous élérons contre le minimum de 10 000 francs. Nous demandons qu'il
soit fixé à 20 000 car nous estimons que les gros traitements doivent venir en aide
aux petits. Nous demandons que l'on ne change rien au nombre des classes.

2^o. Nous insistons instamment pour que les retraités aient droit jusqu'à leur
mort aux soins médicaux et pharmaceutiques.

3^o. Nous protestons contre les caisses d'entreprise (art. 90).

4^o. Nous demandons que les prestations soient augmentées pour les assurés des
deux premières classes.

Mr le Président de la Commission. J'estime que les deux premières classes ne
correspondent à rien. Croyez-vous qu'il existe encore des travailleurs ne recevant
que 1200 francs par an?

Mr Dannely. J'ai vu dernièrement des bûcherons qui ne touchent que
2 francs par jour.

Mr Capocci. Les salaires de 1200 francs existent encore pour certaines
personnes qui ont par ailleurs d'autres moyens d'existence. Nous ne voyons
pas pourquoi ces travailleurs, qui n'ont qu'un salaire d'appoint, ne bénéficient
pas des assurances sociales, en proportion de ce salaire. C'est pourquoi il faut
maintenir les premières classes, mais en majorant les allocations attribuées
qui, dans le projet de la Chambre, sont dérisoires.

En ce qui concerne les caisses d'entreprises, nous insistons pour que ces
caisses n'aient pas la faculté de diminuer les cotisations de leurs adhérents.
Il faut que leurs excédents, si elles en ont, soient utilisés à la construction
de pénitentoria ou de sanatoria.

Mr le Président de la Commission. Avez-vous satisfaction, si nous insérions dans
la loi une disposition aux termes de laquelle l'administration des caisses d'entreprise
appartiendrait à un conseil composé pour parties égales de délégués des ouvriers
et de délégués des patrons?

Mr Capocci. Non la gestion paritaire n'est possible que dans des caisses ayant
un rayon d'action assez étendu de telle sorte que les délégués patrons ne puissent
avoir aucune action sur les délégués ouvriers. Nous savons très bien comment
fonctionnent les caisses de secours mutuels de certains grands magasins de Paris.
Certes le patron ne manifeste ouvertement aucune rancune contre les délégués

ouvriers trop indépendants, mais ils savent bien les ~~attraper~~ et ils les éloignent vite pour de soi-disant fautes professionnelles, comme chacun de nous peut en commettre tous les jours.

M² Dannerly donne la lecture du vœu émis par le congrès de la Fédération nationale réuni récemment à Bordeaux. (Une copie de ce vœu est remise à M^{le} Président de la commission.)

M² Capoccia. J'insiste auprès de la commission pour qu'elle veuille bien concevoir la loi comme une œuvre de solidarité dans laquelle les ajustements permettent de majorer les retraites des ouvriers les moins payés. Que l'on ne fane pas de comptes individuels et que les avantages de la loi soient toujours supérieurs à ceux que les ouvriers pourraient retirer d'assurances sur la vie ! Nous vous demandons de faire tout le possible pour que les ouvriers acceptent le gros sacrifice qui leur est demandé, et nous nous apporterons notre concours le plus entier pour cela. Si vous faites une œuvre de solidarité, les travailleurs l'accepteront.

M² Mauger. Êtes-vous partisan du précompte ?

M² Capoccia. Oui.

M² Mauger. Demandez-vous des sanctions contre les ouvriers qui ne se soumettraient pas au versement du 5% ?

M² Capoccia. Nous admettons les mêmes sanctions pour les ouvriers que pour les patrons.

M^{le} Président remercie les délégués qui se retrouvent à 18 heures 30 minutes.

Les délégués du Syndicat professionnel du gaz et de l'électricité sont introduits.

M^{le} Président leur souhaite la bienvenue et donne la parole à M² le Président de la délégation, M² Jean Siegle.

M² Jean Siegle donne lecture d'une note remise à M^{le} Président, et annexée au procès-verbal. Il ajoute quelques détails complémentaires :

Tous avons fait beaucoup pour organiser les assurances sociales. En ce qui concerne l'assurance maladie, nos sociétés l'ont réalisée sous les formes les plus diverses. Dans certaines sociétés on assure aux ouvriers malades l'intégralité de leur salaire. Ce sont les plus rares. Dans d'autres, on a adopté un tarif d'allocations progressif selon la durée de la maladie ; dans d'autres, on accorde le demi-salaire pendant toute la durée de la maladie. Bien d'autres régimes ont été essayés, ou même sont encore en application dans nos sociétés.

En point de vue des allocations familiales, nous avons, de même, les régimes les plus divers.

Audition du Syndicat professionnel du gaz et de l'électricité.

En ce qui concerne les retraites, je vous ai exposé notre système. Nous opérons nos versements entre les mains de la Caisse des Retraites. Chaque ouvrier a un livret individuel qui il emporte s'il quitte le syndicat. Ce système s'est généralisé et il est très en faveur parmi nos ouvriers. Nous vous demandons de tenir compte de cela et de nous permettre de continuer à faire fonctionner nos organisations d'assurance. Nos ouvriers et employés y tiennent d'autant plus que notre régime actuel est plus avantageux que celui de la loi.

M^{le} Président de la Commission. Si vous remplissez tous les obligations de la loi, celle-ci ne vous gênera en rien. Vous pourrez continuer à faire mieux.

Un des délégués signale que le Syndicat d'éclairage, chauffage et force motrice de la Banlieue a établi un régime de retraite particulièrement avantageux pour son personnel. Au fur et à mesure que les ouvriers acquièrent une certaine ancienneté, le versement patronal augmente. Il arrive à 10%, ce qui fait, avec les 5% de l'ouvrier, un versement de 15%. L'assuré peut à chaque instant exiger le capital inscrit à son compte, ou même emprunter sur ce compte.

M^{le} Paul Straus. Avec vous beaucoup de demandes de capitaux.

M^{le} Siegler. Le système ne fonctionne que depuis 1920. 60 ouvriers ont déjà retiré de 20 à 25 000 francs chacun.

M^{le} Jean Siegler. Dans le rapport Guista, une chose surtout nous a inquiétée c'est l'institution d'une caisse générale. Cette institution est vivement critiquée (il donne lecture d'une lettre de M^{me} Dolhus de Mulhouse à ce sujet).

Ce n'est pas tout. Il est indispensable d'assurer l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Or cet équilibre est rien moins qu'assuré dans le projet de la Chambre, basé entièrement sur des statistiques autrichiennes. Et si ces statistiques ne jouent pas ? En Alsace, on fait le rafraîchissement local. C'est à notre avis le seul procédé qui permettrait de réaliser l'équilibre.

J'ai étudié à ce point de vue le projet de loi, et j'ai même rédigé un contre-projet.

M^{le} Paul Straus. Nous serions enchantés de le connaître.

M^{le} Mauger. Nous serions très heureux aussi de recevoir une note résumant les observations très intéressantes présentées par M^{le} J. Siegler.

M^{le} Jean Siegler. Je vous ferai parvenir très volontiers ces deux documents.

M^{le} Président remercie M^{me} les délégués qui se retirent à dix heures et demie.

La délégation du Comptoir national d'Escompte est introduite.

M^{le} Président souhaite la bienvenue aux délégués et donne la parole à M^{me} Froidéval, Sous-délégué du Comptoir National d'Escompte.

M^{me} Froidéval. Nous assurons déjà la plupart des risques couverts par les

Assurances sociales. Notre personnel craint beaucoup une modification de leur régime. N'est-il pas possible dans le cadre de la loi de maintenir une place à de grandes sociétés comme les nôtres.

M^{me} le Président de la Commission. Vous faites seulement l'assurance retraite?

M^{me} Froiderval. Nous avons une régime de retraite avant tout; mais nous avons aussi d'autres secours attribués à notre personnel.

M^{me} Rist. Nous avons des sociétés de secours qui remboursent les frais médicaux et pharmaceutiques et qui attribuent des frais funéraires ou des indemnités à l'occasion du décès.

Nous accordons des indemnités de naissance: 200 francs pour le 1^{er} enfant, 300 f. pour le deuxième, 400 f. pour le troisième et....

Notre budget des recettes est alimenté par une cotisation du personnel s'élevant à 4 francs par mois. Il est vrai que nous recevons 70 000 francs de notre administration, que nous recevons des legs et que nous avons des membres honoraires.

M^{me} le Président démercie les délégués qui se retirent à 19 heures 3/.

La séance est levée à 19 heures 3/.

Séance du mercredi 11 Février 1925.

La séance est ouverte à dix-sept heures sous la présidence de M^{me} Chauveau, président.

Présents: M.M. Paul Strauss, Dudouyt, Bonnevay, de Bertier, François St-Maur, Daraigne, Limouzin-Laplanche, Théret, Roche, Guillois, Beaudet, Fernand Merlin, Michaut, Mauger, Delpierre, Henri Merlin, Fontanille.

1^o) Sont désignés comme membres du Conseil de l'Office national d'hygiène sociale: M.M. François-Saint-Maur, Roche et Dudouyt.

2^o) M^{me} François Saint Maur est autorisé à déposer un rapport supplémentaire sur la proposition de loi relative au bien de famille, consacrant l'accord de la Commission avec la Commission des Finances, pour la suppression des dispositions visant les exemptions fiscales.

3^o) Assurances sociales. La délégation de l'union des Caisse locales d'Alsace et de Lorraine est introduite.

Audition de l'Union
des Caisse locales
d'Alsace et de Lorraine.

M^{me} le Président souhaite la bienvenue aux délégués et donne la parole à M^{me} le Président de l'Union des Caisse locales.

M^{me} le Président de l'Union donne lecture d'une note (remise à M^{me} le Président) et d'un vœu émis par le 1^{er} Congrès de l'Union des Caisse locales, le 26 octobre 1924, tendant au vote rapide de la loi sur les assurances, conformément aux principes adoptés déjà par la Chambre des députés.

M^{me} Dietrich, secrétaire général ~~l'Union~~ donne lecture le projet de loi, tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre est très supérieur au système que l'on fonctionne en Alsace-Lorraine et qui résulte de textes divers très compliqués. Il mérite cependant quelques critiques : le salaire de base devrait être 7.000 au lieu de 10.000, la répartition n'est pas déterminée d'une façon assez précise, le recouvrement gagnerait à être fait par l'Union des Caisse d'un arrondissement. Enfin, il serait possible de rendre le recouvrement plus commode en favorisant la possibilité d'effectuer le versement des cotisations au moyen de timbres.

M^{me} le Président de la Commission. Voiez-vous un inconvenient quelconque à ce que les sociétés de secours mutuels qui font l'assurance maladie et l'assurance vieillisse puissent encaisser les cotisations, sous réserve de verser ensuite à la Caisse régionale la part des cotisations correspondant aux risques qu'elle n'assurent pas?

M^{me} Dietrich. Je ne vois aucun inconvenient, au contraire.

Nous avons constaté que le texte établi par M^{me} Chauveau apportait au projet un certain nombre d'améliorations, notamment l'augmentation du taux des rentes. D'autre part ~~le système établi~~ ce texte nous semble comporter quelques inconvenients.

1^o Il n'est pas basé sur le principe de la solidarité. Or, il est indispensable pour que l'assurance soit sociale que les gros traitements payent dans une certaine mesure pour les petits.

M^{me} le Président de la Commission. C'est là une critique qui on m'a faite déjà. Elle m'a paru fondée. Aussi ai-je modifié mon texte de manière à faire disparaître tout ce qui pourrait être contraire à l'esprit de solidarité.

M^{me} Dietrich. Nous sommes très heureux de voir disparaître quelque chose que nous ne pourrions accepter, dans votre avant projet.

2^o Nous soutenons la nécessité des offices de contentieux. Les tribunaux de droit commun ne peuvent les remplacer dans une tâche très délicate et tout à fait spéciale.

3^o De même nous croyons qu'il est indispensable de permettre la création de quelques grandes Caisse, très bien organisées, pour l'assurance invalidité parce que seules ces caisses pourront entreprendre sur leurs fonds de réserves ces grandes œuvres de prévention sociales que sont les hôpitaux, préventoria ou

Sanatoria.

M^{me} Chauveau. En ce qui concerne l'assurance médicale, les propositions de M^{me} Chauveau tendant à prolonger la durée du délai de carence jusqu'à 9 jours, seraient très mal accueillies par les ouvriers, si elles étaient votées par le Sénat.

M^{me} le Président de la Commission. Permettez-moi de vous indiquer quel a été mon but en modifiant jusqu'à présent le texte du projet de la chambre. J'ai été très satisfait quand je suis allé étudier sur place à Strasbourg le fonctionnement de nos assurances sociales, 1^o) des abus considérables qui sont connus de tous et des soins déplorables donnés aux assurés par des médecins qui reçoivent plus de 200 clients en quelques heures, 2^o) une statistique d'où il résulte que sur 7 000 malades pour une caisse de 55 000 assurés, il y en a 55 000 environ qui sont sans importance. J'en ai conclu que des sommes considérables étaient gaspillées sans que les assurés reçoivent des soins médicaux vraiment efficaces. Pour essayer d'éviter en France de pareils abus je propose 1^o l'institution d'un délai de carence, c'est à dire d'un délai pendant lequel le malade ne reçoira aucune allocation; il sera simplement soigné, 2^o la participation de l'assuré aux frais médicaux et pharmaceutiques. Mon système ne rend nullement possible d'économiser des dépenses de l'assurance-maladie, mais à permettre l'organisation d'une médecine convenable.

M^{me} Roche. Le ticket modérateur existe-t-il en Alsace?

M^{me} Dietrich. non.

M^{me} le Président de la Commission. J'ajoute que, sur l'avis de M^{me} Antonelli, l'un des rapporteurs de la chambre, j'ai amélioré mon texte de manière à faire varier le pourcentage de la participation des assurés aux frais médicaux et pharmaceutiques suivant la durée de la maladie. Plus la maladie sera longue, plus le pourcentage deviendra faible. En ce qui concerne le délai de carence, j'avais proposé 9 jours, mais j'estime qu'il n'y a pas là une durée fixe d'une façon définitive, et je suis d'avis de laisser aux caisses le soin d'établir elles-mêmes la durée de la carence qui ne sera jamais inférieure à 4 jours.

M^{me} Paul Strauss. Les Alsaciens et les Lorrains accepteront-ils une pareille disposition?

M^{me} Dietrich. Ils n'accepteraient pas que le délai de carence soit obligatoirement porté de 4 à 9 jours, mais si les caisses sont libres de se mouvoir entre 4 jours et 9 jours le texte de M^{me} Chauveau, n'offre plus d'inconvénients.

M^{me} Mauger. Je crois qu'il serait très dangereux de prolonger jusqu'à 9 jours le délai de carence. L'exemple de l'application de la loi sur les Accidents du Travail est là pour nous montrer que dans presque tous les cas les médecins feront durer la maladie plus de 9 jours, pour permettre au malade de recevoir une allocation.

M^{me} le Président de la Commission. L'argument n'est pas probant. L'abus que signale

M^{me} Mauger provient de ce que la loi sur les accidents du travail fait remonter l'allocation à partir du premier jour de la maladie lorsque le délai de carence est dépassé. Il n'est que trop exact, en effet, que la plupart des médecins acceptent de prolonger la maladie au-delà de ce délai. Mais il n'y a pas de raison pour que pareille chose se passe dans l'application de la loi des assurances sociales puisque celle-ci ne permet pas de faire remonter l'allocation au premier jour de la maladie.

M^{me} Mauger - Alors, je signale un autre danger. N'y a-t-il pas des ouvriers qui continueront à travailler quoique malades pour ne pas perdre leur demi-salaire ? Ils risqueront ainsi de transformer en maladie grave des indispositions qui auraient été de courte durée si elles avaient été soignées à temps.

M^{me} Dietrich . Il y a là en effet un danger. J'ajoute qu'il ne faudrait peut-être pas trop généraliser les abus que M^{me} le Président Chauveau a constaté à Strasbourg et que nous connaissons tous. S'il existe malheureusement beaucoup de "liens des caisses" (comme nous les appelons), il y a aussi beaucoup de médecins ~~consciente~~ cieux qui soignent nos amis aussi bien que possible.

Les quelques observations faites, j'exprime l'espérance que la grande œuvre des assurances sociales ne tardera pas à être réalisée. Nous le souhaitons d'autant plus, nous autres alsaciens, que cela constituera un pas de plus dans la voie de l'unité de législation que nous souhaitons de tout notre cœur. M^{me} le Président de la Commission . Nous attachons beaucoup d'importance à votre avis, parce que vous êtes à la fois des praticiens et des techniciens des assurances sociales. Aussi dès que la Commission aura établi une entente nous vous le communiquerons en vous demandant ce que vous en pensez.

M^{me} Paul Strauss . Pourriez-vous nous donner quelques détails sur le conflit entre médecins et caisses d'assurance, qui, si je suis bien ~~eff~~ informé, se produit en ce moment à Mulhouse.

M^{me} Dietrich . Très volontiers. Les caisses locales auraient passé un contrat avec les syndicats médicaux. Ce contrat est expiré depuis le 1^{er} janvier. Nous sommes en pourparlers depuis pour en conclure un nouveau. Nous étions arrivés à une entente basée sur un nouveau système de paiement. Jusqu'ici les médecins recevaient un forfait par tête d'assuré. Nous avons accepté le paiement à la visite sous réserve d'un certain nombre de limitations prémises pour éviter les abus. La nouvelle de cet accord a été très mal accueillie par les syndicats médicaux de Mulhouse et de la région. Nous avons une nouvelle réunion vendredi prochain et nous espérons bien pouvoir conclure après un contrat avec les syndicats médicaux. Si cela était nécessaire des contrats spéciaux seront conclus pour Mulhouse.

M^{me} Paul Strauss . N'y a-t-il pas eu un commencement de grève des médecins ?

M^{me} Dietrich . Non. J'ajoute que dans les milieux ouvriers de Mulhouse, on a beaucoup

31

parlé à ce sujet de l'art du Code des Assurances sociales. Cet article prévoit le cas où un accord étant impossible entre les Caisses et les médecins, les assurés devront recevoir des allocations leur permettant de payer eux-mêmes le médecin et le pharmacien. Cette disposition n'est avantageuse pour personne. Son application en Allemagne a montré qu'elle est surtout très dangereuse pour les Caisses.

M^{me} François Saint-Maur. Les assurances sociales n'ont pas été toutes instituées à la fois en Alsace-Lorraine. Je voudrais savoir quel a été l'ordre suivi, et quel a été le rythme des diverses créations.

M^{me} Dietrich. On a réalisé d'abord l'assurance maladie (31 mai 1883) puis l'assurance accident (6 juillet 1884) et enfin l'assurance invalidité et veillée (22 juin 1889). Toutes ces lois ont été codifiées et incorporées dans la Reichsversicherungsordnung du 19 juillet 1911 qui ne comprend pas moins de 1.800 articles.

Cette codification n'est qu'apparente car pour chacune des assurances, créées sous des lois spéciales, d'anciennes ~~dispositions~~ des organismes spéciaux continuent à exister. L'unité d'assurances n'est pas réalisée. Il en résulte une complication et un manque d'entente avec les diverses Caisses, qui est très préjudiciable au bon fonctionnement des assurances sociales. Le projet français est infinitélement plus avantageux. Qui ne voit par exemple combien il est gênant pour un patron d'être obligé de verser pour le même ouvrier, à la Caisse maladie, à la Caisse accident, et à la Caisse invalidité veillée ?

M^{me} François Saint-Maur. Vous êtes donc partisan de la réalisation simultanée de toutes les assurances sociales.

M^{me} Dietrich. Oui, parce que l'exemple de l'Allemagne que l'unité est impossible à réaliser, si elle n'existe pas au début.

M^{me} Henri Merlin. Comment est sanctionnée en Alsace et Lorraine, l'obligation de la loi ?

M^{me} Dietrich. Par des amendes perçues contre les patrons et prononcées par les offices d'assurances. Ces amendes peuvent s'élever à 5 fois la valeur des sommes que le patron n'aurait pas versé malgré l'obligation de la loi.

M^{me} Henri Merlin. Existe-t-il des sanctions contre les ouvriers ?

M^{me} Dietrich. C'est inutile puisque le patron est responsable du paiement des cotisations.

M^{me} Henri Merlin. Les sanctions dont vous venez de parler sont elles appliquées souvent.

M^{me} Dietrich. À Strasbourg, pour 65 000 assurés, il y a eu je crois l'année dernière une centaine de poursuites, donc une centaine d'amendes infligées.

M^{me} Paul Strauss. Êtes-vous partisan d'une Caisse unique pour l'assurance invalidité ?

M^{me} Dietrich. Oui, car plus une Caisse d'assurance invalidité est puissante, plus il lui est possible de créer des œuvres telles que préventoria, sanatoria ou hôpitaux qui pourront, dans une certaine mesure, diminuer le risque d'invalidité.

M^{me} President de la Commission. On peut arriver au même résultat avec des groupes de caisses. C'est une erreur de croire qu'une caisse n'ayant qu'un petit nombre d'adhérents ne peut pas faire de l'assurance invalidité. Elle le peut sans danger à condition de se réassurer.

M^{me} Paul Strauss. Pourriez-vous m'indiquer quelle est, à une date quelconque dans les hôpitaux de Strasbourg la proportion des malades assurés ~~et celle des~~ et des malades de l'assistance publique.

M^{me} Dietrich. Je vous fournirai ce renseignement.

M^{me} Bonnevay. Vous savez tous quelle campagne mène en ce moment la C.G.T.U contre le flicompte. On parle déjà dans certains milieux ouvriers, trompés par les extrémistes "de l'escroquerie des Assurances sociales". Je voudrais savoir si il y a eu une opposition semblable en Allemagne au moment de la mise en vigueur des lois d'assurances sociales. Cette opposition, si y en a eu, s'est-elle prolongée? A-t-elle cessé complètement?

M^{me} Dietrich. Les lois d'assurance sociales ont été faites en Allemagne contre l'opinion des patrons et celle des ouvriers. Personne au début ne voulait s'assurer. La plupart des ouvriers sont restés affiliés aux sociétés de secours mutuels si florissantes alors en Allemagne. Cette attitude venait surtout de ce que nul n'ignorait que la législation sociale n'était en somme pour Bismarck qu'une affaire politique, qui un instrument de régime. Mais depuis 1897 un renversement complet s'est fait dans l'opinion. Les ouvriers se sont aperçus que les lois d'assurances étaient avantageuses. En très peu de temps la mutualité a été délaissée et les organismes officiels sont devenus florissants. Aujourd'hui la loi est entrée complètement dans les mœurs et le paiement de 5% se fait sans que les ouvriers s'en rendent même compte. Chaque ~~mois~~ les ouvriers venus des autres départements français ont tout de suite compris les avantages de notre législation et ils ne songent plus à protester, bien au contraire.

M^{me} Bonnevay. Combien y a-t-il d'assurés pour les trois départements recensés?

M^{me} Dietrich. 450 000 environ, sans les familles.

M^{me} Fernand Merlin. J'ai été très frappé de ce que vous venez de dire tout à l'heure au sujet de la lutte contre les fléaux sociaux, entreprise par les caisses d'invalidité. Avez-vous engagé la lutte contre l'alcoolisme?

M^{me} Dietrich. Nous avons commencé. Jusqu'ici nous avons lutté surtout contre la tuberculose.

M^{me} Fernand Merlin. Est-ce que la mutualité s'est maintenue en Alsace et en Lorraine malgré les assurances sociales.

M^{me} Paul Strauss. Les sociétés de secours mutuels ont complètement disparaît en Alsace et en Lorraine. Il faut donc nous préoccuper d'éviter ce résultat.

en France.

M^{me} Diétrich. Les sociétés de secours mutuels ont disparu parce que le législateur les a ignorées. Si demain, vous leur faites une place dans le projet de loi en leur confiant dans une certaine mesure l'exécution de assurances sociales, elles ne disparaîtront pas. Elles s'adapteront simplement à des besoins nouveaux.

M^{me} Roche. Elles s'adapteront donc elles disparaîtront. Elles ne seront que des organes d'exécution de assurances sociales.

M^{me} Mauger. La perception des cotisations se fait elle sans difficultés dans les milieux agricoles.

M^{me} Diétrich. Elle se fait sans difficultés.

M^{me} le Président remercie les délégués qui se retirent à 18 heures 30.

Les délégués de la Fédération des syndicats médicaux d'Alsace et de Lorraine sont introduits.

M^{me} le Président leur souhaite la bienvenue et donne la parole à M^{me} Nordman, Président.

M^{me} Nordman. Nous sommes entièrement d'accord avec les syndicats médicaux, en ce qui concerne les assurances sociales. 1^o Il faut laisser au malade le libre choix du médecin 2^o, pour éviter des abus, il est indispensable que l'assuré participe d'une façon quelconque aux frais médicaux et aux frais pharmaceutiques. Depuis longtemps nous conseillons aux caisses d'instituer le ticket modérateur. Elles s'y refusent, je ne sais pourquoi. Pourtant les abus sont criants et connus de tout le monde. Supposons par exemple un assuré qui a besoin d'un cachet d'aspirine. Croyez-vous qu'il va aller l'acheter chez le pharmacien? Pas du tout; il ira consulter un médecin qui lui donnera une ordonnance prescrivant de l'aspirine. C'est pour un total d'1 franc: 10 francs de consultation + 1 = 11 francs. Je pourrais multiplier les exemples.

M^{me} le Président. Vous estimez donc nécessaire de faire payer aux assurés leur quote-part dans les frais médicaux et pharmaceutiques. C'est très important.

M^{me} Nordmann. Tous les médecins estiment que cette participation des assurés est indispensable pour éviter des abus.

M^{me} Paul Strauss. Les abus que vous venez de signaler se produisent-ils dans le fonctionnement de la loi sur l'assistance publique?

M^{me} Nordman. La loi sur l'assistance publique a un objectif limité chez nous. Je n'ai pas constaté d'abus dans son fonctionnement.

M^{me} Daraignez. Comment est organisé le contrôle?

M^{me} Nordman. Les grandes caisses s'adjoignent généralement un médecin conseil qui contrôle surtout les déclarations d'incapacité de travail, puis un contrôleur reviseur des ordonnances. En outre le conseil de surveillance de chaque caisse comprend 3 médecins: le médecin conseil et 2 médecins

II

Audition de la Fédération des syndicats médicaux d'Alsace et de Lorraine.

designés par le syndicat. Au delà de tout cela il y a une commission arbitrale.

M² Daraigney. Quelles sanctions peut-on prendre contre un médecin reconnu coupable d'abus?

M² Nordmann. Les sanctions prévues sont : le blâme, la amende, la suspension, l'exclusion définitive. Naturellement cette exclusion ne s'applique qu'aux années de la Caisse qui a engagé les poursuites contre le médecin.

M² Paul Strauss. Pourriez-vous me donner quelques précisions sur l'état de vos pourparlers avec les Caisse locales, et notamment sur les incidents de Mulhouse?

M² Nordmann. Après des pourparlers assez longs, nous avions accepté les dernières propositions des Caisse. C'est à ce moment-là qu'on a excité les ouvriers de Mulhouse contre les médecins, en leur faisant croire que nos préventions étaient exagérées et allaient compromettre le fonctionnement des assurances sociales. Cette agitation se calme, et j'espère que nous allons enfin arriver à un accord avec les Caisse locales.

M² Batier (médecin à Strasbourg). Il est intéressant de noter que nos propositions qualifiées d'excessives n'étaient autres que les propositions des Caisse de Mulhouse, acceptées par nous à titre transactionnel.

M² Paul Strauss. Y a-t-il menacé ou commencement de grève des médecins?

M² Nordmann. Jamais.

M² Roche. Y a-t-il un inconvenient à vos yeux à prolonger, jusqu'à 9 jours par exemple, le délai de carence qui n'est que de 4 jours chez vous?

M² Nordmann. Cela serait avantageux, car cela contribuerait à réprimer les abus.

M² Paul Strauss. Ne craignez-vous pas qu'il y ait là un inconvenient au point de vue de la médecine préventive?

M² Nordmann. Il peut y en avoir. Seule l'expérience pourrait nous renseigner à ce sujet.

M² Batier. Il y a des caisses qui payent l'allocation dès le premier jour de la maladie, et il n'en résulte pas un accroissement de morbidité pour les adhérents de ces caisses.

M² le Président de la Commission. Que penseriez-vous d'un texte législatif qui laisserait les caisses libres de fixer la durée du délai de carence?

M² Batier. Il me semble que cela serait la meilleure solution.

M² le Président de la Commission. Est-ce que la mortalité est élevée chez les assurés invalides? Y a-t-il beaucoup de ces invalides qui recourent leurs facultés de travail?

M² Nordmann. La mortalité est assez considérable. Très peu des assurés

pour invalidité" recourent la possibilité de travailler de nouveau.

M^{me} le Président. Est-ce que les soins médicaux donnés à ces invalides sont très coûteux ?

M^{me} Nordman. Non. En cas de maladie chronique, il n'est pas possible de faire payer plus d'une consultation par semaine.

M^{me} Paul Strauss. N'y a-t-il pas d'inconvénients, tout au moins au point de vue moral de faire passer des gens de la catégorie des malades aux plus dans celle des malades chroniques.

M^{me} Nordman. Chez nous l'assurance fait exactement ce qu'il a droit. Il ne réclame nullement quand les secours cessent.

M^{me} Batier donne lecture d'une note exprimant les vœux des médecins de Strasbourg. Ces vœux sont les suivants.

1^o. Il faut associer la notion de revenu à la notion salaire pour faire cesser des abus et notamment empêcher que des gens riches continuent à bénéficier de l'assurance ou à faire bénéficiers des personnes de leur famille au moyen d'un salaire factice.

2^o. Il n'est pas possible de laisser entre les limites de l'assurance obligatoire et de l'assurance facultative une marge aussi grande que celle prévue par le projet de la Chambre (de 10000^F à 20 000^F)

3^o. Pourquoi interdire d'une manière absolue les spécialités pharmaceutiques ? Si la spécialité est économique, c'est elle qui il faut prescrire.

4^o. Les médecins de Strasbourg sont hostiles aux consultations dans les polycliniques.

M^{me} le Président. Est-ce que les assurances sociales ont nui à l'enseignement médical ?

M^{me} Batier. Nulle part, sauf à Paris, il n'y a un centre d'étude médicale comparable à celui de Strasbourg. C'est donc la faute que les assurances sociales ne peuvent nuer à l'enseignement médical, bien au contraire.

M^{me} Fernand Merlin. Est-ce que le libre choix du médecin est absolu ?

M^{me} Batier. Non, en principe il cesse à la porte de l'hôpital, mais il existe de nombreux hôpitaux privés dans lesquels le malade peut garder son médecin.

M^{me} Batier est invité à remettre à la Commission le texte de sa note.

M^{me} le Président remercie M. M. les délégués qui se retirent à 19 heures 1/.

Les délégués de l'Association des employés d'Alsace et de Lorraine sont introduits.

M^{me} le Président leur souhaite la bienvenue et donne la parole à M^{me} Brom, député du Haut-Rhin, Président de l'association.

M^{me} Brom donne lecture d'une note exposant l'opinion de l'association des employés d'Alsace et de Lorraine sur le projet de loi voté par la Chambre des députés.

Cette note est annexée au procès-verbal.

III

Audition de l'Association des employés d'Alsace et de Lorraine (M^{me} Brom, député).

Il ajoute qu'il sera indispensable de sauvegarder les droits acquis par les Caisses Alsaciennes ou Lorraines et leurs bénéficiaires. Il rappelle les œuvres entreprises par ces caisses pour lutter contre les fléaux sociaux, et notamment les créations de l'association des employés : sanatorium de la Schlucht, et....

M^{me} le Président remercie les délégués qui se retirent à dix-neuf heures 40'.

La séance est levée à dix-neuf heures 45'.

Séance du 13 Février 1925.

La séance est ouverte à dix-sept heures sous la Présidence de M^{me} Chauveau, président.

Présents : M. M. Daraignez, Limouzain Laplanche, Sireyjol, Guillotin, Paul Strauss, Roche, Dudouyt Delpierre, Bonnevay, Mauget, François, Sainti-Maur, Fernand Merlin, ^{Fontanille} Scot, Charpentier, Lancelin, Beaudet.

M^{me} Justin Godart, ministre du Travail et de l'Hygiène, est introduit
M^{me} le Président remercie M^{me} ministre d'avoir bien voulu accepter de venir devant la Commission, et il lui donne la parole.

Audition de M^{me} ministre
du travail et de l'hygiène.

M^{me} Justin Godart, ministre de l'Hygiène. Lorsque M^{me} Président m'a demandé de venir devant la Commission, j'ai accepté aussitôt. En me rendant à votre appel j'ai tenu à vous montrer combien le gouvernement était prêt à collaborer avec vous pour faire aboutir cette œuvre indispensable qu'est la loi sur les Assurances sociales. Ceci dit, quels peuvent être le sens et la portée des déclarations que je vais faire ? Je sais que votre commission, saisie du texte voté par la Chambre, ne l'a pas encore discuté. Votre président et rapporteur s'est livré à un travail préparatoire considérable auquel je suis heureux d'avoir l'occasion de rendre hommage. Il a élaboré un avant-projet qu'il m'a communiqué et dont il m'a fréquemment entretenu, mais ce n'est là qu'un travail personnel puisque la Commission ne l'a pas discuté encore. Dès lors, sur quel texte doivent porter mes explications ? Tout le monde comprendra que le gouvernement ne peut

38

émanant du rapporteur seul

pas venir discuter un document, - quel que soit d'ailleurs l'intérêt qu'il présente. avant que la Commission ait pris parti sur le projet de la Chambre qui, à l'heure actuelle, est le seul texte officiel ? Je ne pense pas, d'autre part, que nous attendions de moi un exposé sur l'ensemble du projet de la Chambre. Il s'agit d'une question trop complexe pour entreprendre un pareil exposé. Je suis toujours à votre disposition, lorsque vous le jugerez nécessaire, pour venir étudier avec vous, un certain nombre de points particuliers. C'est la seule méthode de travail qui puisse porter des fruits.

S'il n'est impossible de discuter, au nom du gouvernement, l'avant-projet de M^{me} Chauveau, peut-être n'est-il pas toutefois, de vous donner mon opinion personnelle sur ce texte. Puisque nous en étions encore à la période des enquêtes, eh bien ! Je vais vous donner officiellement l'opinion du ministre de l'hygiène, ou plutôt les quelques réflexions que lui a suggérée une première lecture de l'avant-projet. Bien entendu je n'entends pas dans les détails.

Tout d'abord, je me réfugie et je prends acte de l'adhésion de M^{me} Chauveau aux principes essentiels contenus dans le projet voté par la Chambre (projet Grinda) c'est à dire le caractère formel de solidarité sociale, l'obligation sanctionnée, le même champ d'application sur ce qui concerne les bénéficiaires, le même taux de cotisations, le précompte, les mêmes risques, la participation des assurés à la gestion des caisses, les avantages à donner aux travailleurs à faible salaire, la prolongation des soins médicaux et pharmaceutiques au-delà du 13^e mois de maladie.

Enfin je crois que M^{me} Chauveau est disposé à maintenir intacte la subvention de l'état aux mutualistes qui l'avait supprimée.

M^{me} le Président. Je suis d'autant plus disposé à cela qu'en réalité, si mon avant-projet paraissait supprimer cette subvention, c'était par suite d'une erreur de rédaction dont je m'excuse.

M^{me} le ministre. Mais après avoir consulté les points communs entre le projet Chauveau et le projet de la Chambre, je dois souligner les points de divergences qui subsistent entre ces deux textes.

1^o Je crains que l'avant-projet n'inspire trop de la technique de l'assurance sociale et ne conserve pas entièrement le caractère de solidarité qui caractérisait le projet de la Chambre.

M^{me} le Président. Vous savez que j'ai tenu compte de cette critique et que j'ai modifié mon texte en conséquence. Vous avez bien voulu du reste entendre compte tout à l'heure en indiquant que j'accepte le principe des avantages à conceder aux travailleurs à faible salaire. Si vous souhaitez m'indiquer, par un exemple précis, que mon projet est moins social que le projet Grinda, je suis prêt à le modifier encore, puisque j'accepte le principe de solidarité.

sociale à la base de la loi.

M^{me} le ministre. 2^o: Le projet Grinda instituait un délai de carence de 4 jours. L'avant projet Chauveau porte ce délai à 9 jours. Voilà une différence importante.

M^{me} le Président. Je vous ai dit, monsieur le ministre, que ce chiffre de 9 jours n'aurait pas, à mes yeux, un caractère intangible. Ce que je voudrais, c'est assurer aux malades une médecine normale, et c'est dans ce but que je propose d'allonger la durée du délai de carence. Peut-être, par ce moyen, les cabinets médicaux ne seront-ils pas encombrés par des malades légers, comme ils le sont en Alsace Lorraine ou en Angleterre. Je n'ai nullement, en vue, croisé le bien, une économie à réaliser sur l'assurance maladie. Si à l'usage on s'aperçoit qu'il n'y a aucun danger à diminuer la durée du délai de carence, eh bien! on descendra à 7 jours ou à 5 jours, ou même au dessous. Mais tous les médecins sont d'accord pour demander des mesures permettant de donner aux assurés la médecine à laquelle ils ont droit.

M^{me} Paul Strauss. Je ne vois pas je l'avoue l'apport qu'il peut y avoir entre la qualité des soins donnés et la durée du délai de carence.

M^{me} le Président. Il faut organiser un frein pour éviter les abus qui se produisent en Alsace et Lorraine. Ces abus, je les ai constatés sur place et vous avez entendu mercredi dernier combien les syndicats médicaux d'Alsace Lorraine s'en plaignent. Je tâche qu'il faut voir dans l'organisation du délai de carence un remède à ces malices.

M^{me} le ministre. Vous ajoutez à cela, une participation de l'assuré aux dépenses médicales et pharmaceutiques, qui rappelle le ticket modérateur du projet Grinda. Lequel des deux systèmes est le meilleur? Cela fera à discuter.

M^{me} le Président. Je me permets, monsieur le ministre, en vue de cette discussion de prescrire une enquête en Alsace et Lorraine.

M^{me} Paul Strauss. Aujourd'hui les soins médicaux sont assurés gratuitement à un très grand nombre de travailleurs, soit par l'assistance médicale gratuite, soit par les sociétés de secours mutuels. Pourquoi nous donner moins avec les assurances sociales?

M^{me} le ministre. Je continue l'énumération des points de divergence entre le projet Chauveau et le projet Grinda.

4^o: Le projet Chauveau subtilise le département à la région. C'est là une modification qui ne me paraît pas avantageuse. Seule l'organisation par région pourra permettre des œuvres d'ensemble d'une certaine envergure.

M^{me} le Président. Je ne crois pas que l'organisation par région puisse jouer. Prenez la région que vous connaissez le mieux. Croirez-vous que la direction

99

générale qui aura son siège à Lyon, aura une action utile et permanente sur les caisses locales de la Loire, par exemple? Dans tous les cas, où l'union sera nécessaire, il suffira de recourir à la fédération de plusieurs caisses départementales, comme nous tente l'organise.

M^r Roche. les représentants de la C.G.T. nous ont dit ici que les caisses doivent être le plus possible des assurés. Ils ont raison.

M^r le Ministre. si le projet Chauveau supprime la Caisse régionale d'invalidité qui est une institution indispensable pour le fonctionnement de la loi.

M^r le Président. L'institution de la Caisse régionale unique pour l'invalidité est basée sur des calculs d'actuaires qui me paraissent tout à fait contestables. Je preside depuis de nombreux années une société mutuelle qui assure tous les risques et qui ne compte pourtant que 1000 membres. Tous les caisses peuvent faire cela, pourvu qu'elles se rassurent à une institution plus puissante qu'elles. J'ajoute qu'il me paraît dangereux d'isoler le risque invalidité des autres risques et notamment du risque vieillise. Ils coexistent en même temps, donc ils doivent être couverts par la même caisse d'assurance.

M^r le Ministre. La Caisse invalidité a pour moi un avantage essentiel de permettre la création de grandes œuvres de préservation sociales: pension ou sanatoria.

M^r le Président. Vous aurez les mêmes résultats avec des fédérations de caisses.

M^r Paul Strauss. à moins que ces caisses, animées de l'esprit particuliste, refusent de se fédérer!

M^r le Ministre. Je ne veux pas entrer dans une discussion pour laquelle je n'ai pas tous les documents. Il me semble tout de même évident, qu'un grand nombre d'assurés est indispensable au bon fonctionnement d'une assurance invalidité. Preng par exemple les verriers de Carmaux, parmi lesquels la morbidité est très grande, la caisse qui les assurera ne pourra vivre que si ces verriers sont noyés au milieu d'assurés présentant moins de risques d'invalidité.

M^r le Président. Votre raisonnement n'est nullement de nature à me convaincre. Les verriers de Carmaux contribueront peut-être beaucoup à la Caisse départementale du Tarn, pour l'assurance invalidité, mais cette Caisse ne réalisera-t-elle pas, d'autre part, des économies sur l'assurance vieillise, du chef de ces mêmes ouvriers? Il y aura compensation. Naturellement, il faudra faire varier le tarif de répartition avec chaque département.

M^r Fernand Merlin. Croyez-vous que dans les départements le moins peuplés pourra fonctionner une Caisse d'assurances sociales?

M^{me} le Président. mon texte prévoit soit des caisses départementales, soit des caisses pluri-départementales.

M^{me} le ministre. Je suis, bien entendu, à la disposition de la commission, mais ne nous engageons nous pas prématurément dans une discussion vaine ? Pour ma part je crois avoir dit tout ce que je pouvais dire aujourd'hui sur l'avant projet de M^{me} Chauveau. Il ne me reste plus qu'à vous prier de hâter le plus possible l'examen d'un projet de loi que le gouvernement souhaiterait voir venir bientôt en discussion au Sénat.

M^{me} Paul Strauss. Avant d'entamer une discussion de détail sur le texte même du projet de loi, il me semble que nous devrions tout d'abord instituer un débat sur les principes qui doivent être à la base des assurances sociales. Sur ces principes, il serait bon que nous eussions l'avis du gouvernement.

Je serais heureux, en outre, si M^{me} le ministre voulait bien, dès aujourd'hui, nous faire connaître son avis sur les trois questions suivantes :

1^o) Est-il possible d'étendre les assurances sociales au risque chômage. Est-ce possible a) au point de vue des principes mêmes de la loi ; b) au point de vue actuariel ?

2^o) Le projet de la Chambre offre-t-il une sécurité suffisante aux groupements mutualistes ? Quelles dispositions faut-il prendre pour sauver la Mutualité.

3^o) N'est-il pas indispensable de maintenir les organismes contentieux qui ont créé le projet de la Chambre, c'est à dire d'instituer une sorte de juridiction syndicale pour régler les différends que pourra faire naître l'application de la loi.

M^{me} le ministre. J'ai indiqué tout à l'heure quels étaient les principes essentiels de la loi, aux yeux du gouvernement. Si la commission veut instituer un débat de principe comme paraît le souhaiter M^{me} Paul Strauss, je suis à sa disposition pour revenir devant elle.

En ce qui concerne l'assurance chômage, je ne suis pas aussi sûre du texte de l'amendement proposé par M^{me} Albert Peyronnet, je ne peux donc le discuter. Mais je peux dire, dès aujourd'hui, qu'il me paraît très difficile de joindre aux risques garantis par les assurances sociales, ce risque très particulier, irrégulier et parfois catastrophique qu'est le risque chômage.

En ce qui concerne le contentieux, je crois qu'il est bon de ne pas mettre en contact l'assuré et l'employeur. Il faut, comme dans le projet de la Chambre, un organe tampon.

M^{me} le Président. Monsieur le ministre, pour répondre à la question de M^{me} Paul Strauss concernant la Mutualité, pourriez-vous faire connaître à la commission l'opinion que nous avons entendue énoncer par M^{me} Robelin, au banquet de la Fédération mutualiste auquel nous assistions dimanche dernier ?

M^{me} le ministre. M^{me} Robelin a émis le vœu que tous les avantages conférés aux mutualistes par le projet de la Chambre.

M^{me} le Président. Oui mais il a dit aussi que si ce projet était adopté dans son intégralité, les cinq millions de mutualistes protesteraient par tous les moyens en leur pouvoir.

M^{me} Paul Strauss. Oui, parce que ce projet contient le titre II. Supprimé le titre IV et les mutualistes seront satisfaits.

M^{me} le Président. Monsieur le Ministre, prescrivez une enquête dans les milieux mutualistes, vous verrez quel est le projet qui obtient leur adhésion, ou alors je sais qui ils préfèrent monter.

M^{me} Mauger. Les associations nationales demandent que les assurances sociales soient réalisées par paliers successifs. Le ^{ministre} ouvriers, au contraire, sont unanimes à réclamer le vote d'un projet de loi devant immédiatement toutes les assurances sociales. Les représentants de Caisse locales d'Alsace et de Lorraine nous ont montré, au point de vue pratique, l'avantage qu'il y aurait à adopter cette dernière façon de procéder. Quel est l'avis de M^{me} le ministre de l'Hygiène sur ce point très important?

M^{me} le ministre. Je suis partisan de la réalisation en bloc des assurances sociales. C'est là, pour le gouvernement, un principe sur lequel aucune transaction n'est possible.

M^{me} François Saint-Maur. Je demande la permission de poser deux questions à M^{me} le ministre.

1^e est-ce que la réassurance obligatoire ne donne pas gratuitement, pour le bon fonctionnement d'une caisse d'invalidité, les mêmes garanties que l'obligation d'un chiffre minimum d'adhérents?

2^e. Les représentants de Caisse locales d'Alsace et Lorraine nous ont montré les inconvénients qui avait entraîné la réalisation des assurances sociales progressivement et par des lois différentes. Ne pourrait-on pas éviter ces inconvénients en créant dès maintenant, par la loi que nous allons faire, l'unité de l'assurance, tout en fixant un certain nombre de délais pour la réalisation de chacun des risques particuliers? Ne pourrait-on pas, par exemple, prévoir l'application immédiate de l'assurance maladie; puis dans un délai à fixer, celle de l'assurance vieillisse, et....?

M^{me} le Ministre. L'assurance sociale, pour être bien accueillie par les ouvriers, doit se présenter comme une grande œuvre de solidarité, comme une loi complète, leur apportant des avantages incontestables.

M^{me} Bonnevay. Cela est incontestable. La plupart des ouvriers reçoivent à l'heure actuelle des soins gratuits, soit par application de la loi sur l'assistance médicale gratuite, soit par l'intermédiaire de caisses nationales, syndicales ou

mutuelles. Comment, dans ces conditions faire accepter le plébiscite de 5% sur les salaires, si les ouvriers ne reçoivent aucun avantage supplémentaire ?
M^r Paul Strauss. Du reste, si l'on procérait par paliers ce serait, à mon avis, par l'invalideité et la vieillise qu'il faudrait commencer.
M^r François Saint Maur. Une autre question : Il existe de nombreuses caisses d'assurances sociales organisées par des nations ou des groupements patronaux. Je citerai, par exemple, celle du Syndicat du gaz et de l'électricité. Il faudra faciliter l'adaptation de ces organismes à la nouvelle loi, en fixant un délai assez long.

M^r le Ministre. Je suis tout à fait d'accord avec vous sur ce point.

M^r Paul Strauss. Je répète la proposition que j'avais faite tout à l'heure. Il serait utile que nous sachions l'avis du gouvernement sur les grands principes qui sont à la base de la loi. Cela faciliterait la tâche de chacun de nous, lorsque nous passerons à la discussion du projet de la Chambre, qui, sans doute, servira de base à notre examen.

M^r le Président. Quand je vous exposerai mon contre-projet, je vous indiquerai en regard de chaque article, les textes correspondants du projet de la Chambre. Nous discuterons. Si nous rencontrons une difficulté, nous interrogerons de nouveau le ministre. Vous verrez qu'il n'existe pas entre les 2 projets des différences bien considérables.

M^r Mauger. Nous ne pouvons discuter que sur le projet de la Chambre.

M^r le Président. ~~En tout état~~ Il est d'usage de laisser au rapporteur le choix de la méthode de travail.

M^r Fernand Merlin. La meilleure méthode me paraît être de nous mettre d'accord sur les questions qui demandent quelques éclaircissements de la part du ministre. Nous rédigerais un questionnaire qui adressé au ministre, servira, si il le veut bien, de base à sa prochaine audience.

M^r le Ministre. J'accepte très volontiers cette façon de procéder.

M^r Lancien. Voilà en effet la bonne méthode. Discutons le projet dont nous saisissons notre rapporteur, et soumettons à M^r le Ministre tous les points qui nous paraissent obscurs où sur lesquels nous ne pouvons nous mettre d'accord. Ceci dit, je désire poser une question à M^r le Ministre. Je m'excuse par avance, si elle lui paraît un peu futile. N'aurait-il pas la possibilité de faire dans un cadre quelconque, un essai des assurances sociales ?

M^r le Ministre. C'est une idée intéressante, mais bien difficile à réaliser.

M^r le ministre se retire à 18 heures 40'.

Surveillance des établissements de bienfaisance privés.

M^r Fernand Merlin, rapporteur. Je dois rappeler à la Commission que deux articles, 29 et 32 lui ont été renvoyés. Elle doit examiner, d'autre part, l'amendement

dépose par M^r Branger.

Le texte de l'article 29 a été critiqué par plusieurs juristes et notamment par M^r. François Saint Maur, Guillaume Pouille et Marraud. On a critiqué son imprecision en ce qui concerne la nature du privilège qui il institue en faveur des tutelles des établissements de l'enfance privés. D'autre part on a demandé ce que signifiait l'expression "les droits et créances résultant pour les assistés des dispositions de la présente loi". J'estime cependant que cette expression très générale est nécessaire afin de garantir non seulement la créance que les assistés peuvent avoir pour le paiement du pécule, mais encore pour sauvegarder l'avenir total de ces assistés.

M^r François Saint Maur. J'ai cherché quelles pouvaient être les droits et créances d'un assisté contre l'établissement. Je n'ai trouvé qu'un cas : c'est celui où une partie du pécule a été capitalisée et inscrite sur un livret d'épargne (mais non pas sur un livret de caisse d'épargne). Le jour où ce livret est ouvert, il y a naissance d'un droit de créance. M^r Marraud a déposé un amendement qui rend uniquement à préciser la nature du privilège concédé en lui faisant prendre rang entre le n°3 et le n°4 de l'art. 2101. Je veux vous dire officieusement que ce texte ne satisfait qu'à moitié M^r Pouille. Je lui ai soumis un texte que j'avais moi-même préparé et qui il a trouvé préférable. Le voici : "En cas de fermeture d'un établissement ou de sa succursale, les droits acquis par les assistés sur le fond du pécule, constituent des créances privilégiées sur ce fond conformément à l'article 2102 du Code Civil."

M^r Fernand Merlin. Je crois que votre texte n'est pas assez général. Supposz en effet qu'une somme ait été remise à un chef d'établissement pour qu'il la verse à un ^{assistant} déterminé, le jour où il aura atteint sa majorité. Qui arrivera-t-il de cette somme en cas de faillite de l'établissement ? Je crois que vous parlez d'un indispensable de donner à l'assistant toutes les garanties pour que le don fait en sa faveur, ne soit pas perdu.

M^r Bonnevay. En droit, il est impossible faire une donation à un assisté dans les conditions que vient d'indiquer M^r Rappolet. L'assistant, en effet, est un mineur, donc il a un tuteur et un conseil de famille. La donation doit être acceptée et elle est soumise à une législation particulière faite pour garantir les droits des mineurs.

M^r François Saint Maur. ~~mais~~ Rien n'est plus exact. Si donc une donation est faite à un chef d'établissement pour bénéficier à un mineur assisté, c'est là un acte extra-judicial qui ne peut être garanti par aucun privilège.

M^r Paul Strauss. Je me rallie entièrement à l'amendement de M^r François Saint Maur.

M^r Manger. Moi aussi, pourtant je crois que le mot "bénéficiaire" doit être mis à la place du mot "assistant".

M^{me} François Saint Maur. J'accepte très volontiers cette modification. Du reste, mon texte peut être encore amendé et je demande à M^{me} le rapporteur de le soumettre à des juristes.

L'amendement de M^{me} François Saint Maur est adopté sous cette réserve.

M^{me} Fernand Merlin. Le renvoi de l'art. cl. 32 a été demandé par le commissaire du gouvernement. Il désirerait que le texte soit modifié afin de permettre, au moment de la liquidation d'une filiale, non seulement les poursuites contre cette filiale, mais aussi contre la maison mère. Il me paraît que ce désir est très légitime. Dans l'intérêt même des établissements que nous voulons défendre, il est bon d'établir la solidarité de gestion entre la maison mère et les filiales. C'est au travers des sociétés à contrôler les filiales, c'est le meilleur moyen d'éviter certains scandales, comme la faillite de plusieurs établissements dépendants du "Bon Pasteur" d'Angers.

M^{me} François Saint Maur. Il ne faut pas oublier que chaque succursale d'une œuvre a un budget séparé. Quand il y a mauvaise gestion dans une succursale, il serait injuste d'en rendre responsable l'œuvre elle-même. J'ajoute que le texte de l'article 32 cadre avec tous les autres articles, dans lesquels on fait toujours la distinction entre les établissements et les succursales. Je demande que ce texte soit maintenu.

M^{me} Bonnevay. Ce qu'il faut voir, ce sont les statuts des divers établissements. Il y a des établissements dans lesquels les filiales sont complètement indépendantes au contraire où la solidarité existe en filiale et maison mère. Il est donc inutile de modifier l'art. 32 dans le sens que demande le gouvernement.

M^{me} Fernand Merlin. Si vous roulez bien ni y autoriser, je consulterai le ministre ou ses services sur l'opportunité d'une modification de l'article 32.

Il nous reste à examiner l'amendement de M^{me} Brangier qui tend à faire bénéficier de tous les avantages de la loi, les mineurs qui se trouvent dans les établissements publics d'assistance.

M^{me} Paul Strauss. Cet amendement est très intéressant. Certains orphelinats n'ont ni pécule ni trousseau, il serait juste d'obliger ces établissements à faire bénéficier leurs pupilles de ces deux avantages.

M^{me} le Président. En 1914, le gouvernement s'était engagé à réaliser cette réforme par décret.

M^{me} Bonnevay. C'est impossible parce qu'il n'est pas possible de modifier par décret, le régime des orphelinats départementaux et communaux.

M^{me} Fernand Merlin. Le gouvernement accepte le principe de l'amendement qui concerne le pécule et le trousseau. Evidemment il est inutile de dire que les dispositions de la loi concernant le contrôle et la surveillance s'appliqueront aux établissements publics, puisque, pour ceux-ci, le

15

contrôle existe déjà. Le gouvernement se déclare prêt à déposer un projet de loi s'inspirant du principe de l'amendement de M^e Brancier - M^e Bonnevay. Je crois que la méthode la meilleure consiste à dans l'ajout d'un article spécial invitant le gouvernement à déposer un projet de loi imposant l'obligation du pécule et du trousseau à tous les établissements publics quels qu'ils soient. (adhésion)

La séance est levée à 19 heures 30.

Séance du mercredi 18 Février 1925.

La séance est ouverte à seize heures 30 sous la présidence de M^e Chauveau, président.

Présents: M. M. Paul Strauss, Daraigney, Roche, Limouzain, Laplanche, Théret, Bonnevay, Dauthy, Fernand Merlin, Michaut, Duquaire, Gasser, Henri Merlin, Trouvé, Saint-Martin, de Bertier, Jouvelet, Dron.

1^o: M^e Fernand Merlin est chargé de faire, à une prochaine séance, un exposé sur la proposition de loi tendant à favoriser le repeuplement des campagnes et la décongestion des villes. (année 1925. n° 15)

2^o: Assurances sociales (suite)

M^e le président et rapporteur. Si la commission veut bien me le permettre, j'aurai commencé la lecture du texte que j'ai élaboré. En établissant ce texte, j'ai bien entendu cherché en aucune façon à faire œuvre personnelle. J'ai travaillé en contact étroit avec les rapporteurs de la Chambre M. M. Grinda et Antonelli, avec M^e le ministre du Travail et ses services, et même avec l'auteur du projet du gouvernement, M^e Georges Cahen-Salvador. En outre j'ai entendu les représentants des groupements intérieurs et j'ai suivi, dans la mesure du possible, de tenir compte de leurs observations.

Article 1^o: § 1^o: (pas d'observation)

— § 2. (salaire maximum de 10 000 francs) Ce paragraphe contient une innovation: "une variation maxima de 2000 francs en plus ne fait pas obstacle au maintien dans l'assurance obligatoire".

M^e Bonnevay. De nombreux employés de commerce reçoivent un salaire supérieur à 10 et même 12 000 francs. Il serait juste de les comprendre parmi les bénéficiaires de l'assurance obligatoire.

M^e le Président. Il y a peu de salaires supérieurs à 10 000 francs. Je dois dire,

dureste, que le corps médical se montre opposé à l'extension de la loi à tous les salariés.
M^{me} Bonnevay. Je ne comprends guère cette attitude du corps médical puisque les assurés seront soignés comme des malades ordinaires.

M^{me} Paul Strauss. La même question se pose à propos de l'assurance facultative. article 1^{er} § 3. (pas d'obligation; les mots "dans chaque département par les soins du service des assurances sociales..." sont réservés)

article 1^{er} § 4. (salariés étrangers). article 2 § 7 de la chambre.

M^{me} Paul Strauss. La question de l'application de la loi aux ouvriers étrangers est tellement délicate qu'il conviendrait peut-être d'entendre le ministre sur ce point. M^{me} le Président. Je poserai la question au ministre.

M^{me} Fernand Merlin. Il est indispensable de donner aux étrangers un régime d'assurances avantageux pour les inciter à venir en France et à y rester.

M^{me} Ganser. Cela est d'autant plus nécessaire que les pays qui nous fournissent le plus de main-d'œuvre cherchent en ce moment à limiter l'émigration. Je veux parler de l'Italie et de la Pologne.

M^{me} Paul Strauss. Le texte de l'article 1^{er} de la Chambre comprenait une nomenclature énumérant tous les avantages de la loi. Je demande à M^{me} le Président de nous indiquer les raisons pour lesquelles il a supprimé cette nomenclature.

M^{me} le Président. Le texte de la Chambre m'a paru trop touffu. Je m'efforce de le simplifier.

M^{me} Maugey. Cette nomenclature était inadmissible au début de la loi. Je trouve que le texte de la Chambre doit être suivi aussi près que possible quand il n'y a pas de raison de principe pour s'en éloigner.

Article 2. (ressources des assurances sociales)

§ 1. (Chambre art 1^{er} § 3 et 9 § 1)

§ 2. (art 1^{er} § 3.)

§ 3 (texte nouveau, dont la rédaction a été acceptée par les représentants des agriculteurs)

§ 4. (Chambre art 9 § 3)

M^{me} Bonnevay. Je crois que ce texte est incomplet. Il vise les travailleurs à domicile; or, à cette occasion, se posent une série de problèmes. J'en indique un seul. Beaucoup d'industriels s'adressent à des faconniers. Ceux-ci verseront 5% de leur salaire (déterminé du reste d'une façon spéciale) et les industriels 5%. Mais, à leur tour, les faconniers emploient souvent des compagnons qui travaillent pour eux et auxquels ils cèdent une partie de leur bénéfice. qui sera considéré comme le patron de ces compagnons? L'industriel? le faconnier? Il faut étudier très près cette question des travailleurs à domicile.

M^{me} le Président. Je vous remercie. Je vais procéder à cette étude.

§ 5 (art 1^{er} § 2)

§ 6. (Ch. art 1^{er} § 3 et 16th § 2.)

W

La suite de la lecture du texte proposé par M^{me} Chauveau est renvoyé à la prochaine séance.

Audition de M^{me} les professeurs Cunéo et Lepars.

M^{me} les professeurs Cunéo et Lepars de la faculté de médecine de Paris sont introduits.

M^{me} le Président leur souhaite la bienvenue et donne la parole à M^{me} le professeur Lepars.

M^{me} le professeur Lepars. Deux choses nous inquiètent dans le projet voté par la chambre. 1^{re} nous nous demandons si l'existence des hôpitaux sera compatible avec le libre choix et si leur maintien est prévu. L'article 27 les omet complètement dans l'ennumération des établissements où seront soignés les assurés, "à l'usage" dit cet article. A droit aux consultations et a要不然ment dans les dispensaires cliniques, établissements de cure ou de prévention dépendant de la Caisse d'assurance dont il reçoit les secours de maladie ou d'invalidité".

Dès lors, nous nous demandons 1^{re} si l'instruction médicale pourra être abandonnée d'une manière effective, lorsque les hôpitaux n'existeront plus, 2^{re} si les malades trouveront, en dehors des hôpitaux, les soins efficaces qui leur sont assuré aujourd'hui par un personnel expérimenté.

Nous nous préoccupons donc à la fois de l'avenir de l'instruction des étudiants en médecine et de l'efficacité des soins qui devront être donnés aux bénéficiaires des assurances sociales.

Nous nous prions de ne pas oublier que l'hôpital est un milieu indispensable pour la formation des médecins. Sans hôpitaux, plus d'internat. Il y a trop de médecins parmi vous pour que vous songiez à ratifier une ~~faillite~~ ^{erreur} catastrophe aussi grave que celle qui consiste à supprimer les hôpitaux M^{me} Paul Strauss. Je ne comprend même pas comment une pareille crainte a pu vous effrayer !

M^{me} le Président. Comme un certain nombre de nos collègues s'étaient fait l'écho de craintes analogues à celles que vous venez d'exprimer, nous avons interrogé des médecins d'Alsace et de Lorraine. Ils nous ont répondu que dans les hôpitaux universitaires de Strasbourg, les professeurs ont une notoriété telle que les malades affluent constamment et que les salles sont remplies.

M^{me} Cunéo. Nos craintes ne sont pas issues seulement de notre imagination. À l'assistance publique, un haut fonctionnaire nous a dit : "Nous nous préparons à n'être plus que de simples hôteliers". N'est-ce point significatif ?

M^{me} Paul Strauss. En Alsace-Lorraine il y a des contrats entre les Bourses et l'Assistance publique, de même qu'il y a déjà des contrats entre l'assistance publique de la Seine et les municipalités pour le traitement des malades de la banlieue. Cela ne supprime pas le caractère spécial de l'assistance publique, ni les hôpitaux.

M^{me} Cunéo. Nous avons interrogé les syndicats médicaux. On m'a répondu

"Il n'y aura plus de médecins des hôpitaux." L'exemple de l'Alsace Lorraine ou de l'Allemagne ne peut nous assurer qui a tort. En effet, en Allemagne il y a des centres universitaires très nombreux dans lesquels naturellement se trouvent des hôpitaux avec une clientèle assurée. En France, nous n'avons rien de commun. Les malades n'iront pas à l'hôpital si l'on a la possibilité de se faire soigner ailleurs. Dès lors que deviendront les hôpitaux, l'assistance publique et l'enseignement médical ?

M^{me} Paul Strauss. Il n'est pas possible d'envisager, même à propos des assurances sociales, une modification du statut hospitalier en France. On nous parle de l'assurance des hôpitaux privés et des maisons de santé qui serait destinée à aider les hôpitaux. Mais, est-ce que ce phénomène n'existe pas déjà ? et pourtant nos hôpitaux sont remplis de malades. Il n'est pas douteux que demain comme aujourd'hui les malades aimeront mieux se faire opérer par les professeurs Leyars ou Cunéo, plutôt que par le "Docteur Tartempion". Le libre choix ne supprimera nullement les hôpitaux de l'assistance. Personne ici, entous cas, ne se tiéterait à une disposition législative qui devrait entraîner leur suppression.

M^{me} Fernand Merlin. Je partage, je l'avoue, l'inquiétude des professeurs Cunéo et Leyars en ce qui concerne le régime futur des hôpitaux. Sans doute les chirurgiens des hôpitaux conserveront-ils le juste renom qui leur est dû, mais en sera-t-il de même des médecins ? On nous dit qu'en Alsace les malades acceptent d'aller dans les hôpitaux universitaires. Je répondrais à cela : "qui nous dit qu'il en sera de même dans le reste de la France, où nous n'avons qu'un esprit de discipline ?". La grosse difficulté, à mes yeux, résidé dans ce fait que les hôpitaux continuant naturellement à recevoir les malades gratuits de l'assistance publique, les assurés sociaux réclameront d'autres soins que ces malades ^{seront} puisqu'ils ~~sont~~, eux, des malades payants. Accepteront-ils la salle commune ? accepteront-ils de se faire examiner par des étudiants ?

Bien plus, n'exigeront-ils pas que leur médecin veuille les soigner à l'hôpital ?

D'où désorganisation complète des services hospitaliers et impossibilité de l'enseignement médical pratique.

Il faut que la loi soit étudiée très près pour éviter des répercussions très graves.

M^{me} Leyars. Le libre choix doit-il s'arrêter à la porte de l'hôpital ? Voilà la question essentielle.

M^{me} Bonnevay. Il suffit d'inscrire dans la loi que lorsqu'un malade accepte d'entrer dans un hôpital, il accepte par la même d'être soigné conformément au règlement de cet hôpital. C'est une question de formule à trouver.

M^{me} Garsen. La nécessité de lutter avec la concurrence des hôpitaux

19

et maisons de santé privés, n'amènera-telle pas l'assistance publique à moderniser ses hôpitaux dont quelques-uns sont dépourvus encore de propreté, de confort et même d'hygiène ?

M^{me} Paul Strauss. Évidemment, les hôpitaux se moderniseront.

M^{me} Ganser. Dès lors, pourquoi n'irait-on pas dans des hôpitaux propres et modernes ? À l'étranger, les hôpitaux sont suffisamment bien aménagés pour que des malades de tous les classes sociales, demandent à y entrer.

Modernisez les hôpitaux et rouvrez-les sans que ils pourront subir.

M^{me} Paul Strauss. Ce n'est pas encore demain que les assurances sociales fonctionneront et surtout que les caisses feront des hôpitaux. Des qu'elles auront quelques disponibilités, que feront-elles ? Des preventoria évidemment. Donc, les hôpitaux n'auront pas de concurrents pendant un certain temps. Un exemple est probant. La mutualité existe depuis longtemps et pourtant elle n'a rien encore qu'un seul hôpital : la clinique chirurgicale de Montpellier.

M^{me} Bonnevay. Soigne-t-on beaucoup d'accidents du travail dans les hôpitaux de Paris.

M^{me} Leyars. Non, ils sont attirés dans certaines cliniques spéciales.

M^{me} Bonnevay. Cet exemple est significatif, car le libre choix existe pour les bénéficiaires de la loi de 1898.

M^{me} Leyars. Ce qui se passe pour les accidents du travail nous les redoutons pour les assurances sociales. Les hôpitaux sont beaucoup décriés. Certains, je le reconnaît, le méritent un peu. Cependant, il est possible que le renom des chirurgiens pourra lutter contre cet état d'esprit et le vaincre. En tous cas, je ne redoute pas, au point de vue de l'enseignement médical, les malades payants. Je n'ai jamais vu un malade s'opposer à un examen. Tous, ils comprennent très bien la nécessité sociale. Il suffit de le leur demander avec tact.

M^{me} le Président. Connaissez-vous l'article 10 de la loi du 23 octobre 1919 ? N'y a-t-il pas là un moyen d'assainir la médecine ?

M^{me} Maucor. Oui, mais ce texte n'est jamais appliqué.

M^{me} Roche. Je crois que la loi des assurances sociales fera comme celle des accidents du travail. Elle entraînera la formation de sociétés qui feront de la chirurgie commerciale. C'est là un danger.

M^{me} Cunéo. Hélas ! rien n'est plus probable. Actuellement les accidents du travail sont attirés par des restaurants, vers des hôpitaux spéciaux. Je n'en opère jamais.

Je me réjouis de constater l'état d'esprit rassurant de votre commission. Nous vous demandons de faire passer cet état d'esprit dans un texte précis.

M^{me} Grinda. Je me réjouis de constater un jour devant moi, d'avoir fait exprès un texte

impeccable pour éviter les polémiques. Laissez moi vous dire que rien n'est plus dangereux, car il vaut encore mieux éviter les "polémiques après" que les polémiques avant".

M² Léjars. Je crains que si l'on ne peut pas nous prendre de front, ou nous prenne de biais. Peut-être ne soignerons nous pas beaucoup d'assurés sociaux, alors ne nous direz-t-on pas : "Il faut supprimer une partie des hôpitaux et les annexer aux Caisses" ?

M² Cunéo. Nous vous adjurons de sauvegarder l'enseignement médical français qui est le meilleur dans le monde.

M² le Président remercie M. M. les professeurs Léjars et Cunéo qui se retirent.

La séance est levée à 18 heures 55'.

Séance du 25 février 1925.

La séance est ouverte à 16^h 15' sous la présidence de M² Chauveau.
Présents : M. M. Guillot, Roche, Limouzain-Laplanche, Thérel, Fernand Merlin, Pancen, Mauger, Bonnevay, Gasier, François-Saint-Maur, Duquaire, Delpierre, Doudouyt, Henri Merlin, Michaut, Paul Strauss, Charpentier, Dron, Fontanille, Jovet.

M² le Président donne lecture d'une note ^{sur la répercussion} que pourront avoir sur les prix les paiements patronaux et ouvriers, de 10 %.

Il reprend ensuite la lecture de son avant-projet (article 3. âge de la retraite). Cet article s'inspire du texte de la Chambre : art. 13 § 2, art. § 9, et art. § 6 § 2.

M² Mauger. J'ai plusieurs critiques à faire à cet article : 1^o le mot "assujettissement" me paraît pâcheux ; 2^o le texte prévoit le cas d'un ouvrier qui, après 60 ans, continue à travailler. Quelle sera la situation de celui qui cesse de travailler à 60 ans ? Il faut dire.

M² Bonnevay. En effet, il faudrait donner à l'âge la faculté de retarder jusqu'à 65 ans la liquidation de sa retraite, comme il a été fait pour les Retraites Ouvrières.

M² le Président. Cela me paraît, en effet, très légitime et je modifierai mon texte dans ce sens.

M² Fernand Merlin. L'ouvrier de plus de 60 ans aura-t-il droit à des soins médicaux et pharmaceutiques ?

51

M^{me} le Président. hon, et c'est là une des lacunes du projet que j'ai l'intention de signaler dans mon rapport et à la tribune. Cette lacune, pour nous nous la comblez hon, nous n'en avons pas les moyens. Le paiement de 10% suffit à peine pour couvrir tous les risques que pèse le projet. Nous ne pourrons pas aller plus loin pour le moment.

M^{me} Fernand Merlin. Etudiez tout spécialement cette question, car il est inadmissible que des soins médicaux et pharmaceutiques, au moment où ils en ont le plus besoin.

M^{me} le Président. Je suis tout à fait d'accord avec vous sur le principe.

Nous arrivons, avec l'article 4, à la question la plus importante: celle de l'assurance maladie. Le but que nous devons nous proposer, c'est d'assurer aux malades une médecine normale, tout en prenant des mesures pour limiter autant que possible la consommation médicale. La chambre avait prévu un ticket modératif. Il m'a paru que ce ticket (qui pourra atteindre 33%) sera soit trop faible, donc inutile, soit trop lourd, donc dangereux. À la place de ce ticket je propose un pourcentage déterminé dans les frais médicaux, pourcentage qui diminuera avec la durée de la maladie.

(M^{me} le Président donne lecture de l'article 48)

M^{me} Paul Strauss. Que signifie cette expression "établissement de cure"? Elle ne figure dans aucune autre loi.

M^{me} le Président. Je chercherai une autre expression.

M^{me} Fernand Merlin. L'assurance s'applique telle aux maladies que je qualifierai de "maladies volontaires".

M^{me} le Président. Il n'est pas possible de faire autrement.

M^{me} L'ancien. Evidemment, d'autant plus que le secret professionnel oblige les médecins à ne pas divulguer le caractère de la maladie.

M^{me} Fernand Merlin. Qu'entendez-vous par "médecine spéciale"?

M^{me} le Président. Je crois qu'une expression très générale est nécessaire pour comprendre à la fois les soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, etc....

M^{me} Henri Merlin. Oui, il faut que les soins dentaires soient assurés.

M^{me} Bonnevay. Au lieu des mots "le conjoint et ses enfants", il vaudrait mieux mettre "son conjoint et leurs enfants".

M^{me} Fernand Merlin. La "compagne" est-elle assimilée au conjoint?

M^{me} le Président. hon, évidemment.

Article 4 § 2.

M^{me} Paul Strauss. Pourquoi exigez-vous des syndicats professionnels, que vous vouliez investir du ~~fonction~~ d'établir des listes locales, d'être affiliés aux Unions nationales?

M^{me} le Président. Pour éviter la constitution ~~de~~ de syndicats de médecins

marrons.

M^{me} Paul Strauss. Vous rendez donc obligatoire l'affiliation des syndicats à l'union nationale des syndicats médicaux ! En plus vous rendez obligatoire pour l'unité l'affiliation à un syndicat.

M^{me} François Saint Maur. Ne vaudrait-il pas mieux établir les listes par les Caisses ? Elles ont intérêt à ne pas prendre des médecins marrons.

M^{me} Paul Strauss. C'est ce qui avait fait la Chambre, par l'article 23. Il ne me paraît pas possible de confier aux syndicats médicaux ~~l~~ exclusivement la constitution de la liste.

M^{me} le Président. Je serais heureux que nous consultions les syndicats médicaux sur ce point.

M^{me} Paul Strauss. Ce ne sont pas les syndicats médicaux qui font la loi.

M^{me} le Président. N'oublions pas que les syndicats médicaux sont la cheville ouvrière de la loi. Il est bon de marcher d'accord avec eux.

M^{me} Dron. Laissez les Caisses s'entendre avec les médecins. Si elles veulent prendre des médecins non syndiqués, rien ne doit les en empêcher.

M^{me} Bonnevay. Quel serait le recours qui aurait un médecin exclu de la liste ? La Chambre aurait organisé un recours spécial par le § 2 de l'art. 23.

M^{me} François Saint Maur. Ce recours est du reste insuffisant.

M^{me} Fernand Merlin. Comment peut-on laisser la constitution de la liste des médecins au libre choix des Caisses ? Celles-ci n'ont pas qualité pour apprécier la valeur des médecins.

M^{me} Ganier. Elles n'ont pas à apprécier la valeur professionnelle.

M^{me} Dron. A Roubaix, Tourcoing, aucun médecin n'a jamais été exclu.

J'ajoute, d'une façon générale, qu'il me paraîtrait préférable de nous tenir au texte de la Chambre, toutes les fois qu'il n'y a pas une bonne raison pour l'abandonner.

La suite de l'examen de l'article 4 est remise à la prochaine séance.

M^{me} le professeur Lépine, doyen de la Faculté de médecine de Lyon,

Audition de M^{me} le Professeur Lépine, doyen de la Faculté de médecine de Lyon, est introduit à 17 heures 20.

M^{me} le Président lui souhaite la bienvenue et lui donne la parole.

M^{me} Lépine. Je dois faire remarquer tout d'abord que je ne parle nullement au nom de la Faculté de Lyon. L'avis que je vais en faire n'engage que ma propre responsabilité.

Je sais que certains de nos collègues de Paris vous ont exprimé quelques craintes. Ils redoutent, je crois, de voir s'éloigner des hôpitaux une partie de la clientèle payante, et de voir disparaître la plupart des cas instructifs.

A Lyon, le délaissement des hôpitaux a commencé déjà. Nous sommes encombrés de tuberculeux, mais les autres malades sont plutôt dans des

missions de santé où dans des hôpitaux privés. Dans mon service de neurologie, je suis obligé, pour donner à mes élèves des notions précises sur certains cas, de faire venir une partie de ma clientèle payante. J'ajoute que ces malades se prètent sans difficulté à servir de modèles; ils se laissent examiner par mes élèves. Il suffit de leur demander avec un peu de tact.

M^{me} le Président. Une autre question nous préoccupe. Quelles pourront être les conséquences d'une application excessive du libre choix ?

M^{me} Lépine. Évidemment, si un malade pouvait faire entrer n'importe quel médecin dans un hôpital, ce serait l'anarchie. À Lyon, nous voulions créer une maison de santé pour opérer les malades qui ne peuvent payer qu'une partie des frais chirurgicaux. Nous n'avons jamais pu aboutir parce que le conseil municipal a refusé de nous imposer le libre choix absolu du médecin.

M^{me} le Président. Je trouve toutefois que le libre choix est ancré par le fait que le malade qui entre dans un hôpital est censé accepter, par la même, les médecins de cet hôpital ?

M^{me} Lépine. Certainement, c'est bien ainsi qu'il faut entendre le libre choix.

M^{me} le Président. J'ai reçu de Strasbourg une note très intéressante. Il en résulte le tableau suivant pour un hôpital de Strasbourg.

Cas traités, au frais de la Caisse locale générale	280 cas.
" des caisses d'assurance	55 cas
" de l'Assistance publique	268 cas.

M^{me} Lépine. Avrai dire, ce qui nous inquiète beaucoup plus que l'absurde possible des hôpitaux et que les conséquences du libre choix, c'est la façon dont le corps médical appliquera la loi. Celle-ci repose sur une haute idée morale et elle a besoin pour réussir de la moralité des intéressés et des médecins. Or, nous sommes effrayés, en ce moment, par l'état d'esprit des jeunes étudiants en médecine. Ils ont une moralité faible et une mentalité mercantile de nature à épouvanter les vieux médecins qui ont connu un temps où, dans notre profession, on avait un autre idéal. Les jeunes médecins se visent que le gain immédiat. À quelles scandales n'assisteront nous pas demain, avec la loi sur les assurances sociales, si celle-ci est trop libérale ?

M^{me} le Président. Croyez-vous qu'il serait avantageux de confier aux syndicats la haute main dans le fonctionnement des assurances sociales, ~~et~~ par exemple, en les appelant à dresser la liste des médecins qui pourront signer les assurances ?

M^{me} Lépine. Les syndicats sont incontestablement des organes puissants de contrôle et d'honnêteté; mais il faut prendre garde de ne pas blesser les médecins non syndiqués. Du reste il ne faut pas exagérer le rôle du syndicat. Je ne suis pas très

bien, par exemple, un syndicat s'inscrivant dans les soins donnés par un médecin à un malade et jugeant si une radiographie a été faite à tort ou à raison.

M^r Bonneray Vous avez parlé tout à l'heure de la diminution du nombre des hospitalisés à Lyon. Est-ce que cette diminution n'a pas coïncidé avec le moment où la ville a été obligée de contribuer à la dépense, à mis certaines restrictions aux admissions.

M^r Lépine C'est exact. Il n'en est pas moins vrai que l'augmentation des cliniques et maisons de santé est un phénomène général. Les hôpitaux conservent surtout les tuberculeux. Or, l'intérêt du public n'est pas dans la multiplication des cliniques privées, ou n'importe qui peut opérer. Les jeunes chirurgiens ont une tendance dangereuse à opérer dans tous les cas. Dans les hôpitaux les médecins chef ou les chirurgiens des hôpitaux offrent toutes les garanties. Je redoute beaucoup pour ma part les cliniques de spécialité.

M^r Paul Strauss. En Alsace et Lorraine les assurances sociales ont favorisé la création que d'un très petit nombre d'établissements privés. Les établissements hospitaliers n'ont donc rien à craindre de la concurrence.

M^r Dron - Vous ne pouvez pas nier tout de même que le nombre des cliniques privées s'estend. Pour lutter contre ce mouvement, il faudra prévoir dans la loi que les soins reçus par les assurés dans les cliniques ne devront pas entraîner une dépense plus considérable que ceux qu'ils auraient pu recevoir dans les hôpitaux.

M^r le Président remercie le professeur Lépine qui se retire.

M^r Michon Président du syndicat des médecins du Rhône et M^r Layral Président du syndicat d'St Etienne sont introduits.

M^r le Président leur souhaite la bienvenue et donne la parole à M^r le docteur Michon.

M^r Michon donne lecture d'une note (annexée au procès-verbal)

(Le syndicat des médecins de Lyon réclame le respect absolu du secret professionnel, le libre choix, l'indépendance complète du médecin vis à vis de tout organisme ou personne qui voudrait s'interposer entre le médecin et le malade.)

M^r le Président. Par qui devront, selon vous, être établies les listes de médecins pour chaque caisse ?

M^r Layral. Ces listes sont inutiles, tout médecin doit soigner un malade, qui il soit assuré ou non.

M^r le Président. Vous desirez donc que le malade soit soigné comme aujourd'hui, qu'il ait à faire payer ensuite la dépense par la Caisse dont il dépend.

M^r Layral. Nous voudrions que les assurés soient considérés comme des malades porteurs d'une assurance individuelle. Il faut éviter que la loi ne donne lieu des abus comme ceux qui sont nés de l'article 64 de la loi des Pensions de guerre. Vous savez que ^{deux} la plupart des îles, seuls des médecins spéciaux soignent les mutiles. A St Etienne, sur 106 médecins, 6 seulement

se partagent cette clientèle. Comment l'abattent-ils ? par des restaurans, des fots de vin, parfois un petit verre et une cigarette.

M² Paul Strauss. Comment empêchez-vous ces abus, puisque justement vous refusez la sélection que pourraient faire les Caisses ou les syndicats médicaux.

M² Michon. Lorsque l'assuré payera son médecin, il fera son contrôle lui-même. C'est le seul efficace. Du reste pour reprimer les abus, il n'est qu'un remède, à mes yeux : c'est la création d'un ordre des médecins.

M² Fernand Merlin. Hélas, l'expérience prouve que le contrôle de l'assuré est illusoire. En réalité, il est dangereux de supprimer à l'opus et le tiers payant et le contrôle. Comment empêcher l'abus des visites et la collusion frauduleuse du médecin marron et du malade ? Et ce que ce régime ne pourra pas une bonne partie de la clientèle des assurances sociales vers les mauvais chirurgiens et les mauvais médecins.

Il faut un contrôle. Le meilleur moyen ne serait-il pas de donner chaque année une somme préfataire à chaque assuré ? C'était ce qu'avait voulu faire M² Bapinot pour les mutilés.

M² Layral. Nous ne demandons que cela.

M² le Président. L'union des syndicats médicaux avait étudié la question dans cet ordre d'idée. Elle avait même essayé de dresser une liste de maladies, avec un forfait pour chacune d'elle. Elle a dû renoncer à ce travail, pratiquement impossible.

M² Dron. Et ce que l'union des syndicats médicaux s'est prononcée contre le tiers payant ?

M² Michon. Voici les résultats du scrutin sur cette importante question. Il y a eu 6642 voix en faveur de l'intente directe entre le médecin et le malade, 3143 voix pour le contrat collectif sans tiers payant, 2328 voix pour le contrat collectif avec tiers payant (ces 2328 voix émanant surtout des syndicats de Marseille, ainsi que d'Alsace et de Lorraine).

M² Dron. A Roubaix, Tourcoing les médecins sont payés à poste.

M² Bonneray. Et vous pour la suppression du tiers payant en matière d'accident du travail, d'assistance ménagère gratuite, ou de secours mutuel ?

M² Michon. On tend vers cette suppression, notamment dans les sociétés de secours mutuel. Nous connaissons trop les abus auxquels donnent lieu les soins aux mutilés et aux accidents du travail, pour vouloir autre chose.

M² Dron. Nous ferons ce que nous pourrons pour instituer un régime meilleur que celui auquel vous faites allusion. De votre côté, efforcez-vous de moraliser un peu les médecins.

M² Magne. Quelles mesures vos groupements envisagez-vous pour

assainir le corps médical.

M² Michon. Il n'en est qu'une; l'institution de l'ordre des médecins.

M² le Président remercie M. M. Michon et Layral qui se retirent.

La séance est levée à 18 heures 45'.

Séance du 4 mars 1925

La séance est ouverte à 16 heures 30 sous la Présidence de M² Chauveau.

Présents: M. M. Paul Strauss, Daraigny, Dudouyt, Guillot, Fontanille, Théret, Duquaire, Lancia, Gasser, Bonnevay, Mauger, François Saint-Maur, Dauthy, Henri Merlin, Dron, Charpentier, Fernand Merlin, de Bertier.

I. Proposition de loi de M² Bonnevay.

M² le Président. L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi de M. M. Bonnevay et Hervey, tendant à modifier l'art. 2 § 1^e de la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété.

M² Paul Strauss. L'article 379 bis de la loi de finances donne entièrement satisfaction à M² Bonnevay. Si le Sénat maintient cet article, la proposition deviendrait inutile. Peut-être, dans ces conditions, vaut-il mieux s'abstenir à la désignation d'un rapporteur.

M² Bonnevay. Je ne m'oppose pas, naturellement, au sursis, mais, au cas où la disjonction de l'article 379 bis serait demandée, je demande à notre Président de vouloir bien indiquer que la Commission de l'Hygiène est favorable au principe de cet article et s'oppose à sa disjonction. (Assentiment)

La désignation du rapporteur est donc ajournée.

II. Projet de loi relatif au régime des aliénés.

Après un échange d'observations entre M. M. Paul Strauss, Daraigny, Dron et Fernand Merlin, M² Paul Strauss est nommé rapporteur du projet de loi relatif au régime des aliénés, en remplacement de M² Goy.

M² Paul Strauss indique qu'il demandera, après le vote du budget, la nomination d'une sous-commission chargée d'étudier le projet avec lui.

III. Motion de M² Dudouyt.

Sur la proposition de M² Dudouyt la commission donne mandat à son président d'intervenir auprès de M² le Président du Sénat afin que, pendant la discussion du budget, des suspensions de séance assez fréquentes permettent d'arrêter

la salle des séances.

M^{me} L'ancien indique à ce propos que le bureau du Sénat étudie avec le médecin en chef un procédé d'aération. Une visite doit être faite par chambres dans les sous-sols du "Printemps".

IV. Les Assurances Sociales. (suite)

M^{me} le Président. Nous reprenons la lecture de mon avant-projet. Nous en étions resté à l'article 4.

La rédaction du § 2 n'avait pas donné satisfaction à tout le monde. Je l'ai modifiée en reprenant presque exactement un texte de la Chambre. (M^{me} Président donne le texte du texte nouveau.)

M^{me} Mauger. Que se passera-t-il quand il n'y aura pas de contrat collectif?

M^{me} le Président. En pratique il y en aura toujours. Au reste, je demande à la Commission de vouloir bien me permettre de lui lire tous les articles relatifs au risque maladie. C'est indispensable pour avoir une idée d'ensemble de la portée de mon texte. Je vous communiquerai ensuite ce texte, sur lequel nous pourrons discuter alors utilement. Je prie donc mes collègues de vouloir bien réservé pour cette discussion toutes les critiques de détail.

M^{me} Paul Strauss. C'est là, en effet, la meilleure méthode de travail. (Anonyme)

M^{me} le Président. donne lecture de l'art. 4 § 3, puis de l'art. de 5 § 1.

Cet article contient une disposition nouvelle destinée à permettre aux assurés de bénéficier des prestations tout de suite après leur admission à l'assurance, s'ils ont fourni, à leurs frais, un certificat médical constatant ^{que} leur état de santé ^{érait} normal au moment de leur admission.

M^{me} Henri Merlin. Le projet de la Chambre prévoyait un certain délai pendant lequel le nouvel assuré n'avait encore droit à rien. Quelle était l'idée qui avait inspiré cette disposition? Était-ce pour n'avoir pas à verser des prestations à un assuré qui n'aurait pas encore cotisé? Était-ce par précaution pour ne pas admettre un assuré qui serait malade?

M^{me} François Saint-Maur. La disposition proposée par M^{me} Chauveau n'est-elle pas de nature à troubler l'économie financière du projet?

M^{me} le Président. Non, j'ai fait faire une étude ~~sur~~ à ce sujet.

M^{me} Henri Merlin. Il faut tout de même prévoir le cas théorique et invraisemblable mais tout de même possible, où un très grand nombre d'assurés tomberaient malades le lendemain de leur affiliation, c'est à dire avant d'avoir cotisé.

Avec quoi payera la caisse?

M^{me} le Président. Je vais étudier à nouveau cette question.

Je passe au § 2 de l'article 5 (M^{me} Président donne lecture de ce §.)

Ce texte s'inspire de la préoccupation suivante : le projet de la Chambre accordait une prestation, calculée, selon les classes, d'après un pourcentage, qui était de 58 % du salaire pour les assurés de la 6^e classe et qui était inférieur à 50 % pour ceux des autres classes (voir Rapport Grinda, page 214). Comme je substitue à ce pourcentage, le demi-salaire pour tous les assurés, j'estime nécessaire de permettre aux caisses d'allouer aux assurés de la 6^e catégorie (c'est à dire aux ceux ayant un salaire qui ne dépasse pas 1200 francs) un supplément qui compenserait la perte de 8 % que je leur fais subir d'autre part.

M^r Paul Strauss. Cette question se rattache à celle des classes. Le moment n'est pas venu encore d'instituer une discussion de principe sur le point de savoir si les 6 classes du projet de la Chambre doivent être supprimées. Je réserve jusqu'à là mon opinion.

M^r Bonnevay. Je ne sais pas si la disposition que propose M^r Chauveau est bien opportune. Que sont les salariés n'ayant qu'un salaire de 1200 francs ? Ce sont évidemment des travailleurs intermittents ou des gens n'ayant qu'un salaire d'appoint. Ce genre de travailleur est très peu présent dans la région lyonnaise. Pourquoi favoriser ces gens qui généralement possèdent d'autres ressources et sont parmi les plus heureux. Ceci dit, je préfère de beaucoup le système de M^r Chauveau à celui de la Chambre, c'est à dire le 1/2 salaire pour tous du lieu du pourcentage variant selon les classes. Mais ce système, il faut l'appliquer jusqu'au bout.

M^r le Président. Je crois que les travailleurs à domicile qui ne reçoivent qu'un salaire d'appoint tendent à disparaître rapidement.

M^r Bonnevay. Bien au contraire. Ils se multiplient depuis la loi de 8 heures et surtout depuis que la cherté de la vie oblige bien des femmes mariées à travailler pour augmenter les ressources de leur ménage.

M^r le Président. Je vais examiner à nouveau cette question.

M^r le Président donne lecture de l'article 6.

M^r Daraignez. Ne pourrait-on pas supprimer cet article qui est inutile et dangereux.

M^r Fernand Merlin. En effet, il vaut mieux ne pas parler de la prévention. Sinon c'est la porte ouverte à des abus et à des difficultés.

M^r François-Saint-Maur. D'autant plus qu'il est dangereux de dire aux gens, comme le fait cet article 6, "qui ils ont droit" à des soins préventifs.

M^r Fernand Merlin. Je vous demande d'étudier cette question de très près ainsi que celle du moyen employé pour payer le médecin. Serait-il appointé ? touchera-t-il un forfait ? Serait-il payé à la consultation ?

M^r le Président. Volontiers. Nous repouendrons cette question mercredi.

La lecture est donnée des articles 7 et 8.

M^{me} Bonnevay. Il me paraît nécessaire de reprendre le texte du § 3 article 23 du projet de la Chambre. Celui de M^{me} Chauveau est trop large. Il faut éviter des abus qui n'ont été que trop nombreux au moment de la mise en application de l'assistance médicale gratuite.

M^{me} le Président. Je modifierais mon texte dans ce sens.

M^{me} Fernand Merlin. Il me paraît nécessaire de prévoir, à titre exceptionnel la consultation de médecins. Dans ma région nous l'admettons pour l'assistance médicale. Bien entendu, un tarif spécial est imposé aux médecins appelés en consultation. (approbation)

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Audition de l'Union fédérale des associations françaises de blessés, mutilés, réformés et anciens combattants de la grande guerre.

La délégation de l'Union fédérale des associations françaises de blessés, mutilés, réformés et anciens combattants de la grande guerre est introduite.

M^{me} le Président souhaite la bienvenue aux membres de la délégation et donne sa parole à son président.

M^{me} le Président de la délégation. Notre union fédérale a été admise à faire valoir ses désiderata devant la Commission de la Chambre, au moment de l'élaboration du projet Guinda. Ce projet nous a donné entièrement satisfaction. Les avantages qui nous ont été accordés par la Chambre, nous nous demandons aujourd'hui de le maintenir.

Quels sont-ils ?

1^o Une invalidité de 60% est nécessaire pour ouvrir droit à l'allocation journalière. Le mutilé assuré peut totaliser son invalidité résultant de la guerre, avec sa nouvelle invalidité, pour atteindre ces 60% et obtenir l'allocation journalière. Rien n'est plus juste.

2^o L'admission à l'assurance facultative n'est ouverte qu'aux individus ayant une bonne santé et ayant moins de trente ans. Les invalides de guerre peuvent être admis sans visite médicale et jusqu'à 35 ans. Cette limite de 35 ans est insuffisante maintenant, étant donné le retard mis au vote du projet. Il faudrait mettre 38 ans.

3^o Les mutilés assurés sociaux ont droit à la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques. C'est l'Etat qui doit payer ces frais. Il en résulte que les caisses qui recevront des mutilés assurés la même cotisation que des assurés non mutilés et qui n'auront pas à payer les soins médicaux pour les premiers, réalisent un bénéfice. Pour compenser cet avantage, les mutilés recevront le total des indemnités journalières.

Tels sont les avantages accordés aux mutilés par le projet de la Chambre.

nous estimons qu'il serait légitime d'aller plus loin encore dans cette voie.

Les anciens combattants n'ont pas supporté sans préjudice grave pour leur santé les fatigues et les souffrances de la guerre. Ils sont tous, en général, à une vieillesse prématûrée. C'est pourquoi nous avons étudié un projet de retraite du combattant, allouée à 11 ans et variant suivant le nombre d'années passées au front. Ce projet n'a jamais été réalisé encore par suite de nos difficultés financières. Ne pourrait-on pas s'en inspirer dans la loi sur les assurances sociales, soit en abaisson l'âge de la retraite pour les anciens combattants, soit en allouant à ceux-ci des majorations spéciales? La charge qui résulterait de pareilles dispositions ne serait pas très lourde. Elle le serait d'autant moins qu'on observe malheureusement une mortalité énorme parmi les invalides de guerre.

C'est ainsi qu'en 1924, 40.000 invalides pensionnés sont décédés soit le 1/20 du nombre total des pensionnés. Ce chiffre est d'autant plus impressionnant qu'il comprend très peu de gazés, pour la plupart non pensionnés, dans le sang desquels la mort fait rage, ainsi que tous le savent tous.

M^e Fernand Merlin. Existe-t-il une statistique des décès de pensionnés, indiquant les catégories de malades?

M^e le Président de la délégation. Non, mais elle serait très utile et nous la demanderons au ministère des Pensions.

Vous connaissez maintenant, messieurs, quelles sont les revendications des mutilés. Nous avons confiance dans votre esprit de justice et d'équité pour maintenir et même augmenter les avantages que la Chambre nous aurait accordé.

M^e le Président remercie les membres de la délégation qui se retirent.

La délégation du Syndicat général des sages-femmes de France et des Colonies est introduite.

M^e le Président lui souhaite la bienvenue et donne la parole à M^e Roger, Présidente du Syndicat général.

M^e Roger, Présidente, donne lecture d'une note résumant les vœux des sages-femmes (cette note est annexée au procès-verbal).

En conduisant elle a épargné les membres de la commission d'étudier tout spécialement les dispositions relatives aux sages-femmes, afin de leur laisser la possibilité de vivre.

M^e le Président remercie les membres de la délégation qui se retirent.

La séance est levée à 18 heures 3¹/2.

61 Séance du 11 mars 1925.

La séance est ouverte à 16 heures 30' sous la présidence de M² Chauveau -

Présents: M.M. Paul Strauss, Théret, Daraignez, Trouvé, Bonnevay, Michaut, Duquaire, Limouzain-Laplanche, Henri Merlin, Charpentier, Roche, Delpierre, Drou, Brager de la Ville Moysan, Gasser, Dauthy, Fernand Merlin, Manger, Saint-Martin, de Bertier, Dudouyt.

I M² le Président. L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour le projet de loi ayant pour objet la création et le fonctionnement des établissements publics d'enseignement pour les aveugles et les sourds-muets (année 1910, n° 214)

M² Paul Strauss. Ce projet de loi avait renvoyé primitivement à l'examen d'une commission spéciale dont j'ai fait partie. Cette commission n'a jamais pu aboutir. Le projet soulève une question extrêmement intéressante qui il faut étudier à fond. D'autre part, M² ministre du travail vient de déposer à la Chambre un projet présentant avec celui dont nous sommes saisis un grand nombre d'analogies. Il faudra donc que le rapporteur que nous allons désigner se mette en relation avec M² ministre du travail et avec le rapporteur de la Chambre afin que l'on se mette d'accord sur un texte.

M² Daraignez est nommé rapporteur

II Assurances Sociales. M² le Président. L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du projet de loi sur les assurances sociales.

Il nous reprendra la lecture du texte de l'avant-projet : Article 9 (Maternité) (M² le Président donne lecture du texte de l'article 9) Ce texte est la reproduction des articles 46, 47, 48 et 49 du projet de la Chambre.

Est-ce que les allocations d'allaitement mères, sur ce texte, ne sont pas un peu insuffisantes. (100^F pendant les 2 premiers mois, 75^F le 3^e, 50^F du 4^e au 6^e, 25^F du 7^e au 9^e, 10^F du 10^e au 12^e) ?

M² Bonnevay. Actuellement les allocations d'allaitement sont au moins de 15 francs. Nous ne pouvons pas faire moins dans la Loi de Assurances sociales.

M² Limouzain-Laplanche. C'est exact. Il faut relever le taux d'allocation pendant les trois derniers mois.

M² le Président. Je crois que nous pouvons très bien sans risquer de détruire l'équilibre financier de la loi, donner des allocations s'élevant à 30 francs au lieu de 25 du 7^e au 9^e mois, et à 15 francs au lieu de 10 du 10^e au 12^e mois. Le texte sera ainsi modifié.

M² Daraignez. Il me semble que le dernier paragraphe de l'article 9 contient une disposition qui se justifie bien difficilement. Il dit que dans certains cas

déterminées les mères qui n'allaitent pas leur enfant pourront recevoir "des bons de lait dont la valeur ne peut, en aucun cas, dépasser les deux tiers de la prime d'allaitement". Ainsi donc plus le nourrisson aura besoin de lait, moins vous donnerez de secours à la mère ? Pendant les deux premiers mois vous lui donnerez 66 francs, pendant le 9^e 80 francs. C'est illogique.

M^e Dron. Ce qui est essentiel c'est d'encourager l'allaitement au sein pendant les premiers mois, afin de diminuer la mortalité infantile.

M^e Paul Strauss. Sans doute. Mais il faut aussi encourager l'allaitement fixe qui permet dans les cas où la mère ne peut pas nourrir, ~~l'envoyer~~ d'éviter l'envoi en nourrice.

M^e Bonneray. Je m'associe aux critiques formulées par M^e Daraigney. Le texte dont il vient de nous être donné lecture doit être modifié afin de supprimer cette progression décroissante du secours en lait qui est en contradiction avec les besoins croissants des nourrissons. De plus ce texte n'accorde le secours qu'aux mères qui "par suite d'une maladie grave constatée par le médecin se trouvent dans l'impossibilité absolue d'allaiter son enfant". Pourquoi toutes ces restrictions ?

M^e Dron. Il est indiscutable au point de vue social de favoriser l'allaitement. Ce que propose M^e Bonneray, c'est la création d'une prime alimentaire d'une manière spéciale.

M^e Bonneray. En tous cas il faudrait que cette prime soit fixée une fois pour toute et ne diminue pas avec l'âge de l'enfant. On pourrait par exemple la fixer à 30 francs par mois. J'ajoute qu'il y aurait intérêt à ne pas employer cette expression de "bon de lait" qui figure dans le texte car elle paraît exclure du bénéfice de la prime tous les agriculteurs qui ont du lait à leur disposition.

M^e Théret. Le texte est critiquable à un autre point de vue. Les bons de lait ne doivent être donnés que "pendant la durée de la maladie de la mère ou de sa convalescence". Mais chacun sait qu'une maladie tarit toujours le lait de la nourrice. Même après la convalescence la mère ne pourra ~~pas~~ reprendre l'allaitement. Pourquoi donc lui apprendre le secours en bons de lait ?

M^e le Président. J'enflechirai à tout cela et je vous présenterai un nouveau texte.

Passons à l'article suivant, article 10 (risque invalidité) (M^e Président donne lecture de l'article 10).

M^e Daraigney. Vous dites que "le degré d'invalidité est estimé d'après le

barème en usage pour l'application de la loi du 31 mars 1919." Or chacun sait combien ce barème est défectueux et insuffisant.

M^{le} Président. Vous avez raison, mais il faudra bien l'utiliser provisoirement tant qu'il n'en existera pas d'autre.

M^{le} Président donne lecture de l'article 11. §§ 1 et 2.

§ 3. "L'assuré non couvert a droit au remboursement de sa cotisation personnelle, affectée à la combinaison invalidité-maladie."

M^{me} Manger. Cette disposition est très critiquable. Cette cotisation que nous voulons rembourser à l'assuré devrait être affectée à la retraite vieillisse.

M^{me} Bonnevay. C'est l'affectation qui est donnée à la contribution nationale.

M^{me} Daraigney. Il suffisait de mettre une faculté, là où M^{me} Chauveau a mis une obligation : "L'assuré non couvert a droit s'il le demande..." (Appelant)

§ 4.

M^{le} Président donne lecture des articles 12, 13, 14

M^{me} Paul Strauss. J'ai bien des réserves à formuler sur la rédaction de cet article qui, par deux fois et pour des questions très importantes, renvoie au règlement d'administration publique.

M^{le} Président donne lecture des articles 15, 16, 17, 18, 19.

M^{me} Dron. Je suis un peu choqué d'entendre constamment employer dans ce projet de loi le mot de "prestation". Ce mot fait penser à la contribution spéciale du même nom. Il ne sera pas confus des intérêts.

M^{me} Bonnevay. Le mot prestation signifie fourniture en argent ou en nature. Il répond donc parfaitement aux "fournitures" diverses auxquelles il est appliquée dans la loi.

M^{le} Président. Je soumettrai cette question aux membres de l'Académie française qui siègent sur les bancs du Sénat.

Audition de la Chambre Syndicale de la mécanique, de la métallurgie et des industries annexes du Haut-Rhin.

La délégation de la Chambre Syndicale de la mécanique, de la métallurgie et des industries annexes du Haut-Rhin est introduite à 17 heures 55'.

M^{le} Président souhaite la bienvenue aux membres de la délégation et donne la parole à son président M^{me} Frédéric Lamey.

M^{me} Frédéric Lamey. Nous vous remercions, messieurs, d'avoir bien voulu nous entendre. Nous représentons devant vous 14 organisations nationales qui occupent dans leur ensemble plus de 350 000 ouvriers et ouvrières. Nous avons l'expérience des assurances sociales que nous avons fonctionnée depuis 30 ans. L'étude du projet de loi voté par la Chambre et de l'avant-projet de M^{me} Président Chauveau nous a inspiré un certain nombre d'observations. Nous vous demandons la permission de vous les tout mettre.

M^{me} Emmanuel Bergerat, (Secrétaire général de l'Association minière de l'Alsace et de Lorraine et de l'Association des maîtres de forges), donne la lecture d'une note qui est annexée au Procès verbal.

Il conclut en demandant

- 1^o: la suppression de l'unité d'assurance et de l'Unité de cotisation; en établissant une distinction formelle entre les Caisnes de Maladie d'une part, et les caisses invalidité. Vieillesse d'autre part.
- 2^o: le respect de l'autonomie de chaque Caisne qui assumera l'entiére responsabilité de sa gestion sous le contrôle de l'Etat.
- 3^o: la réduction au minimum du taux des cotisations (pour lequel la loi ne fixera qu'un maximum, étant entendu qu'elle fixera un minimum de prestations) par l'application d'un système financier de répartition au besoin avec quelques réserves.
- 4^o: la limitation du nombre des caisses d'assurance et la réalisation de l'assurance-maladie dans l'industrie par l'affiliation obligatoire à la Caisne d'entreprise.
- 5^o: l'institution d'une administration et d'une juridiction spéciale pour les assurances sociales.
- 6^o: la limitation tout au moins provisoire des prestations prévues par la réforme à celles qui peuvent être accordées aujourd'hui dans le régime local, sans augmentation de dépenses, de façon que le nouveau régime n'entraîne pas immédiatement pour l'ensemble de la France des charges plus lourdes que celles supportées dans les départements recourus;
- 7^o: Enfin l'application ultérieure de la réforme à l'Alsace et à la Lorraine par une mesure législative spéciale, laissant aux Caisnes existantes la propriété intégrale de leurs réserves.

M^{me} le Président. Quel est le taux des retraites allouées par les Caisnes d'Alsace et de Lorraine?

M^{me} E. Bergerat. A 65 ans les assurés reçoivent des retraites variant entre 652 francs et 1422 francs.

M^{me} le Président. Quel est le pourcentage avec le salaire?

M^{me} E. Bergerat. 2,17.

M^{me} Paul Strauss. Ne trouvez-vous pas qu'il serait nécessaire de reajuster ces retraites Vieillesse - invalidité avec les conditions nouvelles de l'existence.

M^{me} E. Bergerat. La question est posée. On envisage l'~~augmentation de l'assurance sociale~~ augmentation de l'assurance sociale ^{qui est actuellement} indemnité de vie chère de 180 francs. Nous sommes partisans de l'augmentation du taux des retraites.

M² Edouard Ott. Grâce à l'augmentation du taux de la cotisation (2.80 au taux de 0.50) les ouvriers arriveront pour un salaire de 500 francs à une retraite de 1200 francs. En attendant, nous demandons que l'indemnité de veillée soit augmentée au moyen d'un prélèvement sur le fonds de réserve.

M² Paul Strauss. Vous avez indiqué que vous êtes hostiles au système de la capitalisation. Il faut pourtant avoir des réserves ne serait-ce que pour faire des placements sociaux.

M² E. Bergerat. Nous ne voyons pas l'intérêt de la capitalisation puisqu'il y aura toujours des travailleurs alimentant les caisses. Bien entendu nous estimons qu'il faut des réserves, nous repoussons donc le moins le principe de la capitalisation que celui de la réserve mathématique.

M² Paul Strauss. Quel rôle faites-vous à la mutualité?

M² E. Bergerat. Elle n'existe pour ainsi dire pas chez nous. Nous demandons que les caisses d'entreprise continuent à faire l'assurance maladie parce qu'elles ont donné entièrement satisfaction pour remplir ce rôle.

M² Dron. Vous voulez donc un monopole pour les caisses d'entreprise. Je remarque, en outre, que votre système ne laisse plus aucune place aux assurés de profession.

M² Fernand Merlin. Le fonctionnement des assurances sociales nécessite-t-il un grand nombre de fonctionnaires en Alsace et en Lorraine?

M² E. Bergerat. Je ne peux pas vous donner un chiffre exact. Il doit figurer dans le rapport très complet de M² Grinda. Notez toutefois que le fonctionnement des caisses d'entreprise est entièrement à la charge des patrons. Ces caisses ont leurs propres visiteurs de malades. Elles évitent surtout les abus grâce au contrôle mutuel, qui est un moyen extrêmement efficace.

M² Fernand Rey (secrétaire de la Chambre syndicale de la mécanique du Haut-Rhin et directeur de l'association patronale de l'industrie textile de Mulhouse) donne lecture d'un vœu émis par le Comité économique d'utilité publique de l'association patronale de l'industrie textile de Mulhouse. (Ce vœu, renmis à M^{le} Président, est conforme aux conclusions du rapport de M² E. Bergerat)

Il persiste pour le maintien des caisses d'entreprise qui comprennent plus de 760 000 adhérents et du statut local d'Alsace et de Lorraine en ce qui concerne les assurances sociales.

M^{le} Président remercie les membres de la délégation, qui se retirent à 19 heures 10'.

La séance est levée.

Séance du 18 mars 1925.

La séance est ouverte à seize heures 30 sous la présidence de M^e Chauveau.

Présents: M^e Lancien, Michaut, Mauger, Guillois, Dudoingt, Buguair, Pottevin, Bonnevay, Théret, Limouzin, Laplanche, Fernand Merlin, Dauthy, Dron, Paul Strauss, Charpentier, de Bertier, S^e Martin.

I M^e le Président. L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur chargé d'examiner la proposition de loi portant modification de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1893, relatif à la composition de la commission cantonale chargée d'examiner les pourvois des femmes qui devraient recevoir les secours prévus pour les femmes en couches (année 1924. n°739)

(M^e le Président expose l'objet de la proposition de loi et rappelle que la Commission se trouve déjà saisie pour avis d'un projet de loi modifiant la composition de la commission cantonale instituée par l'article 17 de la loi du 16 juillet 1893. M^e Brager de la Ville Moysan étant rapporteur du projet de loi, il y aurait intérêt à le nommer en même temps rapporteur de la proposition de loi dont il s'agit aujourd'hui)

M^e Lancien. Les diverses lois d'assistance ont toutes prévu une commission cantonale d'appel, mais elles ont donné à cette commission cantonale des compositions différentes. Le rapporteur que nous allons désigner devrait, en notre nom, réclamer que ce régime soit modifié et que l'on institue une commission cantonale unique pour statuer sur toutes les réclamations en matière d'assistance (Assentiment).

M^e Paul Strauss. Le vote du projet de loi dont nous nous sommes saisis pour avis est urgent. Je demande à M^e le Président d'intervenir auprès de la commission des finances pour hâter son examen. (Assentiment)

M^e Brager de la Ville Moysan est nommé rapporteur.

II M^e Fernand Merlin. J'ai obtenue l'inscription à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain du projet de loi relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés. Conformément aux précédentes décisions prises par la commission, je propose une nouvelle rédaction de l'article 29 établie d'accord avec M^m François Saint Maur et Guillaume Pouille.

En ce qui concerne l'article 33, nous maintenons notre texte le gouvernement renonçant à sa demande de modification.

Nous repoussons toujours l'amendement de M^e Brugier (étendant l'obligation du pécule à tous les établissements publics), car M^e le Ministre du Travail prendra l'engagement d'interdire aux pécules, soit par voie réglementaire, soit au moyen d'un projet de loi spécial, les établissements publics qui pourraient ne pas posséder cette institution. (Assentiment)

67

III. M^{me} Président. L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du projet de loi relatif aux assurances sociales.

Nous repoussons la discussion en première lecture de mon avant-projet à l'article 19.

(M^{me} Président donne lecture des articles 19 : risque de décès, et 20 : charges de famille)

M^{me} Président. Avec l'article 21 nous abordons un des points les plus délicats de la loi : l'organisation des Caisses.

Le projet du gouvernement avait institué des Caisses régionales couvrant tous les risques. Ces caisses régionales pouvaient d'une très grande autonomie. Elles devraient verser les deux tiers de leurs fonds à un fonds de garantie.

Le projet de la Chambre a préféré créer des caisses séparées, cloisonnées, spécialisées dans l'assurance d'un risque déterminé. La solidarité qui existait dans le projet du gouvernement disparaît. Or cette solidarité est absolument indispensable. Les risques sont variables en raison d'une foule de considérations et il y a compensation dans les risques. L'idéal de l'assurance est donc la solidarité intégrale de tous les risques afin de bénéficier de cette compensation. D'autre part, pourquoi fragmenter les caisses ? Le système de la Chambre est basé sur des chiffres absolument théoriques. On est parti de ce principe que pour faire de l'assurance maladie maternité il fallait être au moins 1000, pour faire de l'assurance vieillesse décès, 10 000, etc... Dans la pratique, ces calculs ne reposent sur rien. Je prends une société de secours mutuel qui n'agine que 1000 adhérents et nous pratiquons, au moyen de la réassurance, toutes les assurances sociales.

Je préfère donc, de beaucoup, le système du gouvernement à celui de la Chambre, et je vous propose d'y revenir. Toutefois, je crois préférable de substituer aux Caisses régionales du texte finitif, des caisses départementales.

Pourquoi cette substitution ? Parce que, régionaliste convaincu, je crois que le régionalisme ne soit encore d'une réalisation bien éloignée. En outre, les statistiques montrent démontré que les Caisses régionales n'exercent leur action que dans les départements voisins du centre de la région.

Dans mon système, je n'écarte du reste pas la région, puisqu'elle pourra très facilement se constituer par la fédération de plusieurs départements. Une fédération de Caisses départementales réalisera la Caisse régionale. M^{me} Paul Strauss, je ne veux pas entamer la discussion sur le problème du régionalisme, mais je tiens à faire remarquer que les statistiques auxquelles M^{me} le Président Chauveau vient de faire allusion ne sont pas probantes. Elles ont trait au

fonctionnement de la loi de 1910 sur les Retraites ouvrières et paysannes, où vous savez que les Caisses régionales rejetent par suite du rôle primordial accordé par cette loi à la Caisse des dépôts et Consignations.

M^{me} le Président donne lecture de l'article 21 § 1.

§ 2. (cet article ce paragraphe est la reproduction presque intégrale de l'article 84 du projet de la Chambre : Présomption d'affiliation aux caisses mutualistes)

M^{me} le Président. Je propose le maintien du texte de l'article 84 du projet de la Chambre pour consacrer la situation de faveur que nous voulons faire à la mutualité.

Pouvez-vous nous aller plus loin dans cette voie ? Je dois vous dire que tel est le vœu des mutualistes. Ceux-ci désireraient qu'il y eût désormais que deux Caisses : la Caisse mutualiste et une autre qui grouperait les adhérents aux Caisses professionnelles, syndicalistes, d'entreprise, etc....

Je vous fait part de ce système que ~~je ne pourrai ni~~ je ne saurais ni prendre à mon compte ni défendre. Autant la présomption se justifie ~~pour~~ pour la faveur des mutualistes, autant la liberté est légitime pour les autres organismes.

M^{me} Droux. Je suis décidé à proposer moi-même un texte un peu différent de celui que M^{me} le Président vient de lire. Voici, très rapidement esquissée, l'argumentation que je présenterais devant le Sénat, si je suis obligé d'aller le défendre moi-même à l'tribune.

Avant tout j'aile touci de ne pas toucher à cette grande force morale qui est la mutualité. Or le projet de loi sur les Assurances sociales, peut, si nous n'y prenons garde, lui porter un coup mortel. Cela, nous sommes nombreux ici à le redouter. M^{me} Paul Strauss posait récemment aux délégués des Caisses locales d'Alsace et Lorraine des questions précises qui ne laissaient aucun doute sur ses appréhensions et lorsqu'ici nous avons gardé le souvenir de l'émotion avec laquelle notre regretté collègue Goy disait à M^{me} Chauveau : "La mutualité ! mais vous la tuez !"

Eh bien ! moi, je ne veux pas tuer la mutualité, qui de plus en plus, dans notre siècle de matérialisme et de besoin de puissance reste la seule institution désintéressée et généreuse. Oui, mais comment faire pour cela ?

Aujourd'hui le mutualiste doit faire un effort pour accomplir le sacrifice qui assurera à sa vieillesse, à sa maladie, à sa retraite les secours indispensables. Demain, avec les assurances sociales obligatoires, tout le monde sera assuré sans le savoir. L'obligation supprime l'effort. nous réalisons l'assurance, mais nous mettrons fin à tout esprit de véritable prévoyance. nous mettrons fin à une grande idée morale.

l'entrevoir cependant pour la mutualité une possibilité de survie. Il faudrait, pour cela que l'inscription d'office à la Caisse mutualiste s'applique à tous.

Que se passerait-il pratiquement si nous n'instituions pas cette inscription d'office ? Il y a actuellement 4 millions ~~et~~ 800 000 mutualistes parmi lesquels un peu plus de 3 millions ~~et~~ et demie assurés obligatoires aux termes du projet de loi. Comme il y aura 9 à 10 millions d'assurés, l'effectif des mutualistes assurés représentera environ le tiers. Le reste sera l'objet d'un raccordage inoui de la part de toutes les autres caisses, voire même des sociétés d'assurance. Quant aux caisses d'Etat, comme elles attendront patiemment les clients, je suis sûr d'avance qu'elles seront à peu près vides. Ce raccordage, ces disputes entre les caisses n'ont rien de bien moral et de bien avantageux. Le système que je préconise aurait l'avantage de le supprimer.

Il aurait également l'avantage de permettre le maintien de toutes ces institutions très intéressantes dont les dirigeants sont venus ou viendront nous demander le maintien : caisses d'entreprises, caisses mutuelles agricoles, Caisse du Syndicat du gaz et.... Dans l'organisation que je préconise ces caisses n'auront qu'à s'affilier à une fédération départementale mutualiste dans laquelle elles conserveraient leur autonomie et leurs avantages particuliers.

Il n'est impossible à aucune formation de s'incorporer dans la mutualité. La mutualité se prête à tout. Dans le Nord les cheminots pratiquent l'assurance sociale dans leur fédération mutuelle. C'est un exemple qui peut être généralisé. Donc le monopole accordé à la mutualité aurait pour résultat de sauver toutes les institutions actuellement existantes.

• Bien plus ce monopole permettrait l'application immédiate de la loi. Aujourd'hui la mutualité a ses cadres et ses institutions un peu partout. Faites appel à elle, vous serez sûr que l'idée d'assurance sociale sera répandue par ~~elle~~ son admirable service de propagande et que l'institution elle-même sera rapidement mise sur pied sans difficultés et sans heurt.

Dans l'intérêt de tous, appuyons les assurances sociales sur la mutualité. Saluons-en elle la grande idée morale, la magnifique force des intérêts qu'il faut faire vivre.

Telles sont les considérations qui m'ont poussé à vous proposer le texte suivant.

« Dans tout département et groupement de départements où les organisations mutualistes fédérées seront officiellement reconnues,

en mesure de répondre aux exigences de la loi sur les assurances sociales, les assurés seront presumés y adhérer à moins de désignation contraire de leur part, notifiée par écrit deux mois au moins avant l'application de la loi. »

M^{me} le Président. Je rends hommage à l'éloquence de M^{me} Dron et je m'associe à lui pour proclamer la nécessité de faire vivre la mutualité. Mais je persiste à croire qu'il faut se borner à lui accorder le droit de présomption nullement fixé par la Chambre et qui du reste jusqu'à ces jours derniers satisfaisait pleinement les mutualistes.

Quoiqu'il en soit la question est très grave et mérite réflexion. Le texte que propose M^{me} Dron sera dactylographié et envoyé à chacun des membres de la Commission en regard de celui que je propose moi-même.

M^{me} Mauger. Est-ce que les syndicats pourront affirmer leurs caisses d'assurances sociales aux fédérations mutualistes?

M^{me} Dron. Mais certainement. Un syndicat qui crée une caisse d'assurance se dédouble : d'un côté il y a l'organe de défense des intérêts professionnels et de l'autre l'organe d'assurance. C'est ce dernier qui deviendra mutualiste.

M^{me} le Président. Il ne faut pas oublier de mettre à la base de cette discussion, ce principe essentiel que les assurances sociales ne sont pas autre chose qu'une mutualité obligatoire.

M^{me} Bonnevay. Je ne vois pas comment pourront fonctionner les sociétés de secours mutuels après le vote de la loi sur les assurances sociales.

Une partie des adhérents se trouveront placés sous le régime de cette loi. Ils verseront avec leurs patrons, 10 pour cent de leur salaire et auront droit à des prestations déterminées.

mais les autres adhérents qui ne seront pas assurés sociaux, que verseront-ils ? que recevront-ils ? Les cotisations des membres honoraires et les réserves des sociétés appartiendront elles uniquement à ces adhérents ou à l'ensemble ?

M^{me} le Président. Je préside une société qui groupe 1200 adhérents. 700 seront assurés sociaux. Le reste, (500 par conséquent) conservera son régime propre et ses ressources spéciales.

M^{me} Paul Strauss. La Chambre répond à ces diverses préoccupations à l'article 86 et ^{à l'} article 87 § 2.

M^{me} Dron. Ce qu'il faut voir c'est que le système que je propose permettrait d'introduire dans les assurances sociales un peu de cet esprit de fraternité qui est à la base de la mutualité. On maintiendrait en plus du versement obligatoire par compte que l'ouvrier ignorera presque, une petite cotisation supplémentaire qui permettrait

21

de donner d'autres avantages que ceux qui sont fixés dans la loi.

M² Lancien . Cela déborde un peu le cadre de notre discussion.

M² Fernand Merlin . Mais non, ceci est essentiel. Voulous nous permettre à la mutualité de continuer son œuvre ? ou bien voulous-tous la ramener à je ne sais quel rouage ou organisme de comptabilité ? Telles sont les deux questions que nous avons le devoir de résoudre.

En ce qui me concerne, je suis d'accord avec M² Droux pour désirer ardemment maintenir cette grande force morale qu'est la mutualité. Mais il importe de réfléchir sur les moyens d'employer pour cela. Il faut prendre garde de maintenir à la mutualité tous ses moyens d'action. Or les assurances sociales ne vont-elles pas lui enlever deux de ses ressources les plus importantes : les cotisations des membres honoraires et les subventions ? Il sera nécessaire de reprendre ce débat et de le creuser à fond.

La fin de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

M² Bonneray . Ne pourrions-nous pas recevoir avant chaque réunion les textes sur lesquels portera la discussion ? (assentiment)

M² le Président . Je vous les enverrai deux jours avant.

André de la Chambre
de Commerce de
Metz.

La délégation de la chambre de commerce de Metz est introduite à 18 heures 55.

M² le Président souhaite la bienvenue aux délégés et donne la parole à M² Legris secrétaire membre de la Chambre de commerce de Metz.

M² Legris donne lecture d'une note qui est annexée au procès-verbal.

M² E. Bergerat, secrétaire général . Au cours de la dernière séance un membre de la Commission avait bien voulu me demander à combien s'élèvait les dépenses administratives du Service des assurances sociales en Alsace-Lorraine. J'ai demandé des renseignements. L'an dernier les dépenses d'administration se sont élevées à 160 000 francs et les dépenses de contentieux à 60 000 francs. Cette dépense représente 1/30 par an et partite d'assuré.

M² Mauger . Bien entendu les dépenses de contentieux comprennent celle du contentieux des accidents du travail.

M² E. Bergerat . Oui, presque tous les litiges sont relatifs à des accidents du travail.

M² le Président . Pouvez-vous nous indiquer quel est le pourcentage des cotisations ~~affichées~~ absorbé par l'assurance maladie ?

m² Dierville. à Thionville 2.96% . à Metz 1,90; à Metz 6.13 (maladie et invalidité)
m² le Président. Je crois que dans la plupart des cas, le pourcentage est de 4 a 5 pour la maladie seule.

m² Dierville donne lecture d'une note résumant les vœux de la section mosellane de la Société industrielle de l'Est (Cette note est annexée au procès-verbal)

m² Légris donne lecture d'une note sur le service du contentieux en Alsace et en Lorraine. (Cette note est annexée au procès-verbal.)

m² le Président remercie les membres de la délégation qui se retirent.

And. de la Fédération
Nationale de la Mutualité
et de la Coopération agricole.

La délégation de la Fédération Nationale de la Mutualité et de la Coopération agricole est introduite.

m² le Président leur souhaite la bienvenue et donne la parole à m² Vimeux, secrétaire général de la Fédération.

m² Vimeux donne lecture d'une note (annexée au procès-verbal)

m² Roussel donne lecture des vœux adoptés au Congrès de Bourg de 1923. (annexés au procès-verbal.)

m² le Président remercie les membres de la fédération qui se retirent à 19 heures 10'

La séance est levée.

Séance du 25 mars 1925.

La séance est ouverte à 16 heures 30' sous la présidence de m² Chauveau.
Présents. M.M. Duquaire, Dudouyt, Théret, Mauger, Roche, Paraignez, Droux, Fontainille, Guillot, Baudet, Bonnevay, Limouzin-Laplanche, Michaut, Pottevin, Brager de la Ville Moysan, Sireyjol, de Bertier.

Excusés : M.M. Paul Strauss et Fernand Merlin.

I. Proposition de loi tendant à modifier l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux veillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources (Année 1924 n° 596)

m² Mauger, rapporteur. La proposition dont il s'agit a pour but de modifier le régime des prestations des allocations aux veillards aux infirmes et incurables. Sur le principe de cette proposition nous sommes tous d'accord puisque le Sénat a adopté l'ancien, sur notre proposition, un texte analogue

mais l'article 1^e du texte du Sénat ~~déclara~~ (décidant que la ^{charge de la} majoration de 10 francs serait répartie entre les trois collectivités participant à l'assistance, Etat, département et communes) a été supprimé par la Chambre. Convient-il de le rétablir en reprenant, purement et simplement, les arguments de notre rapport de l'année dernière ?

D'autre part, ne serait-il pas plus habile de nous efforcer de réaliser la réforme au moyen de la loi de finances ? Le gouvernement s'est déclaré partisan du système établi l'année dernière par le Sénat. Ne pourrions-nous pas faire tenir de la Commission des Finances qu'elle accepte d'introduire ce texte dans la loi de finances qui va venir prochainement en discussion, où tout, au moins, qu'elle accepte un amendement rédigé dans ce sens ?

M^r Président. Si l'il n'y a pas d'opposition, la Commission pourra donner mandat à M^r Mauger de se mettre en réunion avec la Commission des Finances pour aboutir dans le sens qu'il vient d'indiquer. (Assentiment)

Si l'accord ^{se fera} avec la Commission des Finances, M^r Mauger pourra déposer un rapport conforme à celui déposé l'année dernière, c'est à dire reprenant l'article 1^e supprimé par la Chambre.

Il en est ainsi décidé.

II Projet de loi tendant à modifier divers articles de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les Accidents du travail (année 1924. n° 598).

M^r Mauger, rapporteur. Il est peut-être un peu tôt pour apporter des modifications à la loi du 15 décembre 1922, qui n'est en application que depuis l'année dernière. Néanmoins, sur la demande des mutuelles agricoles, et pour faciliter leur action dont les résultats ont dépassé déjà toutes les espérances, le gouvernement a déposé un projet modifiant les articles 1^e, 1^s et 16 et ce projet a été adopté par la Chambre des députés.

La seule difficulté soulevée par le projet de loi est relative à la définition du mot "travailleur occasionnel".

L'article 2 du projet est ainsi conçu : "Le 2^e alinéa de l'art. 1^e de la loi du 15 déc. 1922 est modifié ainsi qu'il suit : les exploitants qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille, ascendants, descendants, conjoints, frères, sœurs ou alliés au même degré ne sont pas assujettis à la présente loi, même s'ils emploient occasionnellement chaque année un ou plusieurs collaborateurs occasionnels salariés ou non, à condition que le nombre total de ces collaborateurs ne dépasse pas dans l'année le nombre de 75...."

Il me semble qu'un pareil texte rendrait complètement illusoire la loi du 15 décembre 1922. Ne faudrait-il pas supprimer les mots "occasionnels" et "salariés ou non" ? L'addition de ces mots ne pourrait qu'entraîner des

difficultés et des procès.

M^{me} Pottevin. Oui, mais la suppression que vous nous proposez est gène de conséquences. Ainsi lorsqu'un cultivateur est victime d'un accident chez son voisin qui l'est allé aider bénévolement, celui-ci se trouverait responsable ? Il faudrait contacter une assurance chaque fois qu'un voisin vient donner un coup de main ? Bien plus, dans beaucoup de régions on embauche un ouvrier pour un jour ou deux seulement au moment des gros travaux ? Vous trouvez, dans ce cas là, obligé le patron à assurer ?

M^{me} Limouzain La planche. Tout ce que vient de dire M^{me} Pottevin est très exact.

M^{me} Mauger. N'oubliez pas que même en matière d'ent'aide, le propriétaire pour le compte duquel nient travailler son voisin, reste soumis à la responsabilité de droit commun, celle de l'article 1382 du Code Civil. De même cette responsabilité existe lorsqu'un patron embauche un ouvrier pour quelques jours seulement. Or le propriétaire déclare responsable aux termes de l'art. 1382 du Code Civil, est tenu à la réparation intégrale du dommage subi, tandis que les assujettis à la loi des accidents du travail ne sont tenus que dans les limites fixées par la loi, conformément au principe du risque professionnel. Donc il est de l'avantage même des cultivateurs de s'assurer tous les fois qu'ils emploient un ouvrier salarié ou non.

J'en insiste pas pour la suppression des mots "salariés ou non", pour ne pas compliquer la question de l'ent'aide, mais j'en insiste pour la suppression du mot "occasionnel".

M^{me} Bonnevay. Je suis d'accord avec M^{me} Mauger pour laisser de côté la question de l'ent'aide. Je ne m'attache qu'au mot "occasionnel". Or, il faut bien remarquer qu'un ouvrier occasionnel par rapport à un patron qui ne l'emploie que 3 jours n'en est pas moins pour cela un salarié permanent qui travaille chez plusieurs patrons successivement. Il serait inadmissible de ne pas donner le même droit au salarié qui travaille chez un patron qui ne fait appel à lui qu'exceptionnellement, et au salarié ~~qui est~~ employé d'une façon permanente.

Le but de la loi a été de donner aux ouvriers agricoles les mêmes droits qu'aux ouvriers d'industrie. C'est le meilleur moyen pour retenir le travailleur à la terre. Pour l'exécution de la loi de nombreuses mutuelles se sont créées; elles peuvent réaliser l'assurance dans des conditions avantageuses. Il est de l'intérêt de tous que chaque cultivateur contacte une assurance pour sa famille, ses employés et même pour lui. Etendre le champ d'application de la loi, ce n'est nullement aggraver la condition des cultivateurs, qui sont déjà assujettis à des obligations plus graves du fait de l'article 1382 et s. du Code Civil. Il est avantageux de les pousser à la prudence. C'est le meilleur moyen de faciliter la propagation d'une loi sociale au premier chef.

J'en suis donc partisan de la suppression du mot "occasionnel".

15

M^{me} Roche. Je me rallie aux observations de M^{me} Bonnefoy. Sans cette modification, les petits propriétaires trouveraient très difficilement des journalistes qui préféreraient aller travailler dans les grandes exploitations où ils seraient ~~certainement~~ ^{certainement} d'être ancrés.

M^{me} Théret. Rien n'est plus exact. Il faut que les cultivateurs soient assurés même dans les pays de petite culture familiale.

M^{me} Pottier. La vraie solution serait que chaque travailleur soit assuré individuellement. Malgré tout, je ne m'oppose pas à l'adoption du texte de M^{me} Maugé.

M^{me} Maugé. Tout le monde paraît donc d'accord pour la suppression du mot "occasional". Quid des mots "salariés ou non"?

M^{me} Bonnefoy. Il vaut mieux mettre "salariés". (Assentiment)

M^{me} Maugé. Je modifierai donc le texte selon les dicinios de la C^{ee}.

Les articles 1, 3, 4 et 5 sont adoptés.

M^{me} Maugé est autorisé à déposer son rapport.

III. Habitations à bon marché. M^{me} Bonnefoy donne lecture d'un amendement qu'il a l'intention de déposer au cours de l'examen de la loi de finances. Cet amendement tend à repousser les dispositions essentielles de l'article 361 de cette loi, telle qu'elle est sortie des délibérations de la Chambre.

La commission décide de soutenir cet amendement.

IV. Assurances sociales. (suite)

M^{me} le Président. Je rappelle à la commission que nous en étions resté à l'examen en première lecture du texte de l'article 21 et de l'amendement de M^{me} Drou.

Je dois vous faire connaître que le Conseil Supérieur de la Mutualité est réuni en ce moment pour délibérer sur un texte qu'il doit nous soumettre. Je suis convoqué vendredi auprès de M^{me} Robelin pour en prendre connaissance. Bien entendu, je vous tiendrai au courant des propositions du Conseil Supérieur.

M^{me} Drou. Je ne veux pas reprendre l'argumentation que j'ai développée à la dernière séance. Je tiens simplement à attirer votre attention sur l'agitation qui se manifeste en ce moment dans le monde mutualiste. On craint, comme je le fais moi-même, que les assurances sociales portent un coup martel à la mutualité dans ce pays. L'exemple de l'Alsace Lorraine n'est pas fait pour rassurer, bien au contraire!

La mutualité cherche une formule, inspirée ~~par~~ ^{acceptée par} l'esprit qui m'a dicté les termes de mon amendement. Attendons d'avoir en main tous les éléments pour prendre une décision. Mais, dès aujourd'hui, je serais heureux de savoir si le principe de mon amendement a reçu l'adhésion de mes collègues. Y a-t-il parmi nous des gens qui de gaîté de cœur ^{accepteraient de} laisser tuer la mutualité en France? Toute la question est là.

M^{me} Maugé. J'étais préoccupé de savoir si les mutuelles agricoles pourraient s'entendre avec la mutualité profondément dite. J'ai fait part de mes

appréhensions à M^{me} Petit qui, je doive dire, m'a complètement rassuré.
M^{me} le Président, nous avons tous été d'accord jusqu'ici sur la nécessité de donner à la mutualité la part prépondérante qu'elle mérite. Pouvez-vous nous aller jusqu'à lui consentir un véritable monopole? Cela devient une ~~question~~
à tout autre question. Quoiqu'il en soit attendons les décisions du Conseil supérieur de la mutualité.

M^{me} Drou. Je ne demande nullement que nous prenions une décision dès aujourd'hui, mais il n'est pas inutile d'échanger des vues sur une question aussi grave.

M^{me} Bonnevay. J'ai beaucoup réfléchi au texte proposé par M^{me} Drou. Quid'il? A ceux qui n'ont manifesté aucune préférence on dit : "Soyez mutualistes. C'est la forme la meilleure. Mais si vous ne le voulez pas, indiquez-le, vous serez inscrit à une autre caisse". Est-ce là un monopole? Non évidemment. Simplement une présomption.

L'idée en elle-même méritait d'être retenue. Je n'y suis pas hostile. Au contraire, j'y appuie ma pleine adhésion.

M^{me} le Président. Il y a bien là tout de même quelque chose qui ressemble à un monopole. Le système de M^{me} Drou me choque parce qu'il porte une atteinte très grave à la liberté. Que deviendraient, si nous adoptions sa disposition, les caisses syndicales, les caisses d'entreprise et tous ces organismes ~~que~~ leurs représentants vont venir nous demander de maintenir?

M^{me} Roche. Rien n'est plus exact. Vous voulez faire aux caisses mutualistes une situation comparable à celle qui avait autrefois la religion d'Etat. Pour ma part si l'on crée une religion d'Etat j'aime mieux que cela soit en faveur de la Caisse administrative.

M^{me} Duquaire. Je vois au système de M^{me} Drou un inconvénient extrêmement grave. Je suppose un assuré qui est d'office inscrit à une caisse mutualiste selon le système de M^{me} Drou. Il va subir sur son salaire la retenue de 5% + 5% prévue par la loi, mais en plus il va être astreint à une cotisation mutualiste. Ne croyez-vous pas qu'il protestera contre ce supplément de charge?

M^{me} Drou. Notez que la cotisation mutualiste est extrêmement réduite.

M^{me} le Président. La réponse est simple. La société mutualiste se dédouble en deux sections. Section A. Caisse d'assurances sociales. Section B. Caisse mutualiste. Ne participeront aux avantages de la section B que ceux qui auront volontairement cotisé.

M^{me} Bonnevay. C'est cela. Il faut distinguer entre les caisses mutualistes, organismes indépendants des mutualités, et les sociétés mutualistes proprement dites.

L'article 87 § 2 du texte de la Chambre prévoit cela. Il dispose que l'on peut adhérer aux caisses mutualistes autonomes sans participer ni aux charges, ni aux

profits de la Société mutualiste. L'adhésion visée par l'amendement de M² Drou n'importe pas adhésion à la société mutualiste déterminée.

M² le Président. Il vaut mieux je crois ne pas reproduire le texte du § 2 de l'article 87 parce qu'il pourrait gêner les sociétés. Il faut éviter, dans cette matière, d'édicter des règles trop rigides.

M² Jireyjol. La distinction indiquée tout à l'heure par M² Bonnevay est d'autant plus nécessaire que dans les sociétés de secours mutuels n'enferme pas qui veulent. Il faut être admis. L'admission obligatoire fausserait toutes les règles de la mutualité.

M² Brager de la Ville Moysan. Pourquoi l'amendement de M² Drou suppose-t-il des fédérations de Caisses ? Il n'y en a pas partout.

M² Drou. Vous pourrez être assuré qu'il y en aurait partout demain si mon texte était adopté.

M² le Président donne lecture de l'article 22.

M² Brager de la Ville Moysan. Est-il nécessaire d'avoir des caisses susceptibles de fonctionner avec les chiffres d'adhérents que vous indiquez ?

M² le Président. J'ai pris ces chiffres dans le décret du 8 mars 1902 (sur les assurances mutuelles).

M² Bonnevay. Dans les campagnes, il y a des sociétés mutuelles qui ont beaucoup moins de 300 membres.

M² le Président. Eh bien ! elles deviendront sections de Caisses plus importantes.

M² le Président donne lecture des articles 23, 24 et 25.

À l'article 25, sur la demande de M² Bonnevay, les mots "et à la Caisse du Trésorier payeur général ou à la Banque de France" sont supprimés.

M² le Président donne lecture de l'article 26 (article 104 de la Chambre.) (placements à effectuer par les caisses.)

M² Brager de la Ville Moysan. Est-il nécessaire d'obliger les Caisses à investir la moitié de leurs réserves en fonds d'Etat ou valeurs garanties par le Trésor ?

M² le Président. Il faut pourtant bien soutenir les valeurs d'Etat et avoir confiance en elles ! La situation actuelle ne peut être que temporaire. Les valeurs remonteront, n'en doutons pas. (Assentiment)

M² Drou. Je remarque que les caisses ne sont soumises à aucune tutelle financière. Cela me paraît très grave.

M² Bonnevay. Cet article a dû être rédigé par le ministère des finances. Si nous maintenions le dernier paragraphe nous rendrions inutile la longue énumération des placements susceptibles d'être faits par les caisses. Il est dit en effet dans ce paragraphe que le taux d'intérêt de ces placements doit être égal au taux moyen d'intérêt des titres d'Etat. Cela est impossible à l'heure actuelle. Je demande donc la suppression de ce paragraphe tout entier.

(Assentiment)

M^{me} le Président donne lecture des articles 27, 28, 29, 30 et 31.
La séance est levée à 19 heures 5'.

Séance du 26 mars 1925.

La séance est ouverte à quatorze heures sous la présidence de M^{me} Chauveau.

Présents : M. M. Brager de la Ville Moysan, Dudouyt, Guillotin, Limouzain-Laprade, Duquaire, Bonnevay, Paul Strauss, Saint-Martin, Théret, Trouvé, Dauthy, Bottevin, Dron.

M^{me} le Président. Nous reprenons l'examen en première lecture de mon avant projet sur les assurances sociales. Nous en sommes arrivés au Titre III (Assurance facultative). Je vais donner lecture des divers articles compris sous ce titre.

(M^{me} le Président donne lecture des articles 32 à 38.)

Le système que je propose est un peu différent de celui de la Chambre.

En ce qui concerne les bénéficiaires de l'assurance facultative, j'ai repis l'énumération de la Chambre en y maintenant les métayers, conformément aux décisions de la Commission. Je pense que cette question que nous avons déjà discutée ne soulevera pas de difficultés. Les métayers doivent bien être classés parmi les assurés facultatifs. (Assentiment)

Si j'ai modifié l'organisation et le fonctionnement de l'assurance facultative, c'est parce que j'ai été très fâché par ce fait que cette catégorie des assurances sociales ne pourrait vivre par elle-même. L'assurance facultative donnera un déficit certain. (Voir projet du gouvernement pages 42, 72, 75 et rapport Grinda pages 162, 174 et 183).

Ce déficit, dans le projet de la Chambre, serait couvert par l'assurance obligatoire ; or est-il juste de faire payer par les ouvriers, les retraites des petits patrons ? J'ai cherché un autre système.

Je maintiens intact le champ d'application de l'assurance facultative : tout le prolétariat du patronat, ayant un revenu inférieur à 12000 francs.

En ce qui concerne l'âge de l'admission, la Chambre avait fixé 30 ans comme âge limite. Est-il possible, messieurs, d'empêcher un individu de s'assurer sous prétexte qu'il a plus de 30 ans ? Rien n'empêche d'assurer pour la maladie jusqu'à 50 ans et pour l'invalidité - vieillesse - décès,

19

personne 60 ans. C'est une question détaillée.

Naturellement il faut une visite médicale. La chambre en avait dispensé les adhérents aux retraits ouvriers ayant cotisé pendant un an et les mutualistes ou les membres d'une société de prévoyance. Je demande que la visite médicale soit obligatoire pour tout le monde. La chambre avait également dispensé de la visite les anciens combattants. C'est là une question que j'reserve, car j'ai établi un certain nombre de dispositions qui risquent spécialement ceux-ci.

Les avantages donnés aux assurés facultatifs sont les mêmes que ceux donnés aux assurés obligatoires : soins médicaux et demi-taureau. Pour les autres prestations, il est tenu compte de l'âge et des ~~permanents~~ versements.

L'assuré fixe sa cotisation à son choix entre 5 et 10% de son revenu annuel, mais sans que le montant de la cotisation puisse être inférieur à 300 francs par an.

M^r Brager de la Ville Moysan. Vous admettez qu'il faut avoir moins de 12 000 francs de revenu annuel pour pouvoir s'assurer. Comment déterminer ce chiffre?

M^r le Président. Nous nous en rapportons à la déclaration de l'intéressé qui cotisera en conséquence.

M^r Paul Strauss. Vous allez avoir un supplément considérable de charges du fait de l'admission d'individus ayant 40 ou 50 ans.

M^r le Président. Il ne peut pas y avoir de supplément de dépense puisque les prestations sont proportionnées aux versements et à l'âge des assurés.

M^r Bonnevay. C'est de l'assurance individuelle.

M^r le Président. Oui, mais d'une nature tout à fait particulière puisque les assurés profiteront de majorations ^{des soins médicaux} et de tous les avantages d'une organisation coloniale comme ~~éra~~ celle des assurances sociales.

La séance est levée à 75 heures 10'.

Séance du 30 mars 1925

La séance est ouverte à quatorze heures, sous la présidence de M^r Chauveau.

Présents : M. M. Brager de la Ville Moysan, Fontanille, Limouzain-Laplauche, Dudouyt, Duquaire, François-Saint-Maur, Lanicet, Trouvé, Mauger, Pottevin, Dauthy, Gasser.

M^r le Président. Nous reprenons l'examen en première lecture de mon avant projet sur les assurances sociales. Nous en sommes arrivés

aux dispositions transitoires. (M^e le Président donne lecture des articles 39 à 44.)

M^e Brager de la Ville Moysan. Pour les blessés de guerre, il faut tenir compte de ce fait que l'Etat doit leur assurer complètement les soins médicaux. Il ne faut pas que les Caisses profitent de cela au dépens des intéressés. Le seul moyen me paraît être de diminuer la cotisation des invalides de guerre.

M^e le Président. Vous avez raison. Je vais chercher une solution dans le sens que vous indiquez.

M^e Limouzain La planche. Il faut aussi assurer aux invalides de guerre des soins médicaux auxquels ils ont droit dès le jour de leur entrée dans l'armée.

M^e le Président. Cela est très juste.

M^e le Président. Nous arrivons aux dispositions générales. (lecture est donnée des divers articles.)

M^e François Saint Maur. À l'article 47, vous proposez que les pensions et allocations seront incertaines et insaisinables jusqu'à concurrence de 500 francs. Il me semble qu'il serait préférable de substituer à ce chiffre parfaitement qui selon les cas sera excessif ou dérisoire, les deux tiers du montant global de la pension. (Assentiment)

M^e le Président donne lecture de l'article 48 qui contient une disposition par laquelle l'Etat sera tenu de verser la part nationale pour les assurés pendant la durée de leur service militaire.

M^e Brager de la Ville Moysan. .. mais alors vous allez créer des inégalités entre les français. Il y en aura pour lesquels l'Etat payera quelque chose pendant leur service. Il y en a d'autres au contraire qui ne recevront rien que leur modeste solde. Et puis que versera l'Etat ? une somme forfaitaire ?

M^e le Président. Nous. L'Etat versera ce qu'il aurait versé le patron.

M^e François Saint Maur. Il vaudrait mieux instituer un versement forfaitaire.

M^e Brager de la Ville Moysan. Et les engagés volontaires ?

M^e le Président. J'étudierai à nouveau cette question.

M^e Mauger. Il faut étudier en même temps la question de savoir qui de l'Etat ou de la Caisse d'assurance sera responsable en cas d'accident survenu à un militaire assuré. (Assentiment)

M^e le Président donne lecture de l'article 49 : "Les exploitants agricoles seront tenus d'avoir un livre de paye

M^e François Saint Maur. Pour les petits cultivateurs, je fais tout réserve. Il vaudrait mieux qu'ils "soient tenus de justifier...". La justification pourrait être donnée soit par un certificat, soit par la peine testimoniale.

M^e Potlevin. Je suis tout à fait de l'avis de M^e François Saint Maur.

81

Nos paysans n'ont pas l'habitude de tenir des écritures.

M^{me} le Président. Pourtant il faut bien prévoir un élément de comptabilité. M^{me} François Saint Maur. Le meilleur moyen serait de faire souscrire aux employeurs une déclaration à la mairie sur des imprimés. C'est le règlement d'administration publique qui pourrait déterminer le meilleur procédé.

M^{me} le Président. Nous recevrons prochainement la section agricole de la confédération générale du travail. Nous pourrons l'interroger sur ce point.

M^{me} le Président donne lecture des articles 49 à 59.

M^{me} Mauger. Pour l'article 51, il est indispensable d'attendre la votation de la loi de finances pour tenir compte du taux des allocations aux invalides, infirmes et incurables qui sera fixé par cette loi.

La discussion est arrêtée à l'article 59.

La séance est levée à 15 heures.

Séance du 1^{er} Avril 1925

Présidence de M^{me} Chauveau.

La séance est ouverte à 9^h 30.

Présents. M. M. Paul Strauss, Dauthy, Saint-Martin, François S^e Maur, Brager de la Ville Moysan, Théret, Duquiaire, Mauger, Dudouyt, Charpentier, Guillot, Lanicen, de Bertier, Bonnevay, Henri Merlin. M^{me} le Président. Nous reprenons l'examen en première lecture de mon contre projet relatif aux assurances sociales. Nous sommes arrivés aux articles ~~du~~ instituant le contentieux.

Pourquoi ai-je modifié les dispositions du projet de la Chambre instituant des offices de contentieux ?

J'en ai fait pour deux raisons, parce que ces offices ne sont pas parfois nécessaires et parce qu'ils sont coûteux.

La plupart des affaires que la Chambre voudrait soumettre aux offices de contentieux sont du ressort soit des conseils de prud'hommes soit des conseils spéciaux institués pour déterminer le degré d'invalidité.

Les litiges soulevés en matière d'assurances sociales sont du reste très peu nombreux. Le Conseil de contentieux de Metz-Ville, pendant l'année 1923 a jugé 47 affaires relatives à l'assurance maladie, et 9 relatives à l'assurance invalidité. L'Office d'arrondissement, pendant la même année, a tranché 5 litiges. L'Office supérieur de la Moselle (qui comprend 1 président et 72 anciens) a jugé 20 affaires d'assurance

maladie et 11 affaires d'assurance invalidité vieillisse.

Si l'on songe que pour un contentieux qui sera sans doute aussi réduit qu'en Alsace et Lorraine, la Chambre voudrait créer 415 conseils d'arrondissement et des offices régionaux, il est permis de se demander si la dépense n'est pas disproportionnée avec le but à obtenir.

Quant à moi, il m'a paru que l'on pouvait sans inconveniit soumettre aux tribunaux de droit commun le contentieux des assurances sociales.

M^r Paul Strauss. Il serait indispensable de connaître le nombre des litiges soumis aux Conseils contentieux, dans les premières années de l'application des lois sur les assurances sociales en Alsace et en Lorraine. C'est ce nombre qui pourrait nous renseigner car il se peut fort bien que les litiges aient considérablement diminué par suite de l'adoption d'une jurisprudence très fermement établie. Pour ma part, je suis et je demeure partisan d'une juridiction spéciale exercée par des délégués des patrons et des ouvriers.

M^r le Président. En 1898, le Sénat a préféré soumettre aux tribunaux de droit commun les litiges relatifs aux accidents du travail.

M^r Paul Strauss. Je fais toutes réserves sur le précédent de 1898. Le Sénat était alors très hostile à la création de juridictions spéciales. L'état d'esprit a changé depuis.

M^r le Président. L'application de la loi de 1910, instituant le Retraite ouvrière et paysanne n'a ~~pas~~ donné lieu qu'à un nombre très réduit de litiges. Il en sera sans doute de même pour la loi que nous étudions.

M^r Paul Strauss. Je fais toutes réserves également sur ce précédent. Il y a eu peu de litiges après la mise en application de la loi de 1910 parce que le monde ouvrier s'en est désintéressé.

M^r le Président. Il y a tout de même plus d'un million 500 000 inscrits.

(M^r le Président donne lecture des articles 59 à 62)

M^r le Président. Avec l'article 63 nous arrivons à l'institution des offices. Il me semble que le projet de la Chambre contient des dispositions très critiquables. Le ministre, est-il dit, présidera l'Office National. Il nommera le directeur en conseil des ministres. C'est lui qui, sous sa propre responsabilité, proposera aux Chambres le budget établi par l'Office National. Mais remarquez bien que ce budget, il ne laura nullement établi et il ne dispose d'aucun moyen pour le faire établir selon ses rues. N'y a-t-il pas là un système absolument impitoyable ?

M^r Paul Strauss. C'est le régime de l'Office National de mutilé. J'ai également souligné d'objection.

M^{me} le Président. C'est aussi, je le sais, le régime de l'Office National des Mutilés. M^{me} le ministre de l'Instruction publique proteste très vivement en ce moment contre l'impossibilité dans laquelle il se trouve de modifier le budget de l'Office comme il le voudrait.

M^{me} Mauger. Je fais toutes réserves contre cet argument. Je suis de quinze à vingt ans.

M^{me} le Président. J'appelle votre attention sur ce point. Le ministre ne peut que présider l'^{Office} Conseil, nommer le directeur, et présenter un budget qu'il n'a pas préparé.

Pensons aux offices régionaux. Il faut noter que ces offices ne sont pas en harmonie avec le système administratif actuel. Il est intéressant en théorie de concéder le cadre régional, mais, dans la pratique, il est difficile de ne pas se conformer au cadre départemental.

Or, dans chaque département, existe un service - celui des Retraites ouvrières, qui, déjà spécialisé dans les questions sociales, pourra demain, si on l'utilise, rendre les plus grands services pour la mise en application de la loi. Déjà sont faits par ce service plus de 5000 fiches des amis de demain. Ne pas se servir de ces fonctionnaires serait une grave erreur.

M^{me} Paul Strauss. Tous ne jouent tout de même confir à des fonctionnaires l'application de la loi sur l'assurance sociale.

M^{me} le Président. Certes, je ne veux pas laisser l'application de la loi uniquement à des fonctionnaires. À côté d'eux, je propose de créer une commission départementale constituée par des délégués des patrons et des délégués des ouvriers.

M^{me} Bonneray. Qui dirigera cette commission ?

M^{me} le Président. Ce sera le préfet.

M^{me} Bonneray. Quel sera le rôle de la commission départementale ? Sera-t-elle purement et simplement un organisme consultatif ?

M^{me} le Président. Je pensais qu'elle aura un rôle simplement consultatif.

M^{me} Paul Strauss. Il faut choisir entre deux systèmes. Il s'agit de savoir si le fonctionnement de la loi sera confié à des offices (système paritaire) ou à des fonctionnaires.

Pour ma part, je crois que la responsabilité du fonctionnement de la loi doit être donnée aux intérêts sous le contrôle du ministre de l'Hygiène.

M^{me} le Président. C'est une question qui il faudra discuter à fond en deuxième lecture. Je vous demande de vouloir bien peser les inconvénients et les avantages de mon système avant de prendre une décision.

M^{me} Paul Strauss. Il faut donner un véritable rôle administratif aux

organismes paritaires. Il faut faire crédit aux employeurs et aux assurés. C'est un élément moral extrêmement important qui il serait dangereux de négliger.

M^{me} le Président. La question essentielle pour les intéressés c'est la participation à la gestion des Caisses. Cette participation est assurée par mon texte de la façon la plus complète et la plus libérale que possible. La participation aux offices est beaucoup moins intéressante pour les assurés.

M^{me} François Saint Maus. Je tiens à faire observer que le texte de la Chambre n'assure nullement la représentation des intéressés telle que la demande M^{me} Paul Strauss. L'Office National comprendrait 7 fonctionnaires et 6 représentants des intéressés ; les Offices régionaux, 14 fonctionnaires et 4 intéressés.

M^{me} Bonnevay. Il faudrait peut-être prévoir un système intermédiaire réalisant la représentation des intéressés dans le cadre du département. On pourrait utiliser le service départemental des retraites ouvrières, mais en le faisant diriger par un conseil d'administration composé en parts égales de fonctionnaires, de patrons et d'ouvriers.

M^{me} le Président. Il ya là peut-être la solution. Je vais essayer d'établir un texte concu dans ces sens.

M^{me} le Président donne lecture des articles 63 à 69 et dernier.

Le texte du contre projet sera imprimé et envoyé à chacun des membres de la commission.

Audition de M. Albert

Peyronnet.

M^{me} Albert-Peyronnet est introduit pour soutenir son contre projet relatif au chômage.

Le contre projet est ainsi rédigé :

T i t r e

Risque chômage involontaire par manque de travail.

Article/... Tout ouvrier ou employé du commerce, de l'industrie, des professions libérales, de l'agriculture (de nationalité française) ayant un contrat de travail avec un employeur déterminé et dont le salaire ne dépasse pas le chiffre fixé à l'article premier, est assuré contre le risque de chômage involontaire par manque de travail dans les conditions déterminées par les présents articles à et par les décrets et arrêtés ministériels relatifs à son exécution.

Article..... Le service de l'assurance contre le chômage fait partie des services des Assurances sociales. Il est effectué, par des fonds départementaux et municipaux de chômage ou par des caisses syndicales ou mutuelles d'assurances contre le chômage spécialement autorisées à cet effet par arrêté ministériel.

Il est créé, dans chaque département, un fonds départemental d'assurance contre le chômage, et, dans les villes de plus de 50.000 habitants, un fonds municipal. Dans les villes de moins de 50.000 hab., il pourra être créé un fonds municipal dont la gestion sera rattachée ou au fonds départemental ou au fonds municipal d'une ville de plus de 50.000 habitants.

Article.... L'allocation journalière est fixée à 40 % du taux moyen du salaire du chômeur, ce taux moyen étant calculé d'après les règles établies par l'assurance-maladie. Cette allocation sera majorée de 6 f.50 par jour pour la femme non salariée et pour chaque enfant de moins de 16 ans à sa charge et non salariés, dans la limite maximum du demi-salaire. 85

Lorsque, dans une famille d'assurés, le mari et la femme reçoivent l'allocation, la majoration pour charges de famille n'est accordée, le cas échéant, qu'au mari.

Article.... La durée pendant laquelle l'allocation sera versée à chaque ayant-droit ne pourra dépasser 60 jours pour l'année civile ou pour une période de douze mois.

Le commencement d'une période de chômage d'un assuré est déterminé par une double déclaration faite par l'assuré et par son employeur et adressée à l'Office public de placement compétent.

Pour chaque période de chômage, les huit premiers jours ne donnant droit à aucune allocation. Ce délai est porté à trente jours pour les assurés exerçant une profession soumise à une ou plusieurs mortes-saisons annuelles.

Le liste des professions saisonnières sera établie par arrêtés ministériels, après avis des organisations syndicales de patrons et d'ouvriers ou employés.

Toute profession ayant à subir des mortes-saisons causées par l'intempérie, la mode, les usages professionnels ou des conditions économiques permanentes devra figurer sur la liste ou y être ajoutée.

Sur le montant de l'allocation journalière, le bénéficiaire subira une retenue de 5 % qui, versée dans les conditions qui seront fixées par le règlement général d'administration publique, devra maintenir à l'assuré ses droits à l'assurance-maladie et autres risques.

Pour être admis au bénéfice de l'assurance-chômage, l'assuré devra être affilié à l'assurance obligatoire depuis trois

mois au moins et avoir cotisé régulièrement cinquante jours durant cette période.

Les suspensions momentanées de travail résultant des inventaires, du manque de matières premières, accident ou réparation de machineries et d'outillage, incendie ou inondation de l'établissement et tous autres faits de même nature, ne donneront lieu au versement de l'allocation journalière à l'assuré que si la résiliation du contrat de travail s'ensuit.

Article.... Les fonds départementaux et municipaux pourront organiser des travaux momentanés permettant d'occuper les chômeurs et de leur louer un salaire rompant l'allocation. Les chômeurs seront tenus de prêter à ces travaux si leur état physique ou leurs aptitudes professionnelles ne s'y opposent pas. Les contestations seront jugées par une Commission spéciale nommée à cet effet.

Article.... Les ressources du service de l'assurance contre le chômage proviennent :

1° d'un prélèvement de 1 % sur le montant de toutes les cotisations d'assurance obligatoire;

2° du montant des subventions allouées aux fonds départementaux et municipaux d'assurance contre le chômage par les départements et les communes. Dans chaque département, le total des subventions doit être égal à 25 p.100 au moins du montant des allocations versées aux ayant-droit au cours de chaque exercice;

3° des contributions de l'Etat dont le montant sera égal aux crédits budgétaires détaillablement ouverts au Ministère du Travail au titre des fonds de chômage et d'allocations aux crises syndicales. Ces ressources, subventions et contributions, seront versées au Fonds de l'assurance et de solidarité et elles seront inscrites à un compte spécial.

Article.... Il est alloué aux fonds départementaux et municipaux, sur les ressources créées par l'article...., une allocation annuelle forfaitaire d'un franc par tête de chômeur et par an. Cette allocation est portée à 3 fr. pour lesadhérents aux caisses syndicales ou mutuelles autorisées.

Article.....- Dans chaque département, l'organisation du service ou section du service de l'assurance contre le chômage sera déterminée par arrêté ministériel, sur la proposition du préfet et après avis du Conseil général et des Conseils municipaux des communes ayant plus de 10.000 habitants.

Les fonds départementaux et municipaux d'assurance contre le chômage sont placés sous le surveillance des Offices départementaux, municipaux de placement qui contrôlent les chômeurs et la gestion des allocations.

L'Office de placement ne devra admettre un chômeur à recevoir l'allocation que s'il ne peut lui indiquer un emploi en rapport avec ses aptitudes et normalement rémunéré. Si aucun emploi n'est vacant dans la localité ou dans les localités voisines, le chômage est tonu, sauf raisons reconnues valables, d'accepter un emploi hors de sa résidence, soit dans sa profession, soit dans une profession comportant des travaux qu'il est en mesure d'accomplir. Les contestations seront jugées par la Commission spéciale prévue à l'article ...

L'Office central de la main-d'œuvre et les Offices régionaux sont chargés du contrôle technique des divers organismes départementaux et municipaux d'assurance contre le chômage.

L'administration financière des fonds départementaux et

municipaux d'assurance contre le chômage peut être rattachée aux autres services des assurances sociales.

Article.....- Pourront être autorisées à faire le service de l'assurance contre le chômage pour leurs adhérents les caisses spéciales annexées à un syndicat professionnel, une union de syndicats de même profession ou industrie, ou une Société de secours mutuels composée de membres exerçant en majorité la même profession ou industrie et constituée conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 12 mars 1920, et de la loi du 1er avril 1898.

Le règlement général d'administration publique déterminera les règles et conditions générales d'organisation et de fonctionnement des caisses syndicales ou mutuelles et les mesures de contrôle auxquelles elles seront soumises.

Les caisses syndicales ou mutuelles autorisées recevront une subvention égale à 50 p.100 du montant des allocations versées par elles à leurs adhérents, lesdites allocations ne pouvant être supérieures au demi-salaire journalier.

M^{me} Albert Peyronnet. Le projet que je vous présente est très modeste, très simple et très pratique. La loi sur les assurances sociales permettra de réaliser l'assurance chômage presque sans difficultés et, en tous cas, sans supplément de charge. Aller vous la lâcher parer ?

Pour réaliser l'assurance-chômage, que faut-il ? 1^e affecter à ce service un prélevement de 1% sur le montant de tous les cotisations, 2^e majorer les sommes ainsi obtenues du montant des subventions actuellement allouées aux fonds départementaux et municipaux de chômage et de contributions de l'Etat dont le montant serait égal aux crédits budgétaires actuellement ouverts.

Le total ferait au moins 50 millions.

En face de cette ressource de 50 millions à quelles dépenses peut-on avoir à parer ? Depuis 20 ans, sauf en 1919, les dépenses résultant des secours aux chômeurs n'ont jamais dépassé 2 à 3 millions. En 1919

exceptionnellement la dépense s'est élevée à 28 millions. Actuellement le nombre des chômeurs secourus siécle à peu près à 200 3000 par an et il est difficile de concevoir une augmentation très sensible de ce nombre, en raison de la crise de main d'œuvre que nous traversons. Nous faisons appeler ce moment à plus de 2 millions d'ouvriers étrangers. Si il y avait une crise de chômage elle porterait en premier lieu sur les ouvriers étrangers.

Or si nous envisageons l'hypothèse - absolument inadmissible - de 100 000 chômeurs, ayant un salaire moyen de 20 francs par jour et secourus pendant le temps maximum, c'est à dire 60 jours ouvrables, la dépense ne dépasserait pas 48 millions, inférieure donc de 8 millions au total des recettes prévues.

La première objection qui pourrait être faite à mon système, tombe donc : même dans l'hypothèse la plus défavorable l'équilibre financier serait réalisé.

Je veux présenter une autre objection. On me dira peut-être : cette assurance-chômage ne sera-t-elle pas une prime à la paresse ?

Et bien, non, menteurs. Lisez le texte de mon projet vous y verrez que toutes les mesures sont prises pour éviter des abus. Ne sera pas chômeur qui veut. Le chômeur sera pris en charge par les offices de placement et ce n'est qu'après huit jours et après l'échec de toutes les tentatives faites pour lui trouver du travail, que l'indemnité de chômage pourra lui être payée. Cette indemnité ne pourra être payée que pendant 60 jours.

J'ai donc le droit de dire que mon système ne laisse place à aucun abus, aucun impérim, aucune surpise financière.

En serait-il de même d'un système d'assurance-chômage qui serait institué par une loi spéciale en dehors du système des assurances sociales ? Je ne le crois pas.

Faut profiter de l'esprit de solidarité qui est à la base des assurances sociales. Demain cette solidarité sera difficile, sinon impossible à réaliser, pour le chômage seul. Cela, il faut bien que vous le sachiez.

Le chômage entraîne des souffrances, il vous appartient de les atténuer. Je vous ai montré que nous le pouvions sans difficultés et sans charges nouvelles.

M^{me} Paul Strauss. Les 45000 millions que vous voulez réservé au risque chômage dépasseront largement les besoins à court terme d'après votre calcul. N'y a-t-il pas un danger à diminuer de 1% les sommes réservées à la couverture des autres risques ?

M^{me} Bonnevay. Quel est le montant du crédit actuellement inscrit au budget pour le chômage ?

M^{me} Albert Peyronnet. 1 million.

M^{me} Bonnevay. L'écart est grand entre 4 millions et 1 million !

M^{me} Albert Peyronnet. Je vous demande de réfléchir à mon amendement. Vous avez une occasion de montrer que le Sénat n'est pas rétrograde. Vous pouvez montrer votre désir de réforme sociale en étendant les assurances sociales au risque chômage.

M^{me} Albert Peyronnet se retire.

M^{me} le Président. Si vous voulez bien m'y autoriser je vais établir un texte d'accord avec M^{me} Peyronnet. Nous discuterons ultérieurement sur ce texte et la Commission se prononcera sur le principe de l'assurance chômage. (Assentiment)

Audition de la Sté N^o d'Encouragement à l'agriculture.

La délégation de la Société nationale d'encouragement à l'agriculture est introduite.

à l'agriculture.

M^{me} le Président lui souhaite la bienvenue et donne la parole à M^{me} Branchier, secrétaire général.

M^{me} Branchier. Les vœux de notre Société peuvent être ainsi résumés.

1^o: nous sommes partisans du principe de l'obligation.

2^o: nous demandons le maintien des dispositions spéciales du titre IV.

3^o: nous souhaitons que les dispositions de la loi ne s'appliquent provisoirement qu'aux travailleurs ayant un salaire ne dépassant pas 6000 francs.

4^o: le projet de la Chambre organise des roulages trop coûteux. Il faut diminuer rigoureusement les dépenses.

5^o: Nous demandons que les familles des assurés facultatifs puissent bénéficier de l'assurance maternité.

6^o: Nous proposons un large appel aux organismes de crédit et aux mutuelles agricoles.

7^o: Nous demandons, enfin, que l'organisation matérielle tienne compte, dans les limites possibles, des difficultés devant provenir de la mentalité des agriculteurs et de leur genre de vie spécial.

M^{me} le Président. Pour les ouvriers agricoles il est nécessaire de faire un procédé de contrôle permettant de connaître les sommes payées aux ouvriers employés. J'ai songé à astreindre tous les exploitants agricoles à tenir un livre de paye. Croyez-vous que cette institution soit bien accueillie dans les milieux agricoles ?

M^{me} Branchier. Cette question est très delicate. N'oubliez pas que nos agriculteurs n'ont pas l'habitude decrire. Ils tiennent des comptes très sommaires. Si vous les astreignez à une formalité presque quotidienne

vous allez les mécontenter, grovement. D'autre part, ce n'est pas pas la difficulté pour les journaliers. Comment ferez-vous payer les exploitants pour les journaliers. Il y en a qui changent de patrons tous les jours ?

M² Mauger Je crois, vous pas, qu'il serait nécessaire de déterminer un salaire moyen sur lequel le patron devrait payer.

M² de Bertier C'est là ce qui se passe dans nos trois départements. Des communions paritaires fixent les salaires pour chaque catégorie de salariés. Il y a des règlements très compliqués chez nous, mais ils existent et ils apportent la solution de toutes les difficultés d'application.

M² Branchier Etablir le salaire moyen d'un journalier agricole est une chose difficile, mais nullement impossible. Mais comment se libéreront les employeurs ?

M² Bonnevay Il me semble que chaque mois les caisses pourraient envoyer ^{un} ~~sous forme de~~ bordereau postal aux employeurs. Ceux-ci le rempliraient et le remettraient le lendemain au facteur avec le montant des cotisations dues. Le procédé est simple et exigeant le minimum d'effort.

M² Théret N'allez-vous pas compliquer à l'excès le travail des facteurs ruraux ?

M² Branchier En tous cas, même si vous arrivez à régler les modalités de versements pour les journaliers, je vous signale qu'il restera encore la question des trimardeurs.

M² Bonnevay C'est vrai, mais tant pis pour les trimardeurs ! Ils n'auront qu'à accepter de mener une vie beaucoup plus stable s'ils veulent bénéficier de la loi.

M² le Président remercie M² Branchier qui se retire.

La délégation de la Fédération des syndicats indépendants d'Alsace et de Lorraine est introduite.

M² le Président souhaite la bienvenue aux membres de la délégation et donne la parole à M² Bilger, député, président de la fédération.

M² Bilger donne lecture d'une note (annexée au procès-verbal de la séance)

M² le Président remercie la délégation qui se retire.

La séance est levée à midi.

Séance du 3 Avril 1925.

Présidence de M^e Chauveau.

La séance est ouverte à dix heures.

Présents. M. M. Dudouyt, Théret, Brager de la Ville Moysan, Duquaine, Michaut, Guillais, de Bertier, Mauger, Paul Strauss, Lancelin.

Audition des Directeurs des offices d'A.S. du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. M. Ridinger et Jacquin, directeurs des Offices d'assurances sociales du Haut-Rhin et de la Moselle sont introduits.

M^e le Président leur souhaite la bienvenue et donne la parole à M^e Ridinger.

M^e Ridinger. Je vais vous indiquer très brièvement le but et le fonctionnement des Offices en Alsace-Lorraine.

Il y a un office par département. Les offices départementaux sont chargés d'attributions contentieuses, administratives et de contrôle. Ils ont remplacé les tribunaux d'arbitrage, sortes de prud'hommes, qui arbitraient les différends en matière accident et invalidité.

Les Offices ont une compétence exclusive sur tous les litiges en matière d'assurances sociales. Le président est un juriste spécialisé. Il preside, mais il n'a pas voix prépondérante en cas de partage. Il a quatre assesseurs désignés deux par les patrons et deux par le ouvrier.

La procédure s'inspire du Code de procédure civile mais avec de nombreuses modifications. L'assuré qui estime avoir quelque chose à réclamer peut introduire sa demande sous n'importe quelle forme. Le procédé le plus généralement employé est une demande à la mairie, transmise ensuite au greffe de l'office.

M^e Mauger. Le maire est-il tenu de donner un reçu?

M^e Jacquin. Le maire dresse immédiatement un procès-verbal de la demande. Durant tous les moyens de recours sont admis pour favoriser la réclamation le dépôt de la demande, et il n'y a aucune prescription.

M^e Ridinger. La procédure est aussi simplifiée que possible. En matière de contre expertise, celle-ci est ordonnée immédiatement sans formalités dès qu'elle paraît nécessaire. Le ministère d'avocat n'est nullement obligatoire. En fait, jamais les avocats ne viennent plaider devant nos offices.

La procédure est gratuite. Les assesseurs reçoivent une légère indemnité représentant la perte de temps qui résulte de l'exercice de leurs fonctions de juges. Le personnel de l'office est aussi réduit que possible. Quatre fonctionnaires: un directeur, un rédacteur, un expéditionnaire, une dactylographe. Le directeur adjoint n'est jamais

91

un fonctionnaire spécialisé dans ce service. C'est généralement un magistrat qui remplit par ailleurs ses fonctions dans un tribunal et qui n'est pas rémunéré spécialement pour ses fonctions de directeur adjoint.

Les anciens doivent être choisis, parmi des personnes ouvrières appartenant à la même profession que le demandeur.

En dehors de ces fonctions contrôlières, les offices départementaux exercent le contrôle sur les sociétés de secours mutuels. Ils interviennent notamment dans les changements d'appartenance aux statuts. ~~Dauphiné~~

En règle générale, c'est le directeur de l'office qui exerce seul les pouvoirs de contrôle. En cas de refus des caisses d'obéir aux instructions du Directeur, l'office prend une décision exécutoire. Dans ce cas l'office se compose du directeur, du directeur suppléant et de 2 anciens.

Notez que les pouvoirs du directeur sont très étendus. Il peut par exemple se substituer à une caisse de maladie pour passer un contrat avec un syndicat de médecins. Autant que possible, du reste, nous respectons l'autonomie des caisses. Cette autonomie est, à nos yeux, absolument indispensable.

M^{me} le President. Pouvez-vous nous dire combien vous avez de litiges en matière accident ?

M^{me} Ridinger. En 1924 dans le Haut-Rhin, nous avons eu 8 affaires d'assurance maladie, 141 (invalidité vieillisse), 191 (accidents).

En 1923 nous avions eu 250 affaires invalidité, et 178 affaires accidents.

M^{me} Jacquin. Je dois ajouter que dans la Moselle, la proportion des litiges accidents est beaucoup plus considérable.

Je me permets de signaler à la commission l'intérêt qu'il y aurait à introduire dans le projet de loi des dispositions analogues à celles de l'article 418 du code des assurances sociales de 1911, relativement à la dispense de l'assurance. Peuvent être dispensés de l'assurance les apprentis employés chez leurs parents et les domestiques attachés à la personne à qui leurs patrons garantissent des secours égaux aux prestations de la Caisse de maladie compétente. Le projet de la chambre ne contient aucune disposition analogue. C'est une lacune.

M^{me} Mauger. Imposent-ils en Alsace-Lorraine une comptabilité spéciale aux agriculteurs ? quel est le moyen fatigant employé pour assurer le versement des cotisations ?

M^{me} Ridinger. Tout patron est tenu de déclarer chaque fois qu'il embauche un employé, où que cet employé s'en va. D'autre part, les agriculteurs ont créé des caisses agricoles. Ces caisses imposent à leurs membres une cotisation forfaitaire.

M^{le} President. Comment fait-on pour les journaliers agricoles?

M^{me} Ridinger. Les cotisations sont perçues sur un salaire moyen local fixe tous les quatre ans. Les cotisations sont payées tous les lundis. C'est le patron qui emploie le bûcheron à jour le qui fait l'avance de la cotisation, quitte à retenir du journalier ce qu'il a payé en trop.

M^{me} Lancien. Ainsi personne ne doit vouloir employer un journalier le lundi.

M^{le} President. Quel est le minimum de jours de travail pour être considéré comme un salarié?

M^{me} Jacquin. Il faut 200 cotisations hebdomadaires pour avoir droit à une rente d'invalidité et 1200 pour avoir droit à une rente vieillisse.

M^{me} Brager de la Ville Moysan. L'office a-t-il des attributions plus administratives que contentieuses?

M^{me} Jacquin. Non. elles sont plus contentieuses qu'administratives.

M. M. Jacquin et Ridinger se retirent.

Après un échange d'observations entre M. M. Lancien, Théret et Bonnevay et Mauger, M^{me} Mauger est autorisé à déposer, sous forme d'amendement à la loi de finances (article 23) un texte reproduisant intégralement les dispositions du texte voté par le Sénat au mois de juillet dernier relatif à la majoration de l'allocation d'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

La séance est levée à onze heures 20.

Séance du mardi 7 Avril 1923.

Présidence de M^{me} Chauveau

La séance est ouverte à dix heures.

Présents : M. M. Guillotin, Roche, Théret, Lancien, Daraigny, Paul Strauss, Duquaire, Mauger, François-Saint-Maur, Bonnevay, Brager de la Ville Moysan, de Bertier.

M^{le} President. L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour avis ~~pour~~ de la proposition de loi ayant pour objet de supprimer le couchage à la faille dans les établissements

agricoles (année 1924 - n° 738).

M² Lancier. C'est par des initiatives locales que l'on peut obtenir des résultats plutôt que par une loi. Toutefois, comme il s'agit de l'amélioration du sort des travailleurs, nous ne pouvons pas donner un avis défavorable sur le principe.

M² Lancier est désigné comme rapporteur.

M² Paul Strauss demande à la Commission de l'appuyer dans la discussion du budget de l'Hygiène pour demander le relèvement des crédits des chapitres 78 (council de perfectionnement des écoles d'informes) 88 et 89 (commission du cancer), 91 (aménagement, agrandissement, réfection des sanatoriums publics), 93 (prophylaxie des maladies vénériennes), 94 (allocations fixes aux conseillers techniques sanitaires) 98 (subventions pour les constructions d'immeubles principalement affectés aux familles nombreuses), 106 (Dépenses du Conseil supérieur de l'assistance publique - Amendement déposé par M² Dron).

Sur le sujet du crédit du chapitre 82, la Commission apporte un échange d'observations entre M² Theret, Lancier, Guillot et Bonnevay. décide de ne pas appuyer la demande de relèvement de crédit qui sera sans doute faite par le ministre pour le preventorium de Carnier.

Sur le chapitre 70 (application de la loi du 22 juillet 1923 sur l'encouragement national aux familles nombreuses) M² François Saint Maur a déposé un amendement au nom du groupe des familles nombreuses. La Commission ~~ne~~ déclare accepter l'amendement qui elle soutiendra en séance publique.

La Commission ~~appuie~~ soutiendra de même l'amendement de M² Mauger sur le chapitre 109.

La séance est levée à 10 heures 45'.

Séance du 27 mai 1925

Présidence de M² Chauveau.

La séance est ouverte à 16 heures 30'.

Présents : M² Chauveau, Dauthy, Guillot, Beaudet, Pottevin, Roche, Theret, Henri Merlin, Guillot, Trouvé, Charpentier, de Bertier, Dron, François Saint Maur, Duquaire et Bonnevay.

Excusés : M² Paul Strauss et Mauger.

M² le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du

nous commençons l'examen en seconde lecture du texte que j'ai élaboré.

Article premier

1 - Les assurances sociales couvrent les risques maladie, invalidité prématuée, vieillesse, décès, chômage involontaire par manque de travail et prévoient une participation aux charges de famille et de maternité dans les conditions déterminées par la présente loi.

2 - Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales tous les salariés des deux sexes dont la rémunération totale annuelle, quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion des allocations familiales, ne dépasse pas 10.000 francs. Une variation maxima de 2.000 francs en plus ne fait pas obstacle au maintien dans l'assurance obligatoire. Le chiffre limite est augmenté de 2.000 Fr. par enfant à la charge de l'assuré au sens fixé par l'article 20 de la présente loi.

L'ouvrier de moins de 16 ans travaillant en vertu d'un contrat d'apprentissage n'est pas considéré comme salarié, même s'il reçoit une rémunération.

3 - L'affiliation s'effectue obligatoirement et sous les sanctions prévues à l'article 57, à la diligence de l'employeur, dès la mise en application de la présente loi ou dans le délai de huitaine qui suit l'embauchage. Elle est opérée dans chaque département par les seins du service des assurances sociales qui immatricule l'assuré et lui délivre une carte individuelle d'assurances sociales.

4 - Les salariés étrangers sont assurés comme les salariés français; mais ils ne bénéficient pas des allocations et des minima de pensions imputables sur le fonds de majoration et de solidarité créé par la présente loi.

M^r Dauthy. Quelle sera la situation au regard de la loi des rentrants français, notamment des Algériens non naturalisés français?

M^r le Président. Cette question est très intéressante. J'y réfléchirai et je vous donnerai une réponse.

L'article 1^{er} est adopté.

M^r le Président.

Article 2

1 - Les ressources des assurances sociales sont constituées, en dehors des contributions de l'Etat, par un versement égal à 10 0/0 du montant global des salaires jusqu'à concurrence du maximum de 10.000 francs: 5 0/0 à la charge de l'ouvrier, retenus lors de sa paye, 5 0/0 à la charge du patron, à qui incombe le versement de cette double contribution par vignettes, timbres, timbres mobiles, chèques postaux

2 - Le versement de cette double contribution est effectué dans les dix premiers jours de chaque mois pour les salaires payés au cours du mois précédent. Toutefois, les exploitants agricoles affiliés à un syndicat agricole autorisé à cet effet auront la faculté de n'opérer directement ou par l'intermédiaire de ce Syndicat le versement de la double contribution que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre pour les salaires payés au cours du trimestre précédent. Dans ces cas, le décompte du nombre ou du montant des cotisations ouvrant droit à l'assurance sera arrêté à la fin du mois ou du trimestre qui précédent le début de la maladie ou de l'accident.

95

3 - Le règlement d'administration publique prévu par l'article 68 de la présente loi déterminera les règles d'évaluation des salaires et spécialement du salaire des assurés qui travaillent à façon, aux pièces, à la tâche, à domicile, qui sont rémunérés suivant le chiffre d'affaires ou ne travaillent qu'une seule fois ou par intermittence pour le compte d'un même employeur, quand la durée de chaque période de travail est de moins d'une journée; il déterminera le mode de perception des cotisations afférentes à ces salaires.

annuel ou mensuel n'est pas acquitté

4 - quand le salarié agricole ne jouira pas d'un ~~salaire annuel ou mensuel~~ en espèces, il lui sera substitué le salaire moyen journalier fixé dans les conditions prévues pour l'application de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922 sur les accidents agricoles. C'est sur ce salaire journalier que sera calculée la cotisation ouvrière et la contribution patronale correspondant à une journée de travail.

5 - Le travailleur à domicile rémunéré à façon, aux pièces ou à la tâche, si lui-même est assuré obligatoire vis-à-vis du fabricant pour le compte duquel il travaille, n'est point tenu au versement des contributions patronales afférentes à l'emploi des ouvriers qui travaillent avec lui pour le dit fabricant. Ces contributions sont à la charge de ce même fabricant.

6 - Les contributions de l'employeur restent exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

7 - Aux versements obligatoires, les salariés ou leurs employeurs peuvent ajouter, sans limitation de valeur, des versements facultatifs qui donnent droit à des avantages supplémentaires pour les assurances invalidité, vieillesse, décès, cela sans modifier la représentation des assurés.

L'article 2 est adopté après une modification de rédaction (§4) demandée par M^{me} Dauthy, et une observation de M^{me} Dauthy relative au versement de la cotisation par chaque postal qui, selon lui, aura l'inconvénient de ne laisser, aux mains de l'employeur aucune trace du versement.

M^{me} Président.

Article 3

1 - L'assujettissement obligatoire aux assurances sociales cesse à l'âge de 60 ans. Si le salarié continue à travailler, il a la faculté d'ajourner, d'année en année, la liquidation de ses droits à la retraite jusqu'à 65 ans. Il demeure, dans cette situation, assuré contre les divers risques.

2 - L'assuré retraité pour vieillesse qui continue à travailler est exonéré de la retenue de 5 0/0.

3 - La contribution patronale de 5 0/0 est due pour l'emploi: a) de tout salarié français ou étranger dont la retraite, constituée sous un régime résultant de dispositions légales ou réglementaires, est liquidée ou en instance de liquidation; b) de tout salarié français ou étranger âgé de 60 ans, ou plus, qui ne bénéficierait d'aucune retraite constituée dans ces conditions.

4 - Cette contribution est versée au fonds de majoration et de solidarité sous les sanctions prévues à l'article 57, dans les formes et les délais fixés par le règlement général d'administration publique.

L'article 3 est adopté.

M^{me} le Président.

Risque Maladie

Article 4

1. - L'assurance maladie couvre les frais de médecine générale et spéciale, les frais pharmaceutiques et d'appareils, les frais d'hospitalisation et de traitement dans un établissement de cure et les frais d'interventions chirurgicales nécessaires, pour l'assuré, son conjoint et leurs enfants non salariés de moins de seize ans, selon les modalités suivantes:

2. - L'assuré choisit librement son praticien sur une liste locale établie d'un commun accord entre les caisses et les syndicats professionnels.

Cette liste comprendra les praticiens faisant partie des groupements professionnels avec lesquels la Caisse a passé un contrat et tous les praticiens qui auront adhéré aux conditions fixées et qui n'auront pas été exclus pour motif graves et légitimes. Les réclamations relatives à ces exclusions pourront être portées devant la Commission tripartite prévue à l'article 7.

M^{me} le Président. La rédaction de ce deuxième paragraphe est nouvelle.

Précédemment nous avions adopté un texte ainsi conçu:

~~2. - L'assuré choisit librement, sur une liste locale, établie par sa Caisse, un des praticiens faisant partie des groupements professionnels avec lesquels la Caisse a passé un contrat et de tous ceux qui ont adhéré aux conditions fixées par elle et qu'elle n'aura pas exclu pour motifs graves et légitimes. Les réclamations relatives à ces exclusions pourront être portées devant la Commission départementale prévue à l'article 7.))~~

Les syndicats médicaux ont vivement protesté contre cette rédaction. C'est dans un but de conciliation que j'ai rédigé le texte nouveau dont je vous ai donné lecture.

M^{me} Pottierin. Il ne faut pas permettre aux syndicats d'exclure des services de l'assurance sociale les médecins non syndiqués.

M^{me} le Président. Il ne s'agit nullement de cela. Mon texte a pour but simplement de mettre à la disposition des caisses pour apprécier ^{la valeur des} médecins les connaissances techniques des syndicats. Il y a là un contrôle qui peut pour réprimer des abus.

M^{me} Pottierin. Justement, je ne reconnaîs pas le droit, ni aux caisses, ni aux syndicats d'exclure un médecin, en dehors de motifs graves et légitimes. Tous les docteurs en médecine ont le droit d'exercer la profession médicale.

M^{me} le Président. Presque tous les médecins sont syndiqués. Dès lors à quoi bon risquer de salier la bonne volonté des syndicats par une intervention purement théorique et absolument inutile ? N'oublions pas que la bonne volonté des intérêts est indispensable pour assurer l'application d'une loi sociale. L'accord avec les syndicats est indispensable, ou le voit bien en ce moment en Alsace où se déroule, sans arbitrage possible,

97

une grève de médecins née du désaccord entre les syndicats médicaux et les Caisses.

M^{me} Dron. En fait que se passera-t-il? Les Caisses vont se conformer à un règlement type établi en conformité de vue avec l'union des syndicats médicaux de France. Dès lors, pourquoi mettre dans la loi ce qui forcément se fera en fait. C'est une disposition pour le moins inutile.

M^{me} de Berthier. M^{le} Président vient de faire allusion à la grève de médecins de Mulhouse. En Alsace tous les médecins sont syndiqués. En Moselle, au contraire les syndiqués sont la minorité. Je signale à ce propos que la surveillance des médecins n'en existe pas moins. Des pouvoirs sont donnés à cet effet aux trois doyens qui peuvent adresser des remontrances et même prononcer l'exclusion.

M^{me} le Président. La surveillance des syndicats pourra seule, dans l'organisation actuelle de la médecine en France, dépister les médecins marrons.

M^{me} Pottier. N'y aura-t-il pas aussi des ^{syndicats de} médecins marrons?

Pour ma part j'aimerais mieux un texte visant simplement l'accord entre les Caisses et les syndicats pour les conditions d'exercice de la médecine et non pas pour la rédaction de la liste. Mais comme le texte nouveau aboutit en somme à un résultat à peu près équivalent et qu'il a le mérite d'être accepté par les syndicats médicaux, je n'insiste pas.

Les deux premiers paragraphes de l'article 4 sont adoptés.

M^{le} Président.

3-4 - Les prestations en nature, soit à domicile, soit dans un milieu hospitalier ou technique, sont réglementées d'après des conventions et évaluées suivant des tarifs locaux résultant, les uns et les autres, de contrats collectifs intervenus entre les Caisses et les Syndicats professionnels.

4-5 - Leur montant est remboursé par la Caisse à l'assuré ou supporté par elle, jusqu'à concurrence de 85 0/0 les trois premiers mois et de 90 0/0 durant les trois mois suivants, s'il s'agit de l'assuré malade, et jusqu'à concurrence de 80 0/0 les trois premiers mois et de 85 0/0 durant les trois mois suivants, s'il s'agit de son conjoint et de leurs enfants de moins de seize ans.

Le règlement d'administration publique déterminera

les conditions dans lesquelles des avances sur les frais médicaux et pharmaceutiques pourront être consenties par les Caisses aux assurés qui en feront la demande.

5-6 - Après expérience d'au moins une année, toute caisse d'assurance pourra être autorisée, sur sa demande et après avis favorable de la Section permanente du Conseil Supérieur des Assurances sociales, à réduire le pourcentage de participation des assurés aux prestations en nature, ainsi que le délai de carence prévu à l'article 5. Le Fonds de majoration et de solidarité pourra être appelé à participer aux dépenses résultant de la diminution du pourcentage des assurés.

M² Dron. Je considère ce texte comme très dangereux.

M² le Président. Il y a là, me semble-t-il, une sorte de soupape nécessaire pour tenir compte des revendications des ouvriers. L'expérience démontrera, j'en suis sûr, que les pourcentages tels que nous les avons établis sont raisonnables et qu'ils ne peuvent être modifiés.

M² Dron. Alors pourquoi cette procédure de révision qui peut abréger tout le travail de la section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales ?

Les paragraphes 3, 4 et 5 sont adoptés ainsi que les trois suivants.

6⁷ - Les prestations en nature sont dues à partir de la date du début de la maladie ou du traitement de prévention, qui est celle de la première constatation médicale, et pendant une période de six mois.

7⁸ - Toute rechute survenue dans les deux mois de l'affection est considérée comme la continuation de la maladie primitive.

8⁹ - L'assuré dont l'état nécessite des soins préventifs peut se prévaloir des dispositions des paragraphes 1 et 7 ci-dessus.

L'ensemble de l'article 4 est adopté.

M² le Président.

Article 5

1 - Si l'assuré malade ne peut, d'après attestation médicale, continuer ou reprendre le travail, il a droit, à partir du 9^{ème} jour qui suit le début de la maladie ou de l'accident, et jusqu'à la guérison ou jusqu'à l'expiration des 6 mois prévus à l'article 4, à une indemnité par jour ouvrable égale au demi-salaire moyen quotidien. Le chiffre de ce salaire moyen est obtenu en divisant par 300, soit le montant du salaire annuel résultant des cotisations payées dans les 12 mois qui ont précédé la maladie, soit celui d'un ouvrier de même profession travaillant dans les mêmes conditions.

2 - Quand il s'agit d'un assuré marié, ayant à sa charge au moins un enfant et vivant principalement du produit de son travail, l'indemnité journalière pourra être fixée à 60% du salaire, lorsque celui-ci, rapporté à un travail normal pour l'année, n'atteindra pas un minimum déterminé annuellement par décret. Ce décret fixera, après avis de la Section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales, les conditions d'attribution de cette majoration qui pourra être à la charge du Fonds de majoration et de solidarité.

3 - Pour avoir droit aux prestations en nature et en argent, l'assuré devra avoir cotisé régulièrement, au début de l'application de la loi, vingt jours durant le mois précédent la maladie et à partir du quatrième mois, cinquante jours durant les trois mois antérieurs. Le délai de 20 jours ne sera pas opposable à l'assuré qui aura subi à ses frais la visite médicale prévue à l'article 11.

4 - La Caisse d'assurance verse, pour chaque jour

ouvrable, au compte de l'assuré à qui elle sert une indemnité, la fraction de cotisation qui devra être affectée au risque invalidité-vieillesse. Cette fraction est calculée d'après la moyenne des cotisations inscrites au compte de l'assuré, au cours des douze mois qui ont précédé la maladie et est égale à la partie correspondante aux 5% de l'assuré. Les dits versements maintiennent les droits de l'assuré à la garantie des divers risques.

M^{me} Dron - Je suis un peu inquieté par la durée du délai de carence. La chambre l'avait fixé à quatre jours, nous le portons à neuf. L'écart est peut-être exagéré et n'allons-nous pas ainsi à l'avance d'une campagne acharnée contre le Sénat ? N'allons-nous pas, d'autre part, heurter les habitudes des sociétés de secours mutuels qui n'observent pas 9 jours ?

M^{me} le Président. J'insiste pour le maintien de ce délai de 9 jours que je considère comme indispensable pour assurer une bonne médecine et non pas une médecine militaire comme celle qui est donnée aux assurés sociaux en Angleterre ou en Alsace et Lorraine. N'oubliez pas d'ailleurs, que dès le 1^{er} jour le malade sera soigné, mais il faut limiter le petit risque.

M^{me} Roche. Vous avez parfaitement raison en théorie car les assurances sont renierées par le petit risque, mais votre système est-il le bon ? Les médecins n'accorderont-ils pas presque tous une incapacité de travail de plus de neuf jours pour faire bénéficier le malade des allocations et prestations ? Voilà le danger.

M^{me} Dron. Pour moi le danger n'est pas là, mais dans l'impopularité que ce délai de neuf jours connaît dans les milieux ouvriers.

M^{me} le Président. Je céderais pas sur ce point. Le projet que nous avions élaboré est beaucoup plus avantageux pour les assurances que celui de la Chambre. Ainsi n'avons-nous à craindre aucune comparaison.

L'ensemble de l'article 5 est adopté.

M^{me} le Président.

Article 6

1 - L'assuré a droit aux consultations et aux traitements dans les dispensaires, cliniques, établissements de cure et de prévention dépendant de la Caisse d'assurances dont il reçoit les secours de maladie ou ayant passé des contrats avec elle.

2 - L'allocation à laquelle l'assuré peut prétendre est réduite, en cas d'hospitalisation :

de 1/3, si l'assuré a un ou plusieurs enfants de moins de seize ans, ou bien, s'il a un ou plusieurs ascendants à sa charge;

de 1/2, si l'assuré est marié sans enfant ni ascendant à sa charge;

de 3/4 dans tous les autres cas.

M^{me} Dron. Pour permettre aux hôpitaux de conserver des malades payants il sera indispensable d'imposer des plus limites aux cliniques et maisons de santé. Il n'est que temps de prendre des mesures car, aujourd'hui, personne ne veut plus être soigné à l'hôpital.

M^{me} Pottevin. Cette désaffection de l'hôpital vient en grande partie de la mauvaise organisation de nos établissements. Rien d'analogue ne peut être

dans les pays qui ont su moderniser leur organisation hospitalière. Mais tous les, tous formous nos hôpitaux de façon ~~que~~ que les malades s'y sentent un peu chez eux. Telle est, à mon avis, la seule manière de lutter contre le courant que signale avec raison M^{me} Drou.

M^{me} le Président. Soyez assuré que nos hôpitaux sauront parfaitement s'adapter aux besoins nouveaux.

L'article 6 est adopté.

M^{me} le Président. Article 7. 1 - les syndicats professionnels de praticiens ont la charge respective des services qui les concernent dans le fonctionnement de l'assurance maladie, sans préjudice de la responsabilité personnelle des praticiens. Ils contrôlent eux-mêmes la façon dont le service est assuré sans qu'il soit porté atteinte aux droits propres de la Caisse.

2 - Tout bénéficiaire de l'assurance-maladie doit se prêter au contrôle. L'intéressé peut toutefois exiger qu'il s'effectue en présence du médecin traitant. En cas de refus constaté, les prestations sont suspendues et notification en est faite à l'intéressé.

3 - Si l'assuré conteste l'importance de l'incapacité de travail fixée par le médecin, ou si la Caisse estime qu'un nouvel examen s'impose, l'état du malade est apprécié par une Commission composée du médecin traitant, d'un médecin désigné, suivant les cas, soit par l'assuré, soit par la Caisse, et d'un médecin arbitre choisi par les deux premiers.

4 - En cas d'abus, la Caisse poursuit le remboursement des frais inutiles.

5 - Les conventions passées entre la Caisse et les Syndicats professionnels de praticiens, ou avec les établissements de soins sont soumises à une Commission tripartite fonctionnant au chef-lieu, composée par tiers de représentants des Caisses, des groupements professionnels et, ~~dans~~ pour le dernier tiers, du service des assurances sociales et de la Commission départementale visée à l'article 63. Elle est chargée en outre de prévenir et de régler les difficultés dans les divers services ou entre eux et de prendre toutes les sanctions nécessaires, avec appel devant la section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales.

M^{me} Pottevin. nous reprenons la question discutée tout à l'heure à propos de l'article 4. § 2. Je considère comme inadmissible cette surveillance du syndicat médical que vous voulez imposer même aux médecins non syndiqués. Vous n'avez dit tout à l'heure qu'il y en avait fort peu. Soit ! mais n'y en aurait il qu'un la question aurait tout de même de l'intérêt. Le texte de la Chambre était beaucoup plus juste. Il n'imposait le contrôle du syndicat qu'à leurs adhérents.

M^{me} le Président. Accepteriez-vous la formule suivante :

Article 7

confié aux adhérents

1 - Les syndicats professionnels de praticiens ont la charge respective des services qui les concernent dans le (le reste sans changement.)

N° 1

m² Pottevin. Oui, je préfère cet texte.

L'article 1, ainsi modifié, est adopté.

m² le Président.

Article 8

1 - Ne donnent pas lieu aux prestations en nature et en argent:

a) les maladies et blessures indemnisées par les dispositions légales applicables aux accidents du travail;

b) les maladies, blessures ou infirmités résultant de la faute intentionnelle de l'assuré.

2 - Les blessures et les maladies visées par la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires sont garanties suivant les conditions fixées à l'article 45.

L'article 8 est adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 18 heures.

Séance du 29 mai 1925.

Présidence de m² Chauveau.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

Présents : m. m. Pottevin, Roche, Dudouyt, Jorelet, de Bertier, Charpentier, Guillois, Dauthy, Bonnevay, Duquaire, Delpierre.

m² le Président : L'ordre du jour appelle la suite de l'examen en seconde lecture du projet de loi sur les assurances sociales. Je reprends la lecture de mon texte. Nous en étions resté précédemment à l'article 9.

Maternité

Article 9

1 - Au cours de la grossesse et des six mois qui suivent l'accouchement, l'assurée et la femme de l'assuré bénéficient des prestations médicales et pharmaceutiques dans les conditions et limites fixées par les articles 4 et 5.

2 - Six semaines avant l'accouchement, six semaines après, la femme assurée jouit de plein droit de l'indemnité journalière visée à l'article 5, sous la réserve qu'elle cesse tout travail ~~professionnel~~ durant cette période et qu'elle ait cotisé réglementairement 50 jours pendant les trois mois qui ont précédé l'état de grossesse. Pour le calcul du salaire annuel, il est fait état des cotisations payées dans les douze mois antérieurs à cette grossesse.

3 - En cas de grossesse pathologique de l'assurée, entraînant application de l'assurance maladie, invalidité, l'assurance maladie court à partir de la constatation de l'état morbide. Les dispositions de l'article 10 reçoivent application six mois après l'accouchement.

4 - L'assurée ou la femme de l'assuré qui allait son enfant a droit, durant la période d'allaitement et pendant un an au maximum, à une allocation mensuelle spéciale de 100 francs pendant les deux premiers mois, de 75 francs le troisième, de 50 francs du quatrième au sixième, de 25 francs du septième au neuvième, de 15 francs du dixième au douzième.

5 - L'assurée ou la femme de l'assuré qui par suite d'une maladie grave constatée par le médecin se trouve dans l'impossibilité absolue d'allaiter son enfant peut recevoir, si l'enfant est élevé chez elle et pendant la durée de sa maladie et de sa convalescence, des bons de lait dont la valeur ne peut, en aucun cas, dépasser les deux tiers de la prime moyenne d'allaitement.

L'article 9 est adopté.

M^{me} le Président. nous arrivons aux dispositions concernant le risque invalidité.

Le régime que je vous propose d'instituer est plus avantageux pour les assurés que celui de la Chambre. Envoi un exemple.

Prenons un assuré de la 4^e classe (5000^f). Supposons lui une invalidité de 100%. Il recevrait, avec le système de la Chambre, pendant les 6 premiers mois les soins médicaux et une allocation journalière de 7,50 et avec mon système les soins et une allocation de 8,33. Pendant la période de première invalidité, avec le système de la Chambre, une allocation mensuelle de 140 francs, avec mon système une allocation qui pourrait être légèrement inférieure à ce chiffre. Pendant la troisième période (invalidité consolidée), avec le système de la Chambre, rente de 1340^F si 80% d'invalidité, avec mon système, rente de 2000 francs. On voit que sauf pendant une très courte période, mon système que je préconise est plus avantageux pour les assurés que celui de la Chambre. Je vais vous donner le détail de mon texte.

Risque Invalidité

Article 10.

1 - L'assuré qui, à l'expiration du délai de six mois, prévu à l'article 4, ou en cas d'accident, après consolidation de la blessure, reste encore atteint, suivant attestation médicale, d'une affection ou d'une infirmité réduisant au moins des 2/3 sa capacité de travail à droit, d'abord, à titre provisoire, puis, s'il y a lieu, à titre définitif, à une pension d'invalidité.

2 - Jusqu'à l'établissement d'un nouveau barème, le degré d'invalidité est estimé provisoirement d'après le barème en usage pour l'application de la loi du 31 mars 1919, sur les pensions, complété ou modifié, par arrêté du Ministre du Travail, après avis de la section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales.

3 - Si l'assuré conteste le pourcentage d'incapacité qui lui a été notifié dans les formes à fixer par décret, ou si la Caisse estime qu'un nouvel examen de son dossier est nécessaire, l'état d'incapacité est apprécié par la Commission prévue à l'article 7 avec appel devant la Section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales.

Nob

4 - Pour l'assuré affilié avant l'âge de 30 ans, la pension est égale à 40 % au moins du salaire annuel moyen, correspondant à la prime moyenne visée à l'article 14. Pour celui qui est immatriculé après trente ans, cette pension sera liquidée également suivant la prime moyenne affectée à la combinaison invalidité-vieillesse; mais, pour les assurés de la période transitoire, c'est-à-dire âgés de plus de 30 ans au début de l'application de la loi, et qui depuis sa mise en vigueur, auront effectué chaque année les versements réglementaires, elle ne sera pas inférieure à douze cents francs, à moins que cette somme ne dépasse les 2/3 du salaire annuel de l'intéressé, auquel cas la pension sera ramenée au chiffre correspondant à cette dernière quotité.

5 - Le taux de la pension, quand le salaire est inférieur au minimum prévu à l'article 5, pourra être majoré jusqu'à concurrence de 10 % à l'aide des ressources du fond de majoration et de solidarité, dans les conditions visées à l'article précité.

L'article 10 est adopté
M. le Président. Article 11

1 - Pour invoquer le bénéfice de l'assurance invalidité, l'assuré doit être immatriculé depuis un an au moins avant la maladie et par suite posséder à son compte les versements correspondants au moins à 200 jours de travail, durant le 11 mois suivant le début de l'affection ou de l'accident

2 - Pourront être admis au bénéfice immédiat de l'assurance invalidité les assurés qui auront suivi, à leurs frais, devant la Commission prévue à l'article 7, une visite médicale, dont les résultats leur seront favorables. Dans ce cas, ils seront couverts d'après la prime payée par un ouvrier de même catégorie dans l'entreprise ou dans une entreprise similaire.

3 - L'assuré non couvert a droit, sur sa demande, au remboursement de sa cotisation personnelle, affectée à la combinaison invalidité-vieillesse.

4 - Si l'assuré cesse de travailler pendant une période ininterrompue de six mois, sauf le cas de maladie constatée, ou de chômage indemnisé, il n'a droit qu'à une rente réduite, suivant le barème qui sera fixé par le règlement d'administration publique.

L'article 11 est adopté
M. le Président Article 12

1 - La pension d'invalidité est fixée à titre provisoire pour une durée de cinq années.

2 - Pendant cette période, l'assuré est décharge de 75 % des frais couverts par l'assurance maladie durant 3 ans et de 50 %, les deux années suivantes. Les dispositions de l'article 6 § 2 sont applicables.

3 - Pendant cette même période, et sous peine de voir sa pension suspendue, le pensionné doit se soumettre aux visites médicales qui, à toute époque, peuvent être demandées par la Caisse d'assurances. On considérera qu'il y a refus d'examen, si l'invalidé ne répond pas à la convocation par lettre recommandée du médecin de la Caisse ou s'oppose à la visite de celui-ci, s'il s'agit d'un invalide ne pouvant quitter la chambre.

4 - Les frais de déplacement de l'assuré ou du pensionné, qui, pour répondre à la convocation du médecin désigné par la Caisse ou de l'expert médical, doit quitter la commune où il réside, sont à la charge de la Caisse. Le tarif de ces frais sera fixé par département dans les conditions arrêtées par décret, après avis de la Commission prévue à l'article 7 § 5.

Chiffre,

5 - La pension est supprimée si la capacité de travail devient supérieure à 50 %. Cette suppression prend effet de la date de la constatation médicale.

6 - A l'expiration de la période provisoire de 5 années, la pension est consolidée. Toutefois, après un nouveau délai de 5 ans, le pensionné devra, sur la demande de la Caisse, se soumettre à une ~~re~~ ^{dernière} expertise médicale.

7 - Si l'invalidé travaille, il devra indiquer le ou les risques que sa prime d'assurance définie à l'article 2 sera destinée à couvrir conformément au tarif de la Caisse pour l'assurance facultative.

8 - A quelque époque qu'ait lieu la suppression de la rente invalidité, la valeur actuelle de cette rente est reversée pour ouverture à nouveau, au nom de l'intéressé, d'un compte d'assurances sociales.

M^r Roche. Ne croyez-vous pas qu'il serait prudent de prévoir une expertise médicale obligatoire avant la consolidation. Les conclusions de cette expertise serviraient de base à la dernière expertise fixée à la fin du § 6.

M^r Pothier. C'est très juste.

M^r le Président. J'accepte très volontiers d'introduire au § 6 après les mots "... de 5 années", les mots "et après expertise médicale".

Le texte est ainsi modifié et l'article 12 est adopté.

M^r le Président. Risque Vieillesse

Article 13

1 - L'assurance vieillesse garantit au salarié, qui a atteint l'âge de 60 ans, une pension de retraite.

2 - L'assuré peut ajourner jusqu'à 65 ans la liquidation de sa pension. Pour les assurés de la période transitoire, un délai minimum de 10 ans de versement est exigé pour ouvrir le droit à la pension de retraite, sans toutefois que l'entrée en jouissance puisse être retardée au delà de 65 ans.

L'article 13 est adopté.

M^r le Président. Article 14

1 - La liquidation des rentes d'invalidité ou de vieillesse s'effectuera conformément au tarif de la ~~com~~ ^{combine} invalidité-vieillesse, d'après la prime annuelle ~~et constante~~ calculée comme équivalant aux primes d'invalidité-vieillesse portées au compte de l'intéressé suivant un barème qui sera fixé par le règlement général d'administration publique.

2 - Les tarifs d'invalidité-vieillesse sont calculés, pour chacune des Caisse visées à l'article 21, dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique sus-visé, rendu sur avis de la section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales, d'après un taux d'intérêt approuvé par le Ministre du Travail et, provisoirement, suivant la table d'entrée en invalidité en usage en Alsace-Lorraine, et selon la table de mortalité de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

3 - Le taux d'intérêt des tarifs variera par décime. Les tarifs comportent des prorata au décès. Ils ne comprennent que des âges entiers, les versements étant considérés comme effectués par les intéressés à l'âge qu'ils ont accompli au cours de l'année dans laquelle les versements sont reçus par l'organisme d'assurance.

105

4 - Les tarifs ne comportent pas de chargement pour les frais d'administration des divers organismes; ceux-ci sont couverts par le fonds de majoration et de solidarité.

Article 15

1 - Pour tout assuré pouvant justifier, à l'âge de 60 ans, ou jusqu'à l'âge de 65 ans, d'au moins 30 années de versements, la rente de vieillesse, déterminée comme il est dit ci-dessus, ne sera pas inférieure à 40 % du salaire moyen correspondant à la prime visée à l'article 14.

2 - Le taux de la pension, quand le salaire est inférieur au minimum prévu à l'article 5 pourra être majoré jusqu'à concurrence de 10 % dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 10.

3 - Pour les assurés de la période transitoire qui auront effectué chaque année, depuis la mise en vigueur de la loi, les versements correspondant au moins à 200 jours de travail, le chiffre de la pension ne pourra être inférieur à 600 francs.

4 - Les assurés âgés de 55 à moins de 60 ans, au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peuvent, s'ils ont effectué les versements fixés tant par la loi du 5 avril 1910 que par la présente loi, et s'ils renoncent au bénéfice du § 3 du présent article et de l'article 13 § 2, obtenir à 60 ans l'allocation viagère de l'Etat et les bonifications auxquelles ils auraient eu droit sous le régime des retraites ouvrières.

5 - Les dispositions de l'article 11 § 4 sont applicables pour la liquidation de la rente vieillesse.

Article 16

La pension est payable par trimestre échu. Les arrérages sont dus à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré a atteint l'âge servant de base à la liquidation.

Article 17

L'assuré peut demander la liquidation anticipée de sa pension à partir de l'âge de 55 ans, s'il a versé pendant 25 ans au moins. Toutefois, les minima garantis sont l'objet d'une liquidation reportée au même âge et réduite en conséquence.

Article 18

L'assuré qui réclame la liquidation de sa pension de vieillesse peut demander:

a) d'affecter la valeur du capital de sa rente viagère, pour la partie excédent 1.000 francs, à l'acquisition d'une terre ou d'une habitation, qui deviendra inaliénable et insaisissable dans les conditions déterminées par la législation sur la constitution d'un bien de famille insaisissable. Ce remplacement est subordonné à l'acceptation de la Caisse d'assurances et doit être effectué sous son contrôle;

b) que le capital représentatif de sa pension serve à la constitution d'une rente réversible pour moitié sur la tête de son conjoint survivant. Dans ce cas, la pension subira une réduction qui sera calculée d'après les tables et tarifs déterminés par le règlement d'administration publique et de telle manière qu'il n'en résulte pour la Caisse aucune charge supplémentaire.

Les articles 14, 15, 16, 17 et 18 sont adoptés.

Risque Décès

M^{le} President.

Article 19

1 - L'assurance décès garantit aux ayants droit désignés par l'assuré le paiement, à son décès, d'un capital fixé à 20 0/0 de son salaire annuel évalué selon les dispositions de l'article 5.

2 - Le versement du capital sera fait au conjoint survivant ou aux descendants ou, à leur défaut, aux descendants qui étaient, au jour du décès, à la charge de l'assuré.

3 - Ce capital ne sera pas inférieur à 1.000 Frs. pour l'assuré qui a régulièrement effectué les versements annuels. Toutefois, ce capital ne pourra dépasser les 2/3 du salaire.

4 - Pour ouvrir le droit à l'assurance décès, l'assuré doit, depuis la mise en vigueur de la loi, compter au moins une année de versements à moins qu'il n'ait subi à ses frais une visite médicale favorable.

5 - L'assuré qui est déchu du bénéfice de l'assurance maladie l'est aussi de celui de l'assurance décès. Toutefois, il a droit à un capital réduit évalué suivant ses versements antérieurs et dans les conditions fixées par le règlement général d'administration publique.

L'article 19 est adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance
La séance est levée à 17 h 31'.

Séance du Vendredi 5 Juin 1925.

Présidence de M^{me} Chauveau.

La séance est ouverte à dix sept heures -

Présents : M. M. Dron, Dudouyt, Daraignez, Limouzain-Laplanche, Ajam, Roche, Paul-Strauss, François-Saint-Maur, Henri-Merlin, de Bertier, Mauger, Dauthy.

M^{le} President. L'ordre du jour appelle la suite de l'examen en 2^e lecture du projet de loi sur les assurances sociales en étiens restés à l'article 20 dont voici le texte.

charges de famille

Article 20

1 - Les assurances sociales contribuent aux charges de famille de l'assuré à l'aide d'allocations payées par le fonds de majoration et de solidarité créé par la présente loi.

2 - Par charges de famille, on entend les enfants de plus de 6 semaines et de moins de seize ans, non salariés, à la charge de l'assuré, qu'ils soient légitimes, naturels, renoncés ou recueillis.

107

3 - Les allocations sont dues, en cas de maladie, d'invalidité, de grossesse, ou de décès et représentent pour chaque enfant:

1° - Une majoration de l'indemnité journalière égale à 0 Fr. 50 centimes;

2° - Une majoration de pension d'invalidité fixée à 100 Fr. par an;

3° - Une majoration du capital au décès égale à 100 francs.

4 - Lorsque dans une famille le mari et la femme ont droit en même temps aux prestations des assurances, il n'est attribué qu'une majoration pour charges de famille.

5 - Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à l'assurance chômage, pour laquelle est prévue une participation différente aux charges de famille.

M² Drou. nous admettons toujours, jusqu'à nouvel ordre, que les possibilités financières permettent de donner ces majorations.

M^{le} Président. Je vous soumettrai tous mes calculs et vous verrez que mes prévisions sont basées sur des réalités.

L'article 20 est adopté.

M^{le} Président. Ici devraient se placer, si vous les adoptiez, les dispositions relatives à l'assurance-chômage. J'ai remanié un peu le texte proposé par M² Albert Peyronnet et j'en ai condensé en neuf articles sur lesquels vous devriez nous prononcer.

Avant de vous donner la lecture de ces articles, je dois vous rappeler très brièvement quel est le but, qui avec M² Albert Peyronnet, je me propose de réaliser.

Il ne s'agit pas d'assurer intégralement le risque chômage mais seulement de donner 40 % du salaire aux travailleurs sans emploi, pendant 60 jours ouvrables et après un délai de carence de 8 jours.

Quels sont les moyens financiers ? Nous affecterions à la couverture de ce risque 1 % des versements patronaux et ouvriers, soit 45 millions ; nous y ajouterions la subvention inscrite en ce moment au budget de l'Etat, et une subvention des communes et départements correspondant aux charges que ces collectivités supportent actuellement en cas de chômage. Nous aurions ainsi, sans difficultés, une recette nette de 50 millions.

Ces 50 millions nous permettraient de donner des allocations à 100 000 chômeurs, d'état constant. Or c'est là un chiffre qui dépasse de beaucoup la réalité.

M² Daraigney. N'attachez pas trop de valeur aux statistiques officielles. Le nombre des chômeurs a toujours été beaucoup

plus élevé que celui des chômeurs secourus qui seuls figurent sur ces statistiques.

M^{me} le Président. Le plus fort crédit pour le chômage s'est élevé à 29 millions en 1919. D'une façon générale des crédits variant entre 1 et 3 millions ont suffi.

M^{me} Paul Strauss. J'appuie l'observation de M^{me} Daraignez. Depuis la guerre la situation du marché du travail est anormale. Ainsi faut-il se garder d'un trop grand optimisme lorsqu'il repose que sur des statistiques, forcément incomplètes.

M^{me} Drou. L'optimisme en cette matière n'est pas de mise lorsqu'on sait que le mois dernier le nombre des chômeurs a atteint 1.274.000 en Angleterre.

M^{me} Henri Merlin. Depuis la guerre, les Régions libérées ont absorbé toute la main d'œuvre disponible. A l'heure actuelle, par suite de la réduction des crédits affectés à la reconstitution, de nombreux chantiers sont fermés et le chômage commence.

M^{me} le Président. Nous ne pouvons pas assimiler la situation du marché du travail en France et en Angleterre. Vous le savez, en Angleterre, il n'y a pas de travailleurs étrangers sauf quelques techniciens indispensables. En France, au contraire, nous avons dû faire appel à un grand nombre d'étrangers. S'il y avait chômage, eh bien! on commencerait d'abord par renvoyer ces étrangers. En janvier 1919, il y avait 13.000 chômeurs, en janvier 1920, 4.700, en janvier 1921, 63.000. Depuis ce chiffre n'a pas été atteint.

Je le répète, il ne s'agit pas, comme en Angleterre, de secourir les chômeurs d'une façon constante! C'est une timide assurance pendant 60 jours et seulement jusqu'à concurrence de 40% du salaire. Ce n'est qu'une amorce.

M^{me} Paul Strauss. Assurer le chômage pendant 60 jours seulement, ce n'est pas assez, ou bien cela est trop. Rien n'est plus dangereux en cette matière que de faire, comme vous dites une amorce. Vous ne roulez mettre qu'un doigt dans l'engrenage. Méfiez-vous: votre bras tout entier se sera et êtes vous bien sûr de ne pas conduire de cette façon à la ruine tout cet organisme si précieux des assurances sociales.

Vous ne ferez jamais comprendre au public pourquoi, assurant intégralement les risques vieillesse, invalidité, maladie, etc..., vous n'assurez le chômage que partiellement pendant deux mois.

109

M^{me} le Président. Si je propose de limiter l'assurance à 60 jours, c'est pour tenir compte des nécessités financières.

M^{me} Paul Strauss. Alors arrêtons nous.

M^{me} le Président. Je ne comprends pas cette attitude. Nous pouvons, sans danger, donner aux chômeurs un secours très appréciables pendant deux mois. Refuser ce secours parce que nous ne pouvons faire mieux me paraît inadmissible.

M^{me} Roche. Je suis hostile à tout secours aux chômeurs. A plus forte raison donc je suis opposé à l'introduction du principe dans les assurances sociales.

M^{me} Dron. Je voudrais bien savoir les raisons pour lesquelles la chambre n'a pas admis ce principe, et si M^{me} Albert Peyronnet, a profité de son passage au ministère du travail pour essayer de faire triompher cette idée qui paraît lui être très chère.

M^{me} Limouzain La Planche. Il serait bon, en tout cas, de savoir quelle est l'opinion du ministre du travail actuel.

M^{me} Paul Strauss. Vous avez tout à fait raison. Il faudrait que le gouvernement nous dise si l'assurance chômage n'offre aucun danger.

M^{me} le Président. Je vous le répète, dans la limite très modeste que je propose, l'assurance chômage peut-être réalisée sans aucun danger, sans aucun aléa.

M^{me} Henri Merlin. Est-ce que les ouvriers qui ne travaillent qu'un jour sur deux seront considérés comme des chômeurs?

M^{me} le Président. Qui dit chômage, dit rupture de contrat de travail. Or dans ce cas, il n'y a pas rupture.

M^{me} Mauger. Je ne partage nullement l'optimisme de M^{me} Chauveau. Je suis de ceux qui souhaitent voir développer le plus possible l'assurance contre le risque chômage, mais une pareille assurance n'a pas sa place dans notre projet.

Le nombre des chômeurs secourus actuellement est faible mais le nombre des chômeurs est infiniment plus considérable. Actuellement il n'y a de cinq de chômeurs que dans les villes de plus de 10 000 habitants, mais il y a des chômeurs partout même dans la profession agricole. Il est impossible de savoir ce que coûterait la disposition que propose M^{me} Albert Peyronnet.

M^{me} François Saint Maur. Vous avez tout à fait raison. Les caisses de chômage sont nullement généralisées.

M^{me} Paul Strauss. Il faut demander des précisions au gouvernement.

M^{me} le Président. nous avions décidé de renvoyer le gouvernement sur des points précis que lorsque nous aurions terminé l'examen du projet. Je demande à la Commission de ne pas revenir sur cette décision, et de conserver une méthode de travail qui serait dictée par le bon sens.

M^{me} Dron. Si nous abordons la question du chômage, il faudrait la traiter à fond. Avant tout, je me demande si l'assurance sociale est faite pour le risque chômage et je n'hésite pas à répondre par la négative. Comment, en effet, peut-on couvrir par la même assurance des risques naturels et familiaux, risques inévitables et éternels (la maladie, la vieillesse, la maternité, etc....) avec ce risque irrégulier et essentiellement social qui est le risque chômage.

M^{me} le Président. Réservons cette discussion si vous le souhaitez. J'étudierai encore la question, je rechercherai d'autres statistiques. Nous la repoussons à une séance ultérieure et nous déciderez.

M^{me} Mauger. Pourquoi ne pas laisser résoudre le problème de l'assurance chômage par un projet de loi spécial ?

M^{me} le Président. Parce que nous voulons profiter de cette ressource de 45 millions qui offrent les assurances sociales.

M^{me} Roche. Gardez donc ~~pas~~ 45 millions. Il n'y en aura jamais trop !

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

Sur la demande de M^{me} Dron, il est décidé que les communiqués renseignant la presse sur les travaux de la Commission, seront aussi râgues et aussi succincts que possible.

La séance est levée à 17 heures 30'.

Séance du 10 juin 1921.

Présidence de M^{me} Chauveau -

La séance est ouverte à 16 heures 15'

Présent. M. M. Duquaire, Théret, Charpentier, Grillois, Paul Itaure, Dudouyt, Limousain La planche, de Bertier, Bonnemay, Beaudet, Roche, Trouvé, Mauger.

I. M^{me} Duquaire est désigné comme rapporteur du

MM

projet de loi tendant à dispenser de versements pendant la durée de leur séjour dans les centres de rééducation les assurés de la loi des retraites ainsi que les ouvriers mineurs réformés de guerre (n° 270. 1927.)

II. M^{me} le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en rélecture, du projet de loi sur les assurances sociales, nous en étions restés au Titre II. Des caisses d'assurances. (Les chapitres 21 à 30 relatifs à l'assurance chômage ayant été réservés).

Je dois vous indiquer les principes directeurs qui ont inspiré mon texte :

1^o: Administration des caisses laissée le plus possible aux intérêts, patrons et ouvriers, ces derniers ayant la majorité parce qu'ils ont des intérêts plus considérables à sauvegarder -

2^o: maintien des organismes déjà existants, bien que théoriquement il vaudrait mieux substituer à ces organismes des caisses locales, ayant une base territoriale au lieu d'une base mutualiste ou professionnelle - mais les nécessités pratiques l'emportent sur la théorie : je propose de maintenir 1^o: la mutualité, 2^o: les syndicats ^{qui sont à la base de l'organisation} du travail, 3^o: des caisses locales groupant les adhérents qui ne sont ni mutualistes, ni syndicalistes.

3^o: Je pense que chaque caisse doit pouvoir faire toutes les assurances. C'est là un principe essentiel. En Allemagne il y a des caisses différentes pour chacune des assurances, c'est uniquement parce que les assurances sociales ont été réalisées par étapes successives. Cette fragmentation de l'assurance est considérée comme une gêne et tous les théoriciens des assurances sociales sont pour l'attribution aux caisses de pouvoirs universels.

Mon collègue M^{me} Droux a déposé un amendement que je dois mettre en discussion avant le texte même de l'article. Il est ainsi concue :

Dans tout département et groupement de départements où les organisations mutualistes fédérées seront officiellement reconnues en mesure de répondre aux exigences de la loi sur les assurances sociales, les assurés seront présumés y adhérer à moins de désignation contraire de leur part, notifiée par écrit deux mois au moins avant la mise en application de la loi.

Cet amendement, si c'était adopté, donnerait aux mutualistes un véritable monopole. N'est-ce pas excessif ? Je l'ais soumis aux groupements

d'agriculteurs. Il ne leur donne nullement satisfaction. Il n'est pas bien accueilli non plus par les représentants de la Production et par la C.G.T.

M² Roche. L'amendement de M² Drou ne conserve que la mutualité. Votre texte utiliserait pour les assurances sociales, les organismes existants qui ils soient syndicalistes, patronaux ou mutualistes. Ne vaudrait-il pas mieux faire table rase et constituer de toutes pièces des organismes d'assurances sociales. C'est un vieux principe qui est difficile d'aménager de vieux bâtiments pour la vie moderne.

M² le Président. En principe nous avons raison, mais il sera plus facile, dans l'intérêt d'une mise en application rapide de la loi d'utiliser tous les organismes existants. Je dis tous, car il ne me paraît pas juste de ne conserver que la mutualité.

M² Roche. D'autant plus qu'en fait la mutualité va disparaître. Elle sera tuée par les assurances sociales.

M² le Président. Je ne suis pas de cet avis. La mutualité fournira des cadres indispensables pour la mise en œuvre des assurances sociales.

L'amendement de M² Drou n'est pas adopté.

M² le Président donne lecture de l'article 30 qui est mis aux voix par paragraphes. Article 30

1 - L'assuré à qui une carte d'assurances sociales a été délivrée par application de l'article 1er doit posséder un compte ouvert, à son choix, dans l'une des Caisses ci-après: Caisse mutualiste formée par les Sociétés de Secours mutuels du département ou l'Union de ces Sociétés, Caisses syndicales, Caisse départementale créée par décret. Dans les départements de plus de 500.000 habitants, il pourra être formé plus d'une caisse mutualiste.

Le paragraphe 1^e est adopté avec une modification demandée par M² Bonnevay.

M² le Président:

2 - Les diverses caisses agréées dans chaque département constituent l'Union départementale.

M² Bonnevay. Qu'est-ce que c'est que cette union départementale ? Il faudrait résigner ce texte jusqu'à ce que nous nous soyons prononcé sur la création d'un pareil organisme.

Le paragraphe 2 est réservé.

M² le Président:

3 - L'assuré qui, au jour de la promulgation de la loi, appartiendra en qualité soit de membre participant, soit de membre honoraire, à une Société de Secours mutuels fonctionnant dans les conditions de la loi du 1er avril 1898 est présumé, sauf désignation contraire de sa part, faire choix de la caisse à laquelle se rattache par un lien effectif sa société de secours mutuels. Si l'assuré est affilié à plusieurs sociétés de secours mutuels, il indique éventuellement celle dont il entend dépendre pour la présomption d'affiliation ci-dessus.

113

M² Bonnevay. Il faudrait fixer un délai pour la désignation continue M² le Président. Soit, mettons "sauf désignation contraire de sa part dans un délai de deux mois".

Le § 3 ainsi modifié est adopté.

M² le Président.

4 - Les caisses d'assurances des retraites ouvrières visées au 2^e et suivants de l'article 14 de la loi du 5 avril 1910 peuvent se transformer en Caisse d'assurances sociales dans le cadre du département et suivant une des catégories de caisses énumérées au paragraphe 1 du présent article.

M² Paul Strauss. Je fais toutes réserves sur cette disposition.

M² le Président. J'ai consulté le directeur de la Caisse d'assurance de retraites ouvrières de mon département. Il ne m'a fait aucune objection.

Le § 4 est adopté.

M² le Président

5 - Les Caisse d'assurances n'ont pour objet que les assurances sociales instituées par la présente loi, et éventuellement les opérations de liquidation se rapportant à la loi du 5 avril 1910, ou découlant des dispositions de la présente loi.

Le § 5 est adopté.

M² le Président.

6 - Elles doivent assurer la totalité des risques visés par la présente loi, à l'exclusion du risque chômage, soit directement, soit par sections locales déjà existantes ou à créer, ou par représentants locaux, soit par l'intermédiaire de Sociétés de secours mutuels, de mutualités agricoles, de mutualités maternelles, de mutualités scolaires, ou de Caisse de compensation agréées. Elles restent responsables des opérations effectuées pour leur compte, dans le service des prestations.

M² Paul Strauss. Les mutualistes formulent des objections très graves contre une pareille disposition. Le Conseil supérieur de la mutualité s'est déclaré très nettement dans ce sens. Pour ma part je considère que l'on ne peut pas sans danger obliger une même caisse à couvrir tous les risques. Le risque invalidité notamment doit être fait exclusivement par des caisses très importantes.

M² le Président. Je ne comprends pas les craintes de la mutualité. Tous les théoriciens des assurances sociales, notamment en Allemagne, sont unanimement partisans de la couverture de tous les risques par les ~~différentes~~ caisses.

M² Bonnevay. Je vois tous les avantages du groupement, qui vont à la fois simplification et économie. Par contre, je ne vois pas quel pourraient être les inconvénients de ce système.

M² Paul Strauss. Les sociétés de secours mutuels ne sont pas organisées pour

Si on les

couvrir tous les risques. ~~les astérisques~~ a faire de l'assurance invalidité on risquera de les gêner considérablement, de heurter toutes leurs habitudes.

M² Bonnevay. Les caisses mutualistes ont une tendance générale à étendre leur champ d'action. Il est possible que certaines, trop routinières, soient gênées par la loi, mais peut-on renoncer à un progrès sous prétexte de ne pas heurter l'esprit de routine ?

M² Lancien. J'approuve le texte que nous proposons M² Chauveau parce qu'il réalise une simplification qui est du reste conforme à la tendance générale des caisses faisant de l'assurance sociale à un titre quelconque.

M² Paul Strauss. Je maintiens mon opposition et je fais toutes réserves.

Le § 6 est adopté.

M² le Président

7 - Pour le risque maladie maternité, c'est la Société de secours mutuels déjà existante, constituée conformément à la loi du 1er avril 1898 et non spécialisée, qui dans les petites agglomérations, et sauf autorisation contraire du Ministère du Travail, sera l'organisme utilisé par les diverses caisses d'assurances.

M² Bonnevay. J'ai plusieurs observations à présenter à propos de ce texte. Tout d'abord je remarque qu'il est en contradiction formelle avec le paragraphe précédent. Celui-ci posait le principe que les caisses pourraient couvrir tous les risques, et qu'elles le feraient "soit directement, soit par l'intermédiaire des Sociétés locales existantes qui joueraient le rôle de sections locales." Or nous voulons maintenant instituer un monopole de l'assurance maladie-maternité au bénéfice des sociétés de secours mutuels. Il y a contradiction et dérogation.

En deuxième lieu, je relève l'expression "petites agglomérations." Que signifient ces mots au point de vue légal ?

Autre formule contestable : "sauf autorisation contraire du Ministère du Travail". Ne vaudrait-il pas mieux dire : "sauf opposition".

Enfin je me demande comment fonctionneraient dans ce système les sociétés de secours mutuels, dont la plupart vivent surtout au dépens de leurs membres honoraires.

M² Paul Strauss. Je fais moi aussi toutes réserves sur ce texte.

M² le Président. Je reconnais le bien fondé de vos critiques. Mon texte est obscur et mal rédigé et je le repudie.

M² Bonnevay. Il faudrait le supprimer car il est inutile.

M² le Président. Je réponds à la dernière partie des observations de M² Bonnevay. Les sociétés de secours mutuels continueront à exister. Elles seront en outre sections de caisses pour les assurances sociales, c'est à dire qu'elles agissent en ce qui concerne les assurances sociales comme si elles étaient

MS

des caisses indépendantes, mais le règlement sera effectué par la Caisse centrale.
M² Bonnevay. Mais alors, elles n'auront aucun intérêt à contrôler puisque les défenseurs ne leur incombent pas.

M^{me} le Président. Il faut tout de même faire confiance au désintéressement des mutualistes.

Le § 7 est réservé.
M^{me} le Président.

8 - Le Conseil d'administration de toute caisse d'assurance doit comprendre 12 membres dont la moitié au moins d'assurés élus; celui de l'Union départementale: 9 assurés obligatoires élus par les assurés du département et les membres de la Commission départementale prévue à l'article 72.

M² Bonnevay. Pour éviter une confusion, il vaudrait mieux mettre enfin :

"celui de l'Union départementale; les membres de la Commission départementale prévue à l'article 72 et 9 assurés obligatoires élus par les assurés du département". (Amendement)

M^{me} le Président Le § ainsi modifié est adopté.

9 - Le règlement d'administration publique déterminera les règles de constitution et de fonctionnement des caisses.

M^{me} le Président. Ce texte est nouveau. Précédemment, j'avais proposé ~~que M² Dron a qualifié sévèrement mais~~ le maintien des petites caisses. M² Dron a critiqué mon texte et m'a démontré l'inconveniencen qu'il fourrait y avoir à laisser vivre une "fourmilière de caisses". Il avait raison. J'ai adopté un système différent. Le voici.

Article 31

1 - Toute caisse d'assurance doit être préalablement agréée à cet effet par décret rendu sur la proposition du Ministre du Travail et du Ministre des Finances.

2 - Elle doit réaliser une des trois conditions suivantes: 3.000 adhérents au moins pour l'ensemble de ces sections, ou 500.000 francs de cotisations annuelles, ou une réserve d'au moins un million.

3 - Les autres conditions générales que devront remplir, pour être agréées, les caisses et leurs services locaux seront déterminées par le règlement d'administration publique.

4 - En cas de refus d'agrément dans les trois mois de la demande, un recours peut être formé devant le Conseil d'Etat, sans ministère d'avocat et avec dépense de tout droit.

5 - L'agrément ne peut être retiré que par décret rendu sur avis conforme de la section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales et sauf recours devant le Conseil d'Etat, dans les conditions sus-énoncées.

M² Paul Strauss. Je fais toutes réserves car je considère que le nombre d'adhérents prévu est insuffisant pour faire de l'assurance invalidité le couvre donc entièrement ma liberté d'action et je demanderai au Sénat de rependre le texte de la Chambre.

M² Mauger. Je fais moi-même toutes réserves.

Les §§ 1 et 2 sont adoptés.

Sur la demande de M² Mauger le § 3 de l'article 88 du texte adopté par la Chambre des députés est substitué au § 3.

Le début du § 4 est modifié ainsi qu'il suit, sur la proposition de M² Bonnevay.

„ Le ministre devra statuer dans les trois mois de la demande. En cas de refus, un recours pourra être introduit devant le Conseil d'Etat „

Le § 5 est remplacé, sur la demande de M² Bonnevay par le § 4 de l'article 88 ~~qui~~ du texte de la Chambre (qui précise les conditions dans lesquelles l'agrément peut être retiré).

M² le Président

Article 32

Les Unions départementales peuvent se grouper en Unions régionales et aussi en une Fédération nationale, notamment en vue de réaliser des œuvres d'intérêt commun, tels que: établissements de prévention et de cure, sanatoria, dispensaires, maisons de convalescence et de retraite.

Cet article est réservé sur la demande de M² Bonnevay.

Article 33

1 - Les Caisses d'assurances doivent ouvrir des comptes spéciaux: 1^o à l'assurance maladie-maternité; 2^o à l'assurance décès; 3^o à l'assurance invalidité-vieillesse; 4^o aux charges de famille.

2 - Les Caisses d'assurances et les Unions départementales relèvent du Ministre du Travail. Elles jouissent de la personnalité civile et fonctionnent sous le contrôle de l'Etat. Ce contrôle est exercé par les contrôleurs du Ministère du Travail, pour la partie administrative et technique, par les inspecteurs des Finances, pour la partie financière. Toutefois, les fonctionnaires du contrôle, qu'ils appartiennent au Ministère du Travail ou au Ministère des Finances, pourront porter leurs investigations sur l'ensemble des services.

3 - Un décret du Ministre du Travail et du Ministre des Finances fixe les règles relatives à la comptabilité des Caisses d'assurances et des Unions départementales, à l'établissement de leur situation active et passive et au calcul de leurs réserves mathématiques.

4 - Les Caisses ne peuvent, en aucun cas, allouer à leur fondateurs, administrateurs ou directeurs, un profit quelconque qui aurait le caractère d'un bénéfice commercial, d'un dividende ou d'une rémunération en rapport avec le chiffre d'affaires, ni se faire gérer à forfait.

5 - Elles ne peuvent, en aucun cas, affecter à la gestion un quantum de cotisation supérieur à celui qui sera fixé pour les diverses Caisses par décret.

M⁷ Mauger. Le texte de la Chambre (article 90) contenait des choses très intéressantes, notamment à propos de la personnalité juridique des caisses. Ce texte était préférable à celui que nous proposent M⁷ Chauveau.

M⁷ Paul Strauss. Vous avez raison. Il faudrait aussi reprendre l'article 91 de la Chambre.

M⁷ le Président. La loi n'est pas faite pour prévoir les moindres détails. Les rédacteurs du texte de la Chambre, pour lequel du reste je professe la plus grande admiration - ont voulu tout prévoir. C'est bien dangereux. En l'espèce pourquoi prévoir dans le détail l'administration des caisses ? Ne sommes-nous pas assurés que les intérêts feront pour le mieux ? Le meilleur guide n'est-il pas l'intérêt ?

L'article 33 est adopté.

M⁷ le Président.

Article 34

1 - Les Caisses d'assurances doivent déposer soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la Banque de France, les sommes qui dépassent le chiffre de l'encaisse qu'elles sont autorisées à conserver. Ces établissements ont l'emploi suivant les ordres d'achat, de vente ou de versement adressés par les Caisses. Ils gardent en dépôt le portefeuille des dites caisses.

2 - Les sommes non employées sont versées en compte courant au Trésor dans les limites d'un maximum et à un taux fixé annuellement par la loi de finances.

3 - Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution relatives à la gestion financière, par ces établissements, des fonds des Caisses d'assurances.

M⁷ Lancien. Ne pourrait-on pas modifier ce texte de manière à assurer dans tous les cas un intérêt aux Caisses d'assurances pour les sommes déposées par elles ?

M⁷ le Président. Ce n'est pas possible, mon texte prévoit deux opérations différentes.

M⁷ Mauger - Le texte de la Chambre (article 103) est plus précis. Ne pourraient-on pas le reprendre ?

M⁷ le Président. Je n'y vois pas d'inconvénient.

L'article 103 de la Chambre est substitué au texte précédent et devient l'article 34.

M⁷ le Président.

Article 35

1 - Les Caisses d'assurance peuvent effectuer leurs placements :

1^o - en valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en obligations foncières ou communales du Crédit Foncier et en obligations des grandes Compagnies de chemin de fer d'intérêt général;

2^o - jusqu'à concurrence au plus de moitié :

a) En prêts aux départements, communes, colonies, pays de protectorat, établissements publics et chambres de commerce, ou en valeurs jouissant de la garantie des dits établissements.

b) En prêts aux sociétés et aux institutions prévues par la loi du 5 décembre 1922 sur les habitations à bon marché et la petite propriété, par la loi du 5 août 1920, sur le crédit mutuel et la coopération agricoles, ainsi qu'aux institutions de prévoyance et d'hygiène sociales reconnues d'utilité publique.

c) En prêts hypothécaires individuels sur les habitations à bon marché ou jardins ouvriers, aux personnes peu fortunées visées par la loi du 5 décembre 1922 sur les habitations à bon marché et la petite propriété, ~~et aux pupilles de la Nation dans les conditions à fixer par le règlement d'administration publique.~~

d) En souscriptions d'actions et d'obligations des

Sociétés visées par la loi du 5 décembre 1922 sur les habitations à bon marché et la petite propriété, et la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles, pourvu que les actions acquises soient entièrement libérées et ne dépassent pas la moitié du capital social, et sous réserve que les sociétés visées aient obtenu de l'Etat, dans les conditions prévues par la loi du 5 décembre 1922, soit un prêt à taux réduit, soit une subvention.

e) En acquisitions de terrains ou d'immeubles, soit pour la construction ou l'aménagement d'établissements de prévention ou de cure, soit, sous réserve d'acceptation de la Caisse générale de garantie, pour le fonctionnement de la Caisse d'assurances.

f) En acquisitions de terrains à reboiser ou de forêts existantes, après avis favorable du Conseil supérieur des assurances sociales.

g) Enfin, en toutes valeurs reçues en garantie par la Banque de France, ainsi qu'en première hypothèque sur la propriété urbaine bâtie en France jusqu'à concurrence d'un montant global de 50 % de la valeur de l'immeuble, sous réserve d'acceptation de la Caisse générale de garantie.

2 - En ce qui concerne les placements prévus aux alinéas b, c, d, e, f, g, le taux d'intérêt consenti doit être supérieur au taux du tarif approuvé.

M^r Bonnevay. La commission a voté de supprimer le § 2 qui aurait pour résultat de rendre impossible les placements prévus aux alinéas b, c, d, e, f, g., tous ces placements étant fait obligatoirement à un taux inférieur au tarif approuvé -

M^r le Président. Vous avez raison. Cet alinéa est supprimé -

L'article 3 ainsi modifié est adopté -

La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure -

La séance est levée à 19 heures -

M9

Séance du 16 Juin 1925

Résidence de M² Chauveau.

La séance est ouverte à 10 heures.

Présent : M. M. Daraignez, Duquiaire, Pottevin, Dudouyt et l'ancien M² Paul Staun (excuse).

I M² le Président. L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour

- 1^o le - Projet de loi tendant à la ratification du projet de convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture.
2^o le - Projet de loi tendant à la modification du Titre 71 du Code de Travail (Céruse).

M² Pottevin est désigné.

II M² le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en 2^{ch} du projet de loi sur les assurances sociales. Il sera en état de voter à l'article 36 dont voici le texte :

Article 36

1 - Toutes les Caisse d'assurance doivent réassurer au moins 20 0/0 et au plus 80 0/0 de leur risque à l'Union départementale dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique. Le Ministère du Travail fixera chaque année, après avis de la Commission départementale, le quantum des risques à réassurer, en tenant compte de l'effectif de la Caisse, de la composition de cet effectif et de sa situation financière.

2 - Les Unions départementales devront réassurer 50 0/0 des risques reçus par elles, à la Caisse générale de garantie créée par la présente loi.

3 - Les Unions départementales et la Caisse Générale de garantie doivent répartir annuellement entre toutes les Caisse d'assurance 10 % des excédents de recettes provenant de la réassurance instituée présentement.

L'article 36 est adopté.

Article 37

1 - Les excédents d'actif des Caisse d'assurance sont répartis conformément aux statuts, après que seront effectués les prélevements obligatoires ci-après :

1^o - 20 0/0 sont versés au fonds de réserve générale propre à chaque caisse, jusqu'à ce que la valeur de ce fonds atteigne l'ensemble des cotisations de la dernière année inventoriée;

2^o - 5 0/0 sont versés au fonds de majorations et de solidarité.

3^o - 5 0/0 au fonds de garantie visé à l'article 64 § 1^{er}

2 - Le solde peut être affecté, en tout ou en partie, à une augmentation temporaire des prestations de la Caisse, à une participation plus élevée dans le pourcentage des frais médicaux et pharmaceutiques prévu en faveur des retraites par le fonds de majoration et de solidarité, à des allocations supplémentaires pour descendants ou enfants âgés de plus de 16 ans à la charge de l'assuré, ou à la constitution de réserves propres à régulariser ces augmentations.

3 - Les caisses d'assurances peuvent également employer leur solde soit à créer ou développer des hôpitaux, sénatoria, dispensaires, maisons de convalescence ou de retraite, gouttes de lait, terrains de jeux et autres institutions d'hygiène sociale.

4 - Si l'établissement des comptes fait apparaître un déficit, il peut y être fait face par un prélevement sur les réserves créées à cet effet et sur le fonds de réserve générale, toutefois, pour couvrir le déficit d'un exercice, il ne pourra être fait appel qu'à la moitié de ce dernier fonds.

5 - Des avances remboursables dans les conditions à fixer par décret des Ministres du Travail et des Finances pourront être consenties par la Caisse générale de garantie à la Caisse dont la situation est déficitaire.

6 - Les excédents, le solde ou le déficit susvisés sont ceux que font apparaître les résultats de l'inventaire annuel arrêté par le Conseil d'administration de la Caisse et vérifiés par le contrôle général du Ministère du Travail.

M^{me} Daraignez. Que se fera-t-il si une caisse est déficitaire pendant plusieurs années ?

M^{me} le Président. C'est là une hypothèse qui ne peut pas se réaliser. Si une caisse est déficitaire, elle sera obligée d'augmenter sa réassurance.

L'article 37 est adopté.

Article 38

1 - Toute Caisse élabore un règlement d'administration intérieure relatif aux formalités que doivent remplir les intéressés pour bénéficier des prestations de l'assurance. Ce règlement comporte des dispositions communes à toutes les Caisse, fixées par le règlement d'administration publique et des dispositions spéciales à chaque Caisse.

2 - Il doit être approuvé par le Ministre du Travail.

Article 39

1 - Le choix de l'assuré est valable pour 2 ans, sauf le cas où il change de lieu de travail. Il ne peut produire effet au regard de la nouvelle Caisse qu'il désigne que si les conditions légales de taux et de durée de versements fixées pour chaque risque sont recopier par l'assuré.

2 - Lorsqu'un assuré change de caisse, la réserve mathématique différente à son contrat doit être transférée à celle qu'il choisit. Toutefois la Caisse substituée reste responsable de la totalité des prestations au profit de l'assuré ou de ses ayants droit tant que l'assuré ne se trouve pas régulièrement garanti par la nouvelle caisse.

3 - La réserve mathématique qui doit entrer en compte dans ces cessions est calculée conformément aux prescriptions d'un arrêté du Ministre du travail.

Article 40

1 - Pour couvrir leurs frais de premier établissement, des avances remboursables peuvent être consenties par le Trésor aux Caisse autorisées.

2 - Le remboursement de ces avances sera effectué dans un délai qui ne pourra excéder quinze ans, par annuités égales, calculées au taux d'intérêt qui sera fixé par le règlement d'administration publique.

3 - Les décrets d'autorisation des Caisse détermineront pour chaque Caisse le maximum des dites avances remboursables.

les articles 38, 39 et 40 sont adoptés.

M^{me} Président. nous arrivons au titre III. Assurance facultative.

Ainsi que je vous l'ai indiqué précédemment, j'ai modifié complètement le texte de la Chambre pour ne pas faire porter à l'assurance obligatoire la charge trop lourde du déficit de l'assurance facultative. Il m'a paru injuste de faire payer les salariés pour constituer des retraites aux travailleurs indépendants et aux petits patrons. Vous avez approuvé mon texte en lecture. Je vous demande de maintenir votre décision.

TITRE III

Assurance facultative

Article 41

1 - Les fermiers, métayers, cultivateurs, artisans, petits patrons, les travailleurs intellectuels non salariés, et d'une manière générale tous ceux qui, sans être salariés, vivent principalement du produit de leur travail, à la condition que leur revenu annuel n'excède pas 12.000 francs peuvent être admis facultativement, en opérant des versements à l'une des Caisses visées par l'article 30 et dans les conditions énumérées par le présent titre, au bénéfice des assurances sociales.

2 - Sont admises au bénéfice d'une assurance facultative les femmes non salariées des assurés obligatoires ou facultatifs

3 - Le minimum de 12.000 francs est augmenté de 2.000 Fr. par enfant de moins de 16 ans à la charge de l'assuré au sens de l'article 20.

L'article 41 est adopté.

Article 42

1 - Pour être admis dans l'assurance facultative, l'assuré doit être âgé de moins de 50 ans et n'être atteint, d'après attestation médicale, d'aucune maladie ~~chronique ou incurable~~, ni d'aucune invalidité totale ou partielle susceptible d'élargir sa morbidité.

M^{me} Daraignez. Il me semble qu'il faudrait mettre "d'aucune maladie aigüe, chronique ou incurable".

M^{me} Pottier. Pourquoi maintenir le mot "incurable"? Une maladie est aigüe où elle est chronique. Par conséquent ces deux termes sont assez généraux.

M^{me} le Président. Cela est très juste. Nous mettrons donc:

"... d'aucune maladie aigüe ou chronique"

2 - L'entrée en jouissance de la retraite vieillesse est fixée à 60 ans et après une durée de cinq ans de versements. Toutefois, les dispositions de l'article 17 relatives à la liquidation anticipée peuvent être appliquées.

3 - L'assuré fixe sa cotisation à son choix entre 5 et 10 % de son gain annuel, mais sans que le montant de la cotisation puisse être inférieur à 300 Fr. par an.

4 - Le revenu annuel des assurés facultatifs est déterminé d'après les évaluations qui servent de base à l'impôt sur le revenu, et, en cas de non-assujettissement audit impôt, d'après les renseignements fournis par l'intéressé. Il pourra être, le cas échéant, pour les fermiers, métayers et cultivateurs, déterminé forfaitairement d'après les chiffres

fixés par arrêté préfectoral concernant la nature des hortes cultigées. Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera pris cet arrêté.

L'article 42, ainsi modifié, est adopté.

Article 43.

1 - Les prestations de la Caisse d'assurances sont fixées d'après un tarif approuvé par le Ministre du Travail, donnant, par âge à l'entrée dans l'assurance, le montant des cotisations à payer pour avoir droit à des prestations de base. Aucune dérogation ne peut être apportée à ce tarif.

2 - Les Caisses peuvent admettre des assurés facultatifs qui sont garantis pour la totalité ou une partie des risques visés à l'article premier de la présente loi, sauf pour le risque de chômage.

3 - Elles ne peuvent assurer des indemnités de maladie supérieures à vingt francs par jour ouvrable, un capital de décès supérieur à 3.000 francs, une rente invalidité-vieillesse supérieure à 5.000 francs. L'assurance maladie cesse, en tout état de cause, à 65 ans.

Article 44

1 - Les Caisses établissent, avec l'approbation du Ministère du Travail, un règlement fixant les conditions d'admission des assurés facultatifs et notamment de la visite médicale qu'ils doivent subir, les conditions et délais de paiement des cotisations, les sanctions en cas de non-paiement.

2 - En ce qui concerne les assurances décès, invalidité-vieillesse, l'assuré ne peut être entièrement déchu de ses droits, son contrat doit conserver une valeur de réduction en rapport avec sa réserve mathématique.

3 - Le règlement ne peut consentir aux assurés aucune valeur de rachat de leur contrat.

Article 45

1 - Sur le quantum des cotisations affectées aux assurances décès, invalidité-vieillesse, il est effectué un prélèvement de 10 % versé au fonds de majorations et destiné à majorer le capital assuré au décès ou les rentes invalidité-vieillesse. La majoration ne peut dépasser celle qui serait allouée aux assurés obligatoires dans les mêmes conditions d'âge et de nombre des versements. Elle est fixée par décret chaque année.

2 - Les assurés facultatifs ont droit aux majorations pour charges de famille, dans les conditions fixées pour les assurés obligatoires. Les dépenses afférentes à ces majorations sont imputées au fonds de majorations et de solidarité qui tient un compte spécial pour l'assurance facultative.

Sur les subventions allouées par l'Etat au fonds de majorations et de solidarité, il est réservé annuellement, en faveur des assurés facultatifs, une somme qui ne peut être inférieure à cinq millions de francs.

Les articles 43, 44 et 45 sont adoptés.

Article 46

1 - L'assurance facultative donne lieu, au sein des Caisses, à une comptabilité distincte des opérations de l'assurance obligatoire. Un versement de 2 pour 1.000 des primes est effectué au fonds de garantie géré par la Caisse générale de garantie qui cautionne les engagements des Caisses d'assurance au regard des assurés facultatifs comme à l'égard des assurés obligatoires.

2 - Les dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 37 de la présente loi s'appliquent à l'assurance facultative.

Article 47

1 - Si, en cours d'assurance facultative, le produit du gain annuel vient à dépasser le maximum susvisé, il est notifié à l'assuré que, dans un délai de 6 mois à compter de la notification, il cessera de bénéficier de l'assurance maladie et que les cotisations qu'il continuera à verser seront affectées en totalité à l'assurance décès, invalidité-vieillesse, à moins qu'il ne préfère réduire sa cotisation du montant correspondant à la quotité affectée à l'assurance maladie.

2 - Il est également notifié à l'assuré obligatoire dont le salaire vient à dépasser la limite fixée par l'article premier qu'à partir du premier janvier suivant il cessera d'être affilié à l'assurance obligatoire, il pourra dès lors bénéficier de l'assurance facultative. La réserve mathématique afférente à son contrat est versée à son compte dans l'assurance facultative. Pour la liquidation des rentes invalidité-vieillesse et du capital décès, il a droit à une fraction de la majoration éventuelle concédée aux assurés obligatoires dans la proportion du nombre de trentièmes qu'il a passé d'années dans cette assurance.

3 - Les assurés facultatifs qui deviennent des salariés ont droit au maintien de leurs droits acquis dans l'assurance facultative. La réserve mathématique afférente à leur contrat est versée à leur compte à l'assuré obligatoire. Ils ont droit aux majorations dans les conditions indiquées.

Les articles 46 et 47 sont adoptés.

La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.
M^{me} le Président. Au cours d'une séance précédente, la commission avait donné toute décision sur l'incorporation dans le projet de loi de l'assurance-chômage. Je vous ai exposé les conditions dans lesquelles, il me paraît possible de réaliser cette assurance qui est très désirée par le monde des travailleurs et cela sans aléas financiers, sans risques et sans surcroît de dépense. J'ai rédigé un texte.

Avant de le soumettre à la commission je voudrais que celle-ci se prononce sur le principe même. La commission entend elle réaliser l'assurance chômage dans les conditions que j'ai indiquées et qui sont celles proposées par notre collègue M^{me} Peyronnet dans un amendement dont le texte vous a été communiqué?

M^{me} L'ancien. J'estime que nous devons profiter de cette occasion pour réaliser l'assurance chômage. Le procédé est très ingénieux. Ma complète adhésion.

À l'unanimité des membres présents, la Commission se prononce pour le principe de l'incorporation de l'assurance chômage. M^{le} Président rapporteur est chargé de présenter un texte à la prochaine séance.

III. La Commission adopte les conclusions du rapport de M^{me} Duguane sur le projet de loi tendant à dispenser de versements pendant la durée de leur séjour dans les centres de rééducation, les assises de la loi des retraites ainsi que les ouvriers mineurs réformés de guerre.

La séance est levée à onze heures.

Séance du 17 juin 1925.

Présidence de M^{me} Chauveau -

La séance est ouverte à 16 heures 30.

Présent. M. M. Daraignez, Dudouyt, Brager de la Ville Moysan, Mauger, Limouzain-La planche, L'ancien, François et Maur, Paul Strauss, Roche, Charpentier, Bonnevay, de Bertier, Jouvelet.

M^{le} Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances sociales.

nous arrivons au Titre IV : Dispositions transitoires.

Supravent je dois donner lecture du texte concernant l'assurance chômage. (M^{le} Président donne lecture des articles 21 à 25)

M^{me} Paul Strauss. Je demeure adversaire de l'incorporation de l'assurance chômage et les assurances sociales.

M^{me} Mauger. Moi aussi -

M^{me} Brager de la Ville Moysan. Il me semble que ce texte n'est pas à sa place dans une loi comme celle que nous faisons.

M^{le} Président. Je vous enverrai le texte des articles que je viens de vous lire. Nous pourrons entamer alors une discussion et statuer en toute connaissance de cause.

nous reprenons l'article 48 (à la suite du Titre IV).

TITRE IV

Dispositions transitoires

Article 48

1. A partie de la mise en application de la présente loi, les Caisses de retraite dont le service incombe à l'employeur et les Caisses précédemment organisées par les patrons avec ou sans le concours des ouvriers et employés seront autorisées, par décret rendu par le Ministre du Travail, à continuer leurs opérations, si elles modifient leurs statuts en conformité de la présente loi et s'il résulte d'un inventaire technique que leur situation financière suffit à garantir leurs engagements antérieurs.

127

3 - Ce même règlement déterminera les règles de liquidation des Caisses qui ne seront pas autorisées par le Ministre du travail.

3 - Les dispositions prévues par les articles 68 à 70 sont applicables aux administrateurs ou directeurs de Caisses qui continueraient à fonctionner sans y avoir été démentiement autorisé.

M^{me} Mauger - le texte correspondant de la Chambre (art 108) contenait des précisions indispensables que je regrette de ne pas voir figurer dans ce texte. Je fais donc toutes réserves.

L'article 48 est adopté.

M^{me} le Président

Article 49

1 - Les Caisses d'assurances visées à l'article 14 de la loi du 5 avril 1910 devront liquider leurs opérations relatives à l'application de ladite loi.

2 - Le paiement des pensions dues aux retraités ainsi que des allocations ou bonifications à la charge de l'Etat, sera effectué par la Caisse d'assurances sociales issue de la Caisse de retraites ouvrières, à laquelle étaient affiliés les pensionnés, ou, à défaut, par la Caisse départementale.

3 - Le compte de leurs excédents d'actif sera arrêté à la date de la mise en application de la présente loi et son montant sera dévolu dans les conditions déterminées par le règlement général d'administration publique lequel fixera en outre les règles relatives à leur liquidation et à leur transformation éventuelle en caisses d'assurances sociales. La moitié de ces excédents d'actif devra être attribuée au fonds de majorations et de solidarité où ils seront répartis entre les comptes d'assurance obligatoire et d'assurance facultative proportionnellement à l'importance de ces deux assurances dans la Caisse de retraite dont ces excédents proviennent.

4 - Les règles de dévolution d'actif s'appliqueront à la Caisse Nationale des retraites, section des retraites ouvrières.

Les excédents d'actif dont il est question dans cet article proviennent de la différence entre le taux du taux et le taux de l'intérêt, de la différence entre la mortalité réelle et la mortalité prévue, des capitaux réservés et non touchés.

Aucune affectation en cas de liquidation n'a été fixée dans la loi de 1910. Il me paraît légitime d'attribuer la moitié au fond de majoration et de solidarité des assurances sociales, en laissant l'autre moitié aux retraites de la loi de 1910 (consentement)

M^{me} de Bertier. Un délai est-il prévu pour cette liquidation.

M^{me} le Président. Non, mais si vous le désirez, nous pouvons en fixer un.

M^{me} François Saint Maur. Nous reconnaissons pas le temps qui il faut pour ces opérations. Laissons donc au règlement d'administration publique le soin de fixer un délai.

L'article 49 est adopté.

M^{me} le Président. Article 50 (Liquidation du fonds de réserve)

1 - Dès la mise en application de la présente loi, le fonds de réserve visé par l'article 16 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières sera liquidé et son actif sera versé au fonds de majorations et de solidarité.

2 - Les salariés pour lesquels les employeurs ont effectué, en application de l'article 23 de la loi du 5 avril 1910, des versements audit fonds de réserve ont un délai de cinq ans, à partir de la date dudit versement pour demander le transfert, à leur compte individuel d'assurances sociales des sommes versées pour eux audit fonds. Les sommes ainsi transférées seront considérées comme versements supplémentaires.

3 - Les employeurs qui ont inscrit à un compte de leur bilan les contributions patronales dont ils ne se sont pas libérés par un versement au fonds de réserve devront, dans un délai de six mois après la mise en application de la présente loi, les verser au fonds de majorations et de solidarité.

Article 51 (Liaison entre les Assurances sociales et la loi des R.O.P.)

1 - Les assurés obligatoires de la loi des retraites ouvrières et paysannes, inscrits au moins un an avant la date de promulgation de la présente loi, qui ont opéré sur leurs cartes annuelles successives des versements dont le total atteint au moins les 3/5 des cotisations prévues à l'article 4 § 2 de la loi du 5 avril 1910 modifiée et dont les versements échus pour l'année en cours ont été régulièrement effectués, sont, au début de l'application de la présente loi, admis, s'ils sont assurés obligatoires au bénéfice de l'assurance contre le risque maladie et aussi contre le risque invalidité qui en sera la conséquence.

2 - Les assurés obligatoires de la Loi des Retraites qui décéderaient au cours de la première année d'application de la présente loi et avant de remplir les conditions fixées par le paragraphe 4 de l'article 19 ouvriront à leurs ayants cause le droit aux allocations prévues à l'article 6 de la loi du 5 avril 1910 modifiée, dans les conditions prévues audit article.

3 - La valeur des timbres, vignettes, apposés sur toutes les cartes annuelles de retraite en cours de validité au jour de la mise en application de la présente loi et appartenant à des assurés qui deviennent affiliés obligatoirement aux assurances sociales, sera versée au Fonds de majorations et de solidarité, qui remboursera aux Caisses d'assurances jusqu'à concurrence des 80 % des risques maladie-invalidité et 100 % du risque décès indemnisés dans les conditions des deux paragraphes précédents. Si ces certes appartiennent à des assurés facultatifs, les versements qu'elles comportent seront affectés au compte d'assurances sociales ouvert au nom des dits assurés.

Article 52 (Dispositions transitoires pour sauvegarder les droits acquis des assurés facultatifs de R.O.P.)

1 - Les assurés facultatifs inscrits aux retraites ouvrières avec droit au régime transitoire de la loi du 5 avril 1910, les métayers et petits fermiers payant moins de 600 francs de fermage, inscrits avec bénéfice de l'allocation attribuée aux assurés obligatoires auront droit à la valeur actuelle de la portion de bonification ou d'allocation acquise par eux à l'âge accompli au début de l'application de la loi.

2 - Cette valeur calculée au taux de 5 % sera versée au compte ouvert aux intéressés au titre de l'invalidité-vieillesse.

3 - La dépense résultant de ce versement sera imputée sur le fonds de majorations et de solidarité.

1 - Les salariés de l'Etat, des départements, des communes, des chemins de fer d'intérêt général, du chemin de fer de l'Etat, des chemins de fer d'intérêt général secondaire et d'intérêt local et des tramways, les ouvriers mineurs et ardoisiers, les inscrits maritimes demeurent respectivement soumis aux législations ou règlements de retraites qui les régissent.

2 - Toutefois, ces règlements devront être maintenus par décret, après avoir été révisés en vue de prévoir des avantages au moins équivalents à ceux accordés par la présente loi. Ils devront déterminer le mode de liquidation des droits de l'agent qui viendrait à quitter le service ou l'administration avant d'avoir droit à une pension et le transfert de la valeur de ses droits aux assurances sociales.

3 - Le Ministre du Travail devra obligatoirement contresigner les décrets de l'espèce qui devront intervenir dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi.

Article 54

1 - Les assurés qui ont cotisés pour la retraite à une mutualité scolaire ou à une Caisse de retraites ouvrières de la loi de 1910, peuvent demander que les rentes inscrites à leur compte, au titre de la mutualité scolaire ou des retraites ouvrières, leur soit servie par la Caisse d'assurances à laquelle ils sont affiliés en vertu de la présente loi. En ce cas, la réserve mathématique de cette rente est transférée à cette dernière Caisse par la Caisse nationale des retraites ou la Caisse d'assurances de la loi du 5 avril 1910.

Les articles 50, 51, 52, 53 et 54 sont adoptés.
M^{me} le Président.

Article 55 (Malades et blessés de guerre)

1 - Les salariés malades ou blessés de guerre qui bénéficient de la législation des pensions militaires seront admis dans l'assurance obligatoire conformément aux dispositions générales de cette assurance, mais l'Etat devra verser aux Caisses qui les assurent une prime correspondant à l'aggravation des risques supportés par elles et aux soins auxquels ils ont déjà droit. Le Réglement d'administration publique fixera le taux de ces primes et leur mode de versement.

2 - En cas d'aggravation de l'état d'invalidité à la suite de maladie ou d'accident, l'incapacité militaire entre en compte pour la détermination du taux ouvrant le droit à la pension d'assurance.

3 - Si le degré total d'invalidité atteint au moins 66 0/0, la pension d'assurance est liquidée et son taux est déterminé par le pourcentage obtenu en retranchant du degré total d'invalidité celui qui aura été pris en compte pour la pension militaire.

4 - Les malades ou blessés de guerre, qui bénéficient de la législation des pensions militaires, et qui peuvent se réclamer de l'assurance facultative, ne pourront en être écartés en raison de ces maladies ou de ces blessures; mais l'Etat devra verser aux Caisses une prime correspondant à l'aggravation des risques, suivant les conditions prévues au § 1er du présent article.

Les malades et blessés de guerre ne peuvent être exclus de l'assurance sociale dont ils pourront cumuler les avantages avec ceux de la loi des pensions

mais bien entendu, pour les soins résultant d'une maladie ou blessure de guerre, et pour la pension d'invalidité résultant de cette maladie ou cette blessure, l'Etat doit verser sa contribution à la Caisse. C'est là l'application d'un principe qui a donné déjà des résultats positifs. À l'heure actuelle, en effet, le ministère du travail accorde des subventions aux mutualités pour les soins donnés à leurs adhérents mutilés.

M^{me} Hauges - Il faudrait préciser, comme le faisait l'article 180 du projet de la Chambre que les remboursements effectués aux Caisse par l'Etat doivent être calculés sur la base de la loi du 31 mars 1919. Cette loi reste la charte des mutilés.

M^{me} François Ettaux. En théorie je conçois très bien le système de votre article 55 : les maladies dérivant des blessures seront soignées aux frais de l'Etat, les autres aux frais de l'assurance sociale. Pratiquement il faudra une comptabilité bien compliquée.

M^{me} Brager de la Ville Moysan. Il y a plus. Actuellement le mutilé a droit à la gratuité des soins. Vous supprimez cette gratuité puisque le mutilé, assuré social, versera comme les autres assurés 5% de son salaire. Que lui importe que le médecin soit payé par la Caisse ou par l'Etat. Ce qui lui importera ce serait de ne pas payer du tout au moins pour l'assurance maladie.

M^{me} Roche. Il serait-il pas plus simple de faire entrer tous les mutilés dans les assurances sociales, en mettant à la charge de l'Etat les versements à effectuer et, au besoin, une surprime. Cela supprimerait par ailleurs la charge de la loi du 31 mars 1919.

M^{me} Bonnevay. Je dois signaler en outre combien la rédaction de l'article 55 est défectueuse. Il n'est pas possible de dire que "les salariés malades ou blessés de guerre ... seront admis dans l'assurance obligatoire ..." puisque l'article 1^{er} sans restrictions, a posé le principe de l'assurance obligatoire de tous les salariés.

M^{me} le Président. Je suis très fâché par les observations qui viennent d'être présentées. Je demande à réfléchir à nouveau sur cette question.

L'article 55 est réservé.

M^{me} le Président. Article 56

La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Toutefois, le

règlement d'administration publique déterminera les mesures de coordination propres à substituer, dans un délai maximum de 12 mois, au régime des assurances sociales actuellement en vigueur, les dispositions du présent texte.

M^{me} Paul Hauss. Ne trouvez-vous pas que ce délai est trop court ?

131

Il me semble qu'il serait indispensable de fixer cinq ans.
M^{me} de Bertier. Je crois que vous avez raison. Nous avions cependant accepté le délai de deux ans, pour montrer combien est réel notre désir de voir réaliser l'unité de législation.

M^{me} le Président. Je ne fais aucune opposition à l'adoption de la proposition de M^{me} Paul Strauss.

L'article ainsi modifié (sans au lieu de 2 ans) est adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 17 heures 45'.

Séance du vendredi 19 Juin 1925.

Présidence de M^{me} Chauveau.

La séance est ouverte à dix heures.

Présents: M^{me} Jovelet, Théret, Bonnevay, Duquaire, de Bertier, Dauby.

Excusés: M^{me} Mauger et M^{me} Paul Strauss.

M^{me} le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatifs aux assurances sociales.

Nous en étions resté à l'article 57, dont voici le texte:

TITRE V

Dispositions générales

Article 57

1 - Les pensions acquises en vertu de la présente loi sont inaccessibles et insaisissables, si ce n'est au profit des Caisses d'assurances pour le paiement des frais d'hospitalisation, (jusqu'à concurrence de 500 francs).

2 - La double contribution due en vertu de l'article 2 et non encore versée par l'employeur jouit, en cas de cession, de fermeture, de faillite ou de liquidation de l'Etablissement, du privilège inscrit au Code Civil sous le N° 2.101 et au Code de ~~travail~~ commerce sous le N° 549.

3 - Les sommes qui sont versées tant par l'employeur que par le salarié à titre de contribution en exécution de la présente loi sont déduites du total du revenu net pour la détermination de l'impôt général sur le revenu.

M^{me} Bonnevay. Pour la clarté du texte il conviendrait d'ajouter à la 3^e ligne du § 3, après les mots "du revenu net", les mots "de ceux-ci" (Anentiment) L'article ainsi modifié est adopté.

M^{le} Président.

Article 58

et les avantages

Les versements pour assurance sont suspendus pendant la période du service militaire ou en cas d'appel sous les drapeaux.

Toutefois l'assuré qui, à son départ, remplissait les conditions fixées à l'article 10 pourra recevoir éventuellement une pension d'invalidité si la réforme est prononcée pour maladie ou infirmité contractée en dehors du service et ne donne pas lieu à pension militaire.

En outre, l'assuré couvert à ses ayants droits le bénéfice des prestations fixées aux articles 9, 19 et 20 s'ils remplissent les conditions réglementaires.

L'article 58 est adopté.

M^{le} Président.

Article 59

Les exploitants agricoles seront tenus d'avoir un livre de paye sur lequel sera inscrit le montant de tous les salaires versés à chacun de leurs ouvriers, au fur et à mesure de leur paiement, ainsi que le montant des retenues auxquelles lesdits salaires doivent avoir donné lieu.

M^{me} Théret. Il sera sans doute très difficile d'obtenir des agriculteurs qu'ils tiennent une comptabilité. Mais cette prescription est indispensable.

L'article 59 est adopté.

M^{le} Président.

Article 60

1 - Les droits accordés aux salariés par la présente loi ne peuvent avoir pour conséquence de réduire les avantages dont ils peuvent bénéficier en vertu de la loi du 19 décembre 1922 sur les allocations familiales. Les versements patronaux auxquels l'application de la loi susvisée donne lieu demeurent obligatoires; mais leur taux pourra être réduit dans la proportion correspondant au montant des allocations stipulées à l'article 20.

2 - Le règlement d'administration publique déterminera les conditions de ces réductions éventuelles.

Article 61

L'assuré qui reçoit une pension de vieillesse ou d'invalidité au moins égale à 500 francs ne peut se prévaloir de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables. Il en est de même de l'assuré qui recevrait une pension au moins égale à ce minimum s'il n'avait réclamé le bénéfice de l'article 18. Toutefois, les communes où le secours attribué aux assistés est supérieur à la pension que reçoit l'assuré, peuvent accorder à ce dernier le bénéfice d'une bonification complémentaire destinée à rétablir l'équivalence. Cette bonification reste à leur charge.

Article 62

L'assuré conserve éventuellement le bénéfice des dispositions des lois sur l'assistance ou l'encouragement national aux familles nombreuses.

Article 63

1 - Les personnes qui ont droit aux prestations accordées par la présente loi en cas de maladie ou d'invalidité, ne peuvent se réclamer du bénéfice de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite.

2 - Les femmes assurées ou femmes d'assurés qui ont droit aux prestations en cas de maternité ne peuvent se réclamer des dispositions des lois des 17 juin et 30 juillet 1913, des 23 janvier et 4 décembre 1917 et du 24 octobre 1919 sur l'assistance aux femmes en couches.

Article 64

1 - Les prestations de l'assurance maladie ne se cumulent pas avec celles résultant de la législation sur les accidents du travail.

2 - Le titulaire d'une rente allouée en vertu de ladite législation, dont l'état d'invalidité serait aggravé à la suite de maladie ou d'accident, peut réclamer le bénéfice de l'assurance invalidité si le degré total d'incapacité est au moins égal aux 2/3.

3 - La pension allouée dans ce cas est déterminée par le pourcentage obtenu en retranchant du degré total d'invalidité celui qui a été pris en compte pour l'application de la loi de 1898.

4 - Les charges résultant de l'aggravation du risque seront imputées au fonds de garantie de la loi de 1898, dans les conditions qui seront fixées par le règlement général d'administration publique.

Les articles 60, 61, 62, 63 et 64 sont adoptés.

Article 65

1 - Lorsque, sans rentrer dans les cas régis par les dispositions législatives applicables aux accidents de travail, l'accident ou la blessure dont l'assuré est victime, est imputable à un tiers, la Caisse d'assurances est subrogée de plein droit à l'intéressé dans son action contre le tiers responsable, pour le remboursement des dépenses que lui occasionne l'accident ou la blessure, sous réserve pour l'assuré ou ses ayants droit de tous droits de recours en réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

M^{me} Bonnevay. Il faudrait préciser les dépenses pour lesquelles la Caisse pourra se faire subroger. On pourrait dire : "pour le remboursement des dépenses avancées par elle à l'occasion de l'accident ou de la blessure (anecdote) l'article ainsi modifié est adopté.

M^{me} Président Article 66

1 - Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

M^{me} Bonnevay. Les actes de notoriété sont obligatoirement rédigés par des notaires. Or, il n'est pas possible d'obliger les notaires à écrire et à délivrer ces actes gratuitement.

m² Dugnaire . Il vaudrait il pas mieux reprendre le texte de l'article 175 fr de la Chambre , qui est ainsi conçu :

" Les pièces qui concernent exclusivement l'exécution de la présente loi sont délivrées gratuitement et dispensées des droits de timbre et d'enregistrement "

m² le Président . J'accepte volontiers cette modification .

Le texte ci-dessus devient l'alinéa 1^o . Il est adopté ainsi que les 3 paragraphes suivants de l'article 66 , ainsi conçus :

2 - Les jugements ou arrêts , ainsi que les extraits , copies , grosses ou expéditions qui en sont délivrés , et généralement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la présente loi , sont également dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement . Ils portent la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de ladite loi .

3 - Un décret réglera le tarif postal applicable aux objets de correspondance adressés ou reçus , pour l'exécution de la loi , par les directions unies ou pluridépartementales , les services départementaux et les maires , les Commissions ou Conseils prévus par la présente loi , les Unions départementales , les Caisses d'assurances et les fonctionnaires du contrôle du Ministère du Travail et du Ministère des Finances .

4 - Sont exemptées du droit de timbre , les affiches , imprimées ou non , apposées par les Organismes d'administration ou de gestion des Assurances sociales , ayant pour objet exclusif la vulgarisation de la loi , la publication de comptes-rendus et conditions de fonctionnement de ces organismes .

m² le Président . Article 67

1 - Pour les différends qui naîtraient de l'exécution de la présente loi et qui seraient déferés aux tribunaux civils , il sera procédé comme en matière sommaire et statut d'urgence .

2 - Les bénéficiaires de la loi obtiendront de droit l'assistance judiciaire .

3 - Les recours au Conseil d'Etat contre les arrêts ministériels , statuant sur les réclamations relatives aux allégations prévues par la présente loi , seront formés sans ministère d'avocat et auront lieu sans frais .

Tous arrivons à l'une des questions les plus délicates de la loi . La Chambre avait institué 41^o conseils de contentieux , 2^o conseils de région . 1^o Conseil Supérieur . Pouvez-vous nous la suivre dans cette voie et accepter de créer ces organismes nouveaux qui seront coûteux et nécessiteront une masse de nouveaux fonctionnaires ?

L'expérience nous prouve que les organes de contentieux d'Alsace et de Lorraine ont très peu d'affaires à juger . Les contestations les plus nombreuses ont lieu en matière d'accident du travail , or , vous le savez , ces questions sont de la compétence des tribunaux civils , conformément à la loi de 1898 que nous n'entendons pas abroger . Dès lors pourquoi ne pas laisser de même

aux tribunaux civils le jugement des différends.

M^{me} de Bertier. Toutes les personnes compétentes d'Alsace et de Lorraine considèrent qu'il est inutile d'établir des tribunaux spéciaux pour le contentieux des assurances sociales.

M^{me} Bonnevay. Je ne suis nullement opposé au principe posé par l'article 67. Laissez-moi cependant faire remarquer que si le texte de la chambre est critiquable, il n'est pas possible néanmoins de lui reprocher de vouloir créer des fonctionnaires nouveaux. Les 41 conseils d'arrondissement sont institués par l'article 132 devraient comprendre en effet : 1 magistrat, 1 patron et 1 ouvrier. Or ce magistrat existe déjà ; il est peu occupé. L'article 132, donnait un moyen d'utiliser ses loisirs.

Je vois en outre une difficulté d'application pour l'article 67, ou plutôt je ne vois pas quels seront les différends qui seraient déferés aux tribunaux civils.

M^{me} le Président. Je ne le vois pas très bien moi-même. En effet, les différends entre les services professionnels (médecins, pharmaciens etc...) et les caisses sont soumises par l'article 7 au jugement d'une commission tripartite.

M^{me} Bonnevay. L'article 7 ne donne pas formellement à cette commission des pouvoirs juridictionnels. Il sera indispensable d'en modifier le texte dans ce sens.

M^{me} le Président. Je vous soumettrai un nouveau texte. Les contestations relatives au contrôle de l'assurance maladie sont réglées par une commission de médecins (article 7). Restent les contestations entre patrons et ouvriers, en ce qui concerne le quantum du salaire et le montant du versement à effectuer. Il me semble que des différends de cette nature rentrent dans la compétence des Conseils de Prud'hommes qui sont des juridictions analogues à celle que la chambre a voulu créer.

M^{me} Bonnevay. Oui, mais il n'y a pas de prud'hommes partout et là où il n'y en a pas les juges de paix sont compétents à leur place. Cela n'offre à mes yeux que des avantages puisque le juge sera plus près du justiciable. Mais je ne vois toujours pas dans quel cas les tribunaux civils auront à statuer, en dehors de leur rôle d'appel en matière de prud'hommes.

M^{me} le Président. Je vais étudier à nouveau cette question.

L'article 67 est réservé.

Article 68 1 - L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles premier et 2 est poursuivi devant le tribunal de simple police à la requête de la Commission départementale ou du service des assurances sociales. Il peut être cité directement par les bénéficiaires. Il est passible d'une amende de 5 à 15 francs prononcée par le tribunal sans préjudice de la condamnation par le même jugement au paiement de la somme représentant les contributions à sa charge et qui seront portées au compte de l'assuré par la Caisse d'assurances à laquelle celui-ci est affilié. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions des articles

premier et 2, sans que le total des amendes puisse dépasser 500 francs.

M^{me} Bonnevay. Quel est le personnage qui pourra exercer la poursuite ?
M^{me} de Bertier. Ne pourra-t-on pas donner des pouvoirs dans ce but à l'inspecteur du travail ?

M^{me} Bonnevay. Cela ne me ferait pas possible car de nombreux assurés sociaux (agriculteurs, travailleurs à domicile) seront tout à fait en dehors du rayon d'action de l'inspecteur du travail.

M^{me} le Président. Nous pourrions mettre si vous le désirez à la quatrième ligne : "à la requête du Président de la Commission départementale visée à l'article 72 ou du directeur départemental des assurances sociales".

M^{me} Dauthy. Il y aurait de gros inconvénients à changer deux personnes des mêmes fonctions. Ne risquons-nous pas de voir, pour la même infraction, deux poursuivantes engagées à la fois ?

M^{me} le Président. Vous avez raison. Mettons alors :

"à la requête du Directeur départemental du service des assurances sociales"

M^{me} Duquaine. L'amende étant fixée pour chaque infraction, c'est à dire pour chaque ouvrier contrevenant, la penalité encourue peut être assez forte. Ne serait-il pas juste de donner plus de liberté au juge en fixant l'amende "de 1 à 15 francs" au lieu de "5 à 15".

Cette deuxième modification est adoptée. L'alinéa 1 ainsi modifié est adopté.

2 - En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs.

M^{me} Bonnevay. Il faudrait mettre ce texte en accord avec l'alinéa précédent. "En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et possible, par personne employée, d'une amende de 16 à 100 francs"

Le texte du § 2 ainsi modifié est adopté.

3 - Il y a récidive, lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

4 - Le tribunal peut, en outre, dans ce cas prononcer pour une durée de six mois à cinq ans :

a) Son inéligibilité aux Chambres de commerce, aux Tribunaux de commerce, aux Conseils de prud'hommes;

b) Son incapacité à participer aux organes de l'Administration publique chargée de la représentation officielle des intérêts industriels, commerciaux et agricoles.

5 - Le tribunal peut ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié, intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant.

137

m² Daultby. Il faudrait limiter le coût de l'insertion à 200 Fr par exemple
m² le Président. Nous ajoutons donc à l'alinéa 5 les mots : " (aventurier)

"Tous que le coût de l'insertion puisse dépasser 200 francs."

les §§ 3 et 4 et le § 5 ainsi modifiés sont adoptés.
m² le Président.

6 - En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'on a relevé de nouvelles contraventions. Toutefois le total des amendes ne peut dépasser 3.000 Fr.

7 - L'article 463 du Code pénal est applicable.

m² Bonnevay. Le § 6 est devenu inutile par suite de la adoption du nouveau texte du § 2. Le paragraphe 7 pourrait faire l'objet d'un article spécial qui indiquerait que l'article 463 du Code Pénal est applicable à tous les infractions de la présente loi. (aventurier)

les deux paragraphes 6 et 7 sont supprimés.

m² le Président.

Article 69

1 - Sont passibles d'une amende de 15 à 500 francs les assurés qui se rendent coupables de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir des prestations auxquelles ils n'ont pas droit.

2 - Les employeurs sont tenus de recovoier à toute époque les inspecteurs mandatés par les Commissions ou Unions départementales, caisses d'assurances reconnues par la loi et les fonctionnaires du contrôle au Ministère du Travail pour vérifier l'affiliation de leur personnel aux assurances sociales et le montant des salaires payés par eux dans les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique.

3 - Les oppositions ou obstacles à ces visites ou inspections seront passibles des mêmes peines que celles prévues par le Code du travail pour l'inspection du travail.

L'article 69 est adopté.

Article 70

1 - Sont passibles d'une amende de 100 à 2.000 Frs. et d'un emprisonnement de six jours à deux mois:

1° - Les administrateurs, directeurs, agents de toutes sociétés ou institutions recevant, sans avoir été dûment agréés ou autorisés à cet effet, les versements visés par la présente loi;

2° - Les administrateurs, directeurs ou agents de tous les organismes d'assurance reconnus par la loi, en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice du retrait des autorisations ou agréments prévus aux articles 30 et 31;

m² Bonnevay. Nous proposons des penalités pour les patrons qui ne pratiqueraient pas les retenues obligatoires sur le salaire. N'est-il pas

utile de pevoir, en même temps, des pénalités contre les ouvriers qui se refuseraient à subir cette retenue.

M² le Président. Est-il bien utile de pevoir dans la loi une hypothèse aussi invraisemblable ?

M² Bonnevay. C'est une hypothèse qui se réalisera très fréquemment. L'anistie nous pas déjà à toute une campagne très violente contre ce que la C.G.T.U appelle "l'escroquerie des assurances sociales".

Il y aura dans certains milieux une opposition très forte contre la loi. M² de Bertier. Dans la pratique une pareille opposition ne pourra se traduire, comme tout conflit en matière de salaire, que par une menace de grève. Nous ne pourrons pas pevoir une pénalité contre la grève.

M² le Président. Vous aviez raison. En fait, le pénallement sera purement nominal et compensé par une augmentation de salaire. Cela, les patrons le savent bien.

L'article 70 est adopté.

M² le Président. Article 71

1 - sera puni d'une amende de 100 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sous réserve de l'application de l'article 463 du Code pénal, quiconque, par menaces, dons, promesses d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques, faits à des assurés ou à des Caisse d'assurances ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer ou de retenir les bénéficiaires de la présente loi, notamment dans une clinique ou cabinet médical ou officine de pharmacie et aura ainsi porté atteinte à la liberté de l'assuré de choisir son médecin et son pharmacien.

2 - Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au délinquant lorsqu'il aura déjà subi une condamnation pour la même infraction et le tribunal pourra ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné. Sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 200 francs.

3 - Les médecins, chirurgiens, sages-femmes et pharmaciens peuvent être exclus des services de l'assurance en cas de fausse déclaration intentionnelle. S'ils sont coupables de collusion avec les assurés, ils sont passibles en outre d'une amende de 100 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de 8 jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sous réserve d'application de l'article 463 du Code pénal.

L'article 71 est adopté après diverses suppressions demandées par M² Bonnevay, et une addition au 62 proposée par M² Dauthy.

M² le Président. Nous arrivons à l'article 72 qui institue une Commission départementale des assurances sociales, qui, avec le service départemental des assurances sociales, doit remplacer dans mon système, l'office créé par la Chambre des députés.

139

lui indique précisément les inconvénients du système de la Chambre : autonomie trop grande des offices qui aboutissait à faire régler le budget des assurances sociales en dehors de toute action du ministre du travail responsable devant le Parlement, impossibilité dans l'organisation administrative actuelle de prendre la région comme base, dépense entraînée par une organisation compliquée (plus de 60 millions)

le système que je propose offre l'avantage d'utiliser les services départementaux du R.O.P., comprenant des fonctionnaires au courant, tout en laissant aux intérêmes, au moyen de la commission départementale une large part dans l'administration.

Voici le texte que je propose :

Article 72

1 - L'application de la présente loi est assurée par une direction ~~des assurances sociales~~ ^{des assurances sociales}, instituée auprès du ministre du travail, en remplacement de la direction générale des assurances sociales, par des directions unies ou pluridépartementales et par des services départementaux.

2 - Un contrôle général des opérations administratives, financières ou techniques, se rattachant à l'exécution de la présente loi, est également créé auprès du ministre du travail.

3 - A côté des directions ou services d'assurances fonctionnant sous l'autorité du ministre du travail, dans chaque département, une "Commission départementale des assurances sociales", composée de 3 représentants des

assurés et 3 représentants des employeurs, élus les uns et les autres par les Conseils d'administration des Unions départementales et des Caisses d'assurances, 2 représentants du ministère du travail, 1 représentant du ministère des finances. Le président est désigné par le ministre du travail. Cette commission a pour mission de faire connaître aux intéressés par les moyens de propagande appropriés le but et la portée des assurances sociales. Elles participent à la surveillance et au contrôle administratif de l'application de la loi. Elle donne son avis sur les questions qui lui sont renvoyées par le ministre du travail.

4 - Le ministre du travail établit la statistique propre à l'évaluation des risques assurés en vertu de la présente loi et en résume les résultats dans un rapport annuel qui est adressé au président de la République et qui rend compte de l'application générale de la loi.

5 - Ce rapport est publié au Journal Officiel et distribué aux Chambres.

6 - Les frais de fonctionnement de ces divers services sont annuellement remboursés par le fonds de majorations et de solidarité.

M^{me} Bonnevay. A mes yeux, les assurés n'ont pas une représentation suffisante au sein de cette commission. Ne pourra-t-on pas leur donner quatre représentants et deux seulement aux patrons ?

M² de Bertier: La représentation égale se comprend davantage, puisque patrons et ouvriers font des versements égaux.

M² Bonnevay: Sans doute, mais ce sont leurs intérêts propres que les ouvriers auront à défendre au sein de la Commission. Vous savez bien, dans ~~les~~ que dans les caisses patronales d'Alsace et Lorraine la gestion est abandonnée complètement aux ouvriers et tout le monde s'en trouve fort bien. C'est très intéressant de donner aux ouvriers une part très grande dans la gestion et l'administration. C'est une façon de faire leur éducation sociale.

M² President: Je suis tout à fait de votre avis. La loi sera très populaire si elle ouvre une porte très large aux ouvriers dans les organismes de gestion. Pourquoi n'irions-nous pas plus loin encore que le rapporteur M² Bonnevay, et ne donnerions-nous pas franchement la majorité aux ouvriers, 5 ouvriers, 2 employeurs, et 2 fonctionnaires ?

La Commission consultée décide de s'en tenir à la proposition de M² Bonnevay.

Au § 3 il est mis : 4 représentants des assurés et 2 représentants des employeurs (au lieu de 3 et 3)

Sur la proposition de M² Bonnevay, la 2^e phrase du même alinéa est remplacée par la phrase suivante.

"Le Conseil élit son président et son vice-président."

Sur la proposition de M² de Bertier, les 3 et 4^e phrases de l'article 1^{er} alinéa 3 sont remplacées par les dispositions suivantes, repêchées de l'article 126 du texte de la Chambre :

"~~La~~ Commission ~~départementale~~ délibère sur les dispositions relatives à l'organisation du service des assurances sociales et sur les mesures propres à assurer le contrôle et l'application de la loi. ~~Elle est唯有~~ ~~elle est唯有~~

La 5^e phrase de l'alinéa 4 est adoptée.

les §§ 4, 5 et 6 sont adoptés.

La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

La séance est levée à 11 heures 50'.

Seance du 23 Juin 1925.

Présidence de M^{me} Chauveau.

La séance est ouverte à 10 heures 15.

Présents: M^{me} M. Ajam, Lancer, Dudosuyt, Mauger, de Bertier.

Excusé: M^{me} Paul Strauss.

M^{me} le President. L'ordre du jour appelle l'audition du rapport de M^{me} Ajam sur la

Proposition tendant à compléter la loi du 7 Avril 1918 dispensant de versement pendant la durée de leur séjour dans les régions envahies les ouvriers mineurs mobilisés ou restés en pays envahis (Année 1924-N°434)

M^{me} Ajam donne lecture de son rapport concluant à l'adoption de la proposition avec diverses modifications proposées par le gouvernement.

M^{me} Mauger. La loi connaît un délai pour les demandes et elle dispose que passé ce délai, les intéressés qui n'auront pas fait de demandes seront perdus. C'est indispensable, dans ces conditions de fixer un délai assez long.

M^{me} Ajam. Vous avez raison. Voulez-vous que nous fixions ce délai au 1^{er} Janvier 1927? (Assentiment)

Le texte ainsi modifié, ainsi que le rapport de M^{me} Ajam, sont adoptés.

M^{me} le President. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances sociales. Nous en étions restés à l'article 73. ~~Le tout~~

Les articles 73 à 78 et derniers sont adoptés. Ils sont ainsi rédigés:

Article 73

1 - Il est institué pour l'application financière de la présente loi un fonds de majorations et de solidarité et un fonds de garantie.

2 - Le fonds de majorations et de solidarité est destiné à assurer le minimum légal des prestations et pensions des Caisses d'assurance, le paiement des charges de famille et des dépenses pour la liquidation de la loi des retraites dans les conditions fixées par la présente loi, et à faire face aux dépenses d'administration et de gestion.

3 - Il participe dans la mesure de ses disponibilités et suivant un pourcentage à fixer annuellement par décret aux dépenses pour les assurés obligatoires et résultant de la majoration du demi-salaire prévue à l'article 5 - des versements effectués en vertu de l'article 5 § 4 par les Caisses d'assurance au lieu et place des assurés bénéficiaires de l'assurance maladie - de la majoration des rentes d'invalidité prévue à l'article 10 - de la majoration des pensions de vieillesse prévue à l'article 15 - des frais médicaux et pharmaceutiques accordés en vertu de l'article 12 aux pensionnés pour invalidité durant les cinq premières années de leur pension - des frais médicaux et pharmaceutiques prévus en vertu de l'article 37 en faveur des retraités des assurances sociales.

4° - Il majore les prestations des assurés facultatifs dans les conditions de l'article 45.

5° - Il est alimenté:

I° - Par un prélèvement de 5,40 % sur toutes les cotisations d'assurés obligatoires;

2° - Par les contributions de l'Etat inscrites actuellement au budget du Ministère du Travail, au titre des retraites ouvrières;

3° - Par une fraction des cotisations invalidité-vieillesse de tous les assurés âgés de moins de 30 ans à l'après un barème fixé par arrêté du Ministre du Travail et dans les conditions et délais qu'il déterminera;

4° - Par le produit des amendes visées aux articles 66 à 69.

5° - Par un prélèvement de 5 % sur le montant total de toutes les cotisations d'assurés obligatoires ou facultatifs, pour frais d'administration et de gestion;

6° - Par la portion non employée annuellement du revenu visé à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1895;

7° - Par les contributions patronales dues en vertu de l'article 3.

8° - Par les versements provenant des excédents d'actif, des caisses d'assurance en vertu de l'article 49.

9° - Par le remboursement annuel à l'Etat opéré par les départements et communes et représentant la moitié des économies réalisées par eux du fait de l'application des assurances sociales sur les crédits inscrits pour faire face aux dépenses d'assistance l'année précédent celle où la présente loi entre en application. Le règlement général d'administration publique déterminera les bases d'après lesquelles seront décomptées ces économies et les modalités de recouvrement de la contribution des départements et des communes.

10° - Par les sommes à provenir de l'actif du fonds de réserve dont le transfert est prévu à l'article 50;

11° - Par un prélèvement de 10 % sur les cotisations affectées aux assurances décès, invalidité-vieillesse des assurés facultatifs en vertu des dispositions de l'article 45;

12° - Par les ressources à provenir de l'application des dispositions prévues par l'article 26 pour l'assurance du risque chômage et pour faire face à ses dépenses de fonctionnement;

13° - Par le versement annuel de 80 % des excédents de recettes provenant de la réassurance prescrite par l'article 36.

14° - Par une affectation spéciale:

a/ - sur la redevance supplémentaire des bénéfices de la Banque de France revenant à l'Etat;

b/ - sur les fonds du pari mutuel et du produit des jeux.

Le montant de cette affectation sera fixé annuellement par la loi de Finances. Son chiffre ne pourra être inférieur pour la recette b/ à quatre millions de francs.

15° - Par les recettes diverses affectées audit fonds, notamment par les articles 37, 45 et 52. 163

16° - Par les dons et legs qui peuvent être faits avec affectation audit fonds.

Article 74

Le Fonds de garantie est destiné à parer à l'insolvabilité des Caisses d'assurances. Il est alimenté: 1° par un versement de 2 pour 1.000 de toutes les cotisations reçues par les Caisses d'assurances, ce taux pourra être abaissé ultérieurement par décret et lorsque l'avoir dudit fonds atteindra la somme de vingt millions; 2° par les versements prévus à l'article 37.

Article 75

1 - Le Fonds de majorations et de solidarité et le Fonds de garantie sont gérés par la Caisse générale de garantie créée par la présente loi. Cette Caisse relève du Ministre du Travail; elle jouit de la personnalité civile et est représentée en justice par son directeur nommé par décret sur la proposition du Ministre du Travail.

les deux tiers

2 - Elle est administrée par un conseil composé de 18 membres dont la moitié de représentants des Conseils d'administration des Unions départementales et Caisses d'assurance élus dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique. Ce même règlement fixera le fonctionnement administratif et financier de la Caisse générale de garantie dont les frais seront imputés sur le fonds de majorations et de solidarité et le Fonds de garantie.

3 - Les dispositions des articles 33, 34, 35, relatifs au contrôle des caisses, à la gestion, ainsi qu'au placement des fonds sont applicables à la Caisse générale de garantie.

Article 76

1 - Il est formé, auprès du Ministre du Travail et sous sa présidence, un Conseil supérieur des assurances sociales, chargés de l'examen de toutes les questions se rattachant au fonctionnement de la présente loi.

2 - Ce Conseil est composé de:

- 2 Sénateurs et 3 Députés élus par leurs Collègues;
- 2 Conseillers d'Etat, élus par le Conseil d'Etat;
- 3 Délégués du Conseil supérieur d'assistance publique;
- 2 Délégués du Conseil supérieur du travail, dont un élus par les conseillers patrons et un par les conseillers ouvriers;
- 2 Délégués du Conseil supérieur des Sociétés de secours mutuels;
- 2 Membres choisis par le Conseil supérieur du commerce et de l'industrie, un parmi les patrons, un parmi les salariés;
- 2 Membres choisis par le Conseil supérieur de l'Agriculture, un parmi les patrons et un parmi les ouvriers ou employés d'exploitations agricoles;
- 4 Administrateurs ou Directeurs d'Unions départementales nommés par elles;
- 4 Administrateurs ou Directeurs de Caisses départementales, nommés par elles;

2 représentants des Caisses syndicales, nommés par elles;
4 représentants des Caisses mutualistes, désignés par ces caisses;

6 assurés, élus par les adhérents aux Caisses départementales, mutualistes, syndicales.

4 personnes connues pour leurs travaux sur les questions d'assurance et de prévoyance sociales, nommées par le Ministre du Travail;

6 délégués de groupements professionnels de praticiens dont 3 médecins élus par leurs Syndicats;

3 représentants de la Section assurance chômage dont un assuré et un employeur;

4 représentants des Commissions départementales, élus par elles.

3 - Ces membres sont nommés pour quatre ans.

4 - Font partie de droit du Conseil:

Le directeur général de la comptabilité publique;

Le directeur du budget et du contrôle financier, et le chef du service de l'inspection générale des Finances;

Le directeur général des assurances sociales et le chef du service du contrôle général du Ministère du Travail;

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations;

Le Gouverneur de la Banque de France ou son représentant;

Le directeur de l'assistance et de l'hygiène au Ministère du Travail;

Le directeur de la mutualité au Ministère du Travail;

Le directeur des affaires départementales et communales au Ministère de l'Intérieur;

Le directeur de la Caisse générale de garantie.

5 - Il élit dans son sein une section permanente composée de:

un Sénateur, un député, un conseiller d'Etat, un délégué du Conseil supérieur des Sociétés de secours mutuels, un employeur, un ouvrier et un employé de l'industrie et du commerce, un exploitant, un ouvrier agricole, deux techniciens des questions d'assurances, trois représentants de syndicats professionnels dont deux médecins, deux représentants des Commissions départementales, un représentant de la section chômage.

des membres de droit suivants:

Le directeur général des assurances sociales et le chef du service du contrôle général du Ministère du Travail;

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations;

Le Gouverneur de la Banque de France ou son représentant;

Le directeur de la Caisse générale de garantie.

6 - La section permanente donne son avis sur les questions qui lui sont renvoyées, soit par le Conseil supérieur, soit par le Ministre du travail. Elle se subdivise en quatre sous-sections: technique, administrative, juridique

médo-pharmaceutique. Cette dernière sous-section comprendra au moins deux médecins.

7 - Le Conseil élit ses deux vice-présidents.

8 - Il se réunit au moins une fois par semestre.

Article 77

1 - Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, un règlement général d'administration publique réunissant les divers règlements qu'elle prévoit et rendu sur la proposition du Ministre du Travail et des Ministres intéressés, déterminera toutes les dispositions nécessaires à son application, qui entrera en vigueur trois mois après la publication de ce règlement.

2 - La présente loi ne sera applicable aux colonies que lorsque seront intervenus les règlements d'administration publique déterminant les conditions dans lesquelles l'application pourra avoir lieu.

Article 78

Sont abrogées toutes les dispositions législatives contraires à la présente loi.

M^{me} Mauger. Je fais toutes réserves sur ces articles, comme sur les précédents. Je n'approuve pas notamment l'organisation du fonds de garantie telle qu'elle résulte de l'article 73.

M^{me} le Président. La Commission s'est prononcée précédemment pour le principe de l'incorporation dans le projet de dispositions concernant l'assurance chômage. Je vous ai donné lecture à la séance précédente du texte en 5 articles, que j'avais établi en conformité de cette décision. Avant de vous demander de vous prononcer sur ce texte, je dois vous donner lecture de deux notes concernant le chômage qui m'ont été adressées par le ministère du Travail. (M^{me} le Président donne lecture de ces deux notes.)

M^{me} Mauger. Les renseignements concernant le nombre des ouvriers étrangers travaillant en France ne sont certainement pas exacts. Le ministère du Travail, en effet, considère comme ouvriers agricoles les étrangers introduits dans ce but et avec cette dénomination. Que sont ces ouvriers ? ils parent dans l'industrie où ils reçoivent des salaires plus élevés. Dans ces conditions toutes les mesures prises pour proportionner le nombre des ouvriers introduits aux besoins effectifs de l'industrie, afin de ne pas nuire aux travailleurs français, restent inutiles.

M^{me} le Président. Ce que dit M^{me} Mauger est très exact. Dans le département de la Moselle, nous avons dû organiser la surveillance des travailleurs étrangers au moyen de cartes de couleurs différents suivant qu'il s'agit d'agriculteurs ou d'ouvriers d'industrie. Ce contrôle est indispensable. Il faudrait aussi des penalties.

M^{me} Mauger. Tout cela pourriez combien il serait urgent de régler dans son ensemble le problème de l'immigration.

M^{me} le Président. Vous avez raison. C'est une question très grave qui préoccupe beaucoup les esprits.

Les cinq articles concernant le chômage sont adoptés.

M² Mauger. Je tiens, une fois de plus, à faire toutes réserves.

M² le Président. Reprenons maintenant l'article 55 qui avait été précédemment réservé. Pour tenir compte des observations qui ont été présentées par un certain nombre de nos collègues, j'ai rédigé un nouveau texte qui est ainsi conçu :

Article 55 : Pour les salariés malades ou blessés de guerre qui bénéficient de la législation des pensions militaires, l'Etat devra verser aux Caisses qui les assurent, une prime correspondant à l'aggravation des risques supportés par elles et aux soins auxquels ils ont déjà droit. Le règlement d'administration publique fixera le taux de ces primes et leur mode de versement. Ils seront déboursés du paiement du pourcentage mis à la charge des intéressés malades ou invalides. (Le reste, sans changement).

M² Mauger. Pourquoi ne pas repren dre plutôt le texte de l'article 180 du projet voté par la Chambre ?

M² le Président. Parce que le système établi par la Chambre était absolument impraticable en fait. L'Etat devrait payer pour les soins provenant de blessures, les laisses pour les autres. Vous voyez quelle difficulté pour le médecin qui devra, dans chaque cas définir l'origine de l'affection qu'il doit soigner et quelles complications dans la comptabilité des caisses ?

M² L'ancien. Le système proposé par notre rapporteur est infinitiment préférable à la fois pour l'Etat et pour les assurés.

L'article 55 est adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

La séance est levée à onze heures 15'.

Séance du mercredi 24 Juin 1925.

Présidence de M² Chauveau -

La séance est ouverte à seize heures -

Présents. M.M. Paul Strauss, Charpentier, Limouzain-Laplanche, Pottier, de Bertier, Fernand Merlin, Duquaire, Ajam, Sireyjol, Daraigny, Mauger, Roche, Gasser, L'ancien.

M² le Président. Notre collègue M² Sireyjol doit nous faire une communication au sujet du projet de loi relatif à l'approbation

147

d'une convention passée entre l'Etat et la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy.

M^{me} Sireyrol. Au mois de décembre dernier, nous avons bien voulu approuver les conclusions de mon rapport tendant à l'approbation du projet de loi relatif à la convention entre l'Etat et la C^{ie} fermière de Vichy. Mon rapport est distribué depuis 6 mois. Depuis, le projet a été soumis à l'examen pour avis de la Commission des Finances. celle-ci a exprimé le désir de voir ajouter à la convention deux précisions de textes (concernant, l'une la durée d'exécution des travaux, l'autre, les conditions dans lesquelles les travaux indispensables devraient ^{être} exécutés dans les années précédant l'expiration de la convention). Ces deux modifications ~~étaient~~ ^{étaient} acceptées par la Compagnie fermière. La seule question qui s'est posée était donc de savoir si ces modifications devraient être incorporées dans la convention elle-même, au moyen d'un avenant soumis à ratification (ce qui entraînait le renvoi du projet à la chambre) ou bien si l'avenant suffisait de publier l'avenant au journal officiel pour engager à la fois l'Etat et la Compagnie. La Commission des finances s'est rapportée à l'arbitrage du ministre des finances et celui-ci, par une lettre très détaillée, en date du mois d'avril, s'est prononcé en faveur de cette dernière procédure. C'est dans ces conditions que la Commission des Finances s'est prononcée en faveur de l'adoption du projet et a émis, sous la signature de M^{me} Desbierre, un rapport favorable.

L'affaire se trouvant en état, nous sommes intervenus, M^{me} Desbierre et moi, au cours de la dernière séance, pour obtenir l'inscription du projet à l'ordre du jour. C'est alors qu'il s'est produit un incident inattendu. M^{me} Le Président de la Commission des Finances s'est élevé contre cette inscription, en indiquant qu'il venait de recevoir du ministre du travail et de l'hygiène une lettre déclarant que le ministre des finances, rentrant sur l'avis donné par lui au mois de mai, estimait aujourd'hui que la publication d'un avenant au journal officiel n'était pas suffisante pour engager l'Etat. L'ajournement de l'inscription a été prononcé.

Que devons nous faire? Comme rapporteur, j'ai le devoir de vous indiquer les conséquences très graves d'un retard dans le vote du projet de loi. Sans insister sur la nécessité de commencer immédiatement des travaux indispensables pour conserver à Vichy son rang de grande station thermale, je dois vous rappeler surtout que le droit d'option de la C^{ie} fermière sur les sources "Deslys" "Coinehie" et "Dôme" expire au 30 juillet.

Ces sources, dont j'ai souligné l'importance dans mon rapport, échapperont probablement à l'Etat, si la Convention n'est pas ratifiée à temps. En tous cas, l'Etat devra consentir des conditions très onéreuses s'il veut les acquérir après la perte des droits d'option.

Ne pourrions-nous pas essayer de faire revenir le projet sur la décision prise. L'affaire est en état. Rien ne s'oppose en vérité, tout au moins au point de vue strictement réglementaire, à ce que le projet soit inscrit à l'ordre du jour.

M^r Ajam. - Le Président de la Commission des finances a demandé le rejet de l'inscription, en se basant sur une lettre du ministre de l'Hygiène. Ne pourrions-nous pas interroger ce dernier et le prier de nous faire connaître les raisons de son revirement d'opinion?

M^r Potlevin. - La C^o des Finances avait déposé un avis favorable, mais, en somme, cet avis a été retiré par M^r Millies-Lacroix, sous prétexte que ~~le~~ ^{la commission était} l'absence d'un fait nouveau qui est la lettre du ministre. Dans ces conditions, je considère que l'affaire n'est plus en état. Tout ce qui nous appartient de faire, c'est d'insister auprès de la Commission des finances, pour qu'elle se prononce de nouveau dans le plus bref délai possible.

M^r Duquaire. - Il est inadmissible que le vote d'un projet de loi qui a fait l'objet de deux rapports favorables, adoptés après des études longues et très sérieuses, puisse être retardé indéfiniment par une lettre du ministre de l'hygiène dont seul le président de la Commission des finances connaît les termes exacts.

M^r Ganser. - Tous ceux qui connaissent Vichy, savent combien il est urgent de faire certaines améliorations et constructions nouvelles pour donner à notre grand établissement thermal les moyens de lutter contre la concurrence étrangère. Il était indispensable de ~~faire~~ conclure une nouvelle convention dans ce but avec la Compagnie fermière. Il est donc urgent d'approuver cette convention dont notre rapporteur a souligné en temps utile les imperfections et les avantages.

D'où vient le revirement actuel du ministre de l'hygiène? Je crois savoir que dans la lettre qu'il a écrite à M^r Millies-Lacroix il a fait allusion à "des raisons politiques" qui s'opposeraient à la discussion du projet de loi en ce moment. Tout cela paraît bien obscur.

Un fait demeure certain. Le rapport et l'avis étant déposés, l'affaire est en état. Le président de la Commission des finances ne peut pas, à lui seul, infirmer l'avis favorable de cette commission adopté par 74 voix et

et 7 abstentions sur 21 votants. J'estime donc que nous devons demander la mise à l'ordre du jour du projet pour qu'il puisse venir en discussion très prochainement.

M² Pottevin. L'avis de la commission des Finances n'existe plus. En présence d'un fait nouveau, il a été provisoirement retiré.

M² Mauger. Cela n'est pas douteux. Le Président de la commission des finances l'a déclaré formellement et le Sénat en a jugé ainsi en ajournant la mise à l'ordre du jour.

M² Paul Strauss. C'est moi qui ai signé la Convention lorsque j'étais ministre de l'hygiène. Je suis donc très partisan du vote le plus rapide possible du projet de loi qui doit ratifier cette convention. Mais, l'avis de la commission des finances étant retiré, nous ne pouvons pas demander l'inscription à l'ordre du jour : le règlement s'y oppose formellement.

M² Mauger. Interrogeons le ministre du travail sur les motifs qui ont dicté sa demande d'ajournement !

M² Paul Strauss. Vous avez raison. Il faut que le ministreienne devant nous toutes ses responsabilités. (Assentiment)

M² le Président. Je vais demander à M² le ministre du Travail de venir s'expliquer devant nous le plus tôt possible. (Assentiment)

M² Pottevin. Il faudrait aussi intervenir auprès de la commission des finances pour obtenir d'elle une décision rapide pour ou contre le projet.

M² Sireyjol. Je vais engager des pourparlers à ce sujet avec M² le Président de la Commission des finances et avec son rapporteur M² Dehenné.

La séance est levée à 17 heures.

Séance du Vendredi 26 Juin 1925.

Présidence de M² Chauveau.

La séance est ouverte à 16 heures 30.

Présents : M.M. Paul Strauss, Dudouyt, Guillot, Théret, Limouzain-Laplace, Duquaire, Ajam, Sireyjol, Mauger, Roche, Charpentier, Dron, Henri Merlin, Jouvelet, de Bertier.

M² Durafour ministre du Travail et de l'Hygiène est introduit.

M² le Président rend hommage à l'œuvre sociale de M² le ministre et lui souhaite une cordiale et distinguée bienvenue au nom de la commission au sein

Il est admis pour la première fois. Il le met au courant des travaux de la Commission en ce qui concerne les assurances sociales. Il le prie de vouloir bien exposer les raisons qui ont dicté sa dernière lettre au Président de la Comm^{on} des Finances au sujet du projet de loi portant approbation de la convention intervenue entre l'Etat et la C^oopérative de Vichy - lettre qui a eu pour conséquence l'abandonnement sine die de la discussion de ce projet.

M^{me} Durafour, ministre du Travail et de l'Hygiène - Je remercie M^{me} le Président de ses paroles de bienvenue qui me sont alles droit au cœur. Il a évoqué un grand débat d'ordre social sur lequel je n'aurais pas appelé à m'expliquer aujourd'hui, mais que j'aborderai très volontiers, quand vous le voudrez, dans un très grand esprit d'accord et avec le plus vif désir d'entente.

En ce qui concerne la question de la convention de Vichy, je vais expliquer les conditions dans lesquelles j'ai trouvée cette affaire à mon arrivée au ministère. À ce moment-là, on s'en souvient le rapport de M^{me} Lirey-Jol était déposé et la Commission des finances avait procédé à un premier examen qui l'avait conduite à demander quelques garanties supplémentaires pour l'Etat. Mon prédécesseur avait négocié avec la C^oopérative pour obtenir ces garanties. L'accord était fait. Il s'agissait simplement de savoir si les accords complémentaires ainsi conclus et constatés par des lettres devaient être soumis à la Chambre des députés comme l'avait été la convention elle-même ou, si, la publication de ces lettres en annexe de la Convention au journal officiel, suffisait pour leur donner une valeur obligatoire tant vis à vis de l'Etat que vis à vis de la Compagnie ferroviaire.

M^{me} Billiès-Lacroix n'hésitait pas : à ces yeux les accords complémentaires devraient pour être valables ratifiés par le Parlement. Mon prédécesseur au contraire estimait que la publication au journal officiel était suffisante. Dès la première heure la thèse de M^{me} Billiès-Lacroix me parut la meilleure mais je ne pouvais rompre brusquement avec la thèse soutenue par mon prédécesseur et mes services. D'autre part la C^oopérative insistait pour une prompte ratification. Je fus impressionné par les arguments d'urgence qui étaient invoqués. Bref, la Commission des Finances ayant proposé de s'en rapporter à l'arbitrage du ministre des finances, j'acceptais volontiers cette solution.

M^{me} Caillaux répondait par une longue lettre en date du 20 Mai 1923 dont je dois vous donner lecture (M^{me} ministre donne la lecture de cette lettre)

Il conclusait en termes très nets en faveur de la procédure la plus simple :

En résumé, j'estime :

1^o Qu'un avenant à la convention du 30 juin 1923 n'est nullement nécessaire pour assurer à l'Etat le bénéfice des engagements pris par la Compagnie fermière de Vichy dans sa lettre du 6 mars 1925 ;

2^o Que, conformément aux précédents adoptés d'un commun accord entre l'Etat et la Compagnie, lors de l'élaboration de la convention de 1897 et pour les raisons ci-dessus exposées, encore plus décisives dans le cas présent, il suffit que les obligations renfermées dans la lettre précitée fassent l'objet d'une insertion au *Journal officiel*, en annexe à la convention, et qu'elles soient comprises dans le règlement prévu à l'article 23 pour déterminer les conditions d'application ;

3^o Que, pour donner à l'Etat les mêmes garanties d'exécution que lui offre la convention elle-même, ces stipulations accessoires devront être soumises aux actionnaires de la Compagnie de manière qu'une même résolution approuve la convention et son annexe.

En raison de l'intérêt capital que présente pour le domaine de Vichy la prompte exécution des travaux et l'acquisition par la Compagnie, pour le compte de l'Etat, des sources du Dôme (art. 1^o, 10^o), je vous serais très obligé de vouloir bien insister auprès de M. le Président de la Commission des Finances du Sénat pour que le projet de loi approuvant la convention puisse être porté aussitôt que possible à l'ordre du jour des délibérations de la Haute-Assemblée.

Signé : J. CAILLAUX.

Saisie par moi de cette lettre, la Commission des finances a examiné à nouveau la question. Malgré les arguments de M^{me} ministre des finances elle ne s'est ralliée à la thèse qui il proposait que par 13 voix contre 7.

L'importance numérique de cette minorité nous a vivement impressionnés M^{me} ministre des Finances et moi. - Ne nous étions nous pas trompés ? N'allions nous pas heurter le souci de légitimité et si utile que le Sénat a toujours montré entoute occasion ? N'allions nous pas au devant d'un débat difficile, de campagnes de presse, qui auraient peut-être laissé planer le doute sur une convention pourtant irréprochable ?

M^{me} ministre des Finances a estimé qu'il était peut-être trop engagé dans la lettre du 20 mai. Il est revenu en arrière. Je lui ai fait part de ce changement d'opinion à M^{me} P^{te} de la Commission des finances qui, tout de suite, m'a répondu que dans ces conditions il m'appartenait de régulariser la situation en signant un avenant avec la C^e fermière.

Sans perdre une minute, j'ai convoqué à Paris le Président du Conseil d'administration de la C^e de Vichy, en lui indiquant d'une façon très précise les raisons de cette convocation. Mon représentant, M^{me} Beau, directeur de l'Hygiène, a reçu mandat de moi-même de bien spécifier avant toute discussion à propos de l'avenant à conclure que les accords antérieurs n'étaient nullement remis en question, et qu'il s'agissait d'entériner sous forme légale les accords conclus sous forme de lettres. Malgré toutes ces garanties, M^{me} le Président de la C^e fermière a refusé de signer l'avenant en fétentat.

qui il n'avait pas pouvoir à cet effet.

Cette attitude m'a surpris profondément. La C.é n'a pas le droit de discuter la forme juridique des accords. C'est un empiétement intolérable sur les droits de l'Etat et du Parlement. La C.é s'est plainte fréquemment depuis plusieurs mois des retards apportés à la ratification de la Convention. Je vous demande, messieurs, si l'attitude qu'elle vient de prendre n'est pas de nature à retarder indéfiniment cette convention? Ne nous donne-t-elle pas à penser, en outre, que nous avons bien fait de prendre toutes les garanties pour que les accords supplémentaires fassent l'objet de contrats indiscutables?

M^{me} Lireyjol. Nous sommes en présence d'une convention signée depuis trois ans, étudiée très sérieusement par les Commissions de la Chambre, votée sans discussion, approuvée par la Commission de l'Hygiène, reconnue indispensable par les ministres de l'Hygiène qui ont précédé M^{me} Durafur. Brusquement, au bout de trois ans, on demande deux garanties supplémentaires, garanties du reste inutiles et superfétatoires et voilà la Convention retardée, enterrée peut-être...

Certes, on pourrait faire à la Convention des objections sérieuses: j'en ai faites dans mon rapport. Si la Comm^{me} des finances avait, par exemple, demandé un relèvement du taux de la redérence due à l'Etat, je n'aurais pas trouvé cela étonnant. Mais non, c'est sur deux points de détail que l'affaire est "accrochée", car il s'agit bien d'un "accrochage" voulu et j'espere que l'interpellation de M^{me} Marcel Rejnier fera la lumière là-dessus!

Que demande-t-on en effet: que les travaux soient exécutés en 10 ans? Mais pourquoi voulez-vous que la C.é fasse toutes ces constructions qu'elle juge indispensables? Que l'Etat puisse contraindre la C.é à exécuter les travaux ~~qu'il jugera~~ qui il jugera ~~utiles~~ pendant les 10 ans qui succéderont le terme de la Convention? Mais pourquoi la C.é se gênerait-elle? il s'agit de travaux exécutés aux frais de l'Etat et elle bénéficiera du surcroît de recette qui en résultera. Vraiment, messieurs, ces garanties demandées par la Commission des finances ne justifient pas tout le bruit qu'on fait autour d'elles.

D'abord, il suffisait pleinement d'insérer au Journal officiel les accords supplémentaires conclus par M^{me} Justin Godart et la C.é fermière: M^{me} Caillaux est formel sur ce point et j'attends encore une réfutation des arguments contenus dans la lettre du 20 mai. M^{me} le ministre ne nous a pas fourni cette réfutation. Bien plus, je trouve dans une longue lettre de lui en date du 30 avril adressée à M^{me} Millies Lacroix, un plaidoyer tout à fait

impessionnant en faveur de la ratification à la suite de la Convention, sans recourir à la procédure des avenants. (M^{me} Lévy-Jol donne lecture de cette lettre). M^{me} ministre ne nous a-t-il pas dit ^{cependant} tout à l'heure qu'il avait toujours été opposé à cette façon de procéder. (sourire)

Il faut que nous sachions pourquoi le gouvernement a changé d'avis, après les lettres formelles du 24 mai et du 30 avril.

En tous cas, même si le gouvernement a changé d'avis, n'était il pas de son devoir de laisser venir l'affaire en discussion devant le Sénat, quitte à monter à ce moment là à la tribune pour exprimer sa nouvelle opinion et en énumérer les raisons. Le Sénat aurait statué en toute connaissance de cause. Cela aurait été clair et loyal.

Ce qui est lamentable c'est de voir une convention aussi urgente ajournée sine die, alors que Vichy a besoin de réaliser des améliorations inéluctables et qui une propagande très habile, se basant sur des imperfections très réelles, jette à l'étranger le discrédit sur notre grand établissement thermal.

Il ajoute qu'un retard nouveau entraînera sans doute la perte du droit d'option que la C^e possède sur les sources des Cys, Dôme et Cornélie ^{qu'il ne sait cependant} indispensable d'ajouter à notre domaine. Prenez garde de ruiner à jamais la prospérité du domaine et l'état à Vichy.

M^{me} ministre a invoqué simplement pour justifier son reniement d'attitude, l'importance de la minorité qui s'est fait jour à la Commission des finances. "Nous avons abandonné notre thèse", a-t-il dit en substance, "parce qu'elle n'avait triomphé à la Commission des finances que par 73 voix contre 7." Qu'est-ce que cela signifie ? Si l'avis de la minorité doit prévaloir désormais, qui on le dise. C'est là, sans doute, une forme nouvelle de la proportionnelle. Je persiste à croire, force ma part, que dans notre régime la décision appartient à la majorité.

Je le répète. L'affaire est en état. Qu'elle vienne en discussion devant le Sénat. Chacun prendra ses responsabilités d'un apurement qui, si le projet doit retourner devant la Chambre, pourrait bien être un enterrerment.

M^{me} Henri Merlin. Le président de la C^e fermière savait bien, n'est ce pas, lorsqu'il a refusé de signer l'avenant, que l'ensemble même de la Convention n'était en rien remis en question ?

M^{me} ministre. Il ne pouvait pas en douter.

M^{me} Roche. La minorité de la commission des finances est elle intervenue

au p̄s du ministre, d'une facon quelconque pour enayer, par ce moyen détourné de faire tomber son point de vue.

M² le ministre. Les membres de la minorité de la Commission des finances ne sont en rien intervenus au p̄s de moi. Mais, je répète, je ne pourrais pas ne pas être impressionné par l'importance de cette minorité.

Ceci dit, je dois répondre à M² Lirey Jol. J'y ai opposé ma lettre du 30 avril. Dans cette lettre je ne faisais que des suggestions, je donnais des renseignements, mais je ne donnais aucune adhésion à une thèse quelconque.

M² Lirey Jol n'entend faire mon procès. N'est-ce pas plutôt celui de la C^e fermière qui il faudrait faire. Celle-ci redoute un retour devant la Chambre. pourquoi? N'est-ce parce qu'elle tient aux avantages qui lui ont été conférés et qu'elle craint de perdre?

Loin de moi la pensée de critiquer les motifs qui ont dicté la conduite des négociateurs de la convention. Ils ont agi au mieux des intérêts de l'Etat, au moment où ils négociaient. Mais depuis trois ans ont passé, les conditions économiques ont changé. La convention, si elle était conclue aujourd'hui, le serait-elle dans les termes où elle l'a été en 1923? On peut se le demander. Comme le disait ces jours-ci à la Chambre, M² le ministre des Finances, "nous vivons des heures douloureuses". Il faut confirmer toutes les dépenses de l'Etat et faire rendre toutes les sources de recette. gardons-nous dans un pareil moment d'émouvoir l'opinion publique par une convention qui ne serait pas régulière au point de vue juridique et qui aurait échappé au contrôle de la Chambre des députés.

Pour aboutir, il n'est qu'un moyen. Il faut que la C^e fermière accepte de signer l'avenant que nous avons préparé. Il pourrait être signé, si le P^t de la Compagnie n'avait pas une attitude intolérable. Désormais, c'est à la compagnie que tous les retards sont imputables. Si elle persiste dans son attitude qu'elle sait bien que le gouvernement restera inflexible et ne reprendra les négociations que lorsque des regrets et des excuses auront été exprimés.

M² Ajam. Evidemment la convention est condamnée. Je regrette que le gouvernement ait obtenu ce résultat par une voie détournée. Il aurait été plus loyal de dire que ce qu'on veut c'est le retour de la convention à la Chambre pour pouvoir la remettre sur le chantier.

M² Henri Merlin. Si la convention est remise en question c'est bien la faute de la C^e fermière! D'autre part je ne suis nullement ému par l'argument de la ferte pour l'Etat du droit d'option de la C^e

sur trois nouvelles sources. Mais si je suis en mesure à droit d'option a déjà été renouvelé, une fois. Il le sera encore une seconde. Personne n'achètera des sources qui ne peuvent être exploitées avec bénéfice que par la Cie fermière.

M² Mauger. Je ne retiens de cette discussion qu'une chose : La compagnie a refusé de se lier par un avenant pour des modifications à la convention qu'elle avait cependant acceptées. Elle n'était donc pas de bonne foi.

M² Duquaire. Je suis de l'avis de M² Ajam. Tout montre qu'on veut remettre en cause la convention. Cela explique, sans la justifier, l'attitude de la C^e.

M² le Président. Messieurs, après avoir entendu les explications de M² le ministre, je crois qu'il ne nous reste plus qu'à déclarer que l'incident est clos. Nous n'avons, dans cette question, aucune décision à prendre.

M² Paul Hauss. Si je voyais un moyen pratique de faire aboutir une convention que je considère comme indispensable j'accepterais avec enthousiasme. Mais notre rôle est terminé. Tout doit se passer à l'heure actuelle entre le gouvernement, la Commission des Finances et la C^e fermière de Vichy.

La séance est levée à 18 heures 15'.

285

Séance du 19 juillet 1925

Présidence de M² Chauveau.

La séance est levée à 16 heures et demie.

Présents : M. M. Paul Hauss, Dudouyt, Charpentier, Limouzain-Laplace, Bonnevay, Duquaire, Lancer, Mauger, de Bertier, François Saint Maur.

I M² le Président. L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi relative à l'assurance municipale contre la grêle (année 1925. n° 293).

Après un échange d'observations entre M. M. Bonnevay et Lancer, M² Bonnevay est nommé rapporteur provisoire.

II M² le Président. M² le ministre de l'Intérieur me demande officieusement, si la Commission se montrerait favorable au projet de loi portant création d'un poste de Haut commissaire aux loyers.

et si elle accepterait que ce projet lui soit renvoyé pour rapport au fond.

Par 7 voix contre 5, la commission se déclare in compétente et charge son président de décliner le renvoi s'il était demandé.

III M^e le président rend compte à la commission des négociations poursuivies par lui avec les rapporteurs de la Chambre, M^m Grinda et Antonelli, pour aboutir à un accord sur le texte du projet de loi des Assurances Sociales. Il espère réaliser cet accord et saisir très prochainement la commission de nouvelles propositions.

IV Sur la proposition de M^e François Saint Maus, la commission charge son président d'intervenir auprès du Président du Conseil pour l'inviter à prendre des mesures susceptibles d'éviter le retour d'incident scandaleux de la nature de ceux dont Strasbourg a été le théâtre lors de la dernière fête fédérale de gymnastique.

Sur la proposition de M^e Mauger, le président interviendra 1^o auprès des ministres de la guerre et des finances pour le inviter à régler sans retard la question encore pendante du règlement des faits occasionnés aux hôpitaux civils par les soins donnés à des militaires. 2^o auprès de M^e Darquier pour l'inviter à étudier dans son rapport sur le projet de loi relatif aux aveugles et anormaux, la question des soins à donner aux pupilles de la nation qui rentent dans ces conditions.

La séance est levée à 17 heures.

Séance du 8 juillet 1925.

Présidence de M^e Chauveau.

La séance est ouverte à 17 heures.

Présents: M^m Duquaire, François St Maus, Grullois, Charpentier, Diderot, Drou, Paul Strauss, Mauger, Brager de la Ville Moysan.

I La commission approuve le rapport de M^e Duquaire

sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, modifiant et complétant les lois des 15 juillet 1922 et 30 juin 1924 qui ont institué des allocations temporaires en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes au

titre de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

II M^e Mauger est nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'amélioration du régime des retraites des ouvriers mineurs.

III M² Chauveau est autorisé à déposer en blanc son rapport sur le projet de loi relatif aux assurances sociales. Des pourparlers seront poursuivis pendant les vacances entre M² Chauveau, les rapporteurs de la Chambre et le ministre du Travail, afin d'établir un texte qui réalise l'accord entre les deux chambres avec l'assentiment du gouvernement.

La séance est levée à ~~quatorze~~ heures 30'

Séance du jeudi 9 juillet 1925

Présidence de M² Chauveau.

La séance est ouverte à ~~quatorze~~ heures.

Présents: M. M. Duquaire, L'ancien et Mauger.

La commission adopte le rapport de M² Mauger sur le projet de loi relatif à l'amélioration du régime des retraites des ouvriers mineurs.

La séance est levée à quatorze heures 15'.

Séance du mercredi 4 novembre 1925.

Présidence de M² Chauveau.

La séance est ouverte à 77 heures.

Présents: M. M. Brager de la Velle Moysan, Guillois, Duquaire, Bonnevay, Mauger, Dron, Delpierre, Sireyrol, L'ancien, Charpentier, François, Saint Maur, H. J. Baudet.

Excusé: M² Paul Staats.

M² Mauger est nommé rapporteur du projet n° 474. (composition de la Commission supérieure des accidents du travail)

M² le Président. Ménieurs, pendant les vacances parlementaires j'ai poursuivi avec les rapporteurs de la Chambre et le ministre du travail les pourparlers engagés depuis le mois de juillet en vue de l'établissement d'un texte d'entente sur lequel les deux assemblées pourraient statuer le plus rapidement possible. Sur l'initiative du ministre du Travail une commission groupant les représentants des grands organismes intérêts (C.G.T. mutualité, syndicats agricoles, syndicats métiers) s'est réunie plusieurs fois. Après bien des difficultés

à un accord transactionnel sur un texte qui est le texte issu de nos délibérations, sous réserve d'un certain nombre de modifications que j'aurai le plaisir de vous soumettre. Voulez-vous que nous commençons tout de suite l'examen de ces modifications ?

M^{me} Dron. Cela ne me paraît pas possible. Il faut que nous ayons le texte nouveau afin d'étudier à tête reposée.

M^{me} Mauger. C'est indispensable !

M^{me} Président. N'oubliez pas que le gouvernement est très désireux de nous voir aboutir rapidement.

M^{me} Bonnevay. Qui importe ! Nous ne poursuivons délibérément que sur des textes que nous connaissons. Le meilleur moyen d'aboutir vite c'est de rédiger un projet très étudié.

M^{me} Président. Je vais faire dactylographier mon texte, d'où une copie sera envoyée à chacun des membres de la Commission avant la prochaine séance.

La séance est levée à 17 heures 10.

Séance du 18 novembre 1925.

Présidence de M^{me} Chauveau.

Présent : M. M. Lancelin, Guillois, Jiquaire, de Bertier, Brager de la Ville Moysan, Michaut, Bonnevay, Henri Merlin, Fernand Merlin, Paul Strauss, Limouzain Laplanché, François Saint Maur, Mauger, Charpentier Théret, Dron, Dudouyt, Pottier, Baudet, Jouvelet, Dauthy.

M^{me} Président. La commission dont je vous ai parlé à la dernière séance ne s'est pas prononcée sur la question de la limite du salaire fixé par l'article 1^{er}. Devons-nous maintenir la limite fixée par nous à 10 000 francs avec la réserve que jusqu'à 12 000 francs un salaire inscrit conservera le droit à l'assistance obligatoire ?

Pour ma part, je reste partisan de cette limite. Toute modification risquerait de bouleverser l'équilibre financier de la loi ; si péniblement obtenue. D'autre part une extension de l'assurance serait très mal vue par le corps médical.

Certains voudraient supprimer toute limite et admettre dans l'assurance tous les salariés sans distinction. À mes yeux c'est rendre la loi inapplicable.

M^{me} le comte de Bertier. En Alsace et en Lorraine, tous les ouvriers et domestiques sont assurés obligatoirement sans limitation de salaire.

les employés, au contraire, ne sont admis que jusqu'à concurrence de 12000 francs. Le chiffre de ~~12000~~ 12000 me paraît très raisonnable, aussi suis-je partisan du maintien du texte précisément adopté par la Commission.

M^{me} Brager de la Ville Moysan. Moi aussi, d'autant plus que pour les ouvriers ayant des enfants, cette limite de 12000 est augmentée de 2000 francs par enfant.

M^{me} Mauger. Je suis hostile à toute limitation, car je voudrais voir l'assurance sociale ouverte à tous. Rien ne serait plus souhaitable en effet que de voir les salariés les plus favorisés venir apporter leurs cotisations à la caisse d'assurance sociale. Je me prononce donc contre la limitation et, subordonnément, si la limitation est maintenue, je demande qu'elle soit portée à 25000 francs.

M^{me} Bonnevay. Le chiffre de 10.000 francs avait été fixé par la Chambre en 1923. Ce n'est pas assez de l'étendre à 12000 pour les salariés déjà inscrits. Il faut, pour tenir compte de l'augmentation des salaires depuis 1923, mettre à la base le chiffre de 12000 francs. Cette modification aurait l'avantage de rapprocher la loi nouvelle de la législation d'Alsace Lorraine. Elle n'aurait, au reste, qu'une répercussion assez faible sur l'économie même de la loi, d'autant plus que je propose en même temps la suppression de la phrase : "Une variation maxima de 2000 francs en plus ne fait pas obstacle au maintien dans l'assurance obligatoire."

M^{me} Paul Strauss. Cette suppression est impossible. Un ouvrier ayant 12000 francs de salaire, ne pourrait pas être brutallement privé de l'assurance obligatoire sous prétexte qu'il recevrait une augmentation de salaire de 100 francs! Ceci dit, je m'associe aux observations de M^{me} Mauger. Je pense que l'assurance sociale doit être ouverte à tous les travailleurs.

M^{me} Brager de la Ville Moysan. Il y a une raison de plus de maintenir la phrase que M^{me} Bonnevay voudrait supprimer. Il verrait, on pas des patrons peu consciencieux donner des augmentations à leurs ^{ouvriers} ~~personnel~~ un prétexte pour les faire sortir du cadre de l'assurance obligatoire et échapper ainsi à l'obligation d'effectuer pour eux le versement de 5%.

Il ajoute que l'on ne saurait étendre à tous les salariés, quel que soit leur salaire, le bénéfice de l'assurance sociale sous peine d'augmenter de très peu en le prix de la vie. Car il n'est pas douteux que la mise en application de la loi aura une grosse répercussion sur les prix.

M^{me} le President. C'est très exact. Je donnerai à ce sujet des précisions dans mon rapport et à la tribune car il est des vérités qu'il faut avoir le courage de dire.

M² Bonnevay. Je persiste à penser que le chiffre de 10 000 est insuffisant. Les maçons gagnent à Lyon 10.800 francs pour 300 jours de travail. Nous allons les laisser en dehors de l'assurance sociale. Je vous signale en outre que dans votre texte la majoration de 2000 francs par enfant ne s'applique qu'au cas où l'enfant est à la charge de l'assuré. Il en résulte qu'un ouvrier de 50 ans qui aura élevé 4 ou 5 enfants mais qui ne les aura plus à sa charge, ne bénéficiera pas de l'assurance sociale si à plus de 12 000 francs de salaire.

M² L'ancien. On pourrait modifier le texte et supprimer les mots "à la charge de l'assuré".

M² Guillois. Le corps médical a accepté le chiffre de 10 000. N'allons pas plus loin car nous risquerions de nous heurter à une mauvaise volonté des médecins qui rendrait l'application de la loi impossible.

M² Fernand Merlin. A quoi bon tant discuter sur un maximum de salaire qui peut être demain ne correspondra plus à rien. Dans la situation économique où nous nous trouvons le mieux serait de prévoir une sorte d'échelle mobile, une révision des tarifs et des maxima.

M² le Président. Je ne demande pas mieux que d'étudier un texte dans ce sens.

M² de Bertier. Ne pourrait-on pas aussi comme la loi d'Alsace et Lorraine admettre à l'assurance le ouvrier et domestique, sans limitation de salaire et le employé jusqu'à 12 000. Je ne vois pas pourquoi les médecins protesteraient. Le service des assurances sociales n'est nullement une charge pour eux. C'est même une source de bénéfice important. Dans nos trois départements, il rapporte en moyenne à chaque médecin 18 000 francs.

M² Bonnevay. Je demande que la question soit réservée jusqu'au moment où M² le Président pourra nous soumettre un texte satisfaisant de la proposition de M² Fernand Merlin.

Cette question est réservée.

M² le Président. On m'a demandé de vous soumettre à nouveau la question des métayers. Avec la Chambre des députés nous les avons placé dans l'assurance facultative. Devons-nous aller plus loin et en faire des assurances obligatoires ? Il n'y a aucun inconvénient à mes yeux d'adopter l'une ou l'autre solution.

M² Bonnevay. Je propose que l'on maintienne les métayers dans l'assurance facultative, en leur laissant la faculté de bénéficier de l'assurance obligatoire si lorsqu'ils sont d'accord pour cela avec leur propriétaire.

Sur la demande de M² Mauger,
dans § 3 de l'article 11 le mot "livret"
est remplacé par celui "carte", le
mot "service" par le mot "offre".

la loi de 1910 contenait une disposition analogue (article 36).

M^{me} le Président. Je modifierai le texte dans ce sens.

Nous arrivons maintenant à la question des étrangers. Devons-nous maintenir notre texte ou reprendre celui de la Chambre ?

Après un échange d'observations entre M^{me} Mauger, Brager de la Ville, Dreyfus, Drou, Paul Strauss et Bonnevay, le texte de la Commission est maintenu avec addition des mots "résidant en France" après les mots "Les salariés étrangers...".

La modification proposée à l'article 2 est adoptée.

M^{me} le Président donne lecture d'une rédaction nouvelle du § 4 de l'article 4 (participation des assurés aux frais médicaux et pharmaceutiques fixé à 100 ou 15 %).

M^{me} Drou. C'est vraiment insuffisant. Pour une visite de 10 francs l'assuré ne payera qu'un franc. On peut dire que l'on a "supprimé" le frein que la Chambre avait voulu instituer au moyen du ticket modérateur.

M^{me} le Président. Vous avez raison et j'ai lutte dans le même sens mais j'ai été obligé de céder.

M^{me} Mauger. Une participation de 10 % est peut-être insuffisante pour les gros salariés; elle est trop lourde pour les petits.

La nouvelle rédaction est adoptée.

M^{me} le Président donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 5 § 1^{er} (délai de carence réduit du 5^{me} jour au 6^{me} jour).

M^{me} Mauger. C'est encore trop. Je demande que l'assuré malade touche son demi-salaire à partir du 1^{er} jour de la maladie. Le délai de carence a entraîné de graves abus en matière d'accident du travail.

M^{me} de Bertier. En Alsace et Lorraine les caisses font elles-mêmes la durée du délai de carence. Cela me paraît être le meilleur procédé.

M^{me} le Président. Je vous demande d'accepter les 6 jours. D'autant plus que le texte permet la possibilité au bout d'un an de modifier ce délai. C'est une expérience que je vous demande de tenir.

Le § 1^{er} de l'article 5 ainsi modifié est adopté, ainsi que les §§ 2, 3 et 5 modifiés.

Le § 4 de l'article 6 est réservé sur la demande de M^{me} Henri Merlin et Bonnevay (détermination de la juridiction compétente pour autoriser les caisses "à poursuivre le recouvrement des frais inutiles").

L'article 8 modifié est adopté.

La séance est levée à 19 heures.

Séance du 19 novembre 1925.

Présidence de M^e Chauveau.

Présents: M^e M. Henri Merlin, Fontanille, Guillois, Limouzain Laplanche, Bonnevay, Duguaire, Mauger, François-Saint-Maur, de Bertier, Gasser, Charpentier, Michaut, Fernand Merlin, Spau, Vallier, Dauthy, Dron, Jorelet, Dudouyt.

La séance est ouverte à dix sept heures.

M^e le Président. Depuis notre dernière réunion j'ai beaucoup réfléchi à la proposition que nous avait faite M^e Bonnevay au sujet de la limite du salaire fixée au § 2 de l'article 1^e. Notre éminent collègue demande que l'assurance obligatoire soit ouverte à tous les ouvriers ayant moins de 12 000 francs de salaire annuel. Cette proposition me paraît très sage. La chambre avait, il y a deux ans, admis 10 000. Pour tenir compte de la hausse des salaires, il faut bien que nous relevions ce chiffre à 12 000.

M^e François Saint Maur. Nous proposons vous aussi de supprimer le paragraphe suivant: "Une variation maxima de 2000 francs en plus ne fait pas obstacle au maintien dans l'assurance obligatoire."

M^e le Président. Oui, je me rallie entièrement à la proposition de M^e Bonnevay. Cette modification est adoptée.

M^e le Président. Je demande également à la Commission de vouloir bien délibérer à nouveau sur le § 4 de l'article 1^e. Devons nous maintenir le mot "résidant en France" que nous avons décidé hier d'y introduire. Il me semble que l'on ne saurait, sans injustice flagrante, priver un étranger qui a cotisé aux assurances sociales de prestations auxquelles sa cotisation lui donne droit. Il a droit à une rente qui importe qu'il la dépense en France ou à l'étranger. On doit, en toute justice, la lui verser.

M^e Mauger. C'est tout à fait mon avis. Dans la loi des Retraites ouvrières et paysannes, l'ouvrier étranger touchait sa rente sans condition de domicile ou de résidence en France.

M^e Bonnevay. Je dois faire observer qu'en matière d'assurance maladie il est impossible de donner à l'assuré étranger les prestations promises par la loi si il réside à l'étranger. C'est là un premier point.

En ce qui concerne l'assurance invalidité et l'assurance vieillisse, j'estime qu'il faut faire une distinction. L'ouvrier étranger qui quitte la France a le droit d'emporter ce qui correspond à la part de ses cotisations affectée à l'assurance invalidité-vieillisse. La question est bien différente lorsque ce qui est de la part de contribution patronale.

M^e Chauveau. Dès que le patron a cotisé, la somme versée appartient

à l'ouvrier. C'

M² Bonneray. C'est une théorie tout à fait contestable.

M² François Mauz. Il me paraît nécessaire de maintenir le texte voté hier visant la condition de résidence ne serait-ce qu'à cause de l'assurance maladie et de l'impossibilité signalée tout à l'heure par M² Bonneray.

Le texte voté hier est maintenu.

M² le Président. Nous reprenons l'examen du texte transactionnel Article 10 (Invalidité).

§4 nouveau.

M² Mauger. Cet article vise pour le calcul de la pension, le salaire moyen annuel des dix dernières années. J'aimerais mieux voir prendre pour base la moyenne des cinq plus mauvaises et des cinq meilleures années.

M² Bonneray. Ce procédé ne serait pas avantageux pour l'ouvrier puisqu'il ferait obligatoirement entrer en ligne de compte les années d'apprentissages, généralement très peu rémunérées. Le procédé de calcul contenu dans le texte de M² l'apporteur est à la fois plus ~~compliqué~~ simple et plus avantageux.

La rédaction nouvelle des §§ 4, 5, 6, 7 et 8 est adoptée.

Article 11. . le § 2 est supprimé. (visite médicale facultative)

M² le Président. donne lecture d'une nouvelle rédaction du § 3. "Lorsque dans l'invalidité a été constatée mais qui n'a pas effectué le minimum de versements requis pour bénéficier des prestations à droit, sur sa demande, au remboursement de la fraction de cotisation affectée à l'assurance invalidité"

M² Mauger. Je ne suis pas partisan de ce remboursement. Je demande que la fraction de cotisation affectée à l'assurance invalidité soit versée au compte individuel d'assurance "vieille de l'interne".

M² Bonneray. Ce serait injuste. L'assuré n'est pas du tout certain de vivre jusqu'à l'allocaction de la retraite vieillisse. En outre, comme la loi prévoit un minimum garanti, le versement prévu par M² Mauger n'aura, dans bien des cas, aucun résultat utile pour l'interne; puisque la majoration de retraite qu'il pourra réaliser. Serait obtenue par une contribution du fond de réserve en vue d'obtenir le minimum garanti.

Le texte proposé par M² le Président est adopté avec une modification proposée par M² Bonneray ("versement" au lieu de "remboursement")

Le § 4 est supprimé (incorporé dans l'article 10)

M² le Président donne lecture d'une nouvelle rédaction du § 2 de l'article 12. (gratuité des soins en cas d'invalidité.)

M^{me} Bonnevay. Il faudrait ajouter à ce texte une précision. En effet, il se réfère à l'article 4 qui dispose que les soins médicaux ne sont donnés que pendant six mois. Il n'est pas possible de soigner les invalides que pendant six mois.

M^{me} le Président. Nous avons raison et ce n'est pas ce que nous voulons dire. Il suffit pour éviter une pareille confusion de réviser non pas l'article 4, mais simplement le § 5 de l'article 4.

Le texte nouveau ainsi modifié est adopté.

Les §§ 7, 8 et 9 (nouvelle rédaction) sont adoptés.

M^{me} le Président donne lecture de l'article 13 modifié.

Il est adopté.

Article 14. (affectation d'une somme égale à 3 1/2 % du salaire, à la constitution d'une rente viagère de vieillence au profit de l'assuré).

M^{me} Bonnevay. N'est-il pas dangereux de fixer ainsi ne varie pas la proportion du salaire affectée à l'assurance vieillence. Il me semble que ce chiffre de 3 1/2 % devrait être révisé tous les ans. Il dépendra de l'intérêt des fonds capitalisés.

M^{me} le Président. Je suis d'accord avec vous sur le principe et je n'aurais gardé jusqu'ici d'indiquer un chiffre quelconque. Mais je me suis incliné devant les affirmations des actuaires les plus compétents. C'est eux qui ont rédigé le texte que je vous propose.

M^{me} de Bertier. Les actuaires ont raison sur les tables de mortalité, mais ces tables peuvent être modifiées justement par le jeu des assurances sociales. Partout où elles fonctionnent elles ont diminué la mortalité.

M^{me} Henri Merlin. Ne pourrait-on pas prévoir une révision tous les cinq ans.

M^{me} Fernand Merlin. Cette question nous montre une fois de plus la nécessité d'introduire dans la loi un texte très général prévoyant une révision de la loi si les conjonctures économiques le rendent nécessaire.

M^{me} Bonnevay. Il faudrait consulter sur ce point le ministre des finances.

Le § 1 de ~~l'~~ article ¹⁴ est réservé.

Les §§ 2 et 3 du même article sont adoptés.

Les §§ 1, 2 et 3 de l'art. 15 sont adoptés - Le § 5 est supprimé.

L'article 19 est adopté (§§ 1, 4 et 5 modifiés)

L'article 21, § 3 est adopté avec adjonction du mot "ministériel" au mot arrêté, sur la demande de M^{me} Henri Merlin, et la suppression des mots "après avis des organisations syndicales autorisées" sur la demande de M^{me} François B. Maur.

les articles 22 et 23 sont adoptés malgré les réserves de M^e Manger.
M^e le Président donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 24. (Le texte prévoit, § 4, que l'indemnité de chômage sera, jusqu'à concurrence de 8% récupérée sur l'employeur qui, par suite de manque de travail a arrêté d'occuper le salarié.)

M^e Bonneray Je ne peux pas donner mon adhésion au principe d'une participation supplémentaire du patron. Ce serait d'abîmer le principe de l'égalité de contribution.

M^e Henri Merlin, on peut sans doute estimer qu'un patron ne mette trop facilement son usine en chômage lorsque les ouvriers recevront une allocation.

M^e François Saint Maur. Un patron souffre incontestablement du chômage. Dès lors il serait tout à fait injuste de le faire payer d'une pénalité supplémentaire.

M^e Bonneray. J'ajoute que le texte proposé par M^e le Président donnerait lieu à des difficultés d'application inextricables, notamment en matière d'assurance agricole. Comment fera-t-on notamment dans le cas d'ouvriers agricoles changeant d'employeur tous les semaines et même tous les jours.

M^e le Président - Je tiens nullement à ce texte. Je vous le propose simplement.

Le 4^e du § 1 et le § 4 (contenant la disposition sur laquelle il vient d'être discuté) sont supprimés.

L'article 25 est adopté.

La séance est levée à 19 heures.

Séance du 20 novembre 1925.

Présidence de M^e Chauveau.

Présents: M.M. Bonneray, Michaut, Juglaire, Manger, François St Maur, Vallier, Fontanille, Charpentier, Guillotin, Dauthy, de Bertier, Fernand Merlin.

Excuse: M^e Paul Strauss.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

M^e le Président, nous sommes arrivés à la question des Caisses. Il a été également discuté sur cette question au sein de la commission extra-parlementaire. Le texte que je vous apporte a été accepté comme

une transaction. Il représente le minimum des revendications mutualistes. Si ce système est adopté par vous, ce sera la mutualité qui, dans toute la France assurerait le fonctionnement de la loi. Le pourra-t-elle? Elle l'affirme. La G.G.T accepte cette conception.

M^{me} le Président donne lecture de l'article 26.

M^{me} François St Maur. Quels seront les rapports entre la caisse départementale et les caisses primaires? La caisse départementale sera-t-elle une sorte de caisse de réassurance?

M^{me} le Président. Non. La caisse départementale courra tous les risques. Elle déléguera ses pouvoirs aux caisses primaires en matière d'assurance maladie, d'assurance décès et même d'assurance vieillisse.

M^{me} Mauger. Votre texte prévoit des caisses organisées sous le régime de la loi de 1898. C'est impossible. Il y a des différences importantes entre l'organisation des sociétés de secours mutuels et celle des caisses d'assurance sociale.

M^{me} Bonnevay. Je vois une série de difficultés. Les sociétés de secours mutuels vont être obligées de se subdiviser en deux sections: l'une faisant de la mutualité proprement dite, l'autre faisant de l'assurance sociale. Comment ces deux sociétés coexisteront-elles? Comment se fera entre elles la répartition du fonds de réserve? Avez-vous prévu cette liquidation?

M^{me} le Président. Je suis certain que dans chaque société les intérêts seront réglés ces problèmes difficiles bien mieux que ne saurait le faire un texte de loi.

M^{me} Bonnevay. Je crains que votre texte ne donne lieu à des procès nombreux. En tous cas, la mutualité, la véritable mutualité va disparaître avec la loi.

M^{me} Duquaire. Oui, on va garder les cadres de la mutualité mais pas autre chose. L'étiquette restera mais elle couvrira une institution nouvelle. La petite société de secours mutuel, particulièrement va disparaître complètement.

M^{me} le Président. Si elles la mutualité subsistera avec des effectifs réduits. En tous cas, je le répète, le texte que je vous propose est demandé par les mutualistes. N'oublions pas qu'ils sont 5 millions et qu'ils représentent une force considérable dans le pays.

M^{me} Bonnevay. Si c'est un moyen de sauver la mutualité je le voterai mais l'esprit mutualiste est menacé de mort par la loi nouvelle.

J'en vois pas du reste comment se fera l'adaptation des sociétés de secours mutuels. Si la société ne veut pas devenir caisse primaire, pourra-t-on y forcer? Je connais beaucoup de mutualistes qui repoussent les assurances sociales.

M^{me} le Président. Pourtant les dirigeants de la mutualité tiennent un tout autre langage.

M^{me} Dugnaire. les caisses des petits sociétés sont effaçées par la difficulté d'appliquer la loi.

M^{me} Bonneray. Il n'est pas douteux que le travail des secrétaires trésoriers des caisses primaires n'aura rien de commun avec celui des mêmes employés d'une société de secours mutuel où il suffit de percevoir des cotisations fixes et de verser des primes fixes. En matière d'assurances sociales, il faudra au contraire tenir compte du salaire, de la situation de famille de l'assuré, etc...

Il faudrait pour appliquer la loi un personnel spécialisé.

M^{me} le Président. Je ne me connais pas tous ces difficultés et je ne prends pas à mon compte le texte dont je viens de donner lecture.

M^{me} François Saint Maur. On ne peut pas trop demander aux dirigeants des petites sociétés locales.

M^{me} Bonneray. Un exemple l'appartient nous est donné par l'application de la loi sur les Retraites ouvrières. Cette loi autorisait les sociétés de secours mutuel à faire elles même la collecte des cotisations moyennant une rétention. Aujourd'hui il n'existe pas une seule société de secours mutuel en France qui fasse la collecte.

M^{me} Vallier. Après deux ans d'application de la loi on verra que dans chaque commune il est nécessaire de nommer un fonctionnaire.

M^{me} Fernand Merlin. Il ne sera pas possible de faire fonctionner la loi si l'on ne donne au une rétribution aux braves gars qui assumeront la charge de ce fonctionnaire.

M^{me} le Président. Je le répète non seulement les mutualistes l'acceptent mais encore ils le demandent.

M^{me} de Bertier. La caisse de Thionville, caisse primaire, a 14000 adhérents. Elle fonctionne grâce à certains fonctionnaires de la sous préfecture qui travaillent en dehors de leurs heures de bureau et qui sont payés pour ça sur le budget des assurances sociales.

M^{me} le Président. Des caisses aussi nombreuses ne peuvent pas faire le contrôle de l'assurance maladie. C'est pourquoi je préfère des formations locales.

M^{me} François Saint Maur. Le contrôle n'a plus ^{la même} de raison d'être en matière d'assurances sociales qui en matière de mutualité, il sera bien difficile de l'obtenir.

M^{me} Bonneray. Il se constituera forcément des caisses d'arrondissement ou de canton qui pourront avoir un ou plusieurs fonctionnaires appointés.

M^{me} le Président. Merci, vous savez de qui émane le texte que je vous propose. Il représente le vœu des dirigeants de la mutualité. L'acceptez-vous?

M^{me} François Saint Maur. Acceptons-le, mais dégageons notre responsabilité en indiquant dans le rapport que nous ne l'avons accepté que par esprit de caution.

M^{me} Président, c'est bien ce que j'ai l'intention de dire dans mon rapport.

L'article 26 est adopté ainsi que l'article 27.

M^{me} Président donne lecture de l'article 28.

Les §§ 1, 2 et 3 sont adoptés.

Le § 4 est adopté (addition de M^{me} Fernand Merlin : œuvres d'hygiène sociale)

M^{me} Président donne lecture du § 5.

M^{me} Bonnevay. Ce § est incompréhensible. Il suffit de dire que les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France par les divers organismes d'assurance sociales ne sont pas inaliénables et ne reçoivent ni subvention, ni bonification.

M^{me} Président. Je remanierai le texte dans ce sens.

M^{me} Président donne lecture de l'article 29.

Le § 1 est adopté.

Le § 2 est adopté avec une modification proposée par M^{me} Bonnevay : "Elles sont représentées en justice par le Président du Conseil d'administration" au lieu de "Elles sont représentées par un directeur nommé dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique."

Les §§ 3, 4 et 5 sont adoptés.

La séance est levée à 18 heures 30'.

Séance du 24 novembre.

Présidence de M^{me} Chauveau.

Présents : M^{me} de Bertier, Paul Strauss, Fernand Merlin, Fontanille, Charpentier, Bonnevay, Duquaire, Delpierre, Larcien.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

Les articles 32, 33 et 34 nouveau sont adoptés.

L'article 35 est adopté (suppression des mots "d'une décision" sur la demande de M^{me} Bonnevay.)

L'article 36 est adopté.

Titre III. Assurances facultatives.

La modification proposée au § 2 de l'article 40 n'est pas adoptée.

Le texte de la Commission est maintenu à l'article 2 § 1.

L'article 43 est adopté.

M^{me} Président donne lecture de l'article 44.

La modification proposée au § 1 est adoptée.

M^{me} de Bertier. Qu'est ce qui sera juge de la solvabilité des employeurs?

M^{me} le Président. L'office départemental.

M^{me} Bonnevay. La Caisse Nationale des Retraites pourra-t-elle constituer des caisses primaires?

M^{me} le Président. Rien ne s'y oppose.

M^{me} Bonnevay. Pourquoi le § 2 fait-il à la Caisse Nationale un régime défavorable. Il est inutile de viser spécialement cette caisse.

M^{me} le Président. Je réfléchirai à nouveau sur ce texte.
Le § 2 est réservé.

Article 45.

M^{me} le Président. Le § 1^o mise la liquidation des caisses faisant le service des Retraites ouvrières. Doit on liquider aussi la section de la Caisse nationale des retraites?

M^{me} Bonnevay. Rien entendu. Il serait injuste de faire un régime spécial pour une caisse, si intéressante soit elle.

M^{me} le Président. C'est bien mon avis, mais je vous soumet le texte de la commission extraordinaire.

Le texte nouveau du § 1^o n'est pas adopté.

Les §§ 2, 3 et 4 nouveaux sont adoptés.

Article 46

Le § 2 nouveau est adopté.

Le § 3 nouveau est adopté avec une modification demandée par M^{me} Bonnevay (dans les 6 mois suivant la mise en application de la présente loi, au lieu de "... suivant la promulgation."

Les articles 47 et 48 sont adoptés.

L'article 49 est adopté après un échange d'observations entre M. M. Bonnevay, Duguey, Fernand Merlin et M^{me} le Président.

L'article 50 § 2 nouveau (mutualité scolaire) n'est pas adopté.

L'article 59 nouveau n'est pas adopté sur une observation de M^{me} Bonnevay démontant que le texte primitif de la commission était plus avantageux pour les femmes diosus.

Article 63.

M^{me} Bonnevay. Combien y aura-t-il de commissions arbitrales?

M^{me} le Président. Il y en aura autant que cel sera nécessaire.

M^{me} Bonnevay. Comment seront constituées ces commissions dans les nombreux arrondissements ou cantons dans lesquels il n'existe pas de conseil de fabriques?

M^{me} le Président. Eh bien, le juge de paix remplacera le conseiller fabriques conformément au droit commun.

M^r Bonneray. Il serait bien plus simple, au lieu de créer une juridiction nouvelle, d'adopter le principe de la compétence du juge de paix. C'est le juge conciliateur par excellence.

M^r Fernand Merlin. Ce serait alors fois plus simple et plus économique.
M^r de Bertier. Je propose qu'il soit institué auprès de chaque tribunal civil, une chambre des assurances sociales composée d'un magistrat, d'un assesseur patron et d'un assesseur ouvrier. Ces assesseurs pourraient recevoir une indemnité de déplacement. La justice serait gratuite.

M^r le Président. Je ne peux me rallier à ce système. Le tribunal d'arrondissement est un peu loin. Il y a intérêt de rapprocher la justice des justiciables.

M^r Bonneray. Alors adoptez ma proposition. Il y a un juge de paix par canton. C'est la justice la plus économique.

M^r le Président. Le ministre du travail attache une très grande importance à l'institution d'une juridiction spéciale rendue par des délégués des assurés et des employeurs. C'est un point sur lequel, il me semble que nous devons abdiquer nos préférences personnelles devant le désir de conciliation. Ceci dit, je ne vois pas d'inconvénient à ce que le conseiller syndical figure dans le texte soit remplacé par le juge de paix.

M^r Bonneray. Il faudrait encore apporter au texte une autre modification. Il parle d'une commission arbitrale. Or, une commission arbitrale ne peut apparemment que rendre des décisions arbitrales qui ne sont pas susceptibles d'appel. Vous pourrez pourtant un appel devant le tribunal civil. C'est inconciliable.

M^r le Président. Que proposez-vous?

M^r Bonneray. Il faudrait rédiger ainsi l'article 63:

"Les différends qui naîtraient de l'~~ou~~ l'exécution de la présente loi seront en conciliation devant une commission constituée par l'office départemental composée du juge de paix, président, d'un assuré, d'un employeur ou d'un représentant de la caisse départementale. Si il n'y a pas conciliation, ils seront jugés par les tribunaux civils qui statueront comme en matière sommaire."

Ce texte est adopté

M^r Bonneray. Aux articles 64, 65, 66 et 67 il faudrait supprimer la disposition concernant l'application de l'art. 463 du Code Pénal et en faire l'objet d'un article spécial.

Il en est ainsi décidé. Les articles ci-dessus sont modifiés et adoptés.

La séance est levée à 18 heures 40'.

171

Séance du 26 novembre 1925.

Présidence de M^{me} Chauveau.

Présents : M^{me} Duquaire, Bonnevay, François-Saint-Maur, Charpentier, Fernand Merlin, Dron, Michaut, Manger.

Excusé : M^{me} Paul Straus.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

M^{me} le Président. Nous sommes arrivés aux articles du projet de loi qui instituent l'office national et les offices départementaux. J'ai longtemps combattu contre ces offices, mais, au sein de la commission extra-parlementaire je n'ai pu que partiellement faire triompher mes idées. Le ministère du travail ainsi que les délégués de la C.G.T et de la Mutualité se sont montrés partisans irréductibles des offices. J'ai cédé sur ce point, j'ai accepté les offices, mais mes interlocuteurs ont fait preuve de beaucoup de conciliation en acceptant de constituer ces offices conformément à nos décisions antérieures. Notre conseil supérieur des assurances sociales devient l'office national administré par un conseil d'administration qui n'est autre que la section permanente du conseil supérieur telle que nous l'avions instituée. Les offices départementaux sont constitués comme les commissions départementales que nous avions créées à l'article 68. Sommet tout nous avons cédé sur l'étiquette, mais le fond même de notre texte est maintenu. Le texte que je vous propose nous donne satisfaction. Je vous demande de l'adopter.

M^{me} le Président donne lecture de l'article 68.

M^{me} Bonnevay. J'accepte à la rigueur la création d'un office national, mais je ne peux me rallier à la solution que l'on nous propose : Rien ne justifie l'institution d'offices départementaux. En réalité ces offices n'ont qu'un but, qu'une raison d'être : la création d'emplois qui permettent de caser des fonctionnaires. En dehors de cette raison que naturellement personne n'osera invoquer franchement je soutiens que rien que ces offices sont absolument inutiles. Dans le projet de la chambre qui prévoyait une série de caisses, il fallait un organe centralisateur : c'était l'union des caisses (union régionale ou départementale) ; dans notre projet, les caisses multiples étant maintenues, il fallait de même un organe de centralisation : d'où la création de la commission départementale. Mais aujourd'hui où nous avons une caisse départementale unique, cette caisse peut elle-même faire toutes les opérations qui auraient incomblé à l'union des caisses ou à la commission départementale : immatriculation des assurés, tenue des fiches individuelles, réception et vérification des bordereaux de versement, répartition des sommes versées. Or c'est précisément tout

cela que devront faire les offices. A quoi bon créer deux organismes qui feront la même chose -

M^{me} le Président. Les offices seront des organes d'administration, tandis que les caisses seront des organes de gestion. Il est indispensable que les opérations des caisses soient étroitement contrôlées par l'administration. Les fonds qui seront gérés par elles s'élèveront à cinq milliards.

M^{me} Bonneray. Sans doute, mais le contrôle sera fait par des agents spéciaux du ministère du travail et du ministère des finances -

M^{me} le Président. Ce contrôle ne suffit pas. Les offices au contraire contrôleront au jour le jour puisque c'est eux qui surveilleront le versement des fonds par les employeurs.

M^{me} François Saint Maur. Dans ce cas, il ne faut pas faire des offices pluri-départementaux, car ceux-ci ne surveilleront pas d'assez près les caisses départementales.

M^{me} le Président. ~~Je~~ accepte volontiers cette modification. Si n'y a pas d'opposition, nous supprimons les mots "uni ou pluri" avant "départementaux" (Assentiment)

M^{me} Bonneray. Je conçois très bien la différence entre la gestion et l'administration. Mais cette différence ne justifie nullement la création de deux organismes différents. La caisse départementale peut se subdiviser en deux sections : l'une sera de l'administration, l'autre de la gestion. Les deux sections seront surveillées par les contrôleurs. Vous aurez économisé un assez grand nombre de fonctionnaires et d'employés.

M^{me} le Président. L'économie ne sera pas bien considérable. Il nous faudra sensiblement le même nombre d'employés.

M^{me} Bonneray. Oui mais ainsi le même travail ne sera pas fait deux fois.

M^{me} François Saint Maur. Croyez-vous que le personnel actuel des services départementaux de Retraites ouvrières sera suffisant pour constituer les offices et les caisses ?

M^{me} le Président. Je l'espere

M^{me} Bonneray. Certainement non. Le travail que l'on va demander aux organismes nouveaux n'est pas comparable à celui qui ~~se~~ sera résultant de l'application de la loi des Retraites ouvrières.

M^{me} le Président. Les services départementaux ont déjà fait plus de 7 millions de fiches.

M^{me} Bonneray. Oui, mais ces fiches ne sont pas tenues à jour et c'est là qui est compliqué.

173

M^e President, Je vous indiquerai demain ce que coûtera le fonctionnement de la loi. Voulez-vous, dès aujourd'hui prendre une décision concernant la création des offices?

La création des offices est acceptée, sous réserves des précisions sur la dépense devant en résulter, précisions qui seront données demain.

Les §§ 1, 2 et 3 sont adoptés (suppression des mots "union pluri")

Au § 4 deux modifications sont apportées au texte nouveau. L'une sur la proposition de M^e Bonnevay (le directeur général de l'Office National est nommé, au lieu de Le directeur général et le directeur de l'Office national, sont nommés, la deuxième sur la proposition de M^e Bonnevay (le personnel de la direction des offices départementaux est nommé par arrêté du Ministre du Travail sur présentation du Conseil d'administration de l'Office interne - au lieu de sur présentation de l'Office national), la troisième sur la proposition de M^e Fernand Merlin: "dans les conditions du règlement d'administration publique qui fixera les règles de recrutement par concours sur épreuve")

Les §§ 5 et 6 sont adoptés

Le art. 69, 70, 71 sont adoptés

L'article 72 est adopté (modification proposée par M^e Fernand Merlin: "6 délégués de groupements professionnels de praticiens dont 3 médecins élus par les syndicats médicaux et les associations professionnelles.

M^e Bonnevay. Je constate que l'Office national n'a jamais été réuni, et qu'il en sera de même sans doute de sa section permanente qui compte plus de 34 membres.

La séance est levée à 19 heures

Séance du Vendredi 27 novembre 1925

Présidence de M^e Chauveau

La séance est ouverte à 17 heures.

Présents: M. M. Bonnevay, Limouzain-Laplanche, Guillois, Dudouyt, Charpentier, François, Saint-Maur, Henri Merlin, Saint-Martin, Mauger, Jouvelet, Paul Strauss.

M^e Chauveau donne lecture de la partie de son rapport relative au système financier de la loi.

M^e François Saint Maur. Le vote de la loi ne nécessitera donc, d'après nos prévisions, aucun crédit budgétaire nouveau.

M^{me} le Président. Non. Ainsi que j'avais déjà démontré le budget des assurances sociales sera en équilibre avec ses ressources propres. Il y aura même un excédent que nous avons évalué à 100 millions.

M^{me} Bonnevay. Vous avez pris comme base de tous vos calculs la statistique de 1911?

M^{me} le Président. Non, j'ai utilisé la statistique fournie par le service des Retraites ouvrières et paysannes. Elle concorde du reste presque exactement avec la statistique de 1911 qui avait servi de base à la Chambre des députés.

M^{me} Bonnevay. Cette concordance m'étonne car le nombre des salariés a augmenté d'1/8 depuis le vote de la loi de huit heures. Je me permets donc de faire quelques réserves non pas sur l'exactitude de vos calculs mais sur les éléments qui vous ont permis de les établir. Je voudrais aussi avoir quelques précisions sur l'emploi des 225 millions francs comme dépenses de gestion.

M^{me} le Président. On m'a fourni une note à ce sujet. Je vous la communiquerai.

M^{me} le Président est autorisé à faire imprimer et distribuer son rapport le plus tôt possible.

La séance est levée à 18 heures. 15'.

Séance du 9 décembre 1925

Présidence de M^{me} Chauveau.

La séance est ouverte à 17 heures.

Présents : M^{me} Paul Strauss, Bonnevay, Duquaire, de Bertier, Théret, Brager de la Ville Moysan, Charpentier, Dron.

M^{me} de Bertier est désigné comme rapporteur 1^o du projet de loi portant ratification du décret du 17 août 1925 déclarant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la législation française sur l'encouragement national aux familles nombreuses, (n°367. 1925)

2^o du projet de loi portant ratification du décret du 11 décembre 1924 concernant certaines dispositions de la loi du 20 décembre 1911 en vigueur en Alsace-Lorraine relative à l'assurance en faveur des employés privés.

M^{me} de Bertier donne lecture du rapport sur ce dernier projet. Il conduit à l'adoption. Le rapport est approuvé.

Sur la demande de M^{me} Paul Strauss, la Commission invite son

175

président a engagé des pourparlers avec M^e le Président de la Commission des Finances afin d'obtenir que la proposition de loi (n^o 689. année 1921) relative aux habitations abon marché actuellement soumise à l'état de cette dernière soit renvoyée pour le fond à la Commission de l'Hygiène.

M^e Paul Strauss se déclare prêt à soumettre son rapport à la Commission des 6 semaines prochaines si la Commission des Finances consent à se défaire.

La Commission invite de même son président à demander que le projet de loi n^o 567 et la proposition n^o 739 lui soient renvoyés au fond afin de pouvoir les étudier en même temps et les fondre dans un texte unique.

M. M. Paul Strauss, Brager de la Ville Moysan et Bonnevay soulignent à ce propos l'intérêt qu'il y aurait à ne faire qu'une commission cantonale unique pour examiner tous les recours en matière d'allocations ou d'assistance médicale.

M^e Paul Strauss insiste auprès de M^e Droux, rapporteur, pour que le projet de loi n^o 54 (1923) relatif aux dispensaires d'hygiène sociale, soit le plus tôt possible soumis à l'approbation du Sénat. M^e Droux prend l'engagement de présenter son rapport au mois de janvier.

La séance est levée à 17 heures 45'.

Séance du 23 décembre 1923

Présidence de M^e Chauveau

Présents: M. M. Pottier, de Bertier, Guillot, Dudouyt, Bonnevay, Duquaine, Charpentier, Jouvelet, François Saint Maur

La séance est ouverte à 17 heures

M^e Bonnevay est nommé rapporteur du projet de loi relatif à la création de groupement d'achats en commun entre les établissements publics d'assistance.

M^e Pottier donne lecture de son rapport sur les deux projets de lois relatifs à l'emploi de la céruse dans la peinture (n^o 267 et 268. Année 1923)

Il conduit à l'adoption.

Après un échange d'observations entre M. M. Charpentier, François Saint Maur et Pottier, les conclusions du rapport sont adoptées.

La séance est levée à 17 heures 35'.

Séance du 30 Décembre 1923

Présidence de M^e Chauveau

Présents: M. M. Mauger, Dudouyt, Yam, Bonnevay, Duquaine, L'ancien

Fernand Merlin, Dauthy, François Saint Maur, Charpentier.

M^{me} le Président. L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi tendant à modifier les art. 1^e, 11 et 16 de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

La parole est à M^{me} Mauger, rapporteur.

M^{me} Mauger. Ce projet de loi a fait déjà l'objet d'un rapport que nous avons autorisé à déposer il y a quelques mois. Depuis lors, il a été soumis à l'examen pour avis de la Commission de l'Agriculture. Après n'avoir entendu celle-ci a déposé un avis rédigé par M^{me} Canez qui demande un certain nombre de modifications aux textes que nous proposons. Il faudrait maintenant que la Commission se prononce au sujet de ces modifications.

M^{me} Mauger donne lecture des six amendements déposés par M^{me} Canez au nom d'un très grand nombre de membres de la Commission de l'Agriculture - les deux premiers sont adoptés.

Après un échange d'observations entre M^{me} Mauger, François Saint Maur, Bonneray, Duquaine et Ajam la Commission décide d'entendre M^{me} Canez avant de se prononcer sur le fond même des amendements déposés par lui.

La séance est levée à dix-huit heures.

Séance du mercredi 20 Janvier 1926.

Présidence de M^{me} Chauveau.

Présents. M^{me}. Paul Strauss, Dudouyt, Dauthy, Sireyjol, Bonneray, Mauger, Daraignez, Fernand Merlin, Duquaine, Michaut, François Saint Maur, comte de Bertier, Delpierre, Théret, Charpentier, Ajam, et Henri Merlin.

La séance est ouverte à 17 heures.

M^{me} Paul Strauss est nommé rapporteur du projet de loi tendant à la modification de l'art. 24 de la loi du 7 avril 1903 relative à l'application à la Ville de Paris et au département de la Seine, de la loi du 15 décembre 1902 sur la protection de la santé publique -

M^{me} le Président. L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du projet de loi tendant à modifier les art. 1^e, 11 et 16 de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

M^{me} Caney, rapporteur de la Commission de l'agriculture et M^{me} Jumien, directeur des assurances, sont introduits.

M^{me} le President. La commission remercie M^{me} Caney et M^{me} Jumien d'avoir bien voulu se rendre dans son sein pour lui fournir quelques renseignements qui lui permettront de statuer sur toute connaissance de cause sur les amendements proposés par la commission de l'agriculture. Nous allons, si vous le voulez bien, examiner successivement chacun de ces amendements.

Le premier propose d'ajouter au dernier alinéa de l'article 1^{er} après les mots "... et les sociétés coopératives agricoles régies par la loi du 5 août 1920" les mots "ainsi que les sociétés à caractère coopératif, dites fruitières."

La commission n'a fait aucune objection à l'adoption de ce texte.

M^{me} Bonneray. Il me semble qu'il faut aller plus loin encore. Le personnel des caisses de crédit agricole ou des sociétés mutuelle doit pouvoir bénéficier de la loi, car ce personnel n'est actuellement protégé ni par la loi de 1898, ni par la loi du 12 avril 1906, étendant le bénéfice de la loi de 1898 aux employés M^{me} le Directeur des assurances. Cela n'est pas douteux. La loi de 1906 vise le personnel des entreprises commerciales alors que les sociétés envisagées par M^{me} Bonneray sont des sociétés purement civiles.

M^{me} Bonneray. Je déposerai donc un amendement dans ce sens. M^{me} Caney. Je vous demande de vouloir bien viser en même temps le personnel des associations syndicales.

M^{me} François St Maur. Il faut une formule très générale de manière à ce que la loi s'étende même au personnel des sociétés à type Raffaisen.

M^{me} Bonneray. Je me mettrai d'accord avec M^{me} le ~~Directeur~~ des retraites sur un texte aussi général que possible.

M^{me} le President. Passons à l'article 2 du projet qui pose la question des travaux occasionnels, c'est à dire de l'"entraide" et du "coup de main". Je prie M^{me} Caney de nous indiquer les raisons qui ont amené la commission de l'agriculture à étendre le champ d'application de la loi à ces divers cas, exclus jusqu'ici.

M^{me} Caney. La commission de l'agriculture, après une longue étude, s'est montrée très frappée de ce fait que les accidents les plus fréquents sont ceux qui arrivent dans les cas où l'agriculteur a dû faire appel à un voisin pour l'aider à exécuter rapidement un travail urgent ou pour se tirer d'un mauvais pas. C'est le coup de main. Elle a considéré d'autre part que l'ent'aide et les services reciproques équivalaient en somme au travail salarié et qu'il n'était pas juste de traiter différemment les travailleurs salariés et ceux qui sont rétribués par une aide entraide qui sera rendue.

M^{me} le President. Le texte dit formellement que ces cas rentrent dans le champ d'application de la loi.

M² Mauger. Il faut pour cela ajouter au texte ^{nouveau} (du 2^e alinéa de l'article 1^e) le mot ou non. Ce texte sera ainsi rédigé : "Les exploitants qui travaillent d'abord seuls ou avec l'aide des membres de leur famille ascendants, descendants, conjoint, frères, sœurs ou autres au même degré ne sont assujettis à la présente loi que pour les collaborateurs salariés ou non qu'ils emploient." Je propose à la commission d'accepter ce texte.

Le texte proposé par M² Mauger est adopté

M² Caney. Je dois faire remarquer que, tout en se rattachant au texte de M² Mauger, la commission entend faire quelques réserves que je suis chargé d'exprimer en son nom à la tribune : Seul tombera sous le coup de la loi, le coup de main sollicité. L'accidenté qui aurait offert lui-même ses services ne pourrait revendiquer le bénéfice de la législation sur les accidents du travail, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas dans lequel il aurait agi pour éviter un danger de mort. Ces restrictions figurent dans la loi alsacienne lorraine qui régit les "corporations agricoles".

M² de Bertier. C'est exact.

M² Bonnevay. Quelles que soient les restrictions que vous apporterez à la tribune, monsieur Caney, le texte n'en sera pas moins absolument formel. Sont bénéficiaires de la loi sur les accidents du travail tous les auxiliaires salariés ou non. Le commentaire du rapporteur n'a pas le pouvoir de changer le sens d'un article de loi, sens d'ailleurs extrêmement clair. Si vous tenez à la restriction que vous venez d'indiquer il faut modifier le texte.

M² François Saint Maur. La question n'a pas beaucoup d'intérêt, les polices d'assurance assurant d'ordinaire tous les risques.

M² Caney. Je ferai part de vos observations à la Commission de l'Agriculture. M² le Président. L'amendement n° 2 de M² Caney ne paraît demander aucune explication. Résulte de l'adoption des dispositions précédentes (assentiment) nous faisons à l'examen de l'amendement n° 3, qui propose de supprimer à la fin du 2^e alinéa de l'article 3 les mots "qui auront usé de la faculté d'assujettissement prévue à l'article 4."

M² Caney. Pour inciter les agriculteurs non obligatoirement assujettis à adhérer à la loi des accidents du travail la loi du 15 décembre 1922 ayant institué un système de primes allouées sous forme de rétouche aux agriculteurs affiliés à des mutuelles. Par la loi nouvelle, nous étendons considérablement le nombre des assujettis obligatoires. Or, à ces agriculteurs à qui nous imposons une charge nouvelle nous ne voulons pas retirer les bénéfices qui ils avaient précédemment, c'est pourquoi, en supprimant la dernière phrase dont vous venez d'entendre la lecture nous entendons

179

attribuer la rétouenne à tous les agriculteurs sous la seule réserve qu'ils seront adhérents d'une mutuelle.

La Commission de l'agriculture estime en outre qu'il faudrait fixer, dans le règlement d'administration publique, le nombre maximum et annuel des journées d'emploi de collaborateurs qui constituerait la limite ouvrant le droit aux subventions de prime. Nous proposons 75 jours.

M^r François Saint Maur. Une pareille limitation est-elle possible par décret, alors que vous venez de poser dans la loi un principe très général ?

M^r Canez. Rien ne s'y oppose puisque le texte n'alloue les rétournes que "dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'agriculture et dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique."

M^r François Saint Maur. Soit. Mais alors combien cela coûtera-t-il ?

M^r Canez. Avec la restriction que nous proposons, la modification demandée ferait passer la dépense actuelle qui est de 4 millions 1/2 à 6 millions environ. Ce n'est là, du reste, qu'une dépense essentiellement provisoire, la rétouenne pouvant être progressivement réduite au fur et à mesure que la loi sera entrée normalement en application.

M^r Mauges. Je suis d'accord avec M^r Canez sur le fond même de son amendement, mais je trouve que la rédaction qu'il propose pourrait créer une équivoque, notamment au dépens des familles des assurés.

M^r Bonneray. C'est exact. Pour éviter cette équivoque il suffit d'ajouter aux textes, les ~~deux~~ mots suivants : "et à l'article 4". L'article serait ainsi rédigé : "Art. II. § 2. Les sociétés mutuelles d'assurances régies par la loi du 4 juillet 1900, recevront, chaque année, de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'Agriculture et dans les conditions déterminées dans un règlement d'administration publique, des subventions spéciales représentant la moitié du maximum des cotisations que devraient payer ceux de leurs adhérents visés au second § de l'art. 1^o et à l'article 4." Sont supprimés les mots : "qui auront use de la faculté d'assujettissement fixée à l'art. 4".

Ce texte est adopté par la Commission.

M^r le Président. nous arrivons maintenant à l'amendement n^o 4. Il propose de rédiger comme suit l'article 4 :

« Le troisième paragraphe de l'article 16 de la loi du 15 décembre 1922 est modifié comme suit :

« Pour les exploitations, les exploitants ou les membres de leur famille, visés aux articles premier et 4, tous les contrats d'assurance contre les acci-

dents souscrits antérieurement à cette publication seront résiliés de plein droit et totalement à compter du jour de l'application de la présente loi ou du jour de l'adhésion prévue à l'article 4, même s'ils couvraient ou déclaraient couvrir les risques spécifiés par la loi du 9 avril 1898, par les lois postérieures qui l'ont modifiée ou complétée et étendue ainsi que les risques prévus par les articles 1382 et suivants du Code civil en ce qui concerne le personnel salarié ou familial des exploitations susvisées. »

M² Carrez. La loi du 15 décembre 1922 a voulu poser le principe de la résiliation de plein droit de tous les contrats d'assurance conclus avant sa promulgation et visant des risques auxquels elle s'applique.

M² Mauger. Cela n'est pas douteux et cela a été dit par les rapporteurs tant à la Chambre qu'au Sénat.

M² Carrez. Malheureusement à la faveur d'un texte peut-être insuffisamment affirmatif, les compagnies d'assurance ont refusé de couvrir des risques commerciaux un certain nombre de contrats. Il y a de nombreux succès en instance. C'est pour éviter à l'avenir de pareils litiges que nous proposons un texte précisant les dispositions de l'art 16 § 3 de la loi du 15 décembre 1922. La limitation que nous proposons en fine, nous paraît également nécessaire puisque nous ne légiférons qu'en matière d'accidents du travail.

M² Bonneray. Il me semble qu'un article aussi long est inutile pour dire une chose très claire. Ne suffisant il pas de dire : "Est totalement résilié tout contrat couvrant des risques couverts par la présente loi."

M² François Saint Maus. Ce serait peut-être dangereux, car il va y avoir des agriculteurs qui vont se trouver privés de toute assurance.

M² Bonneray. Alors ajoutons "Est totalement résilié, sur la signification de l'assuré par lettre recommandée"

M² Mauger. C'est impossible. La résiliation doit avoir lieu de plein droit.

M² le Directeur des assurances. Oui le principe a été posé en 1922. Il serait difficile de revenir en arrière.

M² Bonneray. Dans ces conditions, je n'insiste pas pour la signification mais je maintiens le reste de ma proposition.

M² Carrez. Qui en parle M² le Directeur des assurances?

M² le Directeur des assurances. A première vue, le texte de M² Bonneray me paraît présenter des avantages sur la rédaction actuelle ainsi que sur l'amendement de M² Carrez. Il vaut mieux un texte général qu'une enumeration forcément incomplète.

M² le Président. Nous pourrions interrompre aujourd'hui la discussion.

D'ici à la prochaine séance M^e Bonneray pourraient s'entendre avec M^e le directeur des retraites. (avant tout)

M^e Caray. De mon côté je consulterai la Commission de l'agriculture.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 19 heures.

Séance du 27 Janvier 1926.

Présidence de M^e Chauveau.

La séance est ouverte à 17 heures.

Présents: M. M. Maugé, Bonneray, Duquarrie, Ajam, Henri Merlin, Dudouyt, Chaperonier, Daraigne, F. Merlin.

M. M. Caray et Néron, auteurs d'amendement sont introduits ainsi que M^e Lumien, directeur du contrôle des assurances.

M^e le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à modifier les articles 1^{er}, 11 et 16 de la loi du 15 décembre 1922, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

Au cours de la précédente réunion la commission avait admis le principe d'un amendement de M^e Bonneray, visant le 2^o § de l'art 16 de la loi du 15 dec 1922 (résiliation des contrats d'assurance). Elle avait chargé M^e Bonneray d'établir un texte définitif d'accord avec M^e le directeur du contrôle des assurances.

Ce texte le voici (M^e le Président en donne lecture)

M^e Maugé rapporteur. Le ministre de l'agriculture m'a adressé une note tendant à ce que le texte nouveau soit très large et permette de résilier tous les contrats à dater du premier jour de l'adhésion à la loi.

(M^e Maugé donne lecture de cette note)

M^e Lumien, directeur des assurances. Le texte de M^e Bonneray est aussi large que possible et répond aux préoccupations de M^e le Ministre.

M^e Caray. Ce que désire la Commission de l'agriculture c'est que les procès avec les compagnies d'assurances soient définitivement enterrés. Elle ne fait donc pas opposition à l'adoption du texte de M^e Bonneray. Il est bien précisé au cours des débats que la résiliation est obligatoire pour les contrats de assurances facultatifs aussi bien que pour ceux d'assurances obligatoires.

Après un échange d'observations entre M. M. Néron, Bonneray,

Henri Merlin et Dugnaire, l'amendement de M^e Bonneray est adopté.
M^e le Président. Au cours de la précédente réunion, la commission avait adopté de même, sous réserve de l'établissement d'un texte aussi large que possible un amendement de M^e Bonneray, venant s'ajouter à l'amendement n° 1 de M^e Cassez (dernier alinéa de l'article 1^{er})

Voici le texte définitif proposé par M^e Bonneray.

"Au dernier alinéa de l'article 1^{er} après les mots 'régié par la loi du 5 août 1920' ajouter la disposition suivante : 'ainsi que les caisses mutuelles d'entreprises agricoles constituées conformément à la loi du 4 juill. 1900, les caisses mutuelles de Crédit agricole et les associations syndicales de propriétaires constituées conformément à la loi du 21 juin 1881.'

Cet amendement est adopté après un échange d'observations entre M. M. Henri Merlin, Dugnaire et le mien.

Après avoir entendu M. M. Néron, Cassez, Dugnaire et Bonneray, la commission rejette l'amendement de M^e Néron à l'article 5. La commission maintient son texte primitif qui était celui voté par la Chambre.

M^e Baugé donne lecture d'une lettre du ministre des Finances qui déclare approuver le texte de la Commission ~~et déclasse~~ tout en faisant des réserves sur le dernier § de l'article V.

M^e Bonneray. Il faut maintenir le dernier §. La Commission ne peut pas prendre l'initiative de le supprimer. Le Sénat prendra ses responsabilités.
M^e Néron. Je n'avais pas fini ce point de vue fiscal dans mon amendement, je le retire.

Les amendements 5 et 6 de M^e Cassez sont ensuite adoptés.

La séance est levée à dix huit heures.

Séance du vendredi 29 Janvier 1926.

Présidence de M² Limouzain La planche, doyen d'âge.

Présents : M² Merlin, Chauveau, Charpentier, Théret, Fontanille, Lancelin, Bonnevay, de Bertier, François Saint Maus, Jouvelet, Louppe, Roche, Dauthy et Mauger et Brager de la Ville Moysan.
Excusés. M² Strauss et Henri Merlin.

La séance est ouverte à seize heures trente minutes.

Sur la proposition de M² le doyen d'âge, la commission maintient en fonction par acclamation et à l'unanimité le bureau sortant.

En conséquence sont proclamés, pour l'année 1926 :

Président : M² Chauveau.

Vice-Présidents : M² Merlin et Lancelin.

Secrétaires : M² Mauger et le Comte de Bertier.

M² Chauveau remercie M² le Président d'âge et la commission au nom du bureau tout entier et prend place au fauteuil de la Présidence.

M² Mauger donne lecture d'un rapport sur le projet de loi modifiant la composition du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. Il conclut à l'adoption.

Les conclusions du rapport de M² Mauger sont adoptées après un échange d'observations entre M² François Saint Maus, Dauthy, Limouzain La planche et M² Mauger.

La séance est levée à 16 heures 15'.

Séance du mercredi 3 février 1926

Présidence de M. Chauveau.

La séance est ouverte à 17 heures.

Présents : M. F. Merlin, charpentier, Dauthy, Théret, Limouzain-Laplanche, Brager de la Ville-Moysan, Duquaire, Mauger, Gasser, Lancier, Michaut.

Après un échange d'observations auquel prennent part M. Brager de la Ville-Moysan, Dauthy et Mauger, et sur la proposition de ce dernier, M. Bonnevay est désigné comme rapporteur provisoire du projet de loi interdisant la vente à tempérament des valeurs à l.t. (n°9).

M. de Bertier est désigné comme rapporteur du p.d.l. portant ratification du décret du 28 décembre 1924 relatif à la dispense de l'assurance-maladie des ouvriers commissionnés des postes et des télégraphes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (anné 1925, n° 633.)

Est renvoyé à la prochaine séance l'examen du p.d.l. relatif à la création de groupements d'achats en commun entre les établissements publics d'assistance.

M. Lancier signale qu'un médecin des hôpitaux a fait éditer un film sur l'éducation de l'enfant. L'auteur du film, le Dr. Devraire, demande le patronage de la commission, en offrant de faire procéder à la projection de ce film dans une des salles du Sénat. Cette offre est acceptée.

La séance est levée à 17 heures 20'.

Toutefois, l'assuré qui, à son départ, remplit les conditions fixées à l'art 10 pour recevoir éventuellement la pension d'invalidité : la réforme est pourvue la maladie et infirmité contractée à dehors du service et ne donne pas lieu à pension militaire.

En outre, l'assuré confère à ses ayants droits le bénéfice des pensions fixées aux articles 9, 19 et 20 s'il remplit les conditions complémentaires.